HISTOIRE

DE LA VILLE

DE CHALONS-SUR-MARNE.

HISTOIRE

DE LA VILLE

DE CHALONS-SUR-MARNE

ET

DE SES INSTITUTIONS,

Depuis son origine jusqu'en 1789,

PAR

M. EDOUARD DE BARTHÉLEMY,

Correspondant des Comités historiques, de l'Académie royale d'archéologie de Belgique, etc.



CHALONS,

E. LAURENT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

Rue d'Orfeuil, 14—16.

—

1854.



INTRODUCTION.

Personne jusqu'à présent n'a songé sérieusement à faire l'histoire de Châlons : les Mémoires de Beaugier ne renferment que quelques pages relatives à notre ville : Buirette de Verrière s'est arrêté au XIIIe siècle après une assez bonne étude des Institutions locales : seul, en 1785, M. Bruzard de Mauvelain, de Troyes, eut le projet de publier une Histoire ancienne et moderne de Châlons ; il lança des prospectus, mais ce projet n'eut aucune suite. Et cependant, c'est une ville qui a joué un rôle important dans nos annales ; c'est par elle que le Christianisme a pénétré dans la Gaule Belgiqne, c'est près de ses murs que s'est livrée la grande bataille d'Attila. Pendant les luttes qui se succédèrent en Champagne, à la chûte des Carlowin-

giens, lors de l'invasion anglaise, au temps de la Réforme et de la Ligue, même pendant la Fronde, les Châlonnais montrèrent un dévouement constant au roi et à la nationalité française. Mais Reims semble avoir absorbé toute l'attention des écrivains ; sa vieille municipalité, la puissance de ses archevêques, ont attiré tous les regards, en laissant Châlons dans un oubli presqu'absolu.

Châlons, situé au centre de la Champagne dont elle devint, en 1589, la capitale, n'a jamais pu frapper les yeux des voyageurs par sa position topographique. Jetée au milieu des plaines immenses que l'on nommait jadis les *Champs catalauniens*, elle ne présente rien au point de vue du pittoresque, si l'on n'en excepte les rives de la Marne qui la cotoie à l'ouest et vers laquelle elle semble vouloir se développer : ses rues sont irrégulièrement bâties, bien que cependant elles cherchent à se redresser et à s'embellir, si l'on veut prendre ce mot dans son sens officiel ; à mon avis ce système d'embellissement, — je parle bien entendu au point artistique, — n'a pour résultat que de rendre toutes les villes semblables et de leur enlever leur cachet d'originalité : les vieilles maisons disparaissent, c'est à peine si l'on rencontre encore quelques unes de ces curieuses constructions à pignons saillants, à poutres sculptées extérieurement et à fenétres garnies de petits carreaux enchâssés dans le plomb. Les édifices remarquables de Châlons sont ses cinq églises, véritables trésors pour l'archéologue, la préfecture, ancien hôtel de l'intendance,

le quartier de cavalerie bâti récemment à la place de l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts ; l'école des arts et métiers, ancien séminaire et évêché ; le grand séminaire actuel ; le collége, dont la chapelle est un des bons spécimens de l'architecture du siècle dernier ; et l'hôtel de ville, où M. Victor Hugo n'a remarqué que : « quatre énormes toutous en pierre accroupis » formidablement devant la façade. » J'avoue que je les juge avec moins d'ironie.

Comme industrie, Châlons est tout à fait déchue de l'importance dont elle jouissait quand ses draps étaient célèbres dans toute l'Europe ; ici encore, Reims semble avoir voulu absorber sa rivale et la dépouiller entièrement : à part la fabrication du vin de Champagne et les tanneries, on ne peut citer aucune branche de commerce exercée avec un développement sérieux dans notre ville : aussi la population reste stationnaire, et est bien loin de suivre la marche ascensionnelle que l'on remarque dans les villes manufacturières. (En 1852, 14,000 habitants).

Si cette population est moins active, moins laborieuse que dans de plus grands centres, elle est plus calme et ne tend pas, comme celle des villes de fabrique, à une démoralisation de plus en plus complète. C'est là en effet un mal de notre siècle, il a décuplé les forces industrielles du pays, accru dans les plus larges proportions ses produits et ses richesses, mais aussi il a augmenté d'une manière effrayante la corruption morale, et présente peu de ressources pour remédier à cette tendance vers le matérialisme,

qui doit tôt ou tard corrompre les esprits. Mais si la population Châlonnaise n'est pas active dans le sens du commerce et de l'industrie, il n'en faut pas conclure pour cela à une indifférence générale qui n'existe pas. Le danger ne l'a jamais effrayé, et non seulement dans les temps anciens, mais à des jours bien trop rapprochés de nous pour trouver place dans cette histoire, on l'a toujours vu prête à prendre les armes et à défendre le sol français. Telle est la ville dont je vais écrire les annales ; il y a toujours, à mon sens, quelque chose de curieux et d'instructif dans l'histoire d'une cité pour ses habitants : il est utile de suivre son mouvement social, ses accroissements et encore ses revers ; de voir les conséquences de ses rapports avec l'État ; mais il y a aussi une source féconde de réflexions dans l'étude sérieuse des institutions communales depuis les temps de la féodalité jusqu'à la grande révolution de 1789 ; époque mémorable, sans conteste, qui a sans doute apporté des changements nécessaires en présence des progrès des idées, mais qui a ouvert la carrière à tous ces bouleversements qui nous agitent depuis soixante ans. Triste siècle que le nôtre où les débris s'entassent les uns sur les autres et où l'on détruit sans songer à reconstruire d'une manière vraiment durable. J'ai divisé l'histoire de Châlons en trois parties : la première traite exclusivement des institutions municipales, religieuses, judiciaires et militaires, et à ce sujet je ferai remarquer qne le premier de tous, grâce aux bienveillantes communications de M. Augustin

Thierry, j'ai pu parler de la commune de Châlons, dont l'existence était niée jusqu'ici par les historiens.

La seconde partie est consacrée à l'histoire proprement dite de la ville, à son rôle au milieu de l'histoire générale de la France : elle est subdivisée en quatre périodes : la première qui se poursuit jusqu'au XIVe siècle, est l'époque essentiellement féodale, pendant laquelle les évêques exercèrent une suprématie presque souveraine et qui ne subit d'échecs que lors de l'établissement de la commune, vers 1140. — La seconde est la période des guerres des XIVe et XVe siècles, pendant laquelle l'autorité royale tend à se substituer à celle des évêques. — Durant la troisième, la société se reconstitue, c'est le seizième siècle, temps de réforme et de progrès, mais agité cependant par les guerres religieuses d'abord, puis par la Ligue. — Enfin, la quatrième s'ouvre avec la Fronde, mais est bientôt dégagée de ce reflet guerrier des siècles précédents pour nous montrer la royauté toute puissante et glorieuse : elle aboutit néanmoins au sanglant drame de la Révolution, qui est le résultat du travail des temps joint à la corruption et au scepticisme de la société. — La troisième partie est composée des pièces justificatives.

Il me reste à parler des documents que j'ai employés.

Je dois tout d'abord déclarer que l'honnenr de cet ouvrage, — si honneur il y a, — ne me revient pas en entier, mais bien aussi à un savant bénédictin, Dom François, qui, à la fin du siècle dernier, a réuni une immense quantité de pièces dont il voulait composer une histoire du diocèse de Châlons; sa rédaction était

même ébauchée, mais le temps lui a manqué pour la terminer; son travail s'occupe spécialement des faits religieux en laissant trop de côté l'étude de la bourgeoisie et de la municipalité. Les archives de l'hôtel de ville m'ont fourni les documents les plus nombreux et les plus complets; le dépôt de la préfecture renferme quelques registres des anciennes corporations, les archives de l'évêché et du chapitre de la Cathédrale; enfin j'ai pu trouver encore à la bibliothèque Impériale, section des manuscrits, de curieux renseignements. Quant aux documents imprimés ils sont trop rares et trop incomplets pour que je veuille m'arrêter à les citer.

Appuyé par des autorités aussi sérieuses, j'espère avoir commis peu d'erreurs, bien que je ne me dissimule pas les difficultés de mon travail. Dans tous les cas, je ne regretterai jamais le temps que j'ai consacré à cette histoire, et j'aime à croire que la ville de Châlons voudra bien me savoir quelque gré, sinon pour le mérite de l'œuvre, au moins pour l'intention de l'auteur.

2 mai 1854.

Ire PARTIE.

Histoire des Institutions.

CHAPITRE Ier.

Organisation municipale de la ville. — Origines. — Commune à Châlons. — Conseil de ville. — Officiers municipaux. — Échevinage. — Gouverneurs municipaux. — Procureurs de la ville. — Diverses modifications.

Le Chapitre que j'aborde en ce moment offre, je ne me le dissimule pas, de sérieuses difficultés ; il traite un sujet encore bien neuf aujourd'hui, l'histoire communale, et qui serait même entièrement inconnu sans les remarquables travaux d'un des plus éminents de nos historiens, M. Augustin Thierry, qui a déjà su jeter sur cette matière une lumière éclatante, et qui, si le temps suffisant lui est accordé, nous fera connaître à fond les détails de l'histoire de l'ancienne France municipale.

A l'origine nous ne trouverons aucun document particulier pour l'histoire administrative de notre ville ; il faut avoir recours aux données générales du système qui régissait alors le royaume et en conclure que Châlons ne différait point ou peu des autres cités.

Sous la domination romaine, le gouvernement urbain se composait de trois éléments : l'administration intérieure et locale de la ville, confiée à la curie, modelée sur le sénat romain ; la juridiction judiciaire, exercée par des magistrats spéciaux ; et la juridiction volontaire, que M. Augustin Thierry compare aux fonctions actuelles des notaires et des juges de paix. La chûte de l'empire enlevant du même coup les magistrats nommés par le souverain et rendant

plus de liberté d'action aux magistrats municipaux, accrut d'autant leurs pouvoirs. En même temps la curie se trouva brisée et le corps municipal se forma des membres du clergé et de tous les citoyens notables de la cité, sous l'autorité directe de l'évêque.

Dans certaines villes, ce pouvoir subsista assez indépendant des prélats ; à Châlons, l'autorité épiscopale absorba au contraire celle du peuple, et elle exerça jusqu'au XI[e] siècle la véritable souveraineté. Mais peu à peu une certaine confusion s'introduisant dans les idées sur la source de l'autorité et de la juridiction urbaine, on cessa de voir clairement de qui elles émanaient, si c'était du peuple ou de l'évêque. Une lutte sourde commença dès lors entre les deux principes de la municipalité libre et de la prépondérance épiscopale que vint tout d'un coup renforcer l'établissement définitif de la féodalité (1). La seigneurie de l'évêque demeura encore dominante sans rien accorder aux demandes du peuple. Mais la féodalité devait n'arrêter qu'un moment l'élan qui se produisait alors et qui avait pour but, en admettant au gouvernement de l'Etat la classe jusque là abandonnée des bourgeois, de créer un troisième ordre dans le royaume. L'institution des communes fut la conséquence nécessaire de la trop grande force de la féodalité ; les seigneurs en étaient arrivés au XII[e] siècle à un degré de puissance et d'indépendance inquiétants pour le roi, qui n'était possesseur que d'une faible portion du pays, ne disposait que de médiocres ressources et n'avait d'armée réelle qu'autant que ses vassaux voulaient bien venir se ranger sous sa bannière. Cette position anormale d'un souverain sans puissance ne pouvait subsister, et le roi devait chercher tous les moyens propres à s'affranchir de cette humiliante dépendance. Or il ne trouvait de contre-poids à cette influence exagérée de l'esprit aristocratique qu'en développant l'esprit municipal, qui ne demandait qu'à se mon-

(1) Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-État, par M. Aug. Thierry, tome I, introd. page XVIII et 199. Dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France.

trer au grand jour, en émancipant les bourgeois, en rendant les cités indépendantes, en leur donnant le droit « d'avoir un conseil ou assemblée composé des principaux » habitants, nommés et choisis par leurs concitoyens pour » veiller aux intérêts communs, lever les revenus de la » ville, imposer des tailles extraordinaires, rendre la jus- » tice municipale et tenir sur pied une milice où tous les » habitants seraient enrôlés. » En un mot, le roi dut confirmer les franchises que certaines villes avaient su conserver, et rendre indépendantes celles qui, placées sous le pouvoir des évêques ou des seigneurs laïcs, réclamaient cet affranchissement. Cette révolution, sociale, on se le dissimulerait en vain, et qui renfermait dans son sein, en admettant les principes démocratiques, le germe de nos modernes révolutions, triompha par toute la France et dans un petit nombre d'années, non seulement les villes, mais même les bourgs et un nombre considérable de villages se trouvèrent constitués en consulats dans le midi, en communes jurées dans le nord (1), et dans des formes imitées des anciens municipes pour la partie centrale du royaume.

Tous les historiens qui se sont occupés de Châlons ont commis une grave erreur en disant que jamais cette ville n'avait été constituée en commune (2). A l'appui de cette opinion, on était convenu de citer une charte de l'évêque Gui de Montagu (1142-1147), par laquelle ce prélat déclarait que ni lui, ni le roi ne pouvaient autoriser l'établissement d'une commune à Châlons (3). Mais ce document

(1) La commune jurée désignait au moyen-âge la municipalité constituée par association et par assurance mutuelle sous la foi du serment. (Aug. Thierry, loc. citat. p. XXI).

(2) Buirette de Verrières, Ann. histor. de Châlons, page 253. — Histoire des villes de France, par Giraudeau de St-Farjeau. — Dom François. — Etc.

(3) In nomine sanctœ et individuœ Trinitatis, ego Guido dei gratiâ Cathalaunensis episcopus, omnibus notum fieri volumus Cathalaunum, comitatum et dominium civitatis et cetera regalia Cathalaunensis ecclesiœ in ea libertate et stabilitate a regibus Francorum eidem ecclesiœ et episcopo ejus ab antiquo fuisse concessa et tradita, ut ab ea separari non possint. Unde non licet regi Francorum nec nobis in civitate Cathalaunensi communiam facere vel faciendam civibus concedere, ut tam episcopus quam canonici omnia jura sua integra et illibata libere teneant et perpe-

seul suffirait pour prouver précisément l'existence de la commune, si je n'avais pas de nombreuses pièces pour corroborer ce fait. « Cette charte n'est point une exemption » à la règle communale, mais une déclaration de l'évêque » lancée au moment où il se trouvait sous le coup d'une » demande de concession de commune faite par la ville, » probablement avec menaces de s'adresser au roi et de » s'insurger s'il refusait. Il répond par une contre-menace » d'excommunication. La ville passa outre et fit une com» mune jurée sous le nom de *Confrérie*. La preuve en est dans » le document suivant donné par Duchêne, recueil des his» toriens de France, tome IV, p. 644 : Epistola G. Catha» launensis episcopi ad Ludovicum Francorum regem qua » ei gratias agit quod burgensium suorum dolosa *Frater*» *nitas* dissipata fuerit [1144] (1). » On voit par cette date que la charte de Gui est de la première année probablement de son épiscopat, et qu'immédiatement après les Châlonnais s'étant constitués en commune, il avait fallu recourir au roi pour rétablir la paix, mais non plus, malgré les expressions citées tout-à-l'heure, pour détruire une organisation municipale qui devait désormais subsister.

En janvier 1227, Saint-Louis, qui avait entière puissance sur Châlons par suite de la vacance du siége épiscopal, chargea le comte de Champagne de s'y rendre pour y rétablir l'ordre, ainsi que le lui avaient demandé l'archidiacre

tuo jure quiete possideant. Hœc igitur omnia perpetue stabilitatis robur obtinere volentes, presentem paginam sigilli nostri auctoritate confirmamus, sub anathemate prohibentes ne quis hanc nostram confirmationem infringere vel aliquomodo contra eam venire attemptet. Datum per manum Gerardi cancellarii nostri.

Sceau avec lacs de soie jaune et rouge. (Arch. de la Préfect. : fond. du chap.)

Cette charte, une des plus intéressantes des pièces relatives à l'histoire de notre ville, est d'une conservation parfaite. Les historiens l'ont jusqu'à ce jour attribuée à Gui 1[er], qui occupa le siége épiscopal de 1004 à 1008, tandis qu'il n'y a qu'à jeter un coup d'œil sur la forme des lettres pour voir que ce document date du XII[e] siècle, et a été rendu conséquemment par Gui II de Montagu. (1142-1147.)

(1) Ce passage est extrait d'une lettre que M. Aug. Thierry, consulté par moi sur ce sujet, a bien voulu m'adresser. Cet illustre savant, l'infatigable éclaireur de l'histoire municipale en France, m'a encore aidé de diverses notes sans lesquelles je n'aurais pas osé avancer aussi positivement l'établissement d'une commune à Châlons.

Jean et Etienne Necavus, députés par les grands et les puissants de la cité (1).

Une charte de 1265, du comte Thibaut de Champagne, contient le règlement de la navigation de la Marne pour *les bourgeois de Châlons*, règlement que Philippe-le-Bel confirma en faveur de *ses hommes de la cité de Châlons* [1302]. Les chartes royales, rendues quand les Châlonnais furent condamnés à payer 20,000 livres au roi, et 2,000 au chapitre Saint-Étienne, pour excès commis contre les chanoines (1295), présentent ces mots : *cives seu populus civitatis Cathalaunensis et quatuor bannorum.*

Dès 1224, l'évêque Guillaume du Perche avait affranchi deux bourgeois de Châlons en décidant qu'eux et leurs familles seraient désormais comme tels tenus de contribuer pour l'équipement du soldat dû à l'évêque toutes les fois que la commune (*communitas burgensium Cathalaunensium*) paie la taille pour l'armée du roi (2). Deux autres chartes relatives au même sujet existent des années 1303 et 1304.

On reconnaîtra avec moi que de pareilles expressions

(1) Ludovicus dei gratia Francorum rex, amico et fideli suo Theobaldo, comiti Campaniœ, salutem et sinceram dilectionem. Cum Cathalaunensis civitas sub custodia et protectione nostra ad presens consistat, votione regalium, de capitalibus. . . . *majores et potentiores civitatis* per dilectos nostros Johannem archidiaconem et Stephanum Necavum et per suas patentes litteras nobis plenius intimaverunt. Vos affectuose requivimus ac vocamus quatenus amore nostri, Henricum filium Nicolai de Louxiaco et Chapian de Fer et coadjutores ipsorum ad hoc efficaciter inducatis addendas vestras trangas Jacobo de Campo Beraudi et parti suœ, quas si dare voluerunt, ad hoc compellatis eosdem et ad pacem etiam inter ipsos, si fieri posset, reformandam laboretis : tantum inde facientes quod de diligentia et sollicitudine vestra vos debeamus et possimus commendare merito, et dictum capitulum nobis referre debeat, inde grates. Actum apud Arverium anno domini M°. CC. XXVII, mense januarii. (Lib. princip. 1, folio 21. — Une copie en existe à la bibliothèque impériale, section des manuscrits, cartons de Châlons.)

Les rois de France avaient la garde gardienne pendant les vacances du siège de Châlons, c'est-à-dire qu'ils percevaient les revenus et avaient le droit de faire les nominations qui appartenaient aux évêques. Le souverain avait aussi le privilège assez bizarre d'hériter des biens de l'évêque, meubles et immeubles ; en 1147 Louis VII y renonça.

(2) Deux chartes de la commanderie de la Neuville-au-Temple mentionnent des donations faites à l'Ordre par des *citoyens* de Châlons, années 1222, 1236 (Archives de la Préfecture).

2

employées par la partie intéressée à nier la présence d'une commune à Châlons, sont une preuve tout-à-fait positive.

Il est inutile, je crois, de chercher à établir une relation bien exacte entre le conseil de ville établi après l'institution de la commune et celui qui administrait Châlons sous les Mérowingiens et les Carlowingiens.

Au XIIe siècle, comme je pense l'avoir suffisamment démontré, le souverain pouvoir appartenait à l'évêque seul. C'est à ce moment que nos bourgeois, excités par les communes qu'ils voyaient se former de tous côtés, voulurent avoir part aussi à ces nouvelles libertés. L'évêque résista en vain, mais de cette résistance cependant naquit sans conteste, et comme une concession naturelle, le privilége accordé au prélat de permettre la convocation des assemblées municipales et de les présider lui-même ou en son absence par son bailli, qui était son représentant temporel (1). Par la suite cette prérogative blessa l'amour-propre des Châlonnais, et, dès le milieu du XIIIe siècle, ils voulurent l'abroger, mais Saint-Louis leur interdit, en 1255, de s'assembler sans la permission de leur évêque, et renouvela cette défense dans une séance des grands jours tenue en 1260. Cette prérogative épiscopale fut la source de constants démêlés de la part des bourgeois pour s'y soustraire; en 1373, les Echevins les décidèrent à s'insurger de nouveau dans ce but, mais un arrêt du Parlement les débouta de leurs prétentions [22 août] (2). Ces tentatives furent renouvelées

(1) Voici le modèle d'une permission d'assemblée :

« Aujourd'hui 8 mars 1446, Jehan Dargnien, procureur général des bourgeois, » manans et habitans de Chaalons, est venu par devers nous, Jehan de Gratreuil, » licencié ès lois, bailly de Chaalons, disant qu'il est besoin et nécessité au gouver- » nement de Chaalons, s'assembler et réunir pour........................ » Laquelle assemblée ils ne peuvent faire sans licence ni congé dudit sieur évêque. » Ouï ledit procureur général — .... octroyons que ladite assemblée se fera » le......... en l'hôtel de l'évêque, et non ailleurs. » (Bib. impér. Section des Manuscrits.)

(2) Le procureur général dut se présenter devant l'évêque au nom de la commune et lui adressa ses excuses en ces termes :

« Mon chier et redouté Seigneur, il est meu un plaid et procès en la cour de » parlement contre vous, d'une part, et les habitants de la ville de Chaalons, d'au-

sans plus de succès au siècle suivant (1447, 1449, 19 janvier). A dater de ce moment, le Conseil de ville abandonna assez longtemps ses prétentions. En 1538, il convoqua de sa pleine autorité la grande assemblée de la Saint-Martin d'hiver. L'évêque se plaignit et porta l'affaire au Parlement, qui cette fois lui donna tort et le condamna aux dépens (18 novembre). Les débats cependant se prolongèrent jusqu'à ce qu'une conclusion du Conseil y mit fin, en déclarant qu'à l'avenir les publications d'assemblées ne pourraient plus se faire même dans le ban épiscopal sans l'autorisation du lieutenant du bailli de Vermandois (8 novembre 1530). En 1608, l'évêque Cosme Clause réveilla ces susceptibilités en réclamant tout d'un coup la présidence pour son bailli, quand il se trouverait absent. Le Conseil refusa, la contestation fut portée devant le Conseil privé et se termina par un accord qui reconnut ce privilège en faveur du bailli de l'évêque, excepté dans le cas des assemblées convoquées par le roi ou son lieutenant-général (11 août 1609). Les évêques maintinrent jusqu'à la fin cette prérogative de présider l'assemblée de la Saint-Martin, et on les voit y figurer presque constamment. Monseigneur de Noailles chercha même à la conserver dans son hôtel et il fit afficher, mais en vain, sur les murs de Châlons, une défense aux gens du Conseil et autres habitants de s'assembler ailleurs que dans son palais, conformément aux anciens privilèges (7 novembre 1718).

L'administration municipale de la ville appartenait à sept échevins (*scabini*), aux gouverneurs, au procureur-syndic,

» tre part, dont fortement leur déplait : quand oncques il advint toute voye la cause
» a été déploiée de leur partie le plus honorablement et le moins injurieusement
« qu'ils ont pu, et aussi de vostre partie a été défendue hautement et grande-
» ment et bien honorablement; sy vous supplie bien humblement et au nom d'iceux,
» comme vrays et loyaux sujets à vous satisfaire qu'ils vous veuillent faire, que si
» par aucune manière les habitants ou aucuns particuliers ont en ce ou ès dépen-
» dances fait et dit chose que vous soit ou vienne à déplaisir, que pour Dieu et
» sainte charité vous leur veuillez pardonner, et de ce jour en avant puissent en
» vostre bonne grâce demeurer. Et parmi ce ysseront hors de cour les parties sans
» dépens et amende. » (Bib. impér., loco citato.)

au receveur et au Conseil. Les échevins étaient les représentants de la magistrature des temps les plus reculés. César les avait trouvés établis dans les Gaules et les avait conservés ; on les voit mentionnés dans la loi salique ; Charlemagne leur donna des attributions judiciaires très étendues, et qui, bien que réduites d'une façon notable, subsistèrent jusqu'en 1789 (1).

Il y a lieu de croire que leur autorité avait singulièrement faiblie sous la domination épiscopale, quand l'établissement de la commune vint leur rendre une certaine indépendance. Originairement les échevins étaient choisis par les habitants; plus tard l'évêque de Châlons jouit seul du droit de les choisir et de les instituer, mais les bourgeois ne tardèrent pas à s'insurger contre ce privilége, et le revendiquèrent en leur faveur. Cette contestation se prolongea, quand en 1288, comme il n'y avait plus que deux échevins au lieu du nombre de sept (*ab antiquo consuetus*), il fallut terminer ce différend. Une sentence arbitrale, rendue par le doyen du chapitre, l'archidiacre de Joinville, l'abbé de Toussaint et un chanoine de Troyes, décida qu'à l'avenir les échevins survivants choisiraient eux-mêmes ceux qui devraient remplir les places vacantes et les présenteraient à l'évêque, ou à son bailli, qui les nommerait. Les candidats devaient être laïcs, justiciables de l'évêque et de son ban; ils exerçaient leurs charges gratuitement; nul ne pouvait refuser les fonctions auxquelles il était élu sans motifs légitimes. Ils prêtaient serment à l'évêque et en recevaient l'investiture [juin 1288]. Depuis lors l'échevinage subsista assez tranquillement ; un moment Cosme Clause en demanda la suppression pendant son grand procès (1605), mais cette tentative ne servit qu'à faire rendre par le Parlement un arrêt qui maintenait le nombre des échevins à sept, en exigeant qu'ils fussent pris parmi les conseillers de ville, et en leur conservant leur privilége de juges de la comté-pairie (21 juin 1634). Une conclusion du

(1) Capitul. an 809, art. 22, dans Script. rer. Gallic. et Franc. tom v, p. 680. — Capitul. Wormatiense, an 829, art. 11, id. tome vi, page 441.

Conseil, du 18 août 1668, confirma de nouveau ce nombre, mais décida qu'il y aurait désormais parmi eux quatre conseillers et trois bourgeois, et qu'ils seraient nommés seulement pour trois ans. Un arrêt du conseil privé fixa depuis leur nombre à quatre, dont deux à vie. Lors de la réorganisation du Conseil de 1777, ce chiffre fut conservé, mais la durée de leur exercice réduit à deux ans, puis portée à quatre, le 1er mars 1782.

Le plus ancien des échevins portait le titre de *premier*.

Après l'échevinage venait le Conseil de ville, corps tout-à-fait distinct du premier, qui avait l'administration des intérêts de la cité, tandis que les échevins avaient, principalement à l'origine, des attributions particulières et presqu'exclusivement judiciaires. L'origine de ce Conseil est très facile à établir d'une manière précise, mais je crois que les historiens, entr'autres Buirette de Verrières, qui le font instituer par le duc de Bourgogne et la reine Isabelle, en 1417, ont commis une grave erreur. Ce fut bien à l'instigation de ce prince qu'il se constitua, mais par la voie de l'élection et non par son seul choix. Dans les commencements, tous les bourgeois notables de la ville concouraient au gouvernement de la cité, sous la direction des gouverneurs et d'un procureur syndic ou procureur général, représentants de la commune, qui étaient élus chaque année, le jour de la Saint-Martin d'hiver (11 novembre). De nombreuses chartes conservées aux archives de l'hôtel de ville constatent positivement ce fait.

Au commencement du xve siècle, les lettres adressées aux Châlonnais par le roi, portent ces mots : « A » nos bourgeois, habitants et manants de la ville de Chaa- » lons, » ou plus habituellement : « Au cappitaine de la » ville de Chaalons ou à son lieutenant, aux gouverneurs, » bourgeois et habitants d'icelle (1). » Une pièce du 3

(1) Notamment lettres du 9 mai 1413, par lesquelles le roi leur défend de recevoir gens plus forts qu'eux, princes du sang ou autres sans une permission de lui, et de conserver la ville sous son obéissance.

— Du 8 mai 1414, pour demander aux Châlonnais de lui envoyer au siége de Sois-

juin 1375, que je citerai à l'histoire financière de notre ville, prouve qu'à ce moment il n'existait pas de conseil permanent ou régulier, mais que pour l'institution de la commission chargée de la gestion des deniers communaux, on avait réuni au Saint-Esprit, maison commune de la cité, les notables habitants au nombre de cent cinquante ou environ.

Maintenant, voici ce qui me paraît avoir motivé la constitution d'un Conseil : Châlons avait toujours été favorable au parti des Armagnacs, et n'avait été entrainée que par la force dans la faction contraire. Le duc de Bourgogne craignant de rencontrer de vives oppositions en laissant le pouvoir à la généralité des citoyens, envoya à Châlons les principaux gentilhommes des environs pour attacher les habitants à son parti, en leur proposant de les prendre pour les gouverner. Les Châlonnais assemblés sur la place du Marché durent adopter cette proposition, mais surent prévenir une partie de ses conséquences en élisant immédiatement dix d'entre eux « du clergié, gouverneurs, bour- » geois et habitants de ladite ville, pour pourveoir au gou- » vernement d'icelle et à tout ce qui lui seroit expédient » et proufitable » [7 août 1417] (1). Cette démonstration fut insuffisante et le parti des Armagnacs continuant à être puissant dans la ville, le duc de Bourgogne institua peu après une commission de huit membres, avec charge

sons le plus de secours possibles en gens d'armes, traits, chevaux et munitions.— Du 10 mai 1417, pour les prévenir de ne recevoir même en son nom que les lettres envoyées par lui, le dauphin ou le connétable.

(1) Buirette se contente de dire qu'en 1417 le duc de Bourgogne écrivit au sieur de Montagu, commandant à Châlons, de prendre un certain nombre de bourgeois *qu'il lui nomma*, pour leur confier l'administration. Ce nombre fut porté à cinquante. — Je suis tenté de croire que ces explications sont données d'après les documents que je viens de citer, mal lus par l'auteur, car il n'existe aucune pièce dans les archives prouvant le fait avancé par Buirette ; à la vérité une conclusion de ville du 11 novembre 1602 fait mention d'un titre de 1377 relatif à l'établissement de la nouvelle draperie et qui établit que le conseil devait être composé de quarante membres, plus le bailli ; ce titre ne se retrouve plus et est en contradiction flagrante avec le procès-verbal du 3 juin 1375 : il me semble évident que le conseil de 1602 a supposé ce fait pour obtenir la conservation du nombre de ses membres.

de « cognoître et terminer de tous cas, qui, à cause des » perturbateurs de paix, sédicieux, adhérens, conseilleurs, » aidans et confortans les ennemis, pouvoient survenir » (12 novembre).

Cette commission, composée des membres les plus dévoués du nouveau Conseil, dura à peine deux ans, mais fonctionna consciencieusement durant cette période et prononça de nombreux jugements contre les malheureux soupçonnés d'être *Armignacs*.

Le registre des conclusions du Conseil constatent que le 25 juillet 1418 eut lieu l'élection « des éleus pour la grande assemblée », savoir : quatre gouverneurs municipaux, quatre quarteniers (1), sept échevins, l'argentier (2), vingt-quatre connétables le procureur-syndic et son substitut; en outre, le capitaine de la ville, son lieutenant, et le bailli y assistaient de droit. Le 23 novembre 1419, on procéda « au renouvellement des esleus au conseil », où paraît cette fois un lieutenant de la ville. Le même jour, on adopta un règlement ; il devait y avoir réunions les lundi et jeudi de chaque semaine, à huit heures du matin avant Pâques, et à sept heures après Pâques. Les membres étaient obligés d'accepter les charges qui leur étaient confiées, de tenir les délibérations secrètes, de ne pas s'excuser de ce qui aurait été conclu et « de ne pas vexer les pauvres gens » qui vont chaque jour au guet, mais porter piteusement » leurs faultes. » Ils prétaient aussi un serment. (3). Ce Conseil se divisait en commission quand il y avait à examiner les fortifications, ou l'état des faubourgs, ou à faire faire des visites à l'intérieur des maisons. Dès ce moment, il s'occupa exclusivement des affaires de la ville : remparts,

(1) La ville était partagée alors en quatre quartiers, dont les chefs avaient la haute direction des connétablies : ce titre de quartenies disparut avec le xve siècle et la réorganisation de la milice en cinquantenies.

(2) Evidemment ce titre est là pour celui de receveur de la ville : l'officier chargé de la gestion des finances de l'évêque, s'appelait toujours l'Argentier.

(3) Les bourgeois nouvellement reçus à Châlons devaient également prêter serment de bien et loyalement garder la ville. (Conclus. du 26 juillet 1420.)

fossés, chaussées, recettes et dépenses, présents au seigneurs qui passaient, police municipale, milice bourgeoise, etc. Ce ne fut que postérieurement, et je n'ai pu en retrouver l'époque précise, que les charges de conseillers devinrent à vie. En 1447, on voit paraître les premiers conseillers pensionnaires, toujours en petit nombre et choisis « parmy les gens de bon conseil ; » leurs gages étaient de soixante sols par an (1). Une conclusion du 27 novembre 1524 réduisit le nombre des membres du Conseil à quarante, y compris les quatre seigneurs temporels. Elle décida en même temps qu'on y procéderait par voix d'extinction ; que ceux des conseillers qui manqueraient sans motifs légitimes à trois séances de suite seraient réputés démissionnaires, et que, pour que les délibérations fussent valables, il faudrait au moins la présence de douze membres du Conseil.

Au XVII[e] siècle, ce mode d'administration fut singulièrement transformé sur la demande des habitants qui voulurent participer plus activement aux affaires. Le roi envoya à Châlons le conseiller d'Etat de Champigny et il fut arrêté qu'à l'avenir, trois jours avant la Saint-Martin d'hiver, les marguillers seraient prévenus à l'effet de faire élire dans chaque paroisse un certain nombre de députés pour former le chiffre de quatre-vingts notables parmi lesquels on en choisirait quarante qui concourreraient avec les quarante membres du Conseil à l'élection des officiers municipaux. Pour pouvoir figurer parmi ces députés, il fallait être de Châlons, ou y résider depuis quinze ans ; le bailli de l'évêque ne pouvait être nommé à aucune des fonctions municipales, enfin on défendit d'admettre en même temps au Conseil le père et le fils, les frères germains et les oncles et neveux portant le même nom. (Arrêtés des Conseils d'état des 27 août 1616 et 12 octobre 1617.) Dès lors aussi ces députés furent convoqués pour l'établissement des tailles et des impôts extraordinaires, et bientôt pour toutes les circonstances importan-

(1) Conclusion du 11 novembre 1524.

tes (1). Cette adjonction fut la source de nombreux abus : les réunions paroissiales étaient tumultueuses ; le Conseil se plaignit fréquemment des brigues mises en usage pour obtenir ou repousser une élection et il fallut même plusieurs fois différer l'assemblée de la Saint-Martin par suite de ces désordres. (1662, 1667, etc.) Le Conseil en même temps perdait le dernier vestige de son ancienne indépendance et se trouvait désormais sous la seule autorité du roi qui lui fit subir des changements fréquents ; le souverain continua plusieurs fois ses officiers en charges, en différant pendant deux et trois ans la réunion du 11 novembre ; il fit admettre parmi les conseillers trois maîtres drapiers (10 novembres 1684), créa un maire perpétuel et six assesseurs, dont les charges furent moyennant finance réunies l'année suivante au Conseil, et désigna l'hôtel de ville pour lieu de réunion des assemblées municipales au lieu du palais épiscopal (août 1692). Ce fut la cause d'un grave conflit avec l'évêque, le prélat voulut d'abord maintenir son droit de convoquer le conseil dans son hôtel, puis refusa de reconnaître au nouveau maire le droit de présidence à sa place ; les assemblées de la Saint-Martin furent suspendues pendant huit ans, enfin, comme dix places se trouvaient vacantes au Conseil, le roi repoussa les prétentions de l'évêque et fit procéder à l'élection. [11 décembre 1700.] (2). En 1702 un arrêt créa un lieutenant de maire et trois receveurs, titres également réunis au Conseil, en 1705 : enfin le roi modifia encore plus profondément le corps en déci-

(1) Ces députés étaient ainsi répartis :

22,	Paroisse	Notre-Dame.	2,	Paroisse	Saint-Sulpice.
20,	——	Saint-Alpin.	2,	——	Saint-Antoine.
8,	——	Trinité.	2,	——	Saint-Loup.
6,	——	Saint-Germain.	2,	——	Saint-Nicolas.
6,	——	Sainte-Marguerite.	1,	——	Saint-Eloi.
6,	——	Saint-Nicaise.	1,	——	Sainte-Catherine.
2,	——	Saint-Jean.			

(2) L'assemblée convoquée le 9 janvier 1701 fut remise par ordre de l'évêque, à cause des brigues et des tumultes des réunions des paroisses, et ne se tint que le 9 juillet.

dant que la moitié des charges municipales deviendraient héréditaires. (Février 1704.) Les conseillers offrirent de suite leur démission, mais l'intendant leur enjoignit de continuer leurs fonctions jusqu'à l'élection sous peine d'être responsables de ce qui arriverait, et ils se soumirent, « pour le service du roi et du bien public. » (24 mars). L'affaire cependant s'arrangea au prix de sacrifices considérables en argent que la ville s'imposa pour payer 42,280 livres, prix des charges nouvellement réunies et en considération desquelles le roi revint sur sa décision précédente (1) : puis un arrêt du 17 juin 1717 supprima les maires et lieutenant de maires.

La pénurie de finances contraignait le gouvernement à persévérer dans cette voie également fâcheuse pour lui en le déconsidérant de plus en plus, et désastreuse pour les revenus des villes ; c'est ce motif encore qui décida à recréer à Châlons deux maires, deux lieutenants de maire, un lieutenant du roi, huit échevins, douze assesseurs et seize hocquetons, varlets, tambours et archers (août 1722). Les conseillers s'émurent vivement de cette nouvelle modification et adressèrent cette fois au roi des plaintes contre ce changement, disant : « Qu'ils sont de temps immémorial dans la » possession de se gouverner par eux-mêmes, après que les

(1) Pour le lieutenant de Maire,
— les six assesseurs,
— deux échevins héréditaires,
— un concierge, garde-meubles,
} 36,000^{l}, plus pour les 2^{s} par livres, 3,600.

— un receveur des deniers patrimoniaux,	1,200^{l}	plus 120^{l}
— un receveur alternatif,	2,000	— 200
— un receveur mytriénnal,	1,000	— 100

Pour payer cette somme on continua au temps des vendanges, ce qui n'avait jamais eu lieu, l'octroi de 18 sols par queue de vin entrant à Châlons. On rétablit aussi un droit sur le bois de chauffage, créé en 1684 pour racheter les charges des jurés visiteurs et compteurs mesureurs, et supprimé depuis 1696. Ce droit était

18^{s} par corde de gros bois.
12 —— bois blanc.
4 par anneau de gros bois amené par eau.
2 —— bois blanc.
12 par 1/2 cent de gros fagots.
9 moyens fagots.
8^{s} par 1/2 cent de petits fagots.
24 par cent de gros fagots amenés par eau.
12 —— moyens fagots.
6 —— petits fagots.
18 pour 30 sacs de charbon.

» habitants ont choisi un des conseillers pour faire les fonc-
» tions de lieutenant de roi et de la ville ; que les affaires
» communes sont régies par deux officiers qui ont le titre
» de gouverneurs et qui font les fonctions d'échevins, et par
» six anciens du Conseil qui font les fonctions d'assesseurs,
» assistants de leurs avis le lieutenant de roi et les gouver-
» neurs : que cet ordre n'avait jamais été interverti que par
» rapport au lieutenant de roi et à la création des maires or-
» donnée par édit d'aoust 1692. Mais que la suppression de
» ces officiers ordonnée par édit de juin 1717, ayant réta-
» bli les choses sur l'ancien pied, la ville a repris son an-
» cienne forme de gouvernement dans laquelle elle espère
» être conservée. » En même temps ils offrirent certaines sommes si l'on voulait réduire les nouvelles charges suivant leur demande, et sollicitèrent, pour acquitter cette dépense, l'autorisation d'emprunter 50,000 livres, et d'établir un droit de 10 sous par septier de froment et de 7 sols 6 deniers par septier de méteil, levé sur tous, nobles ou non nobles. Le roi accéda à ces propositions et autorisa l'élection annuelle du lieutenant et de deux échevins-gouverneurs [15 novembre 1729]. (1)

(1) Ces charges furent ainsi réparties, conformément à la demande du Conseil :

15,000 livres pour le lieutenant du roi.
7,500 — pour un major de la milice.
60,000 — pour deux maires.
30,000 — pour deux lieutenants de maire.
12,000 — pour deux échevins.
30,000 — pour six assesseurs.
10,000 — pour deux greffiers.
5,000 — pour deux contrôleurs
24,500 — pour un procureur du roi.
2,500 — pour un avocat du roi.
5,700 l { pour un garde-archives.
— un concierge.
— un hérault.
— un portier.
— deux hocquetons.
— deux archers.
— deux valets de ville.
— deux tambours. }

202,200 livres.

Mais cette tentative de résistance déplut au gouvernement, qui chercha désormais à annihiler l'influence de notre Conseil, en supprimant un à un ses anciens usages et en le reconstituant sur des bases entièrement nouvelles.

Dans ce but, un de ses premiers soins fut la transformation de l'antique assemblée de la Saint-Martin d'hiver. Déjà plusieurs fois, elle avait été suspendue ou différée; mais à dater de l'époque qui nous occupe en ce moment, le gouvernement résolut de changer tout-à-fait sa date. En 1737, le roi « voulant pour bonnes considérations que l'as- » semblée soit convoquée avant le temps ordinaire » la mit au 4 novembre au lieu du 11. En 1742, il la fixa au 4 décembre « sans tirer à conséquence pour l'avenir. » Mais de nouvelles difficultés vinrent faciliter ce projet. En 1754, sur la requête des juges, consuls, notaires, procureurs, drapiers, merciers, chirurgiens, orfèvres, libraires, tanneurs, marguillers et « autres habitants et » bourgeois de Chaalons faisant la meilleure partie et la » plus saine de ladite ville, » l'assemblée de 1753 fut cassée, et une réunion générale convoquée à l'intendance pour aviser aux moyens de constituer une municipalité qui représentât plus complétement la population. En même temps, l'édit décidait que pour être élu conseiller il faudrait avoir été marguiller ou administrateur des hôpitaux (1), qu'en l'absence du lieutenant-général du prési-

(1) Anciennement pour être conseiller il fallait avoir été gouverneur, receveur des deniers communs ou procureur-syndic. Une infraction à cette règle ayant été commise en 1673, le roi y pourvut par un édit : « Considérant qu'au préjudice des » arrêtés du conseil des années 1616 et 1617 sur le gouvernement de Châlons, » portant que nul ne sera admis au conseil de ville que par l'une des charges de gou- » verneur, receveur ou syndic, les officiers dans le dessein de protéger un nom- » mé Duboys, allié à une partie d'entre eux, et qui par l'ordre de ses affaires était » tombé en faillite et se trouve absent depuis dix mois, l'ont élu au conseil, au pré- » judice encore de l'article 5 de l'ordonnance du mois de mars 1673, titre IX ; que » lesdits gens du conseil ont affecté de maintenir à la place dudit le sieur Deu, afin » d'exclure tous prétendants, en sorte que le conseil est incomplet, le roi sans s'ar- » rêter à l'élection du sieur Deu ordonne que sera admis au conseil et gouverneur » le sieur Pierre Le Moyne, son conseiller et avocat au bureau des tailles foraines « de Chaalons. » (20 décembre).

L'intendant vint faire l'installation,

dial (1), le lieutenant-particulier siégerait au conseil ; enfin, que pour être député des paroisses, le candidat devrait avoir été marguiller ou payer six livres de capitation (2) [18 septembre 1756]. L'assemblée se réunit dès le mois de décembre, composée d'un gentilhomme, M. de Godet de Crouy, et de trente-trois notables choisis par l'intendant, des officiers municipaux en charge, de deux officiers du présidial, un du bureau du trésorier, un de la maréchaussée, un de l'élection, un du grenier à sel, tous élus par leurs compagnies, et il y fut conclu de réduire le Conseil à douze conseillers et quatre échevins amovibles (3). Mais le 14 mai 1757, un édit vint, sans s'arrêter aux observations présentées, arrêter ce nombre à dix-huit conseillers choisis pour trois ans et non rééligibles à leur sortie d'exercice, et fixer à quarante-quatre celui des députés des paroisses.

Désormais, le jour d'élection fut le 1er mai ; la juridiction de l'échevinage fut maintenue et la capitation dut être réglée par paroisse et en présence de deux marguillers de chacune. Les Châlonnais cherchèrent à éviter une partie de ces changements ; un assez grand nombre des nouveaux conseillers refusèrent, mais tous ces efforts furent inutiles.

En mai 1765, la charge de maire perpétuel vint définitivement remplacer celle du lieutenant du roi et de la ville. Le conseil choisissait trois candidats, parmi lesquels le roi en nommait un, et en même temps le gouvernement créait l'assemblée des notables qui étaient appelés deux fois par

(1) Édit. du 1er août 1651, qui donne séance au lieutenant général du présidial immédiatement après l'évêque ou son bailli et avant les autres seigneurs temporels.

(2) Anciennement il suffisait pour être élu député de payer cinq sols par mois aux hopitaux. (Arrêt du 23 sept. 1668.) Le même arrêt exclut des élections paroissiales les cardeurs, peigneurs, fileurs de laine, portefaix et manouvriers.

(3) Dans le procès verbal de cette réunion, nos bourgeois firent mentionner que, par les soins de l'intendant : « Il fut dressé deux tables délicatement servies. » (20 décembre.)

an à participer à l'administration municipale (1), en nommant une commission de neuf membres. Toutes ces modifications parurent encore insuffisantes, et l'année 1777 vit paraître une nouvelle constitution de notre Conseil : cette fois, il y eut un maire, élu pour trois ans, quatre échevins pour deux ans; un secrétaire, un receveur et douze conseillers pour six ans, tous rééligibles après une session. Les

(1) Cette assemblée se composait de quatre-vingt-cinq notables, les premiers élus furent :

Le sous-chantre Hocart pour le chapitre de Saint-Etienne.
Le chanoine Michel, pour la Trinité.
Le chanoine Terrier, pour Notre-Dame.
De Torcy, curé de Saint-Eloi, pour l'ordre ecclésiastique.
Chanlaire, procureur du roi, pour le présidial.
Chedel, pour la Maréchaussée, dont il était lieutenant.
Bonnefin, procureur du roi pour l'élection.
De la Montagne, pour le grenier à sel.
Berthenin, pour les traites foraines.
Plouvyé, pour la comté-pairie.
De Pinteville, pour l'échevinage et la prévôté.
Chapron, pour le bailliage de Saint-Pierre.
Peutefeux, pour celui de Toussaints.
Raussin, pour celui du chapitre.
Deu de Sommevesle, pour les gentilshommes.
Hamon, pour les avocats.
Aubert, pour les médecins et chirurgiens.
Sordel, pour les notaires.
Raussin, pour les procureurs.
Degaule, pour les imprimeurs et libraires.
Moignon, pour les négociants.
Derosne, pour les marchands.
Et les députés de 55 corps d'état.

Les trésoriers généraux des finances avaient été exclus par l'édit, malgré la résistance du Conseil.

L'assemblée se tenait le lundi de la Passion, et le lundi de la Saint-Louis.

La première commission fut composée de Messieurs :

Le chanoine Hocart, pour le chapitre, élu par 51 voix.
Le curé de Torcy, pour l'ordre ecclésiastique, 54.
Le Moyne de Villarsy, chevalier de St-Louis, pour la noblesse, par 44 voix.
Lorain de Beuville, pour le bailliage, par 50 voix.
Chapron, pour les juridictions diverses, par 18 *id.*
Le docteur Vasland, pour les bourgeois, par 54 *id.*
Sordel, pour les notaires et procureurs, par 24 *id.*
Derosne, pour les marchands et négociants, par 56 *id.*
Thiveny, pour les corps d'état, par 52 *id.*

conseillers étaient pris : un dans le clergé, deux dans la noblesse, un dans le bailliage, un dans les juridictions, un dans les bourgeois, un parmi les médecins et avocats, deux parmi les marchands, un parmi les artisants et un parmi ceux qui se livrent aux arts libéraux. L'évêque présidait ou pouvait envoyer un député, mais qui ne présidait pas ; le chapitre avait également un député : le maire ancien siégeait de droit. (24 octobre 1777.)

Ce fut l'avant-dernière des nombreuses transformations que j'ai eu à rechercher et à étudier dans le cours de deux siècles : la dernière eut lieu le 24 août 1789 par la constitution de la commune et le commencement du gouvernement révolutionnaire. Il nous reste maintenant à examiner les fonctions des officiers municipaux et les divers usages du conseil. Nous avons vu que jusqu'en 1757, les officiers municipaux, c'est-à-dire, le lieutenant du roi et de la ville, les gouverneurs, le receveur et le procureur-syndic étaient élus à l'assemblée de la Saint-Martin d'hiver : ils n'entraient en charge depuis l'introduction du calendrier Grégorien, qu'au 1er janvier ; et le 31 décembre le conseil se rassemblait pour voter des remerciements aux officiers qui sortaient : aussitôt après leur élection ils devaient prêter serment d'abord à l'évêque ou à son bailli, puis au conseil. Le lieutenant du roi et de la ville avait le premier rang à Châlons, présidait les séances ordinaires du conseil et depuis la suppression de la charge de capitaine royal, en 1595, avait toutes les attributions relatives au service militaire. Je ne puis donner ici l'origine de cette charge, mais dès l'année 1419 on voyait figurer au conseil un lieutenant de ville concurremment avec le lieutenant du capitaine : ces deux fonctions furent réunies en 1595, et depuis ce moment jusqu'en 1777, furent toujours exercées par une seule personne : elles ne furent interrompues que pendant le court espace que dura la première institution des maires perpétuels. Pendant très longtemps le lieutenant du roi et de la ville fut choisi par les gens du Conseil, mais en 1615, les habitants demandèrent à participer à cette élection, et l'édit du 12 août

1616 règla cette difficulté en décidant que cet officier devrait être un des conseillers de ville et serait nommé, comme eux, avec l'adjonction des quarante députés des paroisses. Ces fonctions d'abord données à vie, ne furent plus que bis-annuelles depuis la suppression du capitaine royal. Quand le titulaire mourait en fonctions il était remplacé provisoirement par le doyen du conseil (1).

Les gouverneurs remontent également à un temps très reculé, probablement, comme le procureur-syndic, à l'établissement de la commune, car j'ai fait remarquer que ce titre était mentionné dans des chartes antérieures à l'époque de la constitution du Conseil. Au commencement du xve siècle on les voit tantôt au nombre de quatre, tantôt au nombre de deux qui fut exclusivement adopté, à dater de 1432 (2). Ainsi qu'on a pu le voir on les choisissait parmi des personnes non membres du conseil, et une conclusion du 12 novembre 1493 décida que l'on reviendrait « à l'ancien usage », de conserver un des deux gouverneurs qui prit le nom de premier, ce qui rendit leur charge bis-annuelle comme celle du lieutenant de ville. Ils avaient le pouvoir de faire exécuter les ordonnances du conseil et même une certaine initiative dans quelques cas : une conclusion du 3 mars 1537 leur défendit d'ordonnancer de leur seule autorité une dépense de plus de cent sols (3). Maintenus par les édits de 1723 et 1757 les gouverneurs disparurent avec celui de 1777.

Le procureur-syndic était le représentant actif de la municipalité : c'est lui qui au Conseil faisait les rapports et provoquait les conclusions : souvent aussi il était chargé de sui-

(1) Un service annuel avait été fondé, en 1758, pour les lieutenants de ville morts en exercice, à l'eglise Saint-Germain.

(2) Cependant dans certaines circonstances le Conseil pouvait nommer deux gouverneurs adjoints : « pour les aider et auxquels a esté enjoint d'en prendre les charges, sous peine de désobéissance, et leur a esté baillée pareille puissance qu'aux gouverneurs et officiers de ville. » (5 août 1521.) Quand l'un des gouverneurs était absent ou malade, on lui donnait un successeur provisoire.

(3) Une conclusion du 10 novembre 1724 dit également que les gouverneurs ne pourront ordonnancer seuls une dépense de plus d'une pistole.

vre à Paris les intérêts de la ville quand il y avait quelques procès pendants devant le parlement, ou quand on avait quelque faveur à obtenir de la cour. En son absence un des conseillers faisait l'intérim : souvent aussi on lui adjoignait un conseiller dans ses voyages, et tous les frais étaient à la charge de la ville.

Enfin un greffier était chargé de dresser les procès-verbaux ou *conclusions de ville*, terme consacré par l'usage (1) ; quand il était empêché, un des conseillers signait à sa place, mais dans ce cas, il fallait en outre la signature d'un des deux gouverneurs. Jusqu'au XVI[e] siècle le tabellion de l'évêché avait le privilège de remplir les fonctions de greffier à l'assemblée de la Saint-Martin, et recevait pour cela cent sols de gage par an.

Ce ne fut qu'au XVII[e] siècle que le Conseil adopta l'usage de tenir régulièrement ses séances à l'hôtel du Saint-Esprit ; jusques-là il se réunissait indifféremment, aux Cordeliers, à l'Évêché, dans la chambre du conseil du chapitre de Notre-Dame, à la chapelle des Sybilles ; dans les cas de maladie contagieuse, il se tenait chez des particuliers, une fois même pour ce motif, nous le verrons se rassembler à Matougues.

L'arrêt du Conseil du 22 mars 1608 décida que le Conseil de ville se réunirait au Saint-Esprit, les lundi, mercredi et samedi de chaque semaine, pour les affaires ordinaires, et qu'il y aurait assemblées générales les 1[er] et 15 du mois, tenues à l'évêché, comme celle de la Saint-Martin, après permission demandée à l'évêque ou à son grand vicaire, deux jours à l'avance, « laquelle permission ne pourroit être refusée ». Le gouverneur avait rang à ces séances immédiatement après le prélat ; quand l'assemblée se tenait pour affaires de guerre, fortifications, etc., la présidence appartenait au lieutenant du roi et de ville.

J'ai déjà cité le règlement intérieur, adopté en 1419 ; on

(1) Je ne m'occupe pas ici des fonctions des receveurs ; je les ai défini au chapitre de l'histoire financière.

ne s'écarta presque jamais de ces lois et seulement quand l'importance des affaires exigea des réunions plus fréquentes : on vit jusqu'à trois séances dans une journée pour délibérer sur les moyens de fournir des vivres aux troupes qui sillonnèrent la Champagne au commencement du XVIe siècle. Avec le temps l'usage s'introduisit de décider des travaux à exécuter, au mois de février, et de ce qui concernait la milice, au mois d'octobre. Le règlement, formulé en 1724, fixa les séances ordinaires aux 1er et 15 de chaque mois : il divisa le Conseil en quatre commissions chargées des fortifications, du pavé, des ponts et fossés, du Jard et des affaires diverses. De tout temps le Conseil s'assemblait de deux manières distinctes : le petit Conseil se réunissait assez souvent et ne se composait que des officiers en charge, on appelait grand Conseil les assemblées régulièrement fixées ; après la réorganisation de 1777, le petit Conseil prit le nom de bureau, et le grand Conseil devint le Conseil proprement dit.

Le jour de la fête du roi et le jour de la Saint-Martin un repas était offert aux frais de la ville à tous les membres du Conseil : une conclusion du 4 janvier 1656, décida qu'ils ne devraient pas coûter plus de deux cents livres ; supprimés lors des années de disette qui désolèrent le commencement du XVIIIe siècle, ils furent rétablis en l'honneur de la paix (1714), et définitivement abolis par l'édit de 1757, en même temps que les jetons de présence, et que les distributions de vin d'honneur que l'on faisait à la Saint-Martin aux officiers élus, et les jours de grande solemnité à tous les membres du Conseil. On ne conserva plus que l'usage de donner aux conseillers des cierges pour la procession de la Fête-Dieu, et certaines étrennes au jour de l'an (1).

(1) En 1778 ces cadeaux consistaient en :
100 livres de bougie et 24 bouteilles de vin à l'évêque.
Autant à l'intendant.
12 livres de bougie au secrétaire de l'intendance.
Autant à l'ingénieur en chef.
6 livres de bougie au sous-ingénieur.
24 —— au maire.
12 —— au procureur-syndic et à chacun des échevins.

On verra dans le cours de cette histoire le cérémonial pratiqué pour la réception du roi et des princes : le Conseil se transportait en corps au devant, « en manteau court, habit noir et rabat : » un des conseillers avait le commandement de la milice, un autre celui des volontaires qui montaient à cheval, et les clefs de la ville étaient présentées par le lieutenant du roi, le gouverneur ancien et le doyen des conseillers, genoux à terre. Les cadeaux offerts aux princes étaient le *vin d'honneur*, quelquefois des pièces d'argenterie ; aux princesses, des fruits, des confitures et de la bougie.

CHAPITRE II.

Les Évêques et le Chapitre Saint-Etienne. — L'Évêque. — Son élection et son installation. — Sa juridiction. — Ses officiers. — Le Chapitre. — Son organisation. — Sa juridiction. — Ses officiers. — Démêlés entre l'Évêque et le Chapitre. (1)

On peut se faire aisément une idée du rôle important que jouèrent au moyen-âge les évêques de Châlons : souverains absolus de la ville pendant plus de deux siècles, ils devaient naturellement avoir autour d'eux un appareil, une cour, exercer une autorité en rapport avec la puissance dont ils étaient réellement revêtus, mais presqu'en même temps un pouvoir rival grandissait auprès d'eux : le chapitre, qu'à l'instar des autres prélats ils avaient institué, d'abord humblement soumis, obtint peu-à-peu une part de la seigneurie, grandit en silence et quand il se sentit assez fort, essaya de secouer à son tour le joug qu'il avait longtemps supporté ; avant d'entrer dans le récit de cette lutte qui se prolongea jusqu'au milieu du XVI[e] siècle, il est bon, ce me semble, de préciser nettement la position respective des deux partis.

(1) Je ne m'arrêterai pas longuement sur ces sujets, les ayant déjà étudié d'une manière spéciale et détaillée. Voyez : Cartulaires de l'évêché et du Chapitre Saint-Etienne de Châlons-sur-Marne. — Histoire et documents. — 1853, chez Boniez-Lambert, éditeur, à Châlons ; et V. Didron, libraire, rue Hautefeuille, 13, à Paris.

L'évêché de Châlons était très riche : il avait dans la ville bailliage et prévôté, les droits régaliens qui ne furent rachetés qu'en 1640 par le roi, pour la somme de 2,000 livres, droits sur les fouleries, la jauge, le poids, l'aunage des toiles, des serges et des draps, mesurage des vins et des grains, sur les corps d'état; la seigneurie d'abord de toute la cité et des deux tiers seulement, après la session des bans de Saint-Pierre, de Toussaints et du Chapitre; les fiefs de Villeneuve, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, de Château-Gaillard, du Plessis, d'Heiltz-l'Évêque, de La Loupetière, de Sarry, de Tonnance, de Suzannecourt, de Pogny, Vésigneul, Saint-Germain-la-ville, de Villers-aux-Corneilles, etc. Les principaux seigneurs du pays figuraient parmi ses feudataires et lui rendaient hommage. D'abord le comte de Champagne se trouvait son vassal, comme le prouve une charte de Gérard de Douay, où ce prélat déclare que le comte Thibaut, étant en chemin pour lui faire son acte de foi et hommage à Chevilly, comme il le devait, il le lui a bien voulu faire à Saint-Memmie, parce que lui Gérard, s'y trouvait malade, mais que cela ne pourrait servir de précédent pour l'avenir (septembre 1214). Ce sont ensuite les seigneurs de Cernon, de Sommevesle, de Montcetz, de Chepy, de Chaipes, de Mairy, de Nuisement, de Bussy-Lettrée, de Melette, de Cherville, le baron de Conflans, la famille de Béthune pour Baye; les sires de Vaudenais, de Valais, de Saulx, le chatelain de Fagnières, l'abbé de Saint-Basle jusqu'en 1097, ceux de Saint-Memmie, du Reclus, l'abbesse d'Andecy, etc. La cour épiscopale était digne d'un évêché aussi puissant, son organisation était due, dit-on, à Gibuin II, (998-1004). Elle comptait douze pairs : six ecclésiastiques, les quatre archidiacres, le doyen et le trésorier du chapitre; six laïcs, les sires de Cernon et de Conflans, le vidame, les châtelains de Sommevesle, de Fagnières et de Baye. On y voyait un maréchal, un sénéchal (jusqu'en 1290), un chambellan, un bouteiller, un maître d'hôtel, un chapelain et un écuyer.

Je n'entrerai pas dans de longs détails sur l'élection des

évêques ; ce choix se faisait à Châlons, comme dans tous les siéges épiscopaux français : primitivement le peuple entier y concourait, plus tard le clergé du diocèse y fut seul appelé, sous le veto des métropolitains et du roi ; au XIVe siècle, il fallut en outre demander au souverain l'autorisation préalable de procéder à l'élection.

Bien que consacré, l'évêque n'entrait en ville qu'après avoir prêté serment d'observer les priviléges de l'église de Châlons, entre les mains du doyen du chapitre. Il ne pouvait non plus franchir la porte sans avoir également juré devant les gouverneurs et échevins de respecter les libertés de la cité. Une curieuse contestation est mentionnée dans le registre du Conseil de l'année 1504, au sujet de l'entrée du nouvel évêque, Gilles de Luxembourg (9 novembre). Le prélat ayant d'abord songé à s'affranchir du serment, les autorités municipales décidèrent que si cela arrivait, elles se retireraient *par derrière les murailles* de la porte Saint-Jacques pour rentrer par la porte Saint-Jean, et que l'abbé de Saint-Pierre irait seul faire la révérence à l'évêque. Mais Gilles de Luxembourg revint sur sa détermination et jura, « en paroles de prélat, de tenir et garder, faire tenir » et garder par ses gens et officiers les droits, franchises » et libertés, priviléges et prérogatives de ladite cité et des » dits bourgeois et citoyens ; qu'il n'exigerait ou lèverait, » ne souffrirait ses gens ou officiers exiger ou lever sur » lesdits bourgeois et citoyens aucunes redevances ou ser- » vitudes, tailles ou autres et par-dessus celles qui appar- » tenaient d'ancienneté audit évêché ; qu'il garderait selon » son pouvoir et défendrait partout où il appartiendra, à » l'encontre de toutes personnes quelconques, lesdits bour- » geois et citoyens de toutes exactions, violences, oppres- » sions et nouvelletés. » De même les gens de l'évêque devaient prêter serment « au roi et à la ville, d'obéir en » tout et pour tout aux capitaine, gouverneurs, quarteniers » et connétables de la cité. »

Une fois le serment prononcé, l'évêque était complimenté par les officiers municipaux, qui lui offraient une coupe

d'argent ; tout le clergé et la milice l'attendaient à la porte et le conduisaient processionnellement, lui à cheval, un poële d'étoffe précieuse porté au-dessus de sa tête et précédé de son maréchal qui devait toujours lui tenir l'étrier pour monter et descendre. Le clergé de la cathédrale venait l'attendre solennellement au grand portail avec le dais sous lequel il devait se placer ; parvenu au milieu du chœur, l'évêque se prosternait et, après les prières d'usage, déposait sur l'autel une chape d'or de la valeur de cent écus ; il entrait ensuite dans la sacristie où il se revêtait des ornements pontificaux, et il se rendait à son trône près du maître-autel, pendant que l'on chantait le *Te Deum;* puis on le menait à son palais où un grand repas terminait la fête. Il devait donner le même jour l'investiture à ses officiers, et à cette occasion le maréchal recevait le cheval sur lequel le prélat était entré ; le vidame un anneau, le bouteiller un tonneau de vin et une coupe d'argent, le sénéchal une écuelle d'argent, le chambellan des fourrures précieuses.

Avec le temps ces cérémonies se transformèrent : le poële porté au-dessus de la tête de l'évêque fut supprimé, puis Sarry étant devenu tout-à-fait le lieu de plaisance de nos prélats, il fut d'usage que le nouvel élu vint y coucher. Une députation de la ville venait le chercher le lendemain et le conduisait par le Jard, où se trouvaient la milice et la compagnie de l'arquebuse, à l'église Saint-Sulpice ; là il montait à cheval et se rendait à la cathédrale.

J'étudierai plus loin la juridiction temporelle de notre prélat. Sa juridiction spirituelle était moins étendue : il nommait les quatre archidiacres et le trésorier du chapitre; il avait la collation directe de sept cures du diocèse, visitait dix-huit abbayes et dix-huit prieurés, bénissait pour ces monastères le Saint-Chrême, ordonnait les prêtres et convoquait les abbés aux synodes diocésains. Le chapitre Saint-Étienne, d'abord assez faiblement organisé, se fortifia singulièrement après qu'il eût obtenu la constitution de son ban particulier, qui comprenait le cloître, les maisons des chanoines, Notre-Dame, l'Hôtel-Dieu, les maisons

adjacentes, Saint-Loup, la terre de Rougnon et les maisons de campagne des chanoines et des bénéficiers. En 1113, il comptait, indépendamment des huit dignitaires,— le doyen, les quatre archiacres, le trésorier, le chantre et le sous-chantre, — quarante chanoines ; en 1377, on y ajouta deux vicaires perpétuels : en 1699, on y voyait trente-neuf chanoines et soixante chapelains ; en 1789, il était réduit à ving-huit chanoines, les deux vicaires, trois prêtres habitués et deux vicaires quart-prébendès. En 1063, on avait supprimé la dignité de prévôt.

Le chapitre, outre son ban, possédait en toute justice la vicomté d'Ambonnay, les seigneuries d'Ablancourt, Aulnay-l'Aître, Billy-le-Grand, Billy-le-Petit, Vaudemanges, Blaise-sous-Arzillières, Champagne, Champigneulle, Coupéville, Dampierre-sur-Moivre, Écury-sur-Coole, Francheville, Jaalons, Pogny, Saint-Amand, Sapignicourt, Thibie, Trépail, Vésigneul et moitié de Villotte. Il faisait administrer ses riches domaines par des mayeurs et des échevins, des juges et des procureurs. A Châlons, était le baillage qui avait des attributions analogues à celles du baillage épiscopal. A cette cour étaient attachés douze francs sergents, qui furent les sujets de fréquents démêlés, mais dont le roi reconnut enfin les franchises par lettres patentes du 27 avril 1370.

Au point de vue ecclésiastique, le chapitre avait la haute direction de tous les prêtres de Saint-Etienne, de Notre-Dame, de Saint-Loup, de Saint-Éloi, de Saint-Antoine, de Sainte-Marguerite et de la collégiale de la Trinité. Il nommait le quinzième chanoine de la collégiale de Notre-Dame de Vitry, et avait la collation de seize cures de la campagne et le patronat de celle de Vitry-le-François.

On comprendra sans peine que deux pouvoirs aussi fortement constitués ne purent pas demeurer long-temps en présence sans se heurter et chercher à diminuer l'autorité de l'un au profit de l'autre. Ces difficultés éclatèrent quand l'évêque Geoffroi de Grandpré eut obtenu du pape une sévère réforme dans la discipline des chanoines (1246). Cette

mesure indisposa vivement le chapitre, et peu de jours après le doyen s'étant plaint de certaines vexations de la part du comte de Champagne sans obtenir de réponse de l'évêque, il fit suspendre une première fois l'office divin dans la cathédrale ; c'était alors *l'ultima ratio* des chapitres.

En 1268, l'évêque ayant de sa pleine autorité affranchi quelques serfs, — ce qu'il ne pouvait plus faire seul depuis 1265, — le doyen fit cesser le jeu des orgues, obtint du prélat une indemnité de 1,100 livres tournois, et ne fit recommencer à jouer l'orgue que sur une bulle du pape, en mars 1269. En 1284, une nouvelle querelle s'éleva avec l'évêque Jean de Châteauvilain, au sujet de sa juridiction temporelle et spirituelle, et devait se prolonger assez long-temps.

Le pape Honoré IV (Jacques Savelli), avait été chanoine de Châlons, et il donna à ses anciens confrères, aussitôt son avénement, deux bulles dans lesquelles il leur reconnaissait le droit d'excommunier ceux qui feraient tort à l'église Saint-Etienne qu'il appelle « sa mère » et qu'il chérit comme « sa fille, » et le droit de faire arrêter et punir par leurs officiers ceux, clercs ou laïcs, qui commettraient des crimes dans le cloître.

L'évêque blessé dans sa suprématie se plaignit au parlement et au roi ; pendant ce temps les chanoines cessèrent encore l'office divin. Jean de Châteauvilain, voulant y mettre fin sans délai, se présenta à la porte de la cathédrale, se la fit ouvrir de force, y célébra la messe, et, étant accompagné de son bailli, fit rendre la justice dans le cloître. Le parlement donna tort à l'évêque qui, obsédé de ces perpétuelles discussions, s'éloigna de Châlons. Le chapitre lui adressa une monition des plus sévères pour qu'il eût à revenir sur son siége, « et à cesser de mener une vie vagabonde » (1295). Enfin le pape intervint, nomma des commissaires qui, réunis à des arbitres choisis par Jean de Châteauvilain et le doyen, Simon de Hans, parvinrent à faire cesser ce déplorable état de choses (10 janvier 1300) [1].

(1) Voir les deux Cartulaires du chapitre, aux archives de la préfecture ; je les ai publiés tous deux dans l'ouvrage sus-mentionné.

Cette défaite porta un coup sérieux à l'autorité épiscopale et augmenta singulièrement celle du chapitre. Grâce à ces concessions, la bonne harmonie subsista quelques années. En 1392, on voit l'évêque Charles de Poitiers reconnaître, on ne sait trop pourquoi, que le chapitre était sous la sauve-garde du roi, et que de plus le prélat n'avait pas le droit de faire afficher sans permission capitulaire ses mandements aux portes de la Cathédrale et de Notre-Dame. Deux ans plus tard, il confirma aux chanoines le pouvoir de refuser l'assistance de leurs clercs à la consécration des Saintes-Huiles.

A dater de ce moment l'autorité capitulaire fut parfaitement distincte de celle de l'évêque, et ces deux pouvoirs continuèrent de subsister concurremment ; le premier empiétant toujours peu à peu sur le second, jusqu'au jour où un arrêt du parlement vint permettre aux chanoines de refuser à l'évêque le serment de foi et hommage (26 mai 1452). Il devait cependant y avoir une réaction ; en effet les évêques élus par le chapitre se trouvaient naturellement sous sa dépendance et en quelque sorte soumis à son bon vouloir. Mais quand parut le concordat conclu par François Ier avec le pape Léon X, la situation changea singulièrement (1514) ; l'évêque, nommé désormais par le roi et institué par le pape, retrouva sa liberté d'action et se sentit affranchi du joug capitulaire. Pourtant, en 1564, nos chanoines entreprirent encore quelque chose d'inouï. Ils prétendirent refuser à l'évêque Jérôme Bourgeois toute autorité ou juridiction sur la cathédrale, lui enlever le droit d'avoir son siége près de l'autel, de prêcher quand il le voudrait et de se faire précéder de ses deux huissiers dans le cloitre.

Cette affaire eut un grand retentissement et fut portée devant le parlement, qui trouva ces prétentions exorbitantes. Un arrêt fut rendu le 15 février, ordonnant le maintien de tous ces priviléges en faveur de l'évêque, et lui donnant de plus le droit de présider le chapitre dans le cas où il jugerait sa présence utile et convenable.

Ce fut la fin de ces malheureux démêlés. Les chanoines

durent se soumettre devant la volonté du roi, et se résigner à perdre une grande partie de l'autorité qu'ils avaient su conquérir. Néanmoins, ils conservèrent le droit de faire prêter à l'évêque le serment de conserver leurs franchises, et, dans un synode tenu par Jérôme Bourgeois, le 22 août 1564, ce prélat reconnut solennellement ne pouvoir rien entreprendre d'important sans consulter le chapitre, mais en se réservant la faculté de se contenter des avis de deux ou trois chanoines à son choix.

CHAPITRE III.

Institutions religieuses à Châlons. — Ancien état religieux de la ville. Treize paroisses. — Abbaye de Saint-Pierre, de Toussaints, de Saint-Memmie. — Commanderie du Temple. — Religieux mendiants. — Congrégations de femmes. — Moines mariés. — Billettes. — Pélerins de Saint-Jacques de Compostelle. — Hôpitaux. — Maison pour les pestiférés. — Compagnie des dix-deniers. — Séminaire. — Anciens usages religieux. — Fête des fous.

Dans le cours de cette histoire, j'ai préféré mentionner par quelques mots seulement la fondation des divers établissements religieux de Châlons, pour pouvoir en parler plus en détail, les réunir tous sous un même chapitre et en présenter d'un seul coup un rapide historique. Dès les premiers temps du Christianisme, Châlons fut divisé en sept *titres* ou paroisses ayant chacun un curé et un diacre; le plus ancien des curés était attaché à Saint-Jean, et portait le nom d'*Urbanus* pour le distinguer de ceux de la campagne où existait la même organisation. Ces sept titres étaient : Saint-Jean-Baptiste, Notre-Dame, Sainte-Croix, Saint-Jacques, Saint-André, Sainte-Madeleine et les Saints-Innocents. Plus tard la ville s'agrandissant, il fallut construire de nouvelles églises, et alors au lieu de sept paroisses, il y en eut treize.

1. *Notre Dame-en-Vaux.* Ce fut d'abord une simple chapelle en bois, bâtie hors des murs, sur l'emplacement, dit-on, d'un temple païen, par Arnould, notre vingt-deuxième évê-

que, en 664. Dès ce moment elle fut placée sous la dépendance du chapitre; et nous voyons Charles-le-Chauve en confirmer la possession aux chanoines de Saint-Etienne (1). Elle dut être enclavée dans la cité à la fin du xe siècle ou au commencement du xie, et une bulle du pape Pascal II l'érigea en paroisse (1107). Notre-Dame fut d'abord desservie par les chanoines du chapitre, mais l'accroissement de la population exigea bientôt des soins plus fréquents et un collège de six chapelains y fut établi. Une transaction du 24 mai 1114, nous apprend qu'ils avaient pris à cette époque le titre de chanoines. Cette pièce renferme les bases d'un premier accord entre les deux chapitres : le doyen, en conservant ses droits de justice, abandonnait au collège de Vaux certains revenus en mettant à sa charge les dépenses ordinaires de l'église. En 1157, Notre-Dame s'écroula, mais comme on s'y attendait on avait eu le temps d'en retirer les cloches, les vitres, les ornements et les stalles (2). La reconstruction en fut immédiatement entreprise : l'évêque Guy de Joinville put en bénir une partie en 1183, et la consécration solemnelle en fut faite par l'évêque Pierre de Latilly, en 1322.

En 1245, un décret du cardinal Odon, légat du Pape, divisa la paroisse Notre-Dame en cinq paroisses, dont deux, Saint Éloi et Notre-Dame furent laissées à la desserte des chanoines de Vaux; à l'égard des trois autres, il ordonna que trois églises seraient bâties et les curés nommés par le chapitre de Saint-Etienne. Le collège de Vaux, composé d'abord de six chanoines, en compta huit en 1171, et onze par la suite, y compris le curé; il n'y avait aucune dignité parmi eux, et ils étaient soumis au règlement rédigé par l'évêque Guillaume de Champeaux. Les revenus de chaque canonicat ne s'élevaient pas en 1700 à plus de cinq ou six cents livres y compris le casuel.

(1) Diplôme du roi Charles-le-Chauve, du 15 des calendes de mai 850 : « Capella » Sanctæ-Mariæ non longe a muro civitatis structæ, cum suis pertinenciis. »

(2) Le 16 des calendes de février 1157, jour de Saint-Sulpice, ce qui correspond au 17 janvier.

II. *Saint-Eloi* (1), jadis Sainte-Croix. C'est une des plus anciennes églises de la ville, reconstruite au XIVe siècle et démolie en 1793.

III. *Saint-Loup*, jadis Saint-Jacques ; elle fut consacrée en 1380 par l'évêque Archambaud de Lautrec.

IV. *Saint-Antoine* (2), consacrée en même temps que la précédente, et bâtie, dit-on, aux frais de la corporation des tisserands, à cause des navettes que l'on voyait peintes sur les murs de l'église. Démolie en 1793.

V. *Sainte-Marguerite* (3), bâtie en 1272, par la libéralité de Arnoul de Loos, évêque de Châlons : démolie en 1793.

VI. Cathédrale *Saint-Etienne*, bâtie en 625, sous le vocable de Saint-Vincent, brulée et reconstruite en 1147.

VII. *Saint-Alpin*, jadis Saint-André ; ce fut d'abord une simple chapelle consacrée, dit-on, par Saint-Memmie : elle fut placée sous le vocable de Saint-Alpin, quand les reliques de ce prélat y eurent été déposées en 860, par l'évêque Erchanraüs : l'évêque Geoffroy la reconstruisit probablement en entier. (1136)

VIII. *Saint-Germain* (4) : bâtie en 1004, succursale de Saint-Alpin, érigée en paroisse en 1204. Supprimée en 1772.

IX. *Saint-Jean :* cette église était l'église-mère de la ville, le baptistère construit par Saint-Memmie lui-même près de la première cathédrale de Châlons. Elle fut reconstruite en 1165.

X. *Saint-Nicaise.* La population de la paroisse Saint-Jean étant devenue trop nombreuse, l'évêque Pierre de Hans la démembra et érigea la paroisse Saint-Nicaise, du consentement des religieux de l'abbaye Saint-Pierre, du ban desquels

(1) Située rue Sainte-Croix, à l'emplacement de la maison portant le n° 13.

(2) Située près de la porte des Mariniers ou Saint-Antoine, en face la rue du Collége.

(3) Située au coin des rues Sainte-Croix et Sainte-Marguerite.

(4) Placée tout à côté de Saint-Alpin, au milieu de la place de ville actuelle.

elle dépendait. Cette église occupait l'emplacement des maisons nos 50 et 50 bis et quelques bâtiments adjacents dans la rue qui porte aujourd'hui son nom.

XI. *Saint-Nicolas* (1) : elle fut fondée en 1187 par Guy de Joinville, à la prière de Roger IX, abbé de Toussaints, pour servir aux habitants du bourg neuf. Gérard de Douay en la consacrant en 1204, l'érigea en paroisse. Elle fut supprimée et réunie à l'abbaye de Toussaints, et les matériaux servirent à la construction du grand séminaire, peu d'années avant la révolution.

XI *bis*. *Sainte-Catherine* (2) : Annexe de Saint-Nicolas, elle existait dès le XIIe siècle et ne fut enfermée dans la ville qu'en 1544. En 1788, elle comptait au plus quinze ménages, et le prieuré Saint-Michel y avait été transféré. Ce prieuré, simple, régulier, sans charge d'âmes, fut fondé, selon la tradition, sur les ruines d'un temple païen, en dehors de la porte *des Vallées* ; il fut détruit dans les guerres des XIVe et XVe siècles.

XIIe *Sainte-Madeleine*. Cette église a été bâtie assure-t-on, par Saint-Memmie dans le bourg de Nau. Elle fut remplacée par la Trinité, (3) élevée en 1020 et consacrée en 1027 ; un collége de dix chanoines à la nomination du chapitre Saint-Etienne, fut attaché à cette paroisse. En 1204, les chanoines de la Cathédrale ayant fait démolir l'ancienne église Saint-Nicolas qui touchait aux murs de Saint-Etienne, les chapelains de cette dernière collégiale, fondée en 1074, par Roger III, se plaignirent au pape qui décida la reconstruction de l'église détruite au lieu même où elle était ; un accord cependant fut obtenu par le doyen de Saint-Etienne et on laissa les choses dans l'état où elle se trouvaient, seu-

(1) Elle était située à l'extrémité de la rue actuelle de Saint-Dominique, sur le boulevard, près le cimetière Saint-Antoine.

(2) Sainte-Catherine était auprès de la porte Sainte-Croix, à l'extrémité de cette rue, du côté du Jard.

(3) La Trinité se trouvait très près du portail septentrional de la cathédrale.

lement les collégiales de la Sainte-Trinité et de Saint-Nicolas furent réunies sous un titre commun.

La Trinité a été démolie en 1793.

XIII. *Saints-Innocents. — Saint-Sulpice* (1). L'église des Innocents fut transformée au IX[e] siècle en abbatiale, sous le vocable de Saint-Sulpice, et soumise au chapitre Saint-Etienne, comme l'attestent plusieurs diplômes de Charles-le-Chauve. Le chapitre la céda à l'évêque en 1060 en échange de la suppression de la dignité de prévôt de la Cathédrale. Roger III la donna à l'abbaye de Toussaints. C'est dans cette église que se faisait la réception de l'évêque de Châlons quand il venait prendre possession de son siége. Elle fut démolie en 1793.

Il y avait à Châlons deux abbayes. L'abbaye royale de Saint Pierre-aux-Monts, dont l'emplacement est occupé aujourd'hui par le quartier de cavalerie. Ce fut d'abord la résidence de Saint-Memmie, et l'église demeura la cathédrale de Châlons jusqu'en 625, que fut bâtie l'église Saint-Vincent, près de laquelle fut transféré l'évêché. On mit alors à Saint-Pierre des religieux venus de Lérins, et en 660, l'évêque Leudebert leur imposa la règle de Saint-Benoît. Roger I[er] entreprit, en 1028, la restauration du monastère, agrandit ses bâtiments et lui donna la seigneurie d'une partie de la cité. Son ban comprenait les rues situées dans un triangle, dont les trois sommets seraient l'église Saint-Loup, la porte Saint-Jean et probablement l'église Saint-Nicaise.

L'abbé rendait hommage au roi.

L'abbaye de Toussaints (chanoines de Saint-Augustin) fut fondée par l'évêque Roger II, dans un lieu entouré par la Marne, hors la ville et à droite du faubourg de Marne. Démolie en 1544, lors de l'approche de l'armée de Charles-Quint, on la reconstruisit en ville, et ses bâtiments servent aujourd'hui de logement au directeur de l'école des arts. L'abbé de Toussaints avait également la seigneurie sur cent

(1) Elle occupait l'emplacement de la maison n° 5, rue du faubourg de Marne.

quarante maisons de Châlons, aux alentours du monastère (1).

La commanderie du Temple (depuis ordre de Malte) de la Neuville, avait de nombreuses propriétés à Châlons; en outre le commandeur possédait près l'église de Saint-Sulpice un hôtel dit Hôtel-de-Rhodes, ou *maisons des hauts degrés*, avec une petite chapelle où l'on disait la messe « et où les commandeurs et les chevaliers qui sont sur les » lieux satisfont au devoir paschal (2). »

Les ordres mendiants avaient aussi d'importants établissements à Châlons. Les Dominicains (3), établis en 1220 par Guillaume du Perche qui avait connu leur fondateur et qui leur fit bâtir un couvent avec une église. La réforme y fut introduite en 1677. Les Cordeliers vinrent fonder un monastère à Châlons, du vivant même de Saint-François, en 1224 (4), et remplacèrent un couvent de Béguines. En 1266, l'abbé de Saint-Pierre permit à un prieur et à des frères de l'ordre de la Pénitence de s'établir sur la paroisse Saint-Alpin (5); ces religieux furent remplacés en 1292 par les ermites de Saint-Augustin, qui eurent le droit de se bâtir une église, une maison conventuelle, d'avoir des cloches et un cimetière, moyennant cent sols de cens annuel; de plus, il durent payer un autre cens annuel de cinq livres pour l'oratoire qu'ils avaient près de Saint-Alpin et qu'ils abandonnèrent dans la suite. Dès l'année 1200, l'évêque Roger du Perche avait chargé les Mathurins ou Trinitaires de desservir un hôpital près de l'église de Saint-Saint-Sulpice. Détruite eu 1544, leur maison fut relevée

(1) Je ne parle pas de l'abbaye de Saint-Memmie, qui en réalité n'appartient pas à la ville de Châlons. Je ne me suis pas étendu davantage sur l'histoire des abbayes de Saint-Pierre et de Toussaints, ayant traité à fond cette matière dans mon Essai historique sur les abbayes du diocèse ancien de Châlons, publié dans les Annales de l'Académie de Reims, 1852, et in-8°, chez Didron, à Paris.

(2) Beaugier, mémoires historiques, tome 2, pages 135-136.

(3) Ce couvent était situé à moitié de la rue Saint-Dominique.

(4) Leur monastère se trouvait près du Jard, au lieu appelé aujourd'hui quai des Cordeliers.

(5) Les Augustins étaient dans la rue de la Bassinerie.

en 1565, avec une nouvelle église; elle leur fut achetée pour 40,000 livres en 1686, lors de la construction de l'hôpital Saint-Maur, et avec cette somme ils se construisirent un vaste couvent dans la rue Saint-Jacques (1).

La ministrerie du village de La Veuve, fondée en 1334, relevait de la maison de Châlons.

Ce ne fut qu'en 1615, que l'évêque Cosme Clause appela à Châlons les Récollets, malgré les efforts des Cordeliers. Il les logea d'abord dans son propre palais, puis leur donna le monastère où furent établies ensuite les religieuses de Vinetz. On les plaça en 1620 dans la maison où est maintenant le couvent des religieuses de la rue Grande-Étape.

Châlons comptait cinq couvents de femmes. Le prieuré des Bénédictines de Vinetz, de la filiation de l'abbaye de Molesmes, fut d'abord au village de Vinay, près Saint-Martin, et remontait à 1155. Elles furent tranférées en ville dans l'année 1621, et occupèrent le monastère où résidaient les Récollets et qui sert aujourd'hui de manutention militaire. Le prieuré des Bénédictines de l'Etroite-Observance, ou de Saint-Joseph, établi en 1614, sous la filiation de l'abbaye d'Avenay, était placé près du collége, dans la rue Saint-Joseph, et fut supprimé par arrêt du conseil d'état du 21 février 1788. Le couvent de Sainte-Marie, fondé en 1613 par le père Fourier de Matincourt, et chef d'ordre de la Congrégation, qui avait pour mission d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres (2), était le plus vaste des établissements de femmes. On y comptait habituellement soixante religieuses, sans compter les sœurs converses. Les Ursulines furent établies en 1660, sur la place qui a pris leur nom, et supprimé en 1778. Enfin les Dames-Régentes, ou Nouvelles-Catholiques, furent appe-

(1) Leur maison se trouvait dans la rue de l'Arquebuse.

(2) Il était situé rue Sainte-Croix; ses bâtiments sont occupés aujourd'hui par le grand séminaire. Cette congrégation avait des maisons à Reims, à Laon, à Soissons, à Vitry, à Sainte-Ménehould, à Château-Thierry, etc.

lées en 1672 par l'évêque Vialard de Herse ; leur maison, donnée par la duchesse de Noailles, était dans la rue Saint-Nicolas, près du couvent des Dominicains.

Indépendamment de ces établissements réguliers, on en comptait trois autres assez peu connus, et cependant curieux à signaler.

Dans le faubourg de Marne existait une communauté jouissant de singuliers réglements : les moines devaient être mariés, mais leurs femmes avoir au moins cinquante ans ; vêtus d'une robe grise et une sonnette à la main, ils allaient quêter en ville, assistaient aux processions, aux enterrements ; s'ils devenaient veufs, ils étaient obligés de se remarier dans un délai de six semaines, sous peine d'être exclus de la maison ; ils étaient au nombre de onze, dirigés par un prieur. M. de Vialard les supprima en 1641.

Leur couvent se trouvait à la place de la chapelle de Sainte-Pudentienne (1).

Une bulle du pape Alexandre III parle des Billettes, frères hospitaliers qui logeaient les pélerins et les malades (1167). Un toscan, nommé Philippe, fonda à Châlons la première maison française de cette congrégation, et reçut une riche dotation de l'évêque Guy de Joinville, (1164-1170). Ces religieux, d'abord soumis à la règle de Saint-François, passèrent plus tard sous celle de Saint-Augustin. Saint-Louis les appela à Paris en 1290, et leur permit d'avoir un général. L'ordre se répandit peu à peu dans les provinces, mais ne compta jamais plus de dix-sept maisons ; il fut aboli en 1641.

Il y avait aussi à Châlons une confrérie de pélerins de Saint-Jacques-de-Compostelle, qui tous devaient avoir visité cette église. M. de Vialard les admit aux cérémonies religieuses en 1640, et ils y paraissaient marchant deux à deux, vêtus d'une robe de taffetas gris ornée de coquilles, coiffés d'un grand chapeau de même couleur, tenant en

(1) J'ai pris ces détails dans les notes manuscrites réunies par dom François, et conservées à la bibliothèque de notre ville.

main le bourdon ferré et doré, et précédés de l'un d'eux qui portait une grande croix en bois peint.

On ne comptait pas moins de quinze hôpitaux ou maisons de charité dans la ville de Châlons et dans ses faubourgs. Plusieurs remontaient, selon la tradition, à l'époque même de l'établissement du christianisme, comme un petit Hôtel-Dieu, placé, dit-on, entre les deux faubourgs de Marne, et l'hospice Saint-Lazare, transformé en collége en 1560; les hospices de Saint-Léonard et Sainte-Pomme, construits par Saint-Alpin (1) et détruits dès le moyen-âge; les hospices Saint-Jacques et du Saint-Esprit. L'hôpital Saint-Etienne, très près de la cathédrale, existait authentiquement en 920, et avait été élevé en exécution de l'article 114 du concile d'Aix-la-Chapelle (816), qui ordonnait aux évêques d'établir une maison pour les malades aux dépens de leurs églises. Cet établissement fut doté par Guillaume de Champeaux de l'annate des prébendes vacantes (1121) et du revenu entier d'une prébende; par la suite, chaque prébende lui devait une rente de deux écus (1413). Il fut agrandi successivement en 1490 par l'acquisition de plusieurs maisons rue de Grève, et en 1639 par la cession de l'ancien hôtel du Vidamé. La chapelle servait de paroisse aux gens de la maison et aux fermiers des environs.

La fondation de l'hôpital général de Saint-Maur (2) est également attribuée à Saint-Alpin, et son service fut confié aux religieuses du Bon-Pasteur. On le réédifia en 1574 et en 1645; il fut exclusivement destiné au logement des pauvres, la mendicité ayant été alors formellement interdite dans la ville. Il y avait deux chapelles, l'une fondée de toute ancienneté et l'autre par les seigneurs de Beaucamp. Sa démolition avait été décidée au moment de la Révolution.

L'hospice Saint-Léger ou des Aveugles était desservi par

(1) On comprend que je ne donne cette origine ancienne que sur les assertions de la tradition et sous toutes réserves.

(2) Située un peu au-dessus de l'église Saint-Sulpice.

les moines mariés dont j'ai parlé, ainsi que celui des Billettes. Pendant quelque temps, l'abbaye de Saint-Pierre entretint, près de l'église Saint-Jean, une maison dite des Bons-Enfants, dont les places étaient des bénéfices à vie conférés par le grand prieur de Saint-Piérre; dom François cite une pièce du dernier octobre 1637, ainsi conçue : « Dom Jean Placide, prieur de Saint-Pierre, reçoit pour » Bon-Enfant et pour en ladite qualité servir en l'église et » paroisse Saint-Jean, la personne de Didier Michelet, fils » de Nicolas Michelet, recteur d'école ; et ce, pendant et » durant la vie d'icelui Didier Michelet, et à cet effet icelui » sieur Prieur en notre dite présence et de personne assis- » tant au chœur de ladite église et abbaye de Saint-Pierre, » au-devant du maistre autel, bailla l'habit de Bon-Enfant » audit Didier Michelet pour le porter sa vie durant. » On n'a aucune connaissance de la destination de cette confrérie, et ce document est le seul qui en soit venu révéler l'existence.

En 1624, Cosme Clausse donna aux Jésuites la direction d'un asile, voisin de Saint-Maur, où étaient reçus les enfants pauvres et qui portaient le nom d'*Enfants rouges*, parce qu'ils étaient vêtus de robes de cette couleur. En 1645, on le réunit à Saint-Maur.

Hors la ville on voyait l'hôpital Saint-Nicolas, entre Fagnières et Toussaints dehors, réservé pour les pestiférés; il fut rebâti en 1533 presqu'au même endroit, lieudit la Neuville, aux frais de l'évêque Gille de Luxembourg. Des maisons de santé se trouvaient à Pogny (1164), Méry (1193), de la Madeleine à Somme-Vesle ; de Saint-Léger à Saint-Memmie, toutes réunies à l'Hôtel-Dieu de Châlons, et supprimées bien avant 1789.

Mais en 1616, un arrêt du conseil vint réformer ces divers établissements trop multipliés pour le bien public; ils furent réduits à deux : l'Hôtel-Dieu, pour les malades et les enfants de quinze mois à sept ans, et l'hôpital général de Saint-Maur, pour les vieillards et les enfants de quinze à seize ans, année pendant laquelle ils apprenaient un mé-

tier. Le conseil chargé de la surveillance fut composé d'abord de onze personnes; des lettres-patentes de février 1635 portèrent leur nombre à dix-huit, savoir : l'évêque, président-né; deux chanoines de la cathédrale, élus pour cinq ans (1); le lieutenant-général du bailliage, le procureur du roi, le bailli de la comté-pairie, le procureur fiscal du même siége, deux échevins de police, deux échevins municipaux, lesquels se renouvelaient tous les trois ans; le syndic de la ville et six notables pour trois ans. Outre l'hôpital spécialement destiné aux malades atteints de la peste, qui, comme on le verra, a exercé à diverses reprises de cruels ravages à Châlons, on fut obligé, au XVIe siècle, d'affecter au même service la maison de Saint-Jacques, en dehors des murs. Les secours étaient donnés par la confrérie des douze Frères-Noirs ou des *Dix-Deniers*, dont l'origine remonte aux temps les plus anciens, et qui habituellement accompagnaient les prêtres pour l'administration des sacrements et ensevelissaient les morts. Plus tard ils servirent de valets à la confrérie de charité, et enfin furent attachés en 1616 à l'Hôtel-Dieu, et les revenus de leur association réunis à ceux de cet établissement.

Le séminaire de Châlons ne remonte qu'à l'année 1572, et fut élevé aux frais de l'évêque Jérôme Bourgeois, à la place du collége Saint-Lazare. Il lui légua six cents livres de rente « pour que l'on apprenne les pauvres enfants de Châlons » qui n'auraient pas de moyens suffisants, pour parvenir à » l'étude et à la connaissance des arts libéraux et méca- » niques. » Il fut transféré, en 1646, près de l'église Saint-Nicolas, et enlevé à la direction des chanoines de la cathédrale pour être donnée aux pères de la Doctrine, en 1666. En 1679, les pères de l'Oratoire leur succédèrent et furent enfin remplacés trois ans après par les prêtres de la congrégation de Saint-Lazare, qui y sont encore aujourd'hui.

Avant de finir ce chapitre, je vais parler d'anciens usages

(1) La charte de Guillaume de Champeaux, 1121, porte que cet hôpital avait pour gouverneurs deux chanoines de la cathédrale.

religieux trop curieux pour être passés sous silence (1).

Les cérémonies de la fin du Carême et de la Semaine-Sainte à Châlons avaient un caractère tout particulier. Le dimanche de la Passion, le clergé de la ville se rendait en procession de la cathédrale à la place du Marché, en chantant des psaumes (2), et prenait place à un banquet préparé au lieu de la station. L'évêque Jean Bourgeois abolit cette coutume en 1564. Le dimanche des Rameaux, après matines, l'évêque allait distribuer des palmes à Saint-Pierre, et de-là se rendait à Saint Jean, regardée toujours comme « la mère église ». On chantait l'évangile devant la grande porte, pendant qu'un prêtre, revêtu de ses ornements, montait à une tribune devant la tour, accompagné de quatre acolytes portant des cierges allumés, et exposait aux yeux du peuple une grande croix d'or. Le mercredi saint, l'évêque devait, à l'heure de tierce, dire les oraisons qui se chantent maintenant le vendredi, puis sortir de la cathédrale avec tout son clergé, et n'y rentrer qu'à huit heures pour célébrer la messe. Le jeudi, avant prime, l'évêque, suivi de tout son clergé, allait successivement à Saint-Memmie, à Saint-Pierre, à l'hôpital Saint-Jacques, à Toussaints, puis revenait à Saint-Etienne pour donner une absolution solennelle au peuple; de plus, il devait offrir aux chanoines, vicaires, chapelains, chantres et enfants de chœur de la cathédrale, trois fois « du bon vin blanc et vermeil » (1464). Le vendredi, tous les ecclésiastiques de la ville et des faubourgs se réunissaient sous la présidence de l'évêque dans une église désignée à l'avance; on y lisait certaines prières, puis on dépouillait entièrement les autels de leurs ornements, et les curés sortaient aussitôt pour aller faire de même dans leurs paroisses.

(1) J'ai pris ces détails dans la copie d'un ancien sacramentaire, faite par dom François et dans ses notes.

(2) Rituel de la cathédrale. Voici l'ordre observé par les corporations religieuses dans les processions de Châlons : l'Évêque, les Cordeliers, les Dominicains, les Mathurins, les chapitres Saint-Étienne, Notre-Dame, de la Trinité ; les moines de Toussaints, de Saint-Memmie, de Saint-Pierre.

Au moyen-âge on observait chaque année à Châlons trois grandes solemnités qui tombèrent dans la suite. Le chapitre Saint-Etienne célébrait *la fête des fous*, où figuraient tous les chanoines. Cette fête, remplie d'absurdités, avait lieu dans presque toute la France entre Noël et le jour des Rois, le plus souvent le 1er janvier ; c'était un reste des anciennes saturnales, et elle avait, disait-on, pour objet d'honorer l'âne qui avait porté Notre Seigneur Jésus-Christ, lors de son entrée à Jérusalem. Dans chaque ville la fête des fous se célébrait avec quelques variantes : à Châlons on élisait un évêque des fous, généralement un enfant, que l'on amenait dans le chœur de la Cathédrale avec la mître, la crosse, la chappe, les gants et la croix épiscopale : il bénissait le peuple ; tout le clergé prenait part à un grand banquet, puis on conduisait cet évêque dans les rues avec *des bouffonneries très pompeuses*, monté sur un âne, escorté par la foule, et au son des instruments les plus bruyants (1). Comme on peut le penser les évêques cherchèrent à supprimer cette fête. En 1199, Eudes de Sully, évêque de Paris, la défendit dans son diocèse, et établit à la place l'office de la Circoncision. Les conciles de Paris (1212), et de Bâle (1435), les synodes de Langres (1404), de Rouen (1445), de Sens (1528), renouvelèrent ces prohibitions, et celui de Lyon, tenu en 1566, y mit définitivement fin. Le roi Charles VII, lors de son séjour à Châlons, rendit une ordonnance dans le même but (17 avril 1445).

Le jour des Cendres avait lieu le convoi de Carême-prenant : quatre hommes apportaient dans la Cathédrale un brancard sur lequel reposait un grand mannequin en paille : on le plaçait à l'endroit où se mettaient les catafalques, puis on célébrait une messe de *Requiem*, les prêtres officiants ayant l'étole au dos, la chasuble à l'envers et pliée en deux ; ils chantaient l'épitre, lisaient l'évangile et ne se retour-

(1) Ancien manuscrit de la cathédrale, du XVIe siècle, en vélin, cité par dom François, avec ce titre : *Officium stultorium sive insanorum insignis ecclesiæ Cathalaunensis*. Pour plus de détails, voir mon travail : Cartulaires de l'évêché et du chapitre de Châlons, 1853. Paris, V. Didron.

naient point au *Dominus vobiscum*. Six chantres chantaient alternativement, placés, deux au chœur, deux au jubé et deux sous l'orgue. Les chanoines avaient tous la robe noire et un voile : enfin un seul cierge était allumé au milieu du sanctuaire.

La veille de la Saint-Jean-Baptiste se célébrait *la Procession verte*. Le Chapitre, accompagné de tout le clergé de Châlons, se rendait à une demi-lieue de la ville, dans un endroit appelé l'Étoile-à-Forêt, du côté de Sarry. Arrivé là on coupait force branches pour orner les églises et pavoiser les rues. Cette fête se célébrait encore en 1605 malgré les efforts de Cosme Clausse pour la supprimer. Aujourd'hui de tous ces vieux usages il n'en subsiste plus qu'un qui soit spécial à notre pays et qui, je l'espère, demeurera toujours comme un témoignage de foi, c'est la pieuse procession des châsses, ou des baguettes blanches, qui se fait le lundi de la Pentecôte, et remonte à la plus haute antiquité. Ces longues baguettes que l'on y porte viennent de la nécessité ou les prêtres se trouvaient autrefois de s'en servir dans les mauvais chemins qui entouraient Châlons, et ne sont nullement un sonvenir de la défaite d'Attila, comme certains auteurs l'ont avancé. Ce jour-là toutes les paroisses viennent apporter leurs châsses à la Cathédrale, le clergé réuni visite processionnellement les églises dans chacune desquelles l'évêque donne sa bénédiction, et le lendemain on les reconduit également en procession. Dans ces deux journées on promène triomphalement les reliques vénérées des Saints Memmie, Donatien, Domitien, Alpin et de Sainte Pomme qui ont évangélisé notre pays. Avant 1789 les officiers municipaux et les magistrats assistaient en corps à cette solemnité.

CHAPITRE IV.

Juridiction. — Pouvoir absolu de l'évêque. — Démembrements de sa seigneurie. — Ban de l'évêque. — Ban du Chapitre. — Ban de Saint Pierre. — Ban de Toussaints. — Prévôté. — Bailliage. — Bailliage de Vermandois. — Présidial. — Prévôté des Maréchaux de France. — Grenier à sel. — Election. — Traites-Foraines. — Présidial. — Bureau des Trésoriers-généraux des Finances. — Maréchaussée. — Intendance. — Juges-consuls.

La juridiction temporelle de l'évêque fut d'abord souveraine à Châlons. Une charte de Charles-le-Chauve, de l'année 845, ne laisse aucun doute à cet égard et défendit aux officiers royaux de jamais s'immiscer dans les affaires de cette église. Le prélat jouissait des droits régaliens (1), le roi n'ayant conservé que le fief et le ressort pour lequel l'acte de foi et hommage lui était seulement dû : depuis 865 l'évêque frappait monnaie. Il avait à la fois l'autorité ecclésiastique et civile sous le serment de fidélité au roi, et l'hommage-lige comme comte. Titré Pair et *ber*, — c'est-à-dire baron de la couronne, — il assistait au sacre du souverain, au baptême de l'héritier du trône, aux séances du parlement et pouvait souscrire les actes du gouvernement. La ville entière de Châlons lui appartint à l'origine, mais avec le temps et par générosité il démembra de son domaine les bans de l'abbaye de Toussaints (1028), de l'abbaye de Saint-Pierre (1062) et du chapitre Saint-Etienne (2), en cé-

(1) Ce ne fut qu'en 1611 que la ville les racheta, moyennant une rente de deux mille livres.

(2) Une charte capitulaire reconnaît être du à l'évêque un cens de cinquante sols à la Saint-Remy, et cinquante sols au dimanche après Pâques, pour l'abandon de la justice sur le cloître (1260). Je n'ai pu fixer positivement l'époque de la création du ban, puisque dans le dénombrement donné au roi par Pierre de Hans, en 1255, cinq ans avant la charte que je viens de citer, on lit :

« Du roi notre souverain seigneur, je, Pierre de Hans, évêque comte de Châlons, pair de France, tiens, connais et avoue tenir en plein fief, foi et hommage les choses qui en suivent : 1° le palais épiscopal avec ses appartenances et les jardins

dant sur ces portions de la cité la seigneurie toute entière. Après ces donations cependant la juridiction épiscopale embrassait encore une vaste étendue. Le Cartulaire de l'évêché de l'année 1503 nous en donne les limites.

« La seigneurie de l'évêque en ville commence du côté de la cité au Pont Ruppé sur la rivière de Marne au bout du faubourg de la Trinité, en traversant toute la ville jusqu'à la porte Saint-Jacques, et en tirant en dehors jusqu'aux finaiges de Saint-Martin et Vinctz, Recy, La Veufve, le Temple et Melette, où il y a deux lieues à une lieue de long et une lieue à une demi lieue de largeur. Elle s'étend depuis le Pont Ruppé en tirant le long de la grande rue, traversant le marchié au bled, tirant sur la Croix des Teinturiers et les églises Sainte-Marguerite et Saint-Eloi, jusqu'à la porte Sainte-Croix; et de là aux finaiges de Montcets et Songny, avec la Blaise, le bois de Forest et la Marne. En outre depuis ledit Pont-Ruppé en tirant par le marchié devant la Croix-des-Teinturiers jusqu'à la moitié du pignon du mur de la maison de la Follie où est une borne en pierre, haute de cinq pieds, où commence le ban Saint-Pierre qui s'étend jusqu'à la porte Saint-Jéhan; là recommence le ban de l'évêque au jardin Griffon, pour aller à Saint-Menge, jusqu'à la maison Hautepierre qui la sépare du ban Saint-Menge et jusqu'à la ruelle des Corvées. Et de cette ruelle assez près du bout vers Saint-Menge, passant oultre à dater d'une borne

tenant à la rivière de Marne; 2° la seigneurie temporelle, haute, moyenne et basse justice dans toute la ville, cité, territoire, faubourgs et rivière dudit Chalons, excepté en certains lieux, ès quels les abbés et couvents de Saint-Pierre-aux-Monts et de Toussaints, et les doyen et chapitre dudit Châlons ont fiefs par concession et don de nos prédécesseurs évêques; 3° j'ai le droit qu'il n'est permis aux habitants dudit Châlons de ne faire aucune assemblée, tailles ou cueillettes en ladite ville sans ma permission ou celle de mon bailli en mon absence, lequel préside auxdites assemblées générales ou particulières, ou celui que j'ai ordonné à cet office, et les doivent faire et tenir lesdites assemblées en mon palais épiscopal et non ailleurs sans mon congé ou celui de mon bailli, sous peine de soixante livres d'amende contre lesdits habitants, toutes les fois qu'ils contreviendront. » (Archives de la ville.)

Il serait difficile d'admettre en effet que l'évêque ait pu constituer un fief dans la ville, après la création de la commune.

à la jonction de la ruelle Malepart, tirant une ligne vers une borne au bout de la vigne de Jéhan Chabrault, et de là revenant à la ruelle des Corvées tout droit. »

Le ban du chapitre comprenait le cloître, les maisons des chanoines, Notre-Dame, la léproserie Saint-Jacques, l'Hôtel-Dieu et les maisons adjacentes, Saint-Loup, la terre du Rougnon, les maisons de campagne des chanoines et des bénéficiaires. Le ban de Saint-Pierre comptait 580 maisons resserrées dans un triangle dont les trois points extrêmes sont sans doute, comme je l'ai déjà dit, l'église Saint-Loup, la porte Saint-Jean et probablement l'ancienne église Saint-Nicaise. Le ban de Toussaints ne comptait que cent quarante maisons et commençait à l'entrée de la rue Saint-Dominique.

Ces bans constituaient les quatre seigneuries temporelles de la ville. Chaque seigneur avait des officiers particuliers pour l'exercice de sa justice.

La justice épiscopale était souveraine et jugeait de tous les délits et crimes commis dans son ressort, et cela en dehors complètement de la juridiction du grand bailliage de Vermandois, créé en 1190 (1). Cette justice était rendue par le bailliage composé d'un bailli, représentant temporel de l'évêque, d'un lieutenant, d'un procureur et d'un greffier. Le bailli était institué par l'évêque, habitait son hôtel et devait être versé dans la connaissance du droit et des coutumes de manière à pouvoir non seulement juger, mais plaider en cour ou en parlement : « Il connaissait les ordon- » nances anciennes faites à Châlons sur le faict et gouver- » nement des mestiers, des bannières et des choses politiques » de ladite ville, des fiefs et vassaux, des droits domaniaux

(1) En 1260, Saint-Louis ordonna au grand bailli de retirer ses sergents qui empiétaient chaque jour sur l'autorité de l'évêque et insultaient ses officiers. Il y avait cependant, ici, dès 1430, un lieutenant du bailli de Vermandois qui continua d'y résider, quoiqu'un arrêt du parlement du 19 décembre 1510 ait décidé que ni le bailli de Vermandois, ni son lieutenant-général, ni son lieutenant-particulier à Châlons, ni le prévôt forain de Laon, ne pouvaient avoir siége en notre ville (Cartulaires de l'évêché, à l'hôtel de ville.)

» de la pairie : il avait la connaissance détention et juridic-
» tion des nobles malfaiteurs en prison et généralement de
» tous les procès réels et personnels des nobles du ban, même
» des nobles forains pendants audit ban, sauf pour arrêts cou-
» tumiers et tutelles (1). » Il jugeait des abus de tous les officiers placés sous ses ordres, et, en dernier ressort, des blasphèmes. C'était du reste généralement des hommes distingués, car, en 1449, nous voyons Jean de Haraucourt, évêque de Verdun, et René de Lorraine choisir comme arbitres pour finir leurs différents, le premier, Jean de Gratreuil, bailli de notre évêque, le second, Jean de Vroil, bailli de notre chapitre.

Anciennement les procès entre le prélat et le vidame ou entre ce dernier et le chapitre se jugeaient devant les pairs de la cour épiscopale, et allaient devant le roi. La juridiction criminelle et de police, comme la connaissance des actions réelles et les procès des bourgeois et des vilains, appartenait à la prévôté, composée d'un prévôt (2), d'un lieutenant, des sept échevins, d'un procureur et d'un tabellion-greffier. Le prévôt était habituellement établi à ferme par l'évêque (3), de trois en trois ans et à chaque institution le vidame prélevait quinze livres : il devait être laïc, justiciable et sujet de l'évêque, et demeurer dans le ban. Il jugeait avec les échevins de toute sentence définitive civile ou criminelle et avait toujours l'instruction des affaires : l'exercice de cette justice était gratuit, et l'on ne devait aux échevins : « que leurs dépens de bouche, quand ils besognaient pour des témoignages. » Les plaids se tenaient les lundi, mercredi et samedi de chaque semaine pour les Châlonnais, et tous les jours au besoin pour les forains ; le prévôt et deux échevins au moins y assistaient. Le prévôt instruisait à ses dépens les

(1) Aveu et dénombrement au roi, 1464. (Archives de l'hôtel de ville.)

(2) Le premier prévôt qui figure dans les chartes est Nicolas, en 1134.

(3) Le conseil contesta ce droit à l'évêque en 1604, et par l'accord du 16 août 1609, il fut accordé que le prélat établirait le prévôt en garde *pour cette fois seulement,* et que ce serait un des échevins. On pouvait instituer le prévôt en garde, à ferme ou à l'année.

procès criminels, si l'accusé était condamné on les lui remboursait, plus un droit de trente-sept sols six deniers. J'ai dit que les nobles ne relevaient que du bailli, mais si cependant l'un d'eux avait encouru la peine capitale, les échevins devenaient compétents et prononçaient ce châtiment, ce qui devait toujours avoir lieu quand il y avait eu mort d'homme : la sentence prononcée, le coupable, noble ou vilain, était remis au vidame ou à son prévôt qui était chargé de l'exécution (1). Les appels allaient en parlement, parçeque cette cour se trouvait seule hiérarchiquement au-dessus des deux juridictions que je viens de citer, les officiers qui les composaient étant juges de pairie : et les procès étaient instruits à Paris selon «l'us de Châlons»; si le jugement des échevins était cassé, ils supportaient tous les dépens.

La ville de Châlons jouissait de quelques privilèges judiciaires que je crois utiles de rapporter ici. En action personnelle, celui qui la laissait « cheoir trois deffaulx », était réputé déchu, il pouvait cependant s'opposer à sa déchéance en payant tous les frais faits, et recommençant l'instance.

Chaque bourgeois avait le privilège d'arrêter ou de faire arrêter son débiteur, sans avoir rien à payer que le droit au sergent, et cela quand même cette arrestation était ulté-

(1) L'exécuteur des hautes œuvres était institué et payé par le vidame (procès-verbal de la prise de possession du vidamé, par Pierre Cheval, au nom du duc d'Orléans, 6 juillet 1595, archives de la préfecture). La justice patibulaire de l'évêque était aux Petits-Monts, prés de Fagnières, « laquelle on a acoustumé » de faire pendre et estrengler les malfaiteurs de toute ancienneté » (Cartulaires de l'évêché, à l'hôtel de ville). Le pilori, pour l'exécution des condamnés, était sur la place du Marché, devant l'hôtel des Trois-Rois. Quand un individu était condamné à être fouetté « aux entours de la cité », le bourreau le conduisait aux fourches patibulaires, lui donnait deux ou trois coups de verges, puis le ramenait subir sa peine en ville. La prison de l'évêché constituait une ferme au profit du concierge de l'hôtel (Ibid.). Chaque prisonnier lui devait deux deniers en entrant. Si c'était pour le compte du roi, le concierge ou *tourier* avait cinq sols pour l'entrée et une nuit, et, si le prisonnier demeurait, vingt-huit deniers, plus un denier et une obole par jour pour le lit, et deux deniers pour la nourriture. Celui qui était détenu pour dettes payait six deniers, plus deux pour le lit, par jour (Ibid).

rieurement jugée illégale, pourvu qu'elle ait été faite de bonne foi. Si un bourgeois faisait sortir secrètement de la ville sa femme, ses enfants et ses biens pour nuire à son créancier, celui-ci pouvait le faire appréhender au corps et saisir ses biens comme pour un fugitif et dans ce cas le débiteur perdait pour toujours le bénéfice et les privilèges de la bourgeoisie (1).

Les amendes étaient pour les délits de trente-sept sols six deniers au profit du prévôt.

Si un noble frappait du glaive, du bâton ou de la main quelqu'un au ban épiscopal, il payait soixante livres à l'évêque.

Si quelqu'un jettait, par noise ou maladresse, pierre ou caillou à un autre, il payait une amende de soixante sols dont trente-sept sols six deniers au prévôt,

Même peine pour celui qui blessait au sang quelqu'un, n'étant pas en cas de légitime défense.

Même peine pour celui qui appelait d'un jugement du prévôt et perdait, plus une amende de soixante sols.

Dans un jugement si l'une des parties insultait un des juges, elle supportait une amende de cent sols à quarante livres.

Si l'une des parties injuriait l'autre, amende de soixante sols.

Si cela avait lieu hors jugement, amende de cinq sols.

Pour une appréhension au corps ou saisie de biens, par arrêt coutumier, il était dû deux sols six deniers au prévôt, et dix deniers au sergent, payés par celui qui perdait.

Le tabellion de la prévôté était institué à ferme : il visitait les prisons, tenait les registres, suivait les affaires et recevait vingt livres de gages du prévôt. Seul il faisait les inventaires des successions dans toute la ville et passait les procurations : il devait entretenir un certain nombre de clercs. Chacune de ses grosses était cotée à vingt deniers.

(1) « Et ainsy on en use de toute ancienneté sans contradiction. » Cart. de l'hôtel de ville.)

Enfin l'évêque avait un maire pour le bourg du Pont-Ruppé.

Le chapitre avait également au-dessus de tous ses officiers un bailli, puis un prévôt, un lieutenant, un procureur et des huissiers : il avait pour la terre de Rougnon ou ban des clercs un maire, sept échevins et des huissiers. Les plaids se tenaient habituellement dans le chœur de l'église Notre-Dame (1) : il avait le droit d'avoir un gibet, une prison, etc.

Les abbayes de Saint-Pierre et de Toussaints avaient pareillement chacune leurs bailli, procureur, maire et sept échevins, sergents et autres officiers : chacune aussi avait son pilori pour l'exercice de sa justice.

On comprend aisément tous les abus qu'entrainait avec elle une semblable organisation judiciaire formée de quatre grandes juridictions en présence dans la même ville, différant entre elles de systèmes et de règlements. Après le xve siècle le bailli de Vermandois commença à prendre une autorité plus réelle : la rédaction de la coutume vint régulariser au point de vue civil ces bizarreries, en donnant une loi commune pour tous ; un édit du mois de décembre 1543 institua ici un siége particulier du Vermandois qui fut supprimé en janvier 1552 et remplacé par un bailliage royal et siége présidial, composé de deux présidents, dont le plus ancien portait le titre de *premier*, deux lieutenants-généraux civil et criminel, un lieutenant particulier, un assesseur de la maréchaussée, un garde des sceaux, deux conseillers d'honneur, deux conseillers rapporteurs, un procureur et deux avocats, un commissaire et questeur, un conseiller examinateur, un greffier et un receveur des épices ; lors de la réorganisation de 1637, le roi ajouta à ces fonctionnaires un lieutenant-général et bailli d'épée.

(1) « Cum essemus in possessione tenendi placita nostra nostræ juridictionis ordinariæ et exercendi eamdem in sacrario ecclesiæ Beatæ Mariæ sive loco qui sacrarium appellatur. » (Charte capit. de l'an 1285. Cartul. de l'évêque. — Arch. de la préf.)

Un autre édit du mois de mars 1519 réunit le siége de Vitry à celui de Châlons. Ce présidial fut réformé et réinstitué par lettres royales de l'année 1637, et reçut alors pour ressort l'ancienne prévôté royale de Compertrix, le Barrois, les baronnies de Baye, de Rameru et de Sainte-Marguerite, distraites du bailliage de Sens. Cette nouvelle juridiction déplut singulièrement aux seigneurs temporels, et pour rétablir l'ordre Louis XIV dut rendre un arrêt : « Ordonne S. M. que ledit sieur Évêque et comte de Châlons jouira de tout droit de justice sur les justiciables dudit évêché, comté et pairie, soit nobles, officiers tant dudit bailliage et siége présidial que des autres corps et compagnie royale de ladite ville, ou roturiers : Fera par son bailli donner et créer tuteurs et curateurs à leurs enfants mineurs, procéder par scellés et inventaires de leurs biens, et ouïr les comptes des administrateurs d'iceux, sans que lesdits officiers royaux puissent prétendre aucune juridiction sous prétexte de concurrence ni prévention, sauf les cas d'appel ; connaîtra aussi le bailli dudit sieur évêque de l'exécution des actes et contrats passés sous le scel royal : néanmoins si aucuns étrangers ou forains, ou demeurants même ès temporels des sieurs abbés de Saint-Pierre, de Toussaints et du Chapitre dudit Chaalons dans l'enclos de ladite ville, ont passé contrats et obligations aussi sans scel royal (1), avec ceux du temporel dudit sieur évêque, il sera au choix des parties demanderesses de plaider devant les officiers royaux ou le bailli dudit sieur évêque. Permet S. M. au procureur fiscal dudit sieur évêque de se présenter à audience des jours ordinaires dudit bailliage et siége présidial pour y vendiquer ses justiciables, lorsque leurs causes s'y appelleront publiquement, lesquelles lesdits officiers royaux seront tenus de renvoyer par devant le bailli dudit sieur évêque, sans qu'il soit besoin de payer aucun droit de présentation, à moins de contrariété ou appointements en droit. » (15 avril 1644).

(1) Anciennement celui qui faisait sceller au bailliage épiscopal une obligation de lui exécutoire dans l'étendue du ban, devait cinq sols à l'évêque.

Un arrêt du conseil d'état du 4 mai 1700 constate encore que, sauf l'appel introduit devant le présidial, il n'est rien innové aux justices des quatre seigneurs temporels, et en effet jusqu'à la révolution la prévôté continua à juger des causes criminelles ou de police, qui formaient toutes ses attributions depuis un arrêt du parlement du 21 février 1609 qui avait donné au bailli toutes les attributions civiles.

Il y avait encore bien d'autres juridictions particulières : d'abord l'élection, chargée de la levée des aides et autres impôts, et dont l'établissement remonte au xve siècle à Châlons. Elle se composait de : un président, deux lieutenants, civil et criminel, un assesseur, sept élus, un procureur du roi et un greffier; sa circonscription commençait à Belval (arr^t^ de Vitry) et finissait à Fromentières, et de l'est à l'ouest, de Faux-sur-Coole à Vadenay, comprenant 182 paroisses et fournissant en 1696 103,000 livres;

Le grenier à sel comprenait un président, un grenetier, un contrôleur, un procureur du roi et un greffier : un édit de 1685 réunit à l'élection cette juridiction, qui existait dès le commencement du xve siècle ;

La prévôté des maréchaux de France établie vers l'année 1468 et qui comptait un prévôt, un lieutenant, un procureur du roi ;

La maréchaussée dont la brigade de Champagne avait son chef-lieu à Châlons (1670) : il y avait un prévôt général, deux lieutenants, un assesseur, un procureur du roi, un greffier, un exempt, un brigadier, un sous-brigadier, et treize archers;

Le bureau des Traites-Foraines et Gabelles pour percevoir des droits sur les marchandises étrangères, et qui ne remontait qu'au xviie siècle : Châlons était le chef-lieu d'un des trois départements de la province ;

Les juges-consuls furent institués ici par lettres patentes de l'année 1567 : leur tribunal comptait un juge et deux consuls élus chaque année par les marchands.

Enfin le bureau des Trésoriers-généraux des finances (1), fondé en 1551 ; l'opposition des Châlonnais l'empêcha de fonctionner jusqu'en 1571. Il avait la haute juridiction des questions de finances : composé d'abord de quatre trésoriers et d'un procureur, il comptait au siècle dernier quatre à six présidents, vingt-cinq trésoriers-généraux, deux avocats et deux procureurs du roi, trois greffiers.

Ce fut en 1629 que Louis XIII créa des intendants pour prendre dans les provinces la haute direction des affaires : d'abord simplement intitulés Intendants des finances, ils devinrent en 1653 intendants de justice, de police et des finances. Celui de Champagne fut établi à Châlons : dès le début, cette institution froissa le Conseil de ville et l'intendant se plut à se venger des difficultés que soulevait cette opposition par mille petites taquineries : je n'en citerai que deux. En 1641 l'intendant d'Orgeval prétendit avoir le droit de siéger à toutes les assemblées et de ne laisser ouvrir qu'en sa présence les lettres et paquets adressés au Conseil : il fallut en référer au roi qui lui donna tort, et à cette occasion le cardinal de Richelieu dit au lieutenant de ville, député en cour : « Que S. M. n'avait pas dans tout son royaume une « ville plus affectionnée, ni plus fidèle que celle de Châlons. » En 1646, il fallut sommer l'intendant de ne plus mander les officiers de ville de nuit et à toute heure comme il affectait de le faire (2). Cette rivalité subsista toujours, et on verra à quel éclat elle aboutit en 1765. Des lettres patentes du 15 octobre 1733 donnèrent à l'intendant la présidence de l'assemblée municipale de la Saint-Martin (3).

(1) Ces deux mots forment deux titres et sont réunis parce que, vers le XVIIe siècle, tous les trésoriers achetèrent des charges de généraux des finances.

(2) Conclusions du conseil, années 1641-1646.

(3) Il y avait encore à Châlons quelques autres charges moins importantes ; j'en citerai deux qui, bien qu'insignifiantes dans leurs effets, sont assez curieuses à noter. On sait que le premier chirurgien du roi avait le droit de nommer un lieutenant dans chacune des communautés de chirurgiens et de médecins en France. Un arrêté du premier chirurgien nomma Louis-Philippe Del, maître en chirurgie, lieutenant en la communauté de Châlons, en remplacement du sieur Vauthier, conformément à l'édit du mois de septembre 1713 (9 juillet 1786).

Le grand-louvetier de France avait également le pouvoir de nommer les lieute-

CHAPITRE V.

Organisation militaire de la ville de Châlons. — Milice bourgeoise. — Service militaire dû à l'évêque. — Capitaine royal. — Ses attributions. — Lieutenant du capitaine. — Suppression de la charge de capitaine. — Réunion de celle de son lieutenant à la lieutenance de ville. — Gouverneurs de Châlons. — Suppression de ces fonctions. — Réorganisation de la milice en cinquantenies. — Diverses modifications. — Artillerie de la ville. — Archers. — Compagnie de l'Arquebuse. — Son histoire. — Compagnie du noble jeu du fusil.

On a vu dans les chapitres précédents que le soin des affaires de guerre et de fortifications était anciennement confié aux gouverneurs communaux de Châlons : mais comment ces fortifications étaient-elles gardées, de quelle manière était organisée la milice communale, en quoi consistait le service militaire dû par les habitants ? L'absence de documents précis ne permet pas de répondre à ces questions. La milice Châlonnaise apparait pour la première fois dans l'histoire, en 1124 lors de la guerre contre l'Empire, et en 1214, à la bataille de Bouvines, où elle soutint le principal choc de la journée avec les troupes des autres communes Champenoises et la cavalerie Soissonnaise que commandait Pierre de Rains (1). Une charte du commencement du XIII[e] siècle, répétée au XIV[e], nous apprend que la commune devait un homme d'armes à l'évêque chaque fois qu'il se rendait à l'armée du roi, ou payer une somme de cent vingt livres (1224, , 1303), et qu'en 1304, sur la réclamation des bourgeois, le prélat reconnut qu'ils étaient exempts de cette redevance, et que tous les frais étaient à sa charge. C'est au vidame alors qu'appartenait le commandement des troupes que l'évêque devait fournir chaque fois que le roi le de-

nants de louveterie. En cette qualité il confia ces fonctions, pour l'élection de Châlons, au sieur Brisson, bourgeois de la ville (17 octobre 1786).

(1) Grandes chron. de Saint-Denis, recueil des hist. des Gaules et de France, t. XVII, p. 97, 409.

mandait (1). Jusques-là la milice était demeurée sous la seule direction de l'autorité municipale. Une ordonnance rendue, au mois de mai 1316, par le roi Philippe-le-Long, et adressée aux baillis d'un certain nombre de villes de Champagne, de Normandie, de l'Ile-de-France et de Picardie, décida, sur la demande des députés de ces cités, que dans chacune d'entr'elles, il serait établi aux frais de la couronne, un capitaine expérimenté qui aurait le commandement de toutes les forces de la commune, jurerait de la défendre et maintenir en paix, et recevrait des habitants le serment de concours loyal, d'aide et d'obéissance, mais ne s'immiscerait nullement dans la juridiction municipale et ne s'entremettrait d'aucune chose, *fors de guerre* (2). Il est remarquable que cette ordonnance, qui dépouillait les magistrats municipaux de l'autorité militaire et qui opérait ainsi une véritable révolution dans l'état des villes de communes, ait été rendue à la requête de ces villes elles-mêmes. Elles sacrifièrent l'une des prérogatives de leurs libertés constitutionnelles à un intérêt qui alors, à ce qu'il semble, se faisait vivement sentir, celui de la sûreté publique et de la défense du royaume (3).

C'est à cette époque que remonte la charge de capitaine royal à Châlons (4) et d'un lieutenant du capitaine, élu par

(1) Les vidames connus dès le IXe siècle étaient alors des officiers chargés de représenter l'évêque à l'armée et dans quelques cas de juridiction temporelle. A Châlons, le vidame tenait le premier rang à la cour épiscopale, et acquit rapidement une haute puissance du moment que son titre fut devenu un titre héréditaire. Il percevait de nombreux droits et chercha plusieurs fois à attaquer à son profit les prérogatives de l'évêque. Le premier connu est Eustache de Châtillon, vivant en 1084. Les plus célèbres après lui furent Jean de Bazoches, tué à la bataille de Courtray, en 1302 ; Hugues, son fils, tué au siége d'Aubenton, en 1340; Jean, son fils, assassiné aux Etats de Paris, en 1357. Louis, duc d'Orléans, qui acheta cette charge en 1395 pour mille neuf cents livres. Le comte de Gesvres la céda à Pierre Guillaume, contrôleur général des gabelles, qui fut déclaré comme roturier, simple *seigneur du vidamé*, par arrêt du parlement du 30 mai 1635. Depuis, il n'y eut plus que des seigneurs du vidamé.

(2) Recueil des ordonnances des rois de France, tome 1, p. 635.

(3) M. Aug. Thierry, Recueil des monuments de l'histoire du Tiers-État, vol. 1er.

(4) Une lettre du roi à Gobert de la Bove lui donne les titres de « capitaine et « gardien de par nous de la ville et cité de Chaalons » (1408).

les gens du Conseil. Cet officier jurait entre les mains de l'évêque, auquel il devait présenter ses lettres patentes, » de bien et loyalement garder, gouverner et maintenir le » fait et charge de ladite cappitainerie, de veiller sur les sei- » gneurs, bourgeois et manants et leurs biens, deffendre » leur liberté, et enfin faire tout ce qu'un bon et loyal cap- » pitaine doit faire(1).» En temps ordinaire il avait le droit d'emprisonner ceux qui manquaient au guet, la haute main sur la garde des clefs de la ville, sur le service militaire ; il présentait les projets de travaux à exécuter aux fortifications, pouvait forcer les seigneurs temporels à y contribuer, et user de contrainte contre eux ; en temps de guerre, il avait une autorité bien plus complète (2). En 1373 les gages du capitaine, payés par la ville, étaient de vingt-trois livres, de cent livres en 1419 (3), et furent portés à deux cents en 1471; ceux du lieutenant n'étaient que de vingt livres par an (4). La charge de capitaine fut supprimée par ordonnance royale du 17 décembre 1595, et les fonctions de lieutenant du capitaine désormais réunies à celles du lieutenant de ville. En même temps on créa des gouverneurs militaires, fonctions parfaitement inutiles aux intérêts de la ville, bien qu'elle dût payer au titulaire douze cents livres de traitement et le loyer d'une maison. Supprimé en 1696, ce gouvernement fut reconstitué en 1701 ; M. le comte d'Estaing qui en jouissait, étant mort en 1750, le comte de Choiseul, neveu de l'évêque, qui le sollicitait, se le vit refuser, parce que ce n'était plus un gouvernement militaire, mais *communal* et comme tel réuni aux charges du conseil depuis l'édit de 1723, pour la somme de seize mille livres (5): moyennant ce prix, M. du Bois de Crancé fut revêtu de ce titre en 1761, et après lui, le marquis de Nazelles (1767).

J'ai dit que je ne pourrais pas produire de documents positifs sur l'organisation ancienne de la milice communale,

(1) Conclusions de ville, du 8 décembre 1429.

(2) Lettres royales du 6 mai 1347.

(3) Quittance du 2 janvier 1419.

(4) Quittance du 31 août 1419.

(5) Lettre du secrétaire d'état de la guerre à l'intendant, 4 janvier 1751.

cependant on voit par le procès-verbal des tailles levées en 1375 qu'elle était divisée en quatre quartiers, commandés par des quarteniers, et subdivisés en vingt quatre connétablies représentant dix-huit cent treize hommes, non compris les bourgs où on en comptait cent dix-sept, lesquels devaient tous avoir « une ou deux armes comme bâtons de » défense, javelines, hallebardes, arbalètes, picques, voul- » ges ou aultres. »

Le règlement publié par les ordres du Conseil le 11 août 1418 nous apprend qu'en cas d'alarmes tous les hommes de la milice devaient se rendre au lieu de rassemblement de chacun des quatre quartiers, où les quarteniers leur indiqueraient leurs postes. Chaque quartenier devait parcourir son cantonnement pour voir : « s'il estait bien pourveu de canons, bombardes, arbalestes, traicts et pouldres. » Chaque connétable devait avoir au moins dans sa connétablie deux hommes sachant « jouer des canons et bombardes, » et d'autres ayant l'usage de l'arbalète. Ceux qui dans le service refusaient d'obéir à leurs chefs étaient condamnés à l'amende : « Que chascun garde les points dessus dits et face » chascun son debvoir et ne murmure pas l'ung contre l'aul- » tre, ne use de menaces contre aulcuns. »

Cette organisation disparut au milieu du XVe siècle et fut probablement immédiatement remplacée par celle des *cinquantenies*, car, lors de la guerre contre l'empire, une conclusion du 14 juillet 1536, ordonne le rétablissement de ces compagnies, constituées évidemment sur les mêmes cadres que les anciennes connétablies, puisque les rôles de la garde bourgeoise dressés le 29 novembre 1590 par Claude Lhoste, seigneur de Livry, lieutenant de ville, Pierre Daoust et Guillaume de Bar, députés pour ce fait par le Conseil, constatent la présence de vingt-quatre cinquantenies, commandées chacune par un capitaine, un lieutenant, un enseigne et un sergent, et dont l'effectif varie de quarante-et-un à soixante-dix-sept hommes, et donne un total de quinze cent-un miliciens. Vers 1705, on réforma cette constitution pour former neuf compagnies, sous le commande-

ment d'un major, élu, ainsi que les capitaines et les lieutenants par le Conseil; chaque capitaine nommait son enseigne et ses sergents. Plus tard le Conseil créa la charge de colonel-major de la milice, qui était donnée à vie à un des conseillers (19 juillet 1744); il avait avec lui deux aides-majors. Le 1er mai 1770, elle fut de nouveau réduite à six compagnies (1). Du reste dans ces derniers temps, il paraît que nos miliciens n'étaient pas très disciplinés : le lieutenant du roi et de la ville qui en avait le commandement supérieur, dut leur ordonner de se réunir exactement à l'heure de convocation et de ne pas se séparer avant d'avoir ramené le drapeau de leur compagnie chez le capitaine (22 janvier 1735) ; et plus tard, « à cause de leur insubordination » un nouveau réglement vint contraindre les bourgeois à faire leur service sous peine de dix livres d'amende, et leur défendit de tirer des coups de fusil dans les rangs, sous peine de prison (22 juillet 1744). Les jours de la Fête-Dieu, de la Pentecôte et de l'Assomption trois compagnies accompagnaient les processions. L'uniforme de notre milice se composait d'un habit bleu de roi avec parements écarlates, boutons et boutonnières en or, de culottes écarlates et d'un chapeau bordé d'or.

Et cependant le service était à ce moment à peu près celui de la garde nationale de nos jours, et ne ressemblait guère par conséquent à celui des XIVe, XVe et XVIe siècles où des alarmes continuelles venaient jeter la terreur dans la ville et multipliaient les gardes d'une manière réellement pénible (2). De tous temps ce service du guet, comme on

(1) 1re compagnie, paroisse Notre-Dame et Saint-Antoine.
2e — — Saint-Alpin.
3e — — Saint-Loup et Saint-Jean.
4e — — Saint-Nicaise, Saint-Éloi, Sainte-Catherine, Sainte-Marguerite.
5e — — Saint-Germain, Saint-Nicolas, la Trinité.
6e — — Saint-Sulpice.

(2) Voici l'extrait du règlement des gardes de jour et de nuit à Châlons, arrêté par le duc de Nevers, gouverneur général de Champagne en 1589.

Pour le jour, six conseillers de ville devront être en permanence, un chaque

l'appelait avait été soigneusement préparé. Dès que les ennemis approchaient de Châlons, on mettait des hommes aux portes qui étaient exactement fermées; un poste suffisamment fort demeurait au château du marché, ou, plus tard au Saint-Esprit; des factionnaires étaient placés entre chaque tour des fortifications, la nuit de nombreuses patrouilles conduite par des conseillers de ville parcouraient les remparts, écoutaient les bruits de la campagne et revenaient sonner la cloche d'alarme en cas de besoin. Enfin si le danger devenait plus pressant, les canons étaient disposés sur les murs et les habitants des villages devaient envoyer en ville des gens armés.

En 1536 ce service fut encore plus soigneusement réglé : un capitaine commandait avec sa compagnie à chacune des quatre portes que l'on ne murait pas en temps de guerre (1); il y en avait un au carrefour Notre-Dame avec deux cents hommes, un au Marché avec pareil nombre; un capitaine était spécialement chargé du guet par les rues, un autre avec cinquante hommes des incendies, et les religieux des ordres mendiants devaient l'aider : nul ne devait quitter son poste que pour secourir ses voisins (28 juillet). En 1557, on refit « un » département des quartiers de la ville pour les circonstances » d'alarmes » : Châlons était divisé alors en sept quartiers

jour à l'hôtel de ville ; dix-huit autres seront de six jours en six jours à la garde des portes.

Six autres sont les officiers en charge ; — les derniers, « pour leur viel âge et » caducité » ne sont appelés à venir à l'hôtel que quand les affaires presseront.

Les habitants « qui ont quelque peu de moyens » iront aux portes de huit, dix ou douze jours l'un, et pour les commander y seront un conseiller et deux notables choisis entre cinquante. Pour la nuit, deux conseillers choisis sur vingt-quatre feront les rondes avant et après minuit, avec quatre archers. — Sept cinquanteniers seront aux murs par nuit. — Si la cloche ou le canon annonçait une alarme, tous devaient se réunir aux postes qui leur étaient assignés d'avance et y être commandés à chacun par deux conseillers de ville. — Les femmes devaient se faire remplacer.

Étaient exempts du service les trésoriers-généraux des finances, qui n'y furent astreints qu'en 1635; le prévôt des maréchaux et ses officiers; les veuves des officiers bourgeois, les réfugiés, les habitants ayant servi dans les armées royales, les officiers d'artillerie.

(1) C'étaient les portes Saint-Jacques, de Marne, Saint-Jean et Sainte-Croix.

commandés chacun par un capitaine et trois lieutenants, savoir : de la porte Saint-Jacques à la Tour-Maudite, de la Tour-Maudite à la Porte-Marne, de là au château du Marché (les chanoines et les religieux des ordres mendiants étaient chargés du cantonnement de la porte de Marne à la porte du Jard), du Marché à la Tour-Saint-Georges, de la Tour-Saint-Georges à la porte Sainte-Croix, de là à la porte Saint-Jean, et de là enfin à la porte Saint-Jacques : en outre une compagnie devait stationner à la place du Marché, une autre au carrefour de la Croix-des-Teinturiers, une autre au carrefour Notre-Dame et une dernière à l'abbaye de Saint-Pierre. En 1590, on forma huit quartiers (1) : et la réserve se composa de trois compagnies ou cinquantenies au Marché, deux à Notre-Dame, deux au pilory du ban de Saint-Pierre, et enfin au Saint-Esprit, le lieutenant de ville demeurait avec les gens du Conseil, les archers et les varlets (2).

(1) 1° De la plate-forme de l'abbaye (Saint-Pierre) à celle de Saint-Georges, trois compagnies ; corps-de-garde : porte Sainte-Croix, tour du Four.

2° De Saint-Georges aux Cordeliers, deux compagnies ; corps-de-garde au château du Marché.

3° Des Cordeliers à la plate-forme de l'évêché, deux compagnies ; corps-de-garde à la porte du Jard.

4° De la plate-forme de l'évêché à celle des Arquebusiers, deux compagnies ; corps-de-garde à la porte de Marne.

5° De la plate-forme des Arquebusiers à celle de la rue Neuve-Saint-Augustin, deux compagnies ; corps-de-garde au château Saint-Antoine.

6° De là à la plate-forme du château (sic), trois compagnies ; corps-de-garde à la porte Saint-Jacques.

7° Du château au boulevard d'Aumale, deux compagnies ; corps-de-garde à la tour de Bussy.

8° De la plate-forme S[t]-Jean (sic) à l'abbaye, cinq compagnies ; corps-de-garde au boulevard d'Aumale, à la tour de Guise et à la porte S[t]-Jean.

Avec la réserve on trouve un total de vingt-huit compagnies, égal à celui des vingt-quatre cinquantenies et des quatre compagnies de la garnison.

(2) Le 26 septembre 1419, le conseil institua deux varlets de ville pour faire le guet ordinaire sur les murs pendant la nuit. Ce nombre fut maintenu ; ils portaient dans les cérémonies les armes de la ville brodées sur leurs manches. Une conclusion du mois d'avril 1536 affecta au service du lieutenant de ville une garde de seize hommes, choisis dans les cinquantenies, et qui devaient être exempts du guet ordinaire. Dans la suite, ils prirent le nom d'Archers de ville et furent com-

Les faubourgs devaient toujours se garder eux-mêmes et entretenir une milice analogue à celles de la ville.

C'est à l'occasion de la réception de la cour, en 1535, que le Conseil songea à donner un uniforme à la garde bourgeoise ; elle fut habillée en blanc et noir.

Indépendamment de cette force armée locale, Châlons fut long-temps astreinte à entretenir des troupes réglées, et plus tard, malgré la plus vive opposition du Conseil, à recevoir des régiments en garnison. Dès 1431, le roi ordonna aux Châlonnais de solder une garnison de quinze lances et six archers ; puis les États tenus à Orléans, en 1431, décidèrent la création d'une armée permanente. Une ordonnance du 2 novembre 1439 mit à exécution cette grande résolution et établit à cet effet *la taille des lances* ou *des gens d'armes*, assise par des officiers spéciaux appelés *élus*, sur tous les citoyens en proportion de leurs biens, et à l'exception des nobles, du clergé, des officiers royaux, des étudiants et « pauvres et misérables gens. » Cette taille ne fut votée que pour une année, mais le roi et ses successeurs continuèrent à la lever sans demander le consentements des Etats, sous le prétexte que cette taille ayant été votée pour pourvoir à une milice permanente, devait être perpétuelle (1). Cette armée comprenait quinze compagnies de cent lances chacune ; chaque lance comptant six hommes et six chevaux. Le diocèse de Châlons fut d'abord taxé à dix-huit hommes d'armes et la ville à six lances (9 juin 1541). Puis le roi obligea le Conseil à entretenir vingt-quatre francs-archers (29 janvier 1467), sous les ordres du capitaine de Saint-Privé, et porta la taille de l'élection à vingt-deux lances trois quarts et demi, chaque lance à trente-et-une livres par an (30 décembre 1480). Indépendamment de cela, il y avait constamment ici des compagnies

mandés par un exempt. Ce nombre fut porté à trente en 1589, et réduit à seize lors de leur réorganisation, le 24 janvier 1758, et ils eurent en outre pour chefs deux sergents, ayant la canne et la hallebarde, un caporal et un ampessade.

(1) Recueil des ordonnances des rois de France, tome XIII, p. 316.

en garnison que les habitants devaient loger et nourrir. Ce ne fut qu'au milieu du XVIIe siècle et quand Louis XIV mit à Châlons des garnisons régulières et que l'on bâtit des casernes.

On trouve dans une conclusion du 6 novembre 1472, la mention de canons fabriqués à Châlons. Un jeune ouvrier nommé Colesson Ginnolet, « qui a inventé des bas-« tons à feux sera gaigé à deux écus par mois, tant tenu, » tant payé pour en fondre. » Dès 1418, on voit qu'il y avait une grosse bombarde au Saint-Esprit et que l'on en acheta douze le 1er juin 1419. Depuis la ville eut toujours une artillerie assez respectable et même prêta quelque fois des pièces aux armées royales. En 1505, le Conseil fit refondre « les cinq canons de la ville ; » deux ans plus tard le roi en donna quatre en cuivre, fabriqués à Péronne, et y ajouta bientôt six coulevrines (1513). En 1536, François Ier envoya soixante-et-dix coulevrines à crocs. Au moment des guerres de la Ligue, la ville n'avait plus qu'une bâtarde de deux mille sept cent vingt-sept livres, trois moyennes et deux fauconneaux (1582). Le Conseil créa une charge de capitaine de l'artillerie le 6 juillet 1521, lui adjoignit deux lieutenants et lui confia le commandement « des six compagnons et la garde des pièces (1). » En 1596, cette charge fut supprimée et donnée à un des conseillers de ville, élu par ses collègues et qui portait le titre de garde de l'artillerie.

Pour achever complètement ce tableau militaire de l'ancien Châlons, il me reste à parler de la compagnie du noble jeu de l'arc, qui n'est pas une des institutions les moins honorables de notre cité et dont l'histoire doit trouver naturellement sa place ici. Lors de l'affranchissement des communes, il s'était formé dans la plupart d'entre elles, et notamment sur les frontières, des compagnies d'arbalétriers qui, tout en s'exerçant au tir pour leur plaisir, in-

(1) Ces artilleurs de la ville furent portés au nombre de douze, nommés par le Conseil, et furent conservés jusqu'à la révolution.

struisaient les jeunes gens au maniement des armes et rendaient de grands services pendant les guerres. Plus tard l'arquebuse remplaça l'arbalète et, vers le xv[e] siècle, on voit les rois de France autoriser ces associations qui prennent dès lors le titre de compagnies de l'Arquebuse ou du noble jeu de l'arc. Les services rendus par les arbalétriers Châlonnais en 1429 et 1430, quand les Anglais voulurent attaquer leur ville, et surtout la vigueur avec laquelle ils prirent part, en 1437, au siége de Montereau, leur valurent l'honneur d'être constitués en compagnie. Voici la copie des lettres patentes accordées par le roi à ce sujet :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : savoir faisons que comme nos bien aimés les bourgeois, manants et habitants de la ville de Chaalons, en obéissant à nos mandements, ayant naguerre envoyé par devers nous à ce présent siége devant nos villes et chastel de Montereau ou Faux-sur-Yonne, certain nombre d'arbalestriers, pavoiseurs, coulevriniers, massons et charpentiers, lesquels nous ont bien et diligemment servy audit siége et y ont travaillé grandement tant ainsy que de par nous leur a esté ordonné par l'espace de sept semaines et plus, et jusques à ce que par l'aide de Nostre Seigneur, nostre dicte ville a esté recouvrée par assaut sur nos dicts ennemys : en quoy lesdicts Chalonnais se sont bien et vaillamment employés, chascun en son endroit, et encore chaque jour s'emploient pour le recouvrement dudict chastel, nous voulons aulcunement reconnaître lesdicts services des susdicts envers iceux de Chaalons, afin qu'il en soit mémoire au temps à venir, et que leur compaignie ou confraierie se puisse mieux entretenir et le jeu de l'arbalète continuer entre eux, espérant qu'ils nous servent encore de leur mieux : auxdicts arbalestriers de ladicte ville de Chaalons qui sont jusques au nombre de cent dix-huit, demeurant et résidant en icelle, et à leurs successeurs arbalestriers de ladicte ville et du serment de leur compaignie ou confraierie qui seront au temps à venir, nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons

de grâce espécialle par ces présentes, congié, licence, authorité et privilège de porter dorénavant et à toujours mais perpétuellement en leurs robes, tuniques et jupons lesdictes couleurs que faisons à présent porter en nos livrées aux gens de nostre hostel : c'est à savoir des robes ou tuniques de drap vermeil et sur l'un des quartiers blanc et vert, avec une fleur de *ne m'oubliez mie* par-dessus. Et icelle livrée faire renouveler une fois ou plusieurs au long de l'an, et la porter si bon semble, quand les manderont et qu'ils viendront en nos armées : èsquelles armées, quand ils viendront, voulons qu'ils soient logés en nostre quartier pour la garde de nostre personne et semblablement de nos successeurs, comme ils ont accoustumé le temps passé, sans que par aulcune personne, soit desdits seigneurs de nostre sang, nos officiers ou aultres, leur soit ou puisse estre mis ou donné aulcun empeschement à cause de ladicte livrée en quelque manière que ce soit. Ly donnons en mandement par ces présentes mêmes à nos amés et féaux les maistres de nostre hostel au bailliage de Vermandois, et à tous nos aultres officiers et justiciers ou à leurs lieutenants, présents et à venir, et à chascun d'eux, sy comme à luy appartiendra que de nos présentes graces, licence et congié fassent, souffrent et laissent lesdicts arbalestriers jouir et user paisiblement sans les aulcunement empescher ne souffrir estre empesché au contraire. En témoin de ce, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre siège devant Montereau le XVIIe jour d'octobre, l'an de grâce, 1437, et de nostre règne le quinzième (1). »

Par le roy : DIJON. (Scellé en cire jaune.)

Comme on le voit la compagnie des arbalètriers était considérable à cette époque : les arquebusiers ne leur cédèrent ni en nombre ni en valeur et se conduisirent si bien pendant les guerres religieuses que Charles IX exempta de la taille leur capitaine sa vie durant (26 mars 1574), et que

(1) Je l'ai prise sur la copie faite par dom François : Bibliothèque de la ville de Châlons.

Henry IV renouvela leurs privilèges, le 19 mars 1597, et de plus exempta pour l'année des tailles, subsides et autres impôts celui qui abattrait l'oiseau à la réunion de la Trinité, « et ce afin de convier et occasionner de plus en plus « la jeunesse de suivre, et garder qu'elle ne demeure oisive : « lequel exercice n'étant moins proffitable en nostre dicte « cité, d'autant qu'elle est voisine des frontières de la pro- « vince. » C'est vers cette époque que se formèrent les compagnies de Suippes et de Vertus qui se reconnaissaient filles de celle de Châlons et dont les chefs prêtaient serment entre les mains du capitaine qui commandait cette dernière (1615). Louis XIII n'oublia pas nos arquebusiers et ajouta aux avantages déjà nombreux accordés à leur capitaine, celui de ne pas avoir de logements militaires (mars 1654). La dernière ordonnance relative à la compagnie est datée du 9 mai 1762 : à ce moment une grande rivalité existait entre les chevaliers de l'Arc et les compagnies de la milice qui prétendaient à tort avoir le pas sur eux dans les cérémonies et les revues. Louis XV trancha la difficulté, rappelant dans son Édit les exploits des chevaliers et les divers témoignages d'affection qu'ils avaient reçu de ses prédécesseurs, il décida que quand un des membres de la famille royale passerait à Châlons et qu'il n'y aurait pas un nombre suffisant de gardes du corps, on y suppléerait au moyen de chevaliers du noble jeu de l'Arc, tandis que les compagnies bourgeoises n'auraient que la garde « extérieure et intérieure » de la cour de l'hôtel du gouvernement.

De son côté le Conseil de ville témoignait une grande bienveillance à l'association : dès 1460 il lui donna une somme de cent livres pour que ses membres pussent célébrer leur fête, « et dorénavant continuer leur jeu ; » et cette allocation fut renouvelée chaque année depuis. Puis celui qui abattait l'oiseau fut exempté du guet à moins de besoin pressant (23 mars 1497), et au mois de décembre suivant « les » chevaliers au nombre de cent à six vingts ayant demandé » qu'on leur cédat et permette de jouir d'une place et jardin » qu'ils ont fait aux saules du Jard et de couper lesdits sau-

» les, il fut conclu qu'il y avait lieu de leur accorder. » Plus tard, quand le Jard devint une promenade publique, ils acquirent un hôtel dont l'emplacement sert aujourd'hui de pépinière près de la rue du Picheron : c'était avant la révolution un grand bâtiment entre cour et jardin, avec neuf fenêtres de façade et de riches sculptures : le bas était composé d'un vaste vestibule orné de panoplies et des anciens *pantons* (1), et d'une salle servant d'arsenal : autour étaient suspendus les drapeaux avec les blasons des capitaines. La province de Champagne comptait quarante-trois compagnies de l'Arquebuse, toutes soumises à un capitaine ou chef qui le plus souvent fut celui de Châlons. Notre compagnie avait ses règlements particuliers : pour y être reçu il fallait être de bonnes vie et mœurs, catholique romain, présenté par six chevaliers et admis par les officiers : le récipiendaire jurait de ne prendre les armes que pour le service du roi, de la ville ou de la compagnie. Les quatre officiers étaient nommés à vie et au scrutin et leur élection approuvée par le gouverneur de la province : plus anciennement il fallait la reconnaissance du Conseil de ville et en 1619 M. Trusson, nommé capitaine, ayant refusé de se soumettre à cette règle, fut mis en prison, conduit à Tours par ordre du roi, et un arrêt du parlement le condamna à payer vingt livres aux pauvres de Châlons, à rester six mois absent de la ville et à ne plus pouvoir être admis dans la compagnie de l'Arc ni aucune autre confrérie (17 septembre).

Pendant la belle saison et presque tous les dimanches, les chevaliers de l'arc tiraient au panton, et tous les ans, le jour de la Trinité, on devait abattre le *papegai*, oiseau en fer blanc rempli de sable et moins gros qu'un pinson. Le vainqueur portait le titre de roi de l'oiseau ou d'empereur. Tous les ans aussi avait lieu, à tour de rôle dans une des villes, la réunion des compagnies de la province et même

(1) Le panton n'était autre chose que notre cible actuelle, c'est-à-dire une feuille de fer-blanc, au milieu de laquelle était un cercle noir de deux centimètres de diamètre, et que la balle du vainqueur devait traverser.

de plusieurs provinces pour le grand prix. Châlons le rendit en 1619 et en 1754. Le procès-verbal de cette dernière fête se trouve dans les archives municipales. Elle fut célébrée en grande pompe : à la tête du cortège était le gage d'armes sur un brancard couvert d'un tapis de velours aux armes du roi et du gouverneur-général ; les quatres autres prix étaient portés derrière sur des brancards semblables, puis venait le capitaine en chef, appuyé sur son bâton de commandement, et quarante-trois compagnies dans l'ordre assigné par le sort, à distance égale, et composées de cent-huit officiers et deux cent quarante-et-un chevaliers. Après la messe du Saint-Esprit, le cortège revint au jardin et l'on procéda au tir. Le coup du roi fut tiré par M. du Verdier, seigneur de Montcels, lieutenant de ville, et le prix remporté par M. Brissier, grenetier au grenier à sel de Sainte-Ménehould (11 septembre).

En 1742, notre compagnie comptait cent trente-six membres (1), et en 1754 cinquante-quatre seulement. L'uniforme était : habit bleu à parements rouges, veste écarlate, boutonnière et galons en argent, chapeau noir bordé d'argent. Le drapeau était blanc, semé de fleurs de lys d'or ; d'un côté les armes de France, de l'autre celles de la ville avec cette devise : *Et decus et robur* et la couronne de comte. La compagnie avait en outre un guidon blanc ; enfin elle avait pour devise :

Les mérites des marandeurs
Ne sont choses problématiques.
Tant de leur foi que de leurs mœurs,
Les monuments sont authentiques.

(1) Les plus notables habitants de Châlons figurent sur ce rôle. On y voit entr'autres : Pierre Adnet, major de la milice ; Jacques Coqteaux, bourgeois ; Jean Lambert, conseiller de ville ; Jean d'Origny ; Germain du Bois de Crancé, commissaire des guerres ; Claude du Bois de Livry, chevalier de Saint-Louis ; Joseph de Vigo de Sailly, procureur du roi en l'élection ; Charles de Mauvaiset, bourgeois de Paris ; Jean du Bois des Loges ; Germain du Bois de Loisy, officier aux Cent-Suisses ; Pierre de la Tour ; Artus Talon ; Louis Le Certain, Gérard de Corvisard de Cramant d'Aigny, etc. Parmi les noms dont les familles existant encore, j'ai trouvé Guillaume Caillet, Jean Barbier, Claude Bruyer, Antoine Jeanrat, Antoine Godard, avocat ; Antoine Degaule, Pierre Champenois, Claude Pérardel, Nicolas Bégin, Nicolas Aubriot, Gaston Boitel, Jean-Baptiste Lochet, Pierre, Claude et Jean Farochon, etc.

Un décret du 24 avril 1793 déclara les biens des chevaliers de l'arquebuse biens nationaux.

En 1758, vingt-quatre bourgeois se réunirent et demandèrent à se constituer en compagnie du noble jeu du fusil à l'instar de celle de la ville de Meaux, créée en 1698. Le comte de Clermont, alors gouverneur de Champagne, leur accorda cette autorisation (19 novembre). D'après ses réglements, cette association ne pouvait compter que trois officiers et cinquante chevaliers. Les officiers étaient élus par la compagnie et leur élection soumise au Conseil, qui seul aussi permettait les assemblées. L'uniforme se composait d'un habit-veste et de culottes écarlates, boutons et boutonnières en or; chapeau bordé d'or. Les officiers avaient de plus une petite broderie également d'or et la plume blanche. Le drapeau, donné par la ville, était blanc et rouge avec les armes du roi au milieu et celles de la ville aux quatre coins, chaque écu sur deux fusils en sautoir. En janvier 1759, les sociétaires choisirent leurs officiers, les sieurs Sergent pour capitaine, Brunet pour lieutenant, Hugueny pour enseigne, Bréau pour sergent-major, et le Conseil de ville leur fit offrir du vin d'honneur, comme aux officiers de l'arquebuse et de la milice; mais il ne paraît pas que cette compagnie ait pris de développements sérieux.

CHAPITRE VI.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE DE LA VILLE.

Difficultés de fixer positivement l'organisation financière au moyen-âge. — Conseil de finances établi à Châlons en 1375. — Budget de cette époque. — Premier document de l'année 1370. — Fixation des droits d'octroi. — Impôt du quatrième. — Suppression des subsides pour une somme fixe. — Fermes. — Exemption de la taille et des impôts. — Suppression des droits sur les grains. — Nouvel impôt sur le vin. — Charges extraordinaires de la ville. — Biens patrimoniaux. — Leurs revenus. — Gestion des finances. — Officiers commis à cet effet. — Résumé.

Il est impossible de se procurer des renseignements positifs sur l'administration financière des communes pendant les premiers temps du moyen-âge, encore moins à Châlons qu'ailleurs. Dans cette ville, jusqu'au moment où les habitants reprirent une partie de l'autorité presqu'entièrement absorbée par l'évêque, c'est-à-dire jusqu'à la fin du XIe siècle, le prélat avait la jouissance des deniers de la cité et en commettait la gestion à son argentier. Les Châlonnais étaient alors soumis aux droits de tonlieu (1), de vinage, de hallage, de stellage (2), de rouage (3), de charuage (4), de minage, et d'autres encore sur les jardins, les eaux, les fenêtres, les enseignes des boutiques, etc., droits que l'on vit par la suite subsister dans le ban épiscopal quand il fut séparé au point de vue administratif du reste de la ville. Un changement radical dut s'opérer vers le XIIIe siècle, quand la commune commença à s'organiser et que le pouvoir municipal chercha à se maintenir assez fortement en présence de l'évêque, mais ce ne sont que de pures conjectures que nous pouvons seulement former jusqu'à la seconde moitié du XIVe siècle. Dès ce moment, par

(1) Droit fixe payé pour les places au Marché.

(2) Impôt sur chaque septier de grain entrant.

(3) Droit sur les vins vendus en gros et transportés par charroi. Il devait être payé avant que la roue ne tournât.

(4) Droit sur les terres labourables.

exemple, les documents abondent pour la matière qui nous occupe, et nous pouvons reconstruire à coup sûr tout le système financier de l'ancien Châlons. — Le premier document relatif à ce sujet est une charte du roi, du 28 octobre 1370, par laquelle il approuve en bloc les dépenses des deniers faites pour les fortifications, la solde des gens d'armes, du capitaine de ville, et les frais de garde. Trois ans plus tard, Charles v donna à la ville une somme de deux mille livres à cause des désastres de la guerre et de la ruine d'une partie des remparts par suite d'une inondation.

Les archives municipales renferment, presque sans lacunes, tous les comptes de la cité depuis l'année 1375, renfermés dans de grands volumes in-folio (1). Le premier s'ouvre par la copie d'un acte qui me semble pouvoir donner la plus juste idée sur le système de l'administration intérieure de notre ville. C'est le procès-verbal d'une assemblée générale tenue le dimanche 3 juin 1375. Tous les notables habitants se réunirent à l'hôtel du Saint-Esprit pour constituer d'une manière définitive l'organisation des finances. Elles furent confiées à quatre commissaires élus séance tenante, savoir : Pierre Manthel, écuyer pour l'évêque et les abbés de Saint-Pierre et de Toussaints ; le chanoine de Faremoustier, avec les chanoines Bertrand de Paris et Jean de Saint-Véran comme suppléants, pour le chapitre ; Jean de Machaut et Girard le Sayne le jeune, pour les habitants, avec le droit de se choisir au besoin un suppléant parmi les notables bourgeois. La gestion des deniers fut donnée à un receveur élu également à la pluralité des voix, et qui fut Simon Pourveur, dit Gras-Molet. Il fut décidé que pour pouvoir ordonnancer une dépense, il faudrait l'avis de trois des quatre commissaires, mais que, quand la dépense ne concernerait qu'une des trois parties, le commissaire de cette partie serait compétent ; que les quatre commissaires auraient pouvoir entier « pour le fait « des fortifications, de la garde de la ville et choses com-

(1) Tous ces registres sont en papier et tenus avec le plus grand soin. De 1375 à 1789, il ne manque que peu d'années.

munes quelconques ; » qu'ils devraient rendre compte aux seigneurs temporels, provoquer des assemblées générales pour l'établissement des tailles, pour lesquelles on avait besoin de l'avis du peuple. Les gages des commissaires furent fixés à..... livres par an chacun (1), plus quarante livres à chacun des deux élus pour les habitants, à cause du surcroit de travail que leur donnait leur charge ; le receveur eut quatre-vingts livres. L'assemblée se sépara en autorisant la levée d'une taille de dix sept cent-cinquante livres.

Le premier compte ou budget, si nous voulons nous servir d'une expression moderne, présenté par Simon Pourveur, après cette ordonnnance communale est d'un haut intérêt. Il s'étend depuis le 3 juin 1375, jusques à la Saint-Jean 1376, et est divisé en deux parties : recette subdivisée en six chapitres ; dépense subdivisée en neuf chapitres :

Recepte.

Et premier une taille pour payer le premier tiers des fouages dûs au roi et l'arrièré qui était dû......................	1,783l	9s	»d
Autre taille pour le deuxième tiers des fouages et divers....................	1,069	03	8
Autre taille pour le dernier tiers du fouage et le premier de l'année suivante....	1,736	15	7
Emprunt ordonné le 1er septembre 1375 pour le fait des guerres et des fortifications (2)..........................	137	»	»
Autre recepte : dons de particuliers : contributions dues par les gens d'église, etc..	580	14	3
Ferme de l'Aide..................	293	2	»
Total général...	5,463l	4s	5d

(1) Les premiers feuillets de ce registre sont malheureusement rongés par l'humidité, et il m'a été impossible de déchiffrer la somme des gages des commissaires.

(2) Ces emprunts se levaient sur les bourgeois les plus riches, et les commissaires remettaient à chacun une reconnaissance de la dette, scellée de leurs trois sceaux.

Dépense.

1° Et premier au receveur du roi pour les Aides.	666^{l}	13^{s}	4^{d}
2° Pour les fortifications.	366	14	1
3° Pour frais de justice et administration intérieure (1).	944	9	10
4° Pour le fait des arbalétriers envoyés au roi (2).	179	6	9
5° Pour les gens d'armes qui furent en la ville (3).	138	8	10
6° Pour les frais de levée des tailles, gages des sergents et des tailleurs.	176	3	4
7° Gages des officiers (4).	621	»	»
8° Remboursement d'un emprunt ancien.	132	10	»
9° Frais du présent compte et gages du receveur	123	»	»
	4,350^{l}	8^{s}	2^{d}
Balance. . . . . . Reste. . .	1,112^{l}	4^{s}	3^{d}

(1) On y voit figurer une somme de 248 fr. pour un procès entre la commune et les gens du ban épiscopal, porté au parlement de Paris.

(2) Dans ce chapitre on lit :

Pour habiller douze arbalestriers envoyés au roi à Saint-Sanneut-le-Vicomte (9 juin).	16^{l}	13^{s}	16^{d}
Avances de leurs gages.	60	»	»
Coiffures.	»	20	»
Frais de transport en voiture.	32	10	»

(3) Sommes peu importantes payées à Henrion de Faignières, Simon de Warnencourt, Gérard de Ville, Rigaud de Sorbon, Poncelet de Mahary, tous écuyers pour être restés à la garde de la ville.

58^{l} 12^{s} à Eustache de Conflans, maréchal de Champagne.

23^{l} à noble Quentin Bouteiller de Châlons, pour gages de capitaine de Châlons, en l'année 1373.

20^{l} à nobles Aubert de Sainte-Livière et Jean de Téroix, chevaliers, pour être venus à Châlons avec quarante hommes et avoir éloigné de la ville les routiers et les *Bretons*.

(4) A Pierre aux Massues, procureur de la ville, 30^{l}

A Nicolas de Plancy, clerc et notaire du roi, 20^{l}

A Jean Omart et Jean de Vieulant, conseillers du roi et ses commissaires

Bientôt d'autres ressources vinrent se joindre à celles que nous venons d'énumérer et qui, comme on le voit, se bornaient en résumé à des tailles imposées assez souvent arbitrairement et à la contribution d'un quart due par les seigneurs temporels dans la dépense des fortifications. Une charte royale, du 31 juillet 1383, fixe les droits d'octroi à Châlons, à raison de vingt deniers par queue de vin fromenté, dix par queue de vin gouest, dix par char ferré ou non, chargé ou non, deux par jour qu'il reste en ville, un par charrette et le huitième denier des boissons vendues en détail, impôt qui se perpétua sous le nom de contribution du huitième, et que nous verrons plus tard transformé en ferme du quatrième. Une nouvelle charte, du 23 juillet 1409, imposa un nouveau droit sur les vins, qui fut de deux sols parisis par queue de vin se vendant au détail, à raison de deux deniers la pinte, trois sols pour celui se vendant trois deniers la pinte « et ainsi de suite en plus ou en moins. » Le 24 septembre 1418, le huitième denier des boissons vendues en détail fut momentanément porté au sixième. Enfin, le 16 mars 1417, des lettres-patentes modifièrent ainsi le tarif d'octroi :

2 sols parisis par queue de vin fromenté ;
12 deniers par queue de vin gouest en ville ;
2 — pour le même mené hors la ville ;
6 — par queue détaillée en ville ;
5 — par livre de harengs et cabillots ;
12 — par pièce de drap ;
6 — par cuir tanné faible ;
12 — par cuir tanné fort ;
2 — par pièce de drap détaillée ;
6 — par muid de miel ;
2 sols par minot de sel vendu au grenier à sel.

Ce tarif fut confirmé par une charte de Henry V, roi

pour la réformation des villes et diocèses de Reims, Châlons et Langres, pour le salaire de quarante jours à Châlons. . . . . 230[l]
Pour leurs clercs . . . . 20[l]
Au receveur des fouages du roi . . . . 20[l]
La ville devait 2,000 livres par an au roi pour les fouages. — Il est à remarquer que les additions que j'ai copiées exactement sont très fautives.

d'Angleterre (5 novembre 1428). Pendant son séjour à Reims, lors de son sacre, Charles VII réduisit le sixième denier des boissons détaillées au dixième, mais il doubla le droit sur chaque queue de vin sortant et imposa dix deniers sur chaque septier de blé mené hors la ville, pour diminuer le commerce d'exportation des grains qui menaçait d'affamer Châlons. Indépendamment de ces droits réguliers, les Châlonnais s'imposaient de tailles ordinaires ou extraordinaires pour payer la redevance due au roi, les subsides réclamés pour l'armée ou faire face aux cas imprévus. On avertissait alors les marguillers des paroisses, qui faisaient élire chacun deux députés qui se rendaient au Conseil de ville. On élisait alors huit commissaires, quatre parmi les conseillers et quatre parmi les délégués des paroisses, et ils procédaient ensemble à ce que l'on appelait le département de la taille.

Une transformation radicale dans le système financier de la commune fut introduite par une charte du 25 août 1498. Le roi déchargea pour dix ans la ville de subsides et de tailles, moyennant la levée du quatrième denier sur les boissons détaillées, et abandonna par le même acte cet impôt moyennant une redevance fixe de mille neuf cent quatre-vingt livres versées chaque année entre les mains du receveur des tailles. Plus tard on étendit ce droit du quatrième denier par livre à toutes les denrées vendues ou échangées. Ces droits divers n'étaient accordés à la ville par le souverain que pour des laps de temps de dix, de huit, de six, de quatre ans, et chaque fois il fallait de nouvelles lettres-patentes et des lettres d'attache de la cour des comptes. La charte de prorogement pour six ans concédée le 2 mars 1552, réduisit pour l'avenir la redevance de mille neuf cent quatre-vingts livres à cinq cent-quarante livres seulement. Grâce à ces modifications successives, la position financière de Châlons était assez prospère, et lui permettait d'exécuter d'importants travaux. En 1593, nous voyons la ferme du quatrième louée moyennant six cent dix écus, celle de cinq sols par muid de vin entrant moyennant deux cents livres, à charge en outre de payer

la portion due pour des fermes au roi (1). Mais le nombre de ces fermes, la diversité des droits, l'embarras naturel pour leur perception produisaient une confusion fâcheuse en même temps qu'ils diminuaient la richesse de la ville en lui dérobant des sommes considérables quelque fois, dont les fermiers bénéficiaient. En 1597, le Gouvernement voulut faire percevoir à Châlons ce que l'on appelait alors *la Pancarte*, droit indépendant des autres et qui frappait l'entrée des vins, bières et marchandises diverses. Le Conseil de ville décida le 19 septembre qu'il se présenterait en corps devant les trésoriers-généraux des finances pour empêcher l'établissement de cette imposition. Il renouvela sa démarche le 12 du mois suivant, en faisant cette fois opposition jusqu'à la décision du roi. Mais Henri IV se prononça pour le maintien de la Pancarte, et les officiers de cette administration furent logés dans un corps-de-garde près de la porte Saint-Jean (juillet 1598). Depuis ce droit souleva de nombreuses contestations, mais subsista. Le total du produit des octrois s'éleva, en 1642, à vingt-trois mille cent livres, et des lettres-patentes de l'année 1644 décidèrent que ce produit serait désormais partagé entre le roi et la ville. Un arrêt du Conseil, du 28 juin 1768, supprima les droits d'entrée sur les grains et les remplaça par un droit de quatre deniers par pinte de vin vendu en détail dans la ville et les faubourgs. Ce droit ayant paru trop difficile à percevoir, fut transformé par arrêt du 10 septembre suivant en un impôt fixe de quatre livres, trois sols et six deniers par poinçon de vin, jauge de Champagne, vendu en détail, et ceci en dehors des anciens droits.

Henri II, par lettres-patentes du mois de mars 1552, avait exempté pour l'avenir Châlons des tailles et crues mises ou à mettre sur les villes du royaume. Mais malgré cela, la cité avait à supporter de lourdes charges, qui, bien qu'établies temporairement ou extraordinairement, ne man-

(1) En 1548, la ferme du quatrième était louée 540^{l}; celle des fers, cuirs, teintures, etc., 140^{l} 12^{s}; celle du gibier, laitage, etc., 42^{l}; celle des pierres, briques, etc., 226^{l}; celle de l'impôt de 12^{d} pour le vin en ville, $3,000^{l}$.

quaient pas d'être onéreuses à cause des nombreuses circonstances qui se renouvelaient.

C'est ainsi que lors du passage des troupes, on la voit forcée de livrer pendant six jours quatre mille pains par jour aux régiments campés à Attigny; puis pendant deux jours, dix mille pains et trente poinçons de vin à six mille lansquenets bivouaqués à Lépine (1521); en 1525, quinze mille pains et dix poinçons de vin pour le camp d'Attigny, etc.; elle devait faire de riches présents à l'arrivée de chaque prince ou grand personnage, à l'installation de l'évêque. En 1542, elle dut s'imposer de seize cents livres pour les fortifications et de trois mille l'année suivante, en 1563, payer mille quatre-vingts livres pour l'entretien de la compagnie des gardes du duc d'Aumale, lieutenant-général en Champagne. Je cite ces quelques exemples pour donner une idée de ce que les finances municipales avaient à supporter et n'ai point l'intention d'en présenter même le plus faible aperçu.

Les propres possédés par la ville étaient peu considérables et nullement en rapport avec ses dépenses : j'en ai trouvé l'énumération dans une déclaration faite en 1464 aux officiers commis par le roi à cet effet :

Sept maisons sur le pont de Vaux;

Deux maisons rue Champoupelaine;

Six arpents, place du Jard, plantés de peupliers;

La pêche des fossés;

Des prés et des usages à Saint-Memmie, Sarry, Fagnières et Coupetz;

La maison de la Rose, rue de Brebis, achetée en 1434;

Une autre au marché au blé, achetée en 1444;

Le droit de chaussée dans la ville et au ban épiscopal, qui était de quatre deniers pour un char, et deux par charrette;

Vingt sols de cens sur une maison sise devant les Sept-Moulins;

Le minage, évalué en 1383 à cent quatre-vingts septiers de froment, cent de seigle et cent quarante d'orge et avoine, et qui ne fut aboli que par l'arrêt du 28 juin 1768.

Ces propriétés rapportaient, en 1578, deux mille huit

cent soixante-quatorze écus, cinquante-huit sols et quatre deniers, sur lesquels il fallait déduire deux cent quatre-vingt-deux écus pour gages et frais d'administration. Peu après les habitants rachetèrent à l'évêque l'exercice de ses droits régaliens pour une rente de deux mille livres payée sur l'octroi des vins (9 février 1611).

Une administration spéciale fut chargée de tout temps de la gestion des finances; nous avons vu qu'en 1375, elle était confiée à quatre commissaires et à un receveur. Au commencement du xve siècle, elle fut divisée en deux sections : l'une comprenant les aides et les tailles, et dirigée par un receveur des tailles; l'autre, dite des deniers communs, patrimoniaux et d'octroi, gérée par un receveur et un contrôleur chargés de la surveillance et de l'exécution des travaux, sous les ordres desquels était un clerc des ouvrages. Ces fonctions étaient aux xve et xvie siècles, rétribuées à la discrétion des gens du Conseil, et annuelles, mais les titulaires pouvaient être réélus. Une charte du 13 décembre 1421 décida qu'à l'avenir le Conseil de ville rendrait compte des deniers communs devant deux commissaires du roi, qui étaient pour l'ordinaire des généraux des finances. A ces divers offices étaient joints encore ceux de grenetier, chargés du grenier à sel et de six assesseurs auxquels appartenait le département des tailles et qui étaient élus par le Conseil. En 1516, fut établi un contrôleur royal. A la Saint-Martin d'hiver, le receveur des deniers communs rendait son compte qui était examiné avec un soin scrupuleux, ainsi que l'on peut en juger par la quantité de procès suscités à ce sujet; puis ce compte était soumis au gouverneur général de la province, car on voit, en 1537, le duc de Guise déléguer le sieur de la Fontaine « pour ouïr, arrecter et conclure à sa place le compte des » deniers communs et octroys de Chaalons. » Une conclusion du Conseil du 3 mars de la même année décida que désormais les gouverneurs municipaux ne pourraient plus ordonnancer pour plus de cent sols de leur seule autorité.

Les fermiers des impositions devaient de leur côté des

comptes exacts aux receveurs et étaient sévèrement poursuivis en cas de non paiement ou même de retards trop prolongés.

Avant de terminer, je vais présenter ici les totaux des comptes de la ville que j'ai pris au hasard, par siècle :

En 1375.	Recette..............	5,463[l]	4[s]	5[d] tournois.	» oboles
	Dépense..............	4,550	8	2	2
En 1416.	Recette commune......	469	15	4	»
	Dépense..............	780	5	5	»
	Recette non commune..	1,254	7	8	»
	Dépense..............	798	5	8	»
En 1471.	Recette commune......	2,720	5	»	»
	Dépense..............	1,805	9	1	»
	Recette non commune..	2,518	10	»	»
	Dépense..............	2,603	13	7	10
En 1504.	Recette commune......	3,210	15	»	»
	Dépense..............	3,213	19	7	»
	Recette non commune..	464	6	1	»
	Depense..............	33	»	»	»
En 1561.	Recette..............	13,013	5	2	»
	Dépense..............	10.816	19	3	»
En 1650.	Recette..............	107,541	7	6	»
	Dépense..............	107,206	15	10	»
En 1750.	Recette..............	43,815	7	6	»
	Dépense..............	53,457	10	7	»

Tel est le tableau exact des transformations successives que subit à Châlons l'administration des deniers communaux. Pour me résumer, je dirai qu'au commencement du XVII[e] siècle, les charges ordinaires de la ville étaient ainsi réparties : Gages des officiers et agents, — collége, — maison de ville, — pompes et sceaux, — nettoyages des places et rues, — présens aux personnes de condition, — entretien du pavé, des murailles, chaussées et corps-de-garde ; — chauffage de la maison de ville, frais de bureaux,

— subvention à la compagnie de l'Arquebuse , — milice bourgeoise , — fêtes nationales , — entretien de l'horloge, guetteur , — messagers.

Pour y faire face , le budget avait trois sommes fixes : 1° les biens patrimoniaux ; 2° le quatrième ; 3° les octrois.

CHAPITRE VII.

État physique de Châlons. — Ses agrandissements successifs. — Ses rues. — Ses monuments religieux et civils. — Fortifications. — La Marne. — Le Jard. — Les faubourgs.

On a répandu de singulières fables sur l'importance ancienne de Châlons ; les uns l'exagérant beaucoup, les autres commettant une égale erreur en la restreignant par trop. Il suffit de jeter un coup-d'œil sur l'état actuel de la ville pour se convaincre qu'elle n'a jamais pu compter parmi les cités les plus populeuses du royaume, mais aussi pour comprendre que sa population a pu être plus développée qu'elle ne l'est aujourd'hui , fait que prouverait suffisamment l'existence de treize paroisses fondées au moyen-âge , si je n'avais pu trouver un document positif à cet égard. Dans l'origine, Châlons n'embrassait qu'une faible partie de son emplacement actuel ; un oval irrégulier et très restreint , resserré entre la Marne et le ruisseau de Nau , avec des faubourgs qui s'étendaient au dehors et sur lesquels s'ouvraient quatre portes (1). Au nord elle se terminait à la rue de Grève (aujourd'hui rue Saint-Dominique), tirant sur le port Saint-Antoine, et au sud à la rue des Cordeliers jusqu'au boulevard Saint-Étienne , en empiétant quelque peu sur le jardin de l'ancien évêché. L'église Saint-Alpin était

(1) Dom Lelong , hist. ecclés. et civ. du dioc. de Laon, page 359. — Le Nau et le Mau sont les deux bras de la Marne qui se séparent à la porte Saint-Antoine et passent, le Nau devant l'école des arts, et le Mau devant l'église Notre-Dame.

alors hors des murs et n'y fut renfermée que vers la fin du xe siècle, quand l'évêque Gibuin fit relever les fortifications et les reporta sur les bords du Mau. Notre-Dame avec tout son quartier demeura encore dans les faubourgs, comme Saint-Pierre et son bourg qui était fortifié séparément (1). Mais je ne puis admettre que ce soit à l'occasion des guerres du xive siècle que nos bourgeois aient réuni à leur ville cette portion considérable qui devait en doubler l'étendue. On voit en effet que ces remparts existaient lors de l'attaque de 1359 que j'ai relatée dans cette histoire d'après le récit de Froissard. Je crois plutôt que cette annexion eut lieu dès le siècle précédent (2). Il est difficile de croire que les Châlonnais aient pu exécuter des travaux aussi considérables au milieu des alarmes et des luttes de cette époque. Les comptes de 1375 que j'ai déjà cités ne renferment que des allocations pour des réparations, et une lettre du roi du mois de septembre 1473 ordonne aux gens du Conseil de refaire leurs fortifications qui étaient dans un très mauvais état. Peut-on croire que des remparts nouvellement construits aient pu se trouver presque détruits au bout d'un siècle ? Ce ne fut qu'au xvie siècle que l'on se décida à en-

(1) Les habitants du bourg Saint-Sulpice et du Pont-Ruppé devaient se garder eux-mêmes et veiller à leur rempart (conclusions de ville du 5 février 1420). — Une charte de l'archevêque de Reims, de 1185, dit que les fossés qui séparaient le bourg Saint-Pierre de la ville, ne pourraient être recreusés. (Archives de la préfecture, fonds de l'abb. Saint-Pierre.)

(2) D'après un état des noms des rues de la ville que j'ai relevé dans les chartes de donations faites à la commanderie de la Neuville-au-Temple, par les Châlonnais, il est évident qu'au xiiie siècle la cité devait dépasser le Mau. Les rues sont celles des Changeurs (aujourd'hui rue des Lombards, en face Saint-Alpin); de Chanterenne, près du Marché; de Chambereaut, près des Cordeliers; de Grève (aujourd'hui Saint-Dominique); de la porte Marne; Neuve, près la même porte; du Pré-l'Évêque, près le port actuel du canal; puis de la Gravière; de la Haisète, près la porte Saint-Jean; de Roignon, près Saint-Pierre; ces trois dernières se trouvent entièrement en dehors de l'enceinte supposée se terminant au Mau. Ces mêmes documents mentionnent les portes Rencienne, de Marne, de Chamberaux, depuis dite du Jard ou du Marché (1248). Les moulins de Notre-Dame, le marché (*macellum*), et *forum ubi venditur bladum*; enfin un manoir à la porte de Marne (1257), qui appartenait à une famille qui portait le titre de *miles Portæ maternæ*.

fermer également le *bourg neuf* qui répond à l'extrémité de la rue Sainte-Croix.

Avant les guerres des Anglais, Châlons renfermait une population réellement considérable et industrieuse. Une charte du roi Charles VII, conservée aux archives municipales, ne laisse aucun doute à cet égard; elle autorise l'établissement de nouveaux octrois sur les vins et divers autres droits, « car cette ville, qui est assise en frontière sur les « pays d'Allemagne, de Barrois et autres estranges pays, » est tellement diminuée, dépeuplée, que de présent il n'y » a pas plus de mille deux cents feux taillables ou environ, » et au temps passé en souloit bien avoir XXV^m (*lisez vingt* » *cinq mille habitants*), et est environnée de toutes parts de » nos ennemys qui tuent, emprisonnent ou rançonnent » tous ceux qui sortent (23 juillet 1421). Quand le Conseil de ville ordonna un recensement, le 16 mai 1517, on ne trouva que neuf mille deux cent vingt-huit habitants à Châlons, population qui, en comparaison des progrès des autres villes, est demeurée bien stationnaire, puisque jusqu'à nos jours, c'est-à-dire pendant plus de trois siècles, elle ne s'est pas accrue de plus d'un tiers.

Cette même charte de l'année 1421 dit qu'à Châlons il y avait « XXXII tant que pons, chastiaux et bastides de bois à » soutenir dans les murs et fossés, artillerie et abillements de guerre. » On y comptait en effet onze ponts : des Sept-Moulins au confluent de la Marne et du Mau, près la porte Saint-Antoine ; de Nau, dans la rue de Marne ; des Cordeliers ; des Viviers, au bout du quai Notre-Dame ; de Chaumères, à l'extrémité de la place actuelle du Marché-aux-Comestibles, et avant que le Mau n'y ait été recouvert ; de Putte-Savatte ; de la Monnoye, près de la préfecture ; de la Trinité ; deux de la Marne et le pont Ruppé. Les châteaux des Prescheurs, Saint-Antoine, de Chantereine et du Marché de Mauvilain et un nombre considérable de tours. Anciennement la ville avait neuf portes : de Saint-Antoine, de Saint-Jacques, de Saint-Jean, de Sainte-Croix ; la grande porte du Jard ; la petite porte du Jard et de

Chamberaux, près du chateau du marché et aujourd'hui détruite; de Marne. La porte murée était placée entre celles de Saint-Jacques et de Saint-Jean. De plus chacun des châteaux avait des poternes où l'on pouvait passer à cheval. Les noms des rues ont peu varié depuis le xve siècle jusques à nos jours : les principales furent toujours la grande rue, appelés depuis rue de Marne, celles de Brebis, aujourd'hui rue d'Orfeuil, et de Saint-Jacques qui se prolongeait en 1521 jusqu'à l'Hôtel-de-ville. Quelques-unes de ces rues portaient encore au siècle dernier des noms assez étranges : on trouvait la rue de la Moquerie, celles d'Enfer, du Paradis, Malasardée, Pipie, de la Basse-Bretagne, des Ribeaux, Maufaite; d'autres avaient pour désignation, selon l'usage de l'époque, l'enseigne la plus remarquable qui s'y voyait : ainsi on parcourait les rues de la Carpe, de la Clef, de la Toison d'Or, de l'Eléphant, du Cheval, de la Baleine, de la Licette, de l'Oyson, du Gantelet, des Quatre fils Aymon, de la Chèvre, du Pélican, de la Truie qui file (aujourd'hui rue de la Touche), une des enseignes les plus répandues au moyen-age et que l'on retrouve dans toutes les grandes villes répétées plusieurs fois. En 1507 les principales hôtelleries étaient celles de l'Ecu de France, de St-Jacques, du Pourcellet, de la Licorne, celles de la Haute-mère-Dieu et de la Cloche-d'Or existaient dès 1467 aux lieux où elles sont aujourd'hui (1).

Autrefois Châlons était riche en monuments : le temps en a malheureusement peu laissé, mais cependant il nous reste encore assez d'églises pour satisfaire l'archéologue le plus désireux de belles choses (2). Le principal monument civil de la ville était la maison commune appelée *la Loge*, puis le Saint-Esprit. Je ne sais pas où elle se trouvait établie au commencement du moyen-age, mais le cartu-

(1) Voir le plan et la vue de la ville, par les deux fils de M. Varin, graveur de Châlons, présentés le 30 août 1760 au Conseil de ville, qui les leur paya cent livres.

(2) Il n'entrerait pas dans le cadre de cet ouvrage de donner une notice archéologique satisfaisante sur les monuments religieux. C'est un travail à part que je me propose de faire.

laire de l'évêché conservé à la Préfecture nous apprend que :
» Acquesta messire li évêque à l'abbé de Saint-Pierre, come
» exécuteur de maître Renaud son neveu, clerc, fils jadis
» Remy de Sommessaut, la maison qu'on appelle la Loige
» de Chaalons, séant en la grant rue et une maison em-
» près la ruelle entre deux, parmi IIIC livres tournois, si
» come ce appert par lettres de la baillie de Chaalons et
» de la cour spirituelle de messire, sur ce faites en lan mil
» CCC vint et cinc, le mardi jour de la feste de Saint-Bar-
» nabé, apostre. »

Cet édifice menaçant ruines, il fallut le démolir, et aussitôt on commença la construction du nouvel hôtel (1553) qui ne fut terminé qu'en 1612. Il se composait de trois étages au premier, un rez-de-chaussée, un porche à trois arcades sur lequel s'élevait une galerie également divisée par trois arcades : au-dessus de l'arcade centrale étaient diverses salles pour les bureaux. On avait décoré avec soin cette façade de colonnes, de statues, de bas-reliefs, avec des niches, des figurines, etc. ; au centre de la galerie s'élevait la statue de la Sainte Vierge et de chaque côté celles des quatre vertus théologales avec des bas-reliefs explicatifs : sur la corniche de la galerie les armes du roi, de M. de Thomassin et des principaux officiers de ville alors en exercice. Le second et le troisième étage furent entièrement bâtis sous Henri IV, les travaux ayant été suspendus pendant les guerres de la Ligue : il y avait une profusion d'ornements d'un gout moins pur que ceux de l'étage inférieur et contemporains de François 1er. De la galerie on entrait dans la grande salle de la commune et de celle-ci dans la chambre du Conseil (1). Le portique menait également aux salles du Présidial, du côté de la rue de Brebis ; là aussi se tenait les foires de Sanne. L'édifice était terminé

(1) En 1750, on plaça dans cette salle un portrait du roi, et en face, au-dessus de la cheminée, dans un cadre ovale, un tableau de la ville de Châlons, personnifiée en une femme assise, tenant l'écusson de la cité au milieu des vertus théologales, avec ces mots en lettres d'or sur un marbre noir :

NIHIL NISI CONSILIO.

Les décorateurs de cet édifice furent Antoine Aubert et Pierre Le Dart.

à l'angle nord par une tour octogone surchargée de sculptures et où était placé le beffroi. En 1772 on démolit ce bel édifice en même temps que l'église Saint-Germain, on fit une place et l'on éleva l'Hôtel-de-Ville actuel qui fut reçu le 24 octobre 1776. La même année fut construit le grand pont de Marne et peu après la Porte Sainte-Croix. Parmi les autres monuments non religieux il faut nommer le Collège, bâti sous Louis XIII; l'Intendance, en 1770, et l'Ecole des Arts, qui, après avoir servi d'évêché, était le siège d'une école d'artillerie avant la révolution; les casernes qui se trouvaient à cette époque au coin des rues Sainte-Marguerite et Vinets, et enfin près de là, l'Arsenal, construit sous Louis XIII et auquel on vient cette année d'enlever son dernier cachet d'originalité en raclant sa sculpture. Quand *la Loge* existait, elle était comme le Saint-Esprit qui la remplaça, terminée par une tour qui servait de poudrière (1) : l'arsenal était dans la maison commune même. Enfin, il faut bien citer encore cette belle promenade du Jard où les bourgeois Châlonnais « al- » laient s'esbattre le soir » dès le milieu du XVIe siècle, et où Charles VII vint souvent se promener, lors de son séjour ici, alors qu'elle n'était encore plantée qu'en peupliers et en saules (2). Ce ne fut qu'au XVIIe siècle qu'on s'occupa d'en faire ce qu'il est aujourd'hui, une des plus belles promenades de France. Le 22 juin 1609, le Conseil ordonna de prolonger le paille-maille du Jard de huit cents pas et de construire un pont sur la Marne à l'extrémité : en octobre 1671, l'intendant fit planter un troisième rang d'arbres « pour accompagner la grande allée delà le pont.» Du reste la ville était fière du Jard et l'on verra la conduite du Conseil quand un commissaire de l'artillerie voulut y faire couper des ormes (1765). En 1764 fut

(1) Conclusion de l'année 1487, ordonnant de reconstruire la tour du Saint-Esprit qui s'était écroulée après l'hiver.

(2) Une conclusion du 28 juillet 1598 parle de réparations à la chapelle Sainte-Madeleine au Jard ; c'est probablement de la chapelle de l'évêché qu'il s'agit, car elle était placée sous ce vocable.

planté le cours d'Ormesson. On sait qu'anciennement la Marne passait à l'extrémité du Jard où se trouve actuellement le canal. Peu de rivières ont subi autant de transformations dans cette partie de son cours; encore au commencement du siècle dernier elle formait dans le faubourg quatre ou cinq bras différents qui tous ont été détournés pour ne plus former qu'un lit; ces divers canaux isolaient complètement les uns des autres le grand bourg, le petit bourg et celui du pont Ruppé (aujourd'hui de Sainte-Pudentienne); et tous allaient se réunir au Mau et au Nau, près de la porte Saint-Antoine. La seigneurie de cette rivière et de ses affluents appartenait à l'évêque, depuis Sogny jusqu'à Saint-Germain; de plus il en avait la pêche, mais aux environs de la ville, les habitants en avaient la jouissance, sauf encore le droit de pêche: en 1265 le comte de Champagne accorda aux bourgeois de Châlons le privilège de naviguer sur toutes les parties de la Marne qui se trouvaient de son domaine, ce que maintint le roi, en 1302 : en 1473 on voit le Conseil de ville faire exécuter des travaux parce que la rivière perdait son cours en plusieurs endroits et en 1520 il contribua au curage qui fut prolongé jusqu'à Saint-Dizier. A ce moment il existait deux ports, l'un à la porte Saint-Antoine, l'autre près du marché (1) : l'existence de ce dernier est prouvé par une conclusion du 30 avril 1536 par laquelle il fut décidé que madame de Guise venant de Joinville par eau et ne pouvant aborder au rivage du marché avec son bateau on enverrait au-devant d'elle, deux nacelles « élégamment « tapissées. »

Les fortifications de la ville étaient importantes et entretenues avec un grand soin, aussi elles constituaient la principale charge des dépenses municipales et ce fut originairement pour elles que nos rois accordèrent les nombreux oc-

(1) On voit combien le cours de la Marne a été transformé, puisqu'alors un de ses bras venait longer les remparts parallèlement au Jard, pour aboutir à l'angle près du pont des Cordeliers où se jetait le Nau.

trois que j'ai eu à énumérer. Nous avons vu au commencement de ce chapitre les changements que subirent les enceintes de la ville à mesure qu'elle se développa. Les fortifications furent relevées une première fois par l'évêque Bovon (940), ainsi que la grosse tour qui formait la principale défense de la cité et commandait vraisemblablement le port Saint-Antoine. L'évêque Gibuin 1er dût les faire reconstruire de nouveau. En 1473 et 1475 on y exécuta d'importantes réparations par l'ordre du roi : les comptes municipaux prouvent que l'on y travailla en 1482, 1487, 1513, 1518 (1) ; en 1521, on y dépensa deux mille écus ; en 1543 pendant plusieurs mois, huit cents hommes y furent employés chaque jour : les dépenses de l'année 1544 s'élevèrent à deux mille cinq cents livres ; en 1552 et 1591 on s'en occupa activement, enfin en 1653 un emprunt de dix mille livres fut contracté dans ce but. Ces fortifications consistaient en une enceinte en terre protégée par de larges fossés, flanquée de six bastions et d'un grand nombre de tours (2) : quatre châteaux assuraient ce système, l'un à la porte Saint-Antoine, l'autre près du couvent des Prescheurs, à peu de distance de la Porte-Marne, le troisième au Marché et le

(1) On les refit presqu'entièrement sur un nouveau plan à cette époque.

(2) Ces bastions étaient ceux de la porte Saint-Jacques, de la Mothe et d'Aumale, derrière l'abbaye Saint-Pierre, de Saint-Jean, de Guise, près la porte Sainte-Croix, achevés en 1534 ; de Vaubecourt, à l'angle du Jard, près de Mauvilain. Des redoutes couvraient Mauvilain et l'angle situé entre la porte Saint-Jean et le bastion de Guise. Les principales tours étaient : la tour Maudite, qui servait de prison au XVe siècle ; elle était près du château Saint-Antoine, à l'angle formé par la Marne et la campagne, « en craie blanche et une des plus belles et des plus fortes de la cité (arrêt du parlement du 27 mars 1492, qui en refuse les clefs au capitaine de la ville) ; la tour Françoise ou du Roi, près des Prescheurs, réparée en 1420, la tour du Chapitre, qui lui servait de prison ; la tour des Arbalétriers, près du jardin qu'ils avaient au Jard ; la tour des Cordeliers ; la tour Saint-Georges, un peu après Mauvilain ; une tour élevée près la porte Saint-Jean en 1539 ; la tour du Four, près le bastion d'Aumale ; la tour de Bussy, près celui de la Mothe ; une autre près l'église Saint-Loup (1502) ; enfin la tour de Fuloys qui servit également de prison (1418) ; celle de Jobart (1489), et la tour Neuve « dont on enleva la coiffe » pour y faire un fort plancher tout autour et y asseoir deux bombardes » (25 avril 1420). Je n'ai pu déterminer l'emplacement de ces trois dernières.

Le boulevard Sainte-Croix, refait en 1517, et les bastions d'Aumale et de la Mothe seuls avaient un revêtement en pierres.

quatrième à Mauvillain ; celui du Marché était le plus considérable, situé près du pont des Archers, ou des Cordeliers, il se composait sur la rive gauche du Nau de deux tours entre lesquelles était la petite porte du Jard, et sur la rive droite d'une troisième tour reliée à une sorte de bastion intérieur qui faisait face à l'angle sud-ouest de la place du marché : en face et dans le Jard était une tour isolée qui s'écroula en 1474 et ne fut pas relevée, le premier chemin de ronde fut fait en 1510, et il fallut enlever un nombre considérable de rangs à porcs qui y étaient établis ; en 1536, sa largeur fut portée à quarante pieds dans le ban du chapitre et à soixante pour le reste de la ville.

De ces remparts la plus grande partie subsiste encore : d'abord un fragment du pont couvert placé près du château du marché et qui date du xvie siècle, puis la tour Saint-Georges et une portion de l'extérieur du boulevard de Mauvillain, et enfin les bastions d'Aumale et de la Mothe avec leurs tourelles, qui appartiennent presqu'entièrement au xviie siècle, c'est-à-dire aux réparations exécutées en 1653, époque où les quatre châteaux furent probablement supprimés. Le bastion de Guise fut démoli quand on traça la route qui joint celles de Metz à Nancy (1766) ; enfin le roi permit en 1777 de réduire les remparts à dix pieds de hauteur au lieu de trente. Les travaux des fortifications s'exécutaient de deux manières : par les habitants de la ville sur lesquels le Conseil levait des tailles pour acheter les matériaux ou payer les ouvriers, et par le produit des octrois ; et par les gens des villages situés dans un rayon de trois lieues de Châlons qui devaient venir curer les fossés à leurs frais, sous peine d'y être contraints, et réparer de même les murs (1). Le surplus

(1) Ordonnance du bailli de Vitry, commissaire des fortifications, du 2 septembre 1416 (arch. de la ville). Une ordonnance royale du 2 décembre 1420 oblige les habitants des villages des environs de Châlons, qui s'y retiraient en temps de guerre, à donner chacun deux ou trois journées de travail par an pour curer les fossés ou réparer les murs. De nombreux documents constatent ce fait. Les gens de Juvigny et de La Veuve entretenaient le pan du rempart derrière l'évêché (reconnaissance desdits par-devant le Tabellion de la Loge, 9 mars 1442). De même pour les habitants de Recy (1419), Matougues (1541), Sarry (1420), etc.

de la dépense et les frais extraordinaires étaient supportés en commun par les bourgeois de la ville et les seigneurs temporels : ces derniers voulurent plusieurs fois se soustraire à cette obligation. Un arrêt du parlement du 22 mai 1347 leur ordonna de contribuer en proportion de leurs biens, meubles et immeubles ce qui fut réglé au quart de la dépense à faire (1) ; le duc de Guise maintint ce réglement par lettres du 9 avril 1543 en engageant les ecclésiasques « à satisfaire promptement. »

Par un arrangement bizarre, jusqu'en 1375 les ouvriers en fer se trouvèrent dispensés de contribuer aux fortifications et même de la garde à condition de fournir gratuitement tous les objets de leur métier qui seraient nécessaires à ces travaux. Un compromis du 15 octobre les assimila aux autres habitants. Les gens des faubourgs ne participaient en rien dans ces frais, mais ils devaient suffire eux seuls à l'entretien de leurs remparts.

CHAPITRE VII.

Etat moral de Châlons ancien. — Bourgeoisie. — Prérogatives de l'évêque. — Position des aubains et bâtards. — L'évêque envoyé en possession des biens vacants. — Services militaires dus à l'évêque. — Police de la ville. — Réglement du XVe siècle. — Paupérisme. — Commerce. — Foires. — Écoles. — Mystères.

L'absence de la charte communale de Châlons rend nécessairement le commencement de ce chapitre assez incertain et nous prive en même temps de renseignements tou-

Une commission royale, du 3 avril 1543, força les gens du doyenné de Vertus à venir travailler à Châlons.

(1) Vingt-trois sentences arbitrales du 8 août 1355 au 11 août 1457, rendues entre les seigneurs temporels et les habitants, maintiennent cet arrangement (arch. de la ville). En 1426, le Conseil décida qu'un receveur choisi alternativement par l'un des quatre seigneurs temporels serait chargé de régler ces comptes particuliers.

jours précieux pour l'histoire de la société au moyen-âge. Quoiqu'il en soit, nous pouvons tirer des documents que j'ai précédemment cités, la certitude de la constitution d'une bourgeoisie consentie par l'évêque ; dans les chartes il se sert toujours de cette expression et je trouve le détail des droits que chaque bourgeois de Châlons, demeurant dans le ban épiscopal, devait acquitter, dans les deux cartulaires de l'évêché (1). Chacun payait à la Saint-Martin d'hiver cinq sols ; en étaient exceptés : les nobles, les clercs, les compagnons de la bannière de la selle, les ouvriers des divers états, au nombre de vingt-six; les sept échevins, le principal fermier de la séperie et des bois à brûler, celui de la franchise d'Orizy, celui des censives de Sarry, (mais ce dernier pendant les deux premières années de son bail seulement), les veuves, les jeunes filles, les valets de ville, les pauvres «qui n'ont pas de lit», les hommes de corps du Vidame, ceux des censives de Sarry, les habitants de la franchise d'Orizy, les douze francs serviteurs du Chapitre. Plus tard ces droits furent donnés à ferme; ils rapportaient 500 livres avant les guerres et 32 seulement en 1464, sur lesquels, comme sur les trente-deux autres fermes du domaine mobilier de l'évêque, l'argentier percevait 12 deniers par livres et le vidame 2 deniers sur 9. Indépendamment de cela, il y avait cette *franchise d'Orizy* dont je ne puis expliquer la cause et qui constituait une sorte de quartier privilégié: il commençait au coin de la rue de la Juiverie et de la rue de Marne «jusqu'à la

(1) Cartulaire de l'évêché, manuscrit en parchemin, nº XXXII : « Ce sont les parties en quoy les rentes de M. de Chaalons sont demandées, enquisses et levées » à ceus qui plus anciennement et de nouvel ont tenu et tiengnent lesdites rentes, » par Brisce de Laon, clerc de la Goige, en l'an 1315. » — (Archives de la préfecture.) — Voir aussi le cartulaire fait par Louis Beschefer, en 1503 (arch. de l'hôtel de ville).

(2) Savoir : les charpentiers, menuisiers, tonneliers, rouyers, artilliers, constructeurs de bateaux, tailleurs d'images, tourneurs, scieurs de long, arsonniers, fabricants de bas, maçons, torcheurs, couvreurs, changeurs, serruriers, potiers d'étain, orfèvres, cloutiers, esguilleurs, bosseliers, bourreliers, tailleurs de fer, compagnons du marteau, tisserands et ceux qui font les formes des souliers.

« maison de la Mazure », puis recommençait à la porte de la Trinité jusqu'à la ruelle Martault près du pont Ruppé. Non seulement ceux qui habitaient cette partie de la ville n'étaient pas soumis au droit de bourgeoisie, mais encore ils ne payaient que demi-minage sur les grains et demi-forage sur les vins. Il est probable qu'à l'origine tous les principaux Châlonnais furent reconnus bourgeois et dans la suite ceux qui demandèrent ce titre purent l'obtenir sous certaines conditions et notamment de prêter le serment de bien et loyalement servir la cité (1). Les événements postérieurs vinrent attacher un certain éclat à ce titre de Bourgeois de Châlons par les services qu'ils rendirent à l'état et la fidélité dont ils firent preuve au service du roi. Un assez grand nombre de ces familles arrivèrent à la noblesse et, au siècle dernier, lors de la réunion des notables en 1765, un député vint représenter les *bourgeois vivant noblement*, c'est-à-dire ceux qui vivaient, comme on dirait aujourd'hui, en propriétaires et étaient possesseurs de fiefs. L'évêque avait encore d'autres privilèges : nous avons vu que jusqu'en 1304 la commune était astreinte envers lui à un certain service militaire, de plus il conserva le droit de faire assembler le dimanche des Brandons, à six heures du soir, devant le Saint-Esprit tous les bourgeois et sujets non nobles de son ban, tous en armes et ceux qui en avaient les moyens à cheval; puis le prévôt leur faisait faire le guet dans toute la ville et les deffaillants payaient une amende de cinq sols : c'est ce que l'on appelait le Guet du Prévôt ou des Brandons. On ne pouvait bâtir de maisons en saillie, placer des enseignes, fenêtres, auvents, faire de cris publics, établir de théâtres forains dans la ville sans la permission de l'évêque; il la donnait gratuitement ou non : dans ce dernier cas le vidame percevait un droit. Les bourgeois et marchands pouvaient faire des étaux mobiles de quatre pieds devant leur maison en payant seulement deux deniers par

(1) Conclusion du 26 juillet 1420 : Tous les bourgeois nouvellement reçus à Châlons doivent prêter serment de bien et loyalement garder et aider la ville.

an ; les étalages du marché étaient soumis à des redevances plus élevées. Quand une maison ou un mur s'écroulait, on ne pouvait les réédifier avant d'avoir appelé les maîtres maçons et charpentiers de l'évêque pour qu'ils fussent à même de juger si ces nouvelles constructions n'empiétaient pas sur le ban épiscopal, et on leur devait douze deniers à chacun pour cette expertise. Enfin toutes les marchandises passant dans le ban étaient soumises à certains droits.

L'évêque eut assez longtemps le pouvoir d'affranchir en faisant baiser son anneau ; ce ne fut qu'en 1265 que Conon de Vitry se dépouilla de cette prérogative, ne voulant plus qu'à l'avenir aucune personne relevant de l'évêché par main-morte ou par mariage pût être affranchie sans l'avis du chapitre. Les individus ainsi libérés constituaient les chevages du franc-annel et étaient soumis à un cens acquittable le lundi de Noël, savoir ; quatre deniers pour les hommes et deux pour les femmes : ceux qui manquaient à ce devoir encouraient en outre une amende de cinq sols. Le prélat pouvait même assimiler ces affranchis aux bourgeois de la commune en les astreignant au service militaire. Tous les biens vacants ou confisqués appartenaient aux seigneurs temporels ; de nombreuses chartes royales, et notamment celle de février 1315, stipulent que les biens des aubains et des batards décédés dans leurs bans, demeurant dans leurs seigneuries ou nés de leurs femmes de corps, leur revenaient également, moyennant une somme de 4,000 livres payées au roi pour le désintéresser de ce droit.

Ce n'est qu'au commencement du xve siècle que le pouvoir municipal prit une part vraiment active aux intérêts urbains ainsi que nous l'avons vu, et s'occupa sérieusement de la police de la cité. Pour obtenir un résultat plus complet, le Conseil fit un réglement, qui fut, selon l'usage, proclamé au nom du Roi, à cors et à cris dans les rues et carrefours avec ordre de s'y conformer sous peine de l'amende (11 août 1418). D'après ce réglement il était défendu à tous autres que les gens commandés de se déplacer en cas d'alarmes ou d'incendie, de monter aux remparts « espécialement aux

femmes » : les guetteurs des clochers de Saint-Pierre et de Saint-Etienne devaient sonner en cas d'alarmes et arborer une bannière pour indiquer de quel côté venaient les gens d'armes : il interdisait expressément de se tenir aux portes à ceux qui n'étaient pas de service et à tous d'y jouer à aucuns jeux, surtout à la paume, aux dès et à la table ; chaque hôtellier prévenait son connétable des gens qu'il logeait ; le soir on rapportait en ville les échelles des faubourgs et on ramenait à terre les nacelles ; tous les chiens étaient enfermés la nuit : enfin de grands baquets pleins d'eau et de grands crocs devaient toujours être placés «dans les chastiaus de bois de » la ville» pour le cas d'incendie.

Les jeux de dès et du Triquet furent toujours expressément interdits (1). Il était défendu de jurer ou blasphémer le nom de Dieu, de la Sainte-Vierge ou des Saints, sous les peines les plus graves ; les ivrognes étaient également mis en prison ; on surveillait avec sévérité les hôtelleries et les cabarets qui devaient toujours être fermés pendant les offices religieux ; durant tout le XVI[e] et une grande partie du XVII[e] siècle encore on ne pouvait sortir le soir sans lumière dans les rues après le couvre-feu pour lequel on sonnait douze coups au beffroy à 9 heures (21 juillet 1487). Châlons du reste était moins corrompue que beaucoup d'autres villes des environs : dans tous les registres du Conseil je n'ai trouvé que deux conclusions relatives au maintien des bonnes mœurs ce qui permet de présumer qu'il y avait peu à faire, car nos conseillers étaient d'une excessive sévérité sur la police municipale. L'une, du 1[er] juin 1419, supprime les *étuves* publiques après le soleil couché « parcequ'on y fai-» sait de grants dissolucions entre hommes et femmes de » divers états ; » l'autre du 17 juin 1548, défend « aux filles » vagabondes qui, au rapport du clerc des ouvraiges, cou-» rent sur les remparts, » d'y revenir, et charge les sergents du bailliage d'en assurer l'exécution.

(1) Le triquet permis le 21 avril 1419, défendu ainsi que les dés le 4 décembre suivant ; une conclusion du 30 décembre 1420 défend même aux hôtelliers de laisser jouer aux dés chez eux

Il ne faut pas croire cependant que notre ville eut aux siècles passés la moindre ressemblance avec l'état où nous la voyons aujourd'hui. D'abord elle fut très longtemps d'une malpropreté pour ainsi dire proverbiale au dire des contemporains : les rues étaient encombrées de fumiers, d'immondices de toute sorte ; les pourceaux, les oies et les animaux les plus malpropres y circulaient en liberté. Le Conseil fit plusieurs réglements pour obvier à cet inconvénient, mais sans obtenir d'abord de résultats : à chaque passage d'un personnage considérable, il fallait plusieurs jours à l'avance faire faire un nettoiement général des rues. Une première ordonnance parut le 30 mars 1467 pour forcer les habitants « à oster soubs quinzaine pour tout délai tous pour- » ceaux, oyes et canards estants en la cloture dudit Chaa- » lons et ne plus en avoir doresnavant sous peine de la » grosse amende et de confiscation : et pareillement oster » sous quinzaine tous les fyens qui sont présentement ès » rues et n'y mettent plus sous les mêmes peines et aultres » pugnitions. » Il fallut néanmoins renouveller souvent ces défenses et particuliérement à chaque invasion de la peste. En 1438 on fit noyer tous les chiens autres que ceux de chasse et de bergers, et en 1482 on répéta cet ordre « pour « tous gens, ayant des chiens qui ne servent qu'à mangier. » La ville était peu sûre la nuit ; pendant la grande peste de 1521 (1), on était obligé de faire le guet à cause « de » larrons et mauvais garçons qui enfonçaient les portes et » ravageaient les hostels. » La même année le capitaine Henry qui commandait la compagnie des gens d'armes en garnison se plaignit au Conseil de la maison où il logeait, comme étant trop éloignée de celle où demeuraient ses hommes et le mettant hors d'état d'être secouru par eux s'il en

(1) On plaça des bouttes-feux pour éclairer les rues en 1524 ; les réverbères ne furent employés qu'en 1772.

Les premières plaques au coin des rues remontent à 1765.

L'établissement de la poste royale date du 14 mai 1507, « pour laquelle il fut conclud acheter un cheval de six à sept escus. »

Les premiers seaux à incendie furent faits en cuir en 1482 et déposés au Saint-Esprit.

avait besoin. Mais c'était surtout de la part des troupes en garnison que venaient les dangers de la nuit : il n'y avait pas de mauvais tours qu'ils ne jouassent à nos pauvres bourgeois « faisant des maléfices, maux et crimes et ne payant « pas leurs hostes » [10 avril 1467] (1) : la compagnie de M. de Conty se signala entre toutes, en enfonçant les portes, brisant les carreaux, frappant les bourgeois ou leur enlevant leurs lanternes. Nous verrons qu'en 1645, le régiment d'Enghien ne menaça de rien moins que de mettre le feu aux quatre coins de la ville.

Les pauvres furent d'abord assez rudement traités ; une conclusion de ville du 6 mars 1419, rendue à cause de la guerre, se contente de « chasser les mendiants, gens sans « métiers, et de la religion non catholique » (2). Ce ne fut qu'au siècle suivant que l'on songea, sur l'ordre du dauphin, depuis Henri II, à améliorer leur position (1551). Le Conseil alloua une première somme de cent francs, fit placer des troncs dans les diverses églises, chargea un Marguiller par paroisse de la gestion des deniers et institua un Prévôt de la sûreté pour les visiter, les surveiller et expulser les gens valides qui mendiaient ; en même temps il fut défendu de demander dans les rues. Le bureau des pauvres fut réorganisé en 1597, puis de nouveau et définitivement le 9 février 1635. Le Conseil et les députés des paroisses élisaient chaque année à la Saint-Martin deux administrateurs, et ce titre suffisait pour être admis l'année suivante au Conseil de ville. Jusqu'en 1421, il y avait eu au faubourg Saint-Jacques une maison spéciale pour les lépreux ; elle fut dé-

(1) Il y avait alors en garnison Stévenot de Vignolles, maire de Bayonne, avec quatre-vingts lances.

Le Conseil dut par la suite défendre, sous des peines sévères, de démolir les logis des gens d'armes (1502).

(2) Ce passage suffit, je crois, pour constater qu'il devait y avoir un petit nombre de juifs à Châlons, car autrement le Conseil ne s'en serait pas occupé aussi légèrement. La rue qui a conservé leur nom et qui limitait un des côtés du ban du chapitre est trop petite pour faire présumer qu'ils aient jamais eu un grand établissement. Elle fait partie de la première enceinte de la ville. Dom François dit que les juifs vinrent ici dès les temps les plus anciens, et furent chassés par Saint-Alpin.

molie « parce qu'il n'y avoit plus de ladres et qu'elle estoit » préjudiciable à la seureté de la ville » (31 mars).

Au moyen-age, Châlons était le siège d'un commerce considérable. Comme on le verra dans un chapitre spécial sa draperie avait une célébrité européenne et ses produits s'expédiaient en Italie, en Allemagne et jusqu'en Russie : en Espagne ses draps garance étaient particulièrement estimés. On s'occupait aussi beaucoup des vins : des lettres du roi, du mois de juillet 1383, fixent le travail aux vignes de Châlons depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher sans que les vignerons puissent revenir prendre leurs repas en ville : et pendant les guerres, le Conseil eut toujours le soin de préparer une trêve pour le temps des vendanges (1). Après le xv[e] siècle cette prospérité s'évanouit et fit place durant de longues années à une profonde misère que la paix ne put jamais faire disparaître entièrement : aussi au moyen-age les foires de Châlons jouissaient d'une grande réputation ; la plus ancienne, celle qui a existé de tout temps et qui sub-

(1) L'évêque avait le droit de faire prendre chaque jour un panier de verjus dans les vignes de la ville, tant que le raisin restait en cet état. Sous ce prétexte les domestiques du prélat y causaient des dommages réels, et les propriétaires s'en étant plaints, Simon de Chateauvilain convertit ce privilége en un cens annuel de douze deniers par arpent de vigne sur le mont Saint-Michel, et huit pour celles sises du côté de la rue de Ranciennes (1332). La charte royale de 1383 défend aux gardes des vignes de toucher aux raisins, sous peine de dix livres d'amende.

Indépendamment des octroys que j'ai énumérés, les vins étaient soumis à des droits particuliers dans toute l'étendue du ban épiscopal, savoir : en 1464, 16 deniers par char de vin ou 8 deniers par charrette qui le traverserait pendant le tonneu du grand travers qui commençait huit jours avant la Toussaints et finissait huit jours après la Saint-Antoine, pour recommencer du jour des Brandons à la veille de la Notre-Dame de mars jusqu'à minuit, et de l'Ascension à la veille de la Madeleine.

Ces droits étaient de moitié pendant le thonneu des petits travers qui remplissaient les intervalles des grands.

La vente publique des vins se faisait à l'Estaple. Tout char chargé hors de l'Estaple payait 4 deniers et la charrette 2. A l'Estaple, le fermier de l'Évêque seul pouvait à cette époque jauger les vins, et il percevait par pièce 1 denier sur l'acheteur et 1 sur le vendeur. Si la pièce était trop petite, il la confisquait ; de plus, pour droit de rouage, le char payait encore 4 deniers et la charrette 2. Si les pièces y demeuraient la nuit, le marchand devait 4 deniers par queue et 1 par caque pour droit du garde qui était responsable. Enfin, sur le vin vendu en détail dans le ban, l'évêque percevait 2 septiers sur seize, ou la valeur en argent. Plus tard il fut créé des offices de maîtres jaugeurs jurés, institués par l'évêque.

siste encore de nos jours, la foire des Sannes, se tenait encore en 1136 devant Saint-Alpin ; à cette époque l'église ayant paru trop petite pour le nombre des paroissiens, l'évêque s'empara de cette place et fit reconstruire Saint-Alpin telle que nous la voyons maintenant. La foire des Sannes qui s'ouvrait comme aujourd'hui le quatrième jour après le dimanche de l'octave de Pâques, eut lieu assez longtemps devant le Saint-Esprit et ne fut reportée sur la place du marché que vers le XVIIe ou même le commencement du XVIIIe siècle (1). Le roi établit une nouvelle foire franche de huit jours à commencer le 8 octobre (19 août 1389), et exempta les marchandises qui s'y vendaient de l'impôt de 12 deniers par livre (19 mars 1472). Louis XII modifia cette institution et en fit quatre foires franches de deux jours chacune pour les vendredis et samedis avant les Brandons et la Pentecôte, après la Saint-Denis et la Saint-Martin d'hiver, » pour augmenter le bien et utilité de la chose publique de » mon royaulme, et mesmement des habitants dudict Chaa» lons pour la grant loyaulté avec laquelle ils ont touiours » persévéré envers mes prédécesseurs et moy» (10 septembre 1498). Chacune de ces foires fut portée à huit jours en 1545. Ces libertés furent fréquemment confirmées, et une dernière fois en 1655, un arrêt de la cour des comptes fixa l'Estaple pour champ de la foire aux vins (2 septembre 1632). L'abbaye de Saint-Pierre avait également dans son ban une foire depuis le dernier jour de juillet à midi au 3 août, même heure, avec les mêmes priviléges et franchises que celles de la ville (2).

(1) M. Barbier de Salligny, dans un article publié par le journal de la Marne, du 10 juin 1837, dit que *Sanne* est un mot de vieux langage qui signifie synode. Cette foire a dû être instituée pour les jours où se célébrait cette fête religieuse, et, les synodes supprimés, on a conservé le nom.

(2) La charte d'institution n'existe plus, mais les lettres du roi confirment ce fait en rappelant des lettres accordées par Henry II (14 novembre 1644).

Châlons avait ses mesures particulières. Une charte de donation aux Templiers, de l'année 1217, en parle : *Mensura Cathalaunensis.* La queue de vin devait contenir à Châlons 50 septiers, dont 2 de lie ; elle avait 4 pieds de haut sur 2 1/2 en fond ; le poinçon 3 pieds sur 2 ; le caque 2 pieds sur 12 pouces 1/2. En 1464,

Je ne dois pas finir ce chapitre sans parler des écoles de Châlons et de l'établissement de son collège. L'évêque Roger 1er (1008-1056) en appelant les bénédictins à l'abbaye de St-Pierre, ne voulut pas seulement les charger d'un service religieux, mais aussi employer la profonde instruction qui distingua toujours ces religieux, et leur confia le soin de l'instruction publique ; une bulle du Pape autorisa cette institution (1159) et l'école de St-Pierre prît un développement si considérable que, profitant de ce zèle pour l'étude, des maîtres particuliers s'établirent en ville sous le patronage du chapitre de la cathédrale, et l'un d'eux voulut se fixer dans le ban de St-Pierre. L'abbé se plaignit ; le Souverain Pontife manda à l'Archevêque de Reims « que la science des lettres » était un don de Dieu » et le chargea de pourvoir à ce que ni l'abbé ni le maitre n'empéchassent sous aucun prétexte des hommes probes et lettrés d'enseigner à Châlons tant dans la cité que dans les faubourgs et surtout n'en exigeassent aucun argent (1164). Bientôt après les chanoines voulurent accaparer pour eux le monopole de l'instruction et le pape dut de nouveau intervenir pour rétablir l'ordre et autoriser l'abbé de Saint-Pierre à entretenir des écoles dans son ban (1167). Après cela la trace du systême de l'instruction publique se perd et je n'ai retrouvé à ce sujet qu'une mention, en 1440, *d'un maître de la grande école* aux gages de vingt sols par mois payés par la ville (1). L'ordonnance d'Orléans du mois de janvier 1560, décida sur les remontrances du Tiers-État

« il y eût grande clameur dans le peuple à cause des tonneliers de la ville, qui font » de trop petits boisseaux et des seaux qui sont parés par dehors et ne valent » néant par dedans. » Le Conseil dut les déférer aux juges compétents.

Il y eût même une règle pour le bois. Une conclusion du 10 juillet 1473 donne ces mesures que j'ai peine à m'expliquer : 3 pieds de long au plus pour le bois à brûler ; 16, 20, 24, 32, 40 pieds pour le bois de construction, et ce sous peine de confiscation.

(1) Conclusion de ville du 11 février 1440. — Dans le procès-verbal du Conseil de l'année 1431, on voit la relation d'un fait qui donne une juste idée de l'époque : « arrivée à Châlons d'un espagnol de 23 à 24 ans, nommé Fernand de Corduba, » chevalier ès-armes, maître ès-arts, docteur ès-lois et théologie et médecine » (août). — « Vers le carême on apprit qu'il avoit esté prins à Couloigne, atteint d'herésie » et d'avoir ung diable avec luy qui luy enseignoit tout ce qu'il disoit et fust ars » audit Couloingne » (31 décembre).

» qu'une prébende de chaque église cathédrale ou le revenu
» d'icelle, serait réservé et destiné pour l'entretien et la
» subsistance d'un précepteur, qui serait tenu d'instruire
» gratuitement la jeunesse de la ville.» Dès le mois d'août, le chapitre transmit dans ce but à la ville la propriété de la maison de Saint-Lazare avec ses dépendances et en sus une rente de cent cinquante livres, et diverses donations vinrent rapidement grossir ces revenus. La ville y entretenait un régent, nommé directement par le Conseil, un Procureur, un Receveur et trois ou quatre Professeurs. L'évêque Cosme Clausse donna des sommes considérables à cet établissement (1), et le fit confier aux Pères Jésuites; autorisés par brevet du roi du 20 janvier 1617, ils furent installés sur l'emplacement d'un ancien hopital, dit des Enfants Rouges: ils ouvrirent de suite cinq classes, trois de grammaire, une d'humanités, une de réthorique et s'engagèrent à admettre les enfants de la religion réformée. Ils se construisirent de vastes bâtiments et la chapelle fut élevée grâce au don de cinquante mille livres que fit pour cet objet M. Mathé, directeur de la compagnie des Indes, et qui en ajouta autant pour la bibliothèque. Les Révérends Pères furent expulsés en 1763, et un nouveau Collège fut institué par édit du 1er février 1763.

Enfin pour achever ce tableau de l'état moral ancien de Châlons, il ne me reste plus qu'à parler des Mystères qui y furent représentés et qui semblèrent fort goûtés pendant une période assez longue. Il est curieux de voir l'importance que prenaient ces petits évênements et surtout la gravité avec laquelle les conseillers de ville intervenaient et cherchaient à aplanir des difficultés. Ces représentations théâtrales ont à première vue quelque chose qui choque; les

(1) Douze mille livres en argent, 3,000 septiers de froment, 3,000 de seigle une rente de 100 septiers de l'un et de l'autre.

A ce moment les revenus s'élevaient à 759 livres, plus 500 faites par la ville. En 1742, ils dépassaient 7,000 livres.

Le collége possédait les prieurés de Larzicourt et de Wassy et la seigneurie de Sainte-Livière.

sujets religieux y sont abordés avec une familiarité qui nous étonne, mais ce serait une erreur de supposer ces sentiments au peuple du moyen-âge : le Mystère était une représentation religieuse, purement religieuse, une scène du Nouveau Testament mise en action et rien de plus. Souvent dans les églises on figurait aussi quelques uns des drames les plus nobles du Catholicisme, le peuple en sortant des cathédrales courait aux théâtres et y retrouvait en quelque sorte la suite de ce qu'il venait de voir : sa foi était fortifiée par l'habitude qu'il contractait, et, entendre parler ces acteurs, c'était presqu'avoir vu les saints personnages dont ils tenaient la place. Aussi voit-on les gens les plus considérés, des prêtres éclairés, remplir des rôles et se mêler activement des préparatifs de ces fêtes (1). Une première fois, en 1467, on trouve une demande adressée au conseil « par aulcuns » compaignons disposés à jouer brief la Passion de Nos- » tre Seigneur afin qu'ils soient aidés au moing pour leurs » échaffauds. » (18 mai.) Le refus qui fut signifié ne refroidit nullement la curiosité publique, et nous voyons deux ans après le conseil décider de nouveau qu'il ne donnerait rien à ceux « qui ont joué la vie de Saint-Vincent (3 juillet 1469). Peu après nos administrateurs changèrent de système et se montrèrent les plus zélés promoteurs des Mystères dont les religieux Prescheurs étaient devenus les metteurs en scène. « On donnera à Jehan Dorigny quatre à » cinq livres de poudre pour le mystère de l'Enfer de ladicte » Passion. Comme le prieur des Prescheurs a eu grant peine » et faict beaucoup de dépens en la conduite dudict Mys- » tère de la Passion, tant en teinture de robes, escription » des rooles et fourniture du bois pour chauffer les joueurs » pendant l'hiver, et à cause de cela il n'a pu prêcher le » carême dernier (2) et a mis tout son labeur en ladicte ma-

(1) Buirette de Verrières a cité quatre ou cinq passages seulement relatifs aux mystères et inexactement, ainsi qu'on pourra s'en convaincre en comparant ce qu'il a transcrit aux copies que j'ai pu prendre sur les textes mêmes.

(2) Pendant le Carême et l'Avent, les prêtres de Châlons étaient tenus de prêcher. La ville même faisait venir chaque année des prédicateurs étrangers. La pre-

» tière, il lui sera donné vingt livres : aux Dix-Deniers, dix li-»vres ; la Conception, cinq livres ; aux ménestriers à qui » il faut vingt-quatre livres, conclu d'en donner douze et à » Jacques Loyer, commis à semoncer, soixante sols. » (24 avril 1486). Le même jour le Conseil prenait des mesures de sureté et arrêtait que le dimanche 30, jour où devait se jouer le mystère, les portes Saint-Jacques et Murée seraient seules ouvertes avec bonne garde de six à huit hommes ; un guetteur serait mis au clocher de Saint-Etienne et des postes de gens armés placés aux trois principaux carrefours de la ville. Une nouvelle représentation, beaucoup plus solemnelle à en juger par les détails, eut lieu en 1507 ; « touchant le Mystère de la Passion a esté conclud qu'on le joue-» rait pour la feste de Pentecoste prochaine et sera faite » dimanche en l'ostel du Pourcellet assemblée des gens de » bien de Chaalons pour conclure avec iceux qui feront les » échaffauds et secrets. » (5 février). Jean le Cerf, Jehan Dorigny et Pierre de Morillon, tous trois de la bonne bourgeoisie Châlonnaise entreprirent ces travaux à condition qu'en cas de non représentation ils seraient remboursés de tous leurs frais et auraient en outre vingt livres de dommages et intérêts (1er mars). Puis à la fin du mois le Conseil décida « qu'on mettra ordre au mystère de la Passion tant pour les » joueulx qui ne sont pas propices que sur ceulx qui ont la » charge de faire les échaffauds et secrets affin qu'ils y be-» soignent à l'honneur de la ville et des habitants d'icelle et » pour le bien de la chose publique. » (29 mars). Mais cette représentation préparée si longtemps à l'avance devait rencontrer plus d'un obstacle ; d'abord en apprenant les entreprises des ennemis sur Péronne et Saint-Quentin, une conclusion ne consentit à laisser les portes ouvertes, qu'en commandant « bon guet et bonne garde », et ordonna à chacun de venir avec « salade, armure et bâton de deffense ;

mière mention que l'on en trouve dans les conclusions est de l'année 1602 : « Donné » à M. de Saint-Germain 30 livres et au père Cordelier 18 livres 60 sols pour » avoir prêché et enseigné la parole de Dieu au peuple, durant l'Avent » (28 décembre).

elle recommanda aussi de nouveau « à ceulx qui besoingnent « aux échaffaulx qu'ils y besoingnent de telle façon qu'incon- » vénient n'en adviengne, et qu'ils facent faire leurs secrets » par l'advis du conseil et gens de bien de la ville, à ce qu'il » n'en viengne faulte ni déshonneur à personne » (16 avril). Puis il arriva qu'aucun des acteurs ne voulut se charger d'habiller celui qui remplissait le rôle de Lucifer, et il fallut que « les abbés, le bailli de Chaalons et aultres gens de bien » qui ne jouent pas promettent de l'accoustrer à leurs dés- » pens, parce qu'il est pauvre et bon joueur » (3 mai). On continua dès lors les préparatifs avec activité, le jour de la représentation étant fixé au dimanche de la Pentecôte, de dix heures du matin à cinq heures du soir ; les acteurs furent forcés de se rendre aux *records* du mystère, sous peine de dix sols d'amende ; enfin on obtint de l'évêque de faire rejouer la pièce le jeudi et le vendredi de la fête en chantant auparavant la messe sur les échaffauds. Puis quand le moment vint « les pauvres et bélistres furent expulsés », des hommes d'armes mis sur pied et les portes de Sainte-Croix et du Jard fermées, seulement celle-ci fut rouverte le soir, « pour que chacun aille s'esbattre au Jard après le jeu. » Enfin le Conseil poussa la précaution jusqu'à faire acheter des « pots de bon vin pour plusieurs seigneurs et grands per- » sonnages qui doivent venir voir jouer la Passion. »

Lors de la réception de la cour en 1535, le Conseil de ville décida que l'on ferait quatre *mystères*, à la porte Saint-Jacques, au carrefour Notre-Dame, devant le Saint-Esprit et devant l'Hôtel-Dieu.

CHAPITRE IX.

Arts et métiers. — Corporations.

On sait qu'au moyen-âge les corporations d'ouvriers avaient toutes une organisation régulière : chaque corps d'état avait ses réglements, sa charte fondamentale et nul n'était admis sans avoir passé par les épreuves d'usage. Cette organisation était aussi fortement établie à Châlons. Pendant un assez long espace de temps, la juridiction des corporations se partagea entre le bailli de l'évêque et le sénéchal de la cour épiscopale, mais quand cette charge eut été rachetée par le prélat vers la fin du XIIIe siècle, le bailli eut seul la connaissance des affaires. « Le Sénéchal, dit la Peau » de Veau, a les plaids des pécheurs dou mestiers, des selliers, » des loriniers, verriers, fourbisseurs, peintres, chapeliers, » armuriers, tailleurs, de cil qui font aumusses aux en- » fants, etc. Ils doivent chascun lui fournir une pièce dou » mestier come chief d'œuvre. Si li uns se plaint de l'autre ou » des estrangers et on se plaint de l'un d'eux au prévôt, li » sénéchal n'a mie le plaid et si a le plaid de francs hommes » deudans Chaalons et des arrestés du sergent jusqu'à sept » sols et demi, quand cil passe, que bataille est fermée, il » doit rendre le plaid au prévôt de Chaalons. » Nous allons parcourir rapidement chacun de ces métiers et exposer en quelques mots leurs principaux réglements.

Les Arts et Métiers étaient divisés à Châlons en six bannières : la première dite de la Selle voyait se ranger sous ses couleurs, les selliers, peintres, verriers, fourbisseurs, armuriers, chapeliers, aumussiers, bonnetiers, loriniers, gainiers, bourreliers et brodeurs ; la bannière des drappiers et des tisserands ; la bannière des *Féburiers* comptait les orfèvres, serruriers, potiers d'étain, maréchaux, taillandiers, bosseliers, aiguilleurs, cloutiers, quincailliers ; la ban-

nière dite des Cinq métiers, comprenait ceux des passementiers et couturiers, fripiers, courte-pointiers, pelletiers, bourciers et gantiers fripiers; la bannière des cordonniers; enfin celle des boulangers et pâtissiers. Tous ces artisans étaient tenus d'être munis d'armes, afin de répondre au besoin à l'appel de l'évêque ou de son bailli, « et de le se-» courir contre toute force ou violence.»

La plus importante de ces corporations était celle des drappiers et sergiers, véritable puissance à Châlons, en lutte presque constante avec le pouvoir municipal. L'origine des drapperies dans notre ville remonte à une haute antiquité, car nous voyons les maîtres des métiers dresser de *nouvelles* ordonnances au mois de mars 1243, lesquelles furent approuvées deux ans après par l'évêque Geoffroy de Grandpré, en déclarant qu'il ne prétendrait plus à aucun droit pour les malfaçons et contraventions (1). Cette nouvelle organisation était devenue nécessaire par suite des différends qui s'étaient élevés entre les drappiers d'une part et les Templiers à qui l'évêque avait donné les moulins à fouler, en 1194, et ce ne fut qu'en 1268 que les gens du métier obtinrent définitivement la permission de faire fouler leur drap où ils voudraient, les chevaliers du Temple ayant joui jusqu'alors du privilège de les faire amener à leurs établissements sous peine d'amende (2). En 1259, le comte Thibaut de Champagne diminua en leur faveur le prix du péage à ses ports de la Marne, et le réduisit à douze deniers à Epernay, six à Dormans et six à Château-Thierry; Enguerrand de Coucy imita cet exemple et fixa également le péage à Laferté, à six petits deniers tournois seulement « pour les nefs ou bateaux des « drapiers de Chaalons montant ou descendant la rivière.» (mai 1301). L'année suivante le roi leur permit de poser des piquets pour leur usage dans la Marne et la Blaise près de Châlons. Puis il s'occupa du temps que les ouvriers de-

(1) Charte du lundi de la Toussaints, 1245. Cart. de l'hôtel de ville.

(2) Chartes de 1266 et 1268, archives de la préfect. Fonds : Commanderie de la Neuville.

vaient consacrer au travail; des lettres patentes du 15 avril 1328, le rend d'abord obligatoire durant la matinée et l'après dîner; une sentence arbitrale de l'évêque établit que les tisserands et drappiers doivent *ouvroir* depuis la messe du matin jusqu'à vêpres et de là à la petite heure du soir, s'ils en sont requis, en recevant pour la petite heure deux deniers et une maille (14 mars 1337). Une autre sentence du 7 juin suivant leur permet de quitter l'atelier le samedi au deuxième coup de nones. Enfin de nouvelles lettres patentes de l'année 1369 ordonnent à tous les ouvriers « de travail» ler du lever du soleil à son coucher pour bon sallaire, en » prenant le temps raisonnable pour boire et manger, » comme à Paris et autres bonnes villes.» Les produits de la drapperie de Châlons avaient une grande réputation et s'exportaient avec un grand succès : une sentence du 8 avril 1315 autorise les drappiers à vendre au comptant ou à crédit, malgré les réglements qui interdisaient ce dernier mode dans les foires de Champagne: ils avaient des privilèges particuliers à la Foire de Provins : leur corporation possédait à Lagny, près Paris, des halles et des terrains assez considérables dès 1271 (1) : elle en avait également une à Bar-sur-Aube (1230). La constitution de cette corporation répondait au développement qu'elle avait su prendre : je vais en donner un rapide aperçu d'après la charte royale concédée à cet effet, le 8 mai 1322 (2). La haute administration était confiée à deux *Maîtres-esgardeurs* et à des conseillers, qui avaient sous leurs ordres deux sergents, tous à la nomination de l'évêque et prêtant serment entre ses mains. Aux esgardeurs appartenaient le jugement de toutes pièces mal faites et le droit de saisir toutes pièces seulement soup-

(1) Baux d'une halle à Lagny, 1271, 1278, 1280, 1355. — Bail d'une place à Lagny pour bâtir une halle près de l'une de celles de Châlons, 1280. — Vente d'une pièce de terre à Lagny, près le grand hôtel de Châlons, 1295. — Arch. de l'hôtel de ville.

(2) Il faut savoir que sous la dénomination générale de drapiers, la corporation comprenait les drapiers, tisserands, sergiers, teinturiers, lanniers, peigneurs, cardeurs, etc., et aucun de ces métiers ne pouvait être cumulé par le même ouvrier (sentence du 16 juillet 1425).

çonnées pour la soumettre à une expertise; si la fraude était reconnue, le coupable payait trente deniers aux esgardeurs et les pièces condamnées étaient brûlées. L'exécution du jugement ne pouvait être faite que par le bailli et l'évêque, qui avait aussi le droit de contraindre les ouvriers qui refusaient de reconnaître l'autorité des esgardeurs. Les tisserands étaient seuls soumis à payer une rente de vingt-trois livres par tête, acquittable en trois termes: en échange ils se trouvaient quittes des grands et petits thonneux, du guet des brandons, du forage et minage pour les provenances de leurs crûs. Ils élisaient le jour de la Sainte-Croix deux maîtres, institués par l'évêque ou son argentier, et qui étaient chargés de la direction de cette branche de la grande corporation: ils n'avaient le droit de n'avoir ni valets ni sergents (sentence du mois de juillet 1318.)

Bien que nous ayons vu le roi intervenir directement, et qu'une charte de 1350 confirmât à la corporation le droit d'avoir une marque en plomb particulière, toute la juridiction appartenait à l'évêque (1), et ce ne fut qu'au xve siècle, quand le pouvoir municipal eut absorbé celui de l'évêque pour l'administration locale, que les maîtres esgardeurs furent élus par les membres du Conseil de ville: c'était du reste un titre que sollicitaient les principaux habitants de Châlons et qui fut porté par des membres des meilleures familles, les Aubelins, Le Goix, Cuissotte de Gizaucourt, Deu de Vieux-Dampierre, Le Gorlier, Dorigny, etc.

Les archives de l'hôtel de ville renferment d'innombrables transactions entre les drapiers et l'évêque, puis la municipalité: cette corporation prétendait à des libertés exagérées et poussait ces prétentions jusqu'à vouloir les soutenir en ensanglantant Châlons, comme nous le verrons (1657). Ce fut la cause de la décadence de ce commerce florissant: le gouvernement expulsa à cette époque de la ville tous les ou-

(1) Un arrêt du parlement renvoie aux officiers de l'évêque l'affaire de quatre drapiers, déjà instruite par le bailli de Vermandois (1300). Une ordonnance du bailli du 8 février 1511, réunit en un seul réglement tous les réglements épars de la corporation.

vriers étrangers ou non immatriculés, et enleva à ceux qui restaient le droit de porter des armes et de participer à l'élection des délégués des paroisses. De ce moment la draperie diminua chaque jour : elle qui au commencement du XVIIe siècle, expédiait encore ses produits à Rome, à Madrid et jusqu'en Russie, ne fabriquait plus en 1740 que des espagnolettes, des rases dites de Châlons, et quelques étoffes communes et ne comptait que cinquante-six maîtres, ayant tout au plus cent cinquante métiers battants.

Les membres de la bannière de la selle étaient tous francs des thonneux, guet du prévôt, forage et minage pour les provenances de leurs crûs. Tous devaient en s'établissant un chef-d'œuvre à l'évêque, savoir : les selliers, une selle garnie; les peintres et verriers, ce qui leur était commandé; les fourbisseurs, un harnais; les armuriers, une épée ; les chapeliers, un chapeau blanc ; les bonnetiers, un bonnet blanc, double et en fine laine ; les loriniers, un mors ou une paire d'étriers ou d'éperons; les gaîniers, un fourreau de dague ; les bourreliers, une selle; plus une somme de dix sols, et quand la permission de travailler leur était accordée, ils devaient encore payer cinq sols à l'évêque et cinq sols aux maîtres de la bannière : les selliers étaient en outre soumis à un cens de vingt sols envers le prélat. Les fils de maîtres ne faisaient pas de chefs-d'œuvre, mais seulement quelque petite pièce de leur métier, dite *suffisance*, et acquittaient la somme perçue comme droit d'ouvroir.

Une charte de l'évêque Gui de Joinville règle l'organisation de la bannière des *févriers* (1188) : ils étaient obligés de travailler gratuitement aux réparations du palais épiscopal : en cas de refus le bailli leur adressait deux sommations et pouvait ensuite user de la force pour les contraindre à obéir.

Une sentence du bailli confirma ce privilège après un long procès causé par le refus des ouvriers en fer de poser gratuitement les barreaux de la fenêtre de la cuisine de l'évêché, estimés à la valeur de six livres (16 juillet 1509). Une ordonnance du bailli, du 7 octobre 1421, donne le réglement de la bannière des cinq métiers : l'évêque instituait

un maître qui percevait sur chaque compagnon deux deniers, le jour de Carême-prenant, et surveillait les deux maîtres élus qui administraient avec un doyen chacun de ces métiers. Il jugeait les mauvais ouvrages, les faisait brûler et condamnait leurs auteurs à dix sols d'amende : visitait chaque semaine la maison des maîtres ouvriers, et examinait les marchandises mises en vente par les forains. Il jouissait des mêmes franchises que les chefs des précédentes bannières (1).

Les maîtres cordonniers payaient à l'argentier de l'évêque une rente de quarante-cinq livres cinq sols, en quatre termes : ils s'assemblaient chaque année, le samedi après la Saint-Laurent dans la halle aux draps à sept heures du matin pour élire deux maîtres et deux échevins qui prêtaient le serment à l'évêque de bien garder et faire garder par tous les maîtres et compagnons cordonniers et autres forains la loi dudit métier à Châlons : ils payaient vingt sols au prévôt pour droit de ce serment, et se trouvaient exempts des thonneux et autorisés à percevoir sur les cuirs vendus dans le ban épiscopal :

Pour un cuir de vache ou de bœuf, d'âne ou de cheval, une obole.

Pour une douzaine de basannes, cordouans ou de peaux de mouton, quatre deniers (2).

L'évêque Gilles de Luxembourg régularisa leurs réglements le 10 décembre 1510. Le jugement des mauvaises pièces appartenait aux échevins qui siégeaient « à l'hotel » Saint-Martin au bout du Marché » et qui décidaient après avoir consulté tous les maîtres et compagnons convoqués à

(1) Un règlement particulier fut rédigé par le bailli pour les passementiers, d'après « les beaux et honnestes statuts de l'évêque Geoffroy. » Ce corps d'état se trouvait sous le patronage de Sainte-Marie-Madeleine (11 avril 1511).

(2) De plus, chaque savetier ayant étal au marché devait tous les samedis une obole aux deux maîtres.

Un nouveau réglement fut adopté le 28 juillet 1692. Il y eût dès lors deux maîtres jurés dits de la *Boite ;* chaque maître ayant un apprenti payait 8 livres à la *Boîte* et deux aux jurés. Le maître en s'établissant devait 3 livres à la boite et 30 sols aux jurés. Celui qui débauchait un apprenti d'un de ses confrères payait 20 livres d'amende.

cet effet. La pièce était brûlée et celui qui l'avait fait payait cinq sols aux deux maîtres, et cinq sols au prévôt.

Les boulangers et pâtissiers étaient dirigés par un maître juré, nommé par l'évêque pour connaître des délits, visiter les ouvrages et faire rapport au bailli de toutes les contraventions : chacun de ces deux métiers en outre élisait un maître particulier. Celui qui voulait s'établir payait trente sols à la confrérie et cinq au prévôt : un fils de maître pour obtenir cette permission devait travailler devant les maîtres et payer cinq sols au prévôt et dix à la confrérie. L'apprenti devait cinq sols une fois pour toutes. Les jours de la Nativité de Notre Seigneur, des Rois, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité, de la Fête-Dieu, de l'Assomption, de la Toussaints et de Saint-Antoine, patron de la bannière, les boulangers et pâtissiers ne pouvaient travailler sans autorisation spéciale de l'évêque sous peine de dix sols d'amende. Dans l'origine il ne leur était permis de cuire que dans les grands fours communs de l'évêque, mais en 1474, Geoffroy de Saint-Géran leur concéda le droit d'établir des fours particuliers, à condition que les maîtres lui paieraient une rente de vingt deniers à la Saint-Jean-Baptiste, et ne prendraient leurs bois que dans le bois de Forêt (Réglements du 24 mars 1474 et du 4 janvier 1508).

Indépendamment de ces corporations rangées sous des bannières, on comptait encore quelques corps d'état à Châlons ; une ordonnance du bailli, du 4 janvier 1508, astreignit aux réglements les plus sévères les meuniers « à cause des » clameurs que font chaque jour les habitants d'icelle ville, » à cause des pilleries et scandales commis chaque jour par » lesdits meuniers et leurs serviteurs », et s'applique également aux ciriers. Une autre, du 1er mars 1510, s'occupe des rouyers ; ils avaient deux maîtres qui choisissaient un doyen. Un fils de maître pour s'établir faisait une roue et payait dix sols ; un compagnon devait dix-sept sols six deniers et cinq sols de plus, s'il prenait des apprentis. « Item, » si uncq compagnon dudit mestier se marie, il sera tenu » faire semondre lesdits maistres dudit mestier pour luy

» faire honneur en ses nopces et leur bailler le jour des- » dictes nopces à dîner cinq plats de viandes et cinq sols » tournois. » Si c'est un maître, il payait cinq sols de taxe pour sa femme et deux à la naissance de chaque enfant. Dans le cas où ces paiements étaient refusés, le bailli faisait saisir les outils de l'ouvrier et jugeait ensuite.

Il y avait encore les corporations des corroyeurs (26 janvier 1400), des maçons, des charpentiers, des tonnelliers ; plus tard s'établirent celles des procureurs et avocats, et des apothicaires. Celle-ci reçut ses statuts en 1618, et était dirigée par deux maîtres élus pour deux ans. Ceux qui voulaient s'établir passaient de rigoureux examens après cinq ans d'apprentissage, présentation de quatre chefs-d'œuvre et payaient cent livres à la boîte, cent pour les compagnons, soixante sols aux jurés, quarante aux maîtres et quarante au clerc de la confrérie, qui était toujours le plus jeune maître. Les veuves des maîtres pouvaient tenir boutique avec un aide régulièrement admis.

Il faut encore citer la corporation des vinaigriers et moutardiers, constituée en 1567 et dont le roi approuva les statuts au mois de juin 1660, et celle des tailleurs d'habits et pourpoinctiers établie le 26 mars 1670, sous la direction d'un maître de bannière, deux maîtres jurés, un doyen et un maître de la confrérie, tous élus chaque année.

Je ne crois pouvoir mieux terminer ce chapitre qu'en donnant la suite des corps d'état taxés à une contribution d'un dixième de leurs bénéfices, et dressée par le Conseil de ville le 29 août 1741 :

Maçons,	21	maîtres.	Apothicaires,	4	maîtres.
Charpentiers,	14	—	Fayenciers,	3	—
Couvreurs,	13	—	Bouchers,	32	—
Tanneurs,	14	—	Charcutiers,	19	—
Corroyeurs,	7	—	Graissiers, Chandeliers,	28	—
Mégissiers,	21	—			
Orfèvres,	7	—	Chapeliers, Bonnetiers,	34	—
Potiers d'étain,	8	—			

Boulangers,	35	maîtres.
Cuisiniers,	5	—
Pâtissiers,	11	—
Serruriers,	14	—
Cloutiers,	5	—
Taillandiers,	6	—
Maréchaux,	14	—
Couteliers,	4	—
Chaudronniers, Fondeurs,	17	—
Menuisiers,	34	—
Charrons,	9	—
Imprimeurs,	3	—
Relieurs,	7	—
Tonneliers,	25	—
Vinaigriers,	8	maîtres.
Poissonniers,	5	—
Selliers,	6	—
Bourreliers,	14	—
Cordonniers,	62	—
Tailleurs et fripiers,	28	—
Perruquiers,	18	—
Hôteliers, Cabaretiers,	50	—
Retondeurs,	18	—
Drapiers, sergiers,	58	—
Teinturiers,	8	—

Plus le corps des marchands.

Enfin l'assemblée des notables, tenue en 1765, nous apprend qu'indépendamment des avocats, médecins et chirurgiens, notaires, procureurs, imprimeurs et libraires, négociants et marchands, on comptait cinquante corps d'état différents, ayant chacun un député pour les représenter à cette réunion.

———

CHAPITRE X.

La monnaie de Châlons. — Époque gauloise. — Monnaie mérowingienne. — Monnaie carlowingienne. — Établissement d'une monnaie à Châlons. — Monnaie épiscopale. — Translation de l'atelier de Sainte-Ménehould à Châlons. — Translation de celui de Troyes. — Corporation des monnayers. — Jetons et médailles.

Voici encore un sujet bien neuf, bien peu connu, qu'il me faut aborder pour compléter le tableau des anciennes institutions de Châlons ; mais je me rassure en voyant les notes sur lesquelles je puis travailler et que je dois à un de nos plus érudits numismatistes, titre que je me plais à lui reconnaître, bien qu'il me soit permis moins qu'à tout autre de le dire (1).

On attribue à la partie du pays des *Remi*, occupée par les *Cathalauni*, deux monnaies de bronze, de l'époque gauloise, qui portent la légende CATAL, et dont voici la description :

1. CATAL, tête de Vénus tournée à droite, grenetée au pourtour. — R. Lion marchant à droite, au-dessous un sanglier marchant à gauche, au-dessus une fleur à quatre pétales.

2. CATAL. Tête de femme à droite ; une boucle de ses cheveux retombe sur sa joue, grenetée au pourtour. — R. Aigle sur un foudre, la tête tournée à gauche ; auprès de lui un diota ; au-dessus de ce vase, un point dans un cercle ; grenetée au pourtour.

Ces monnaies ont été déjà publiées par un assez grand

(1) Je dois déclarer ici que je n'ai rédigé ce chapitre que sur les notes de M. Anatole de Barthélemy, ancien élève de l'école des Chartes, membre des sociétés des antiquaires de France, de Londres et de Saint-Pétersbourg. C'est à lui seul que revient le mérite des intéressants renseignements que l'on va lire sur un sujet difficile à bien connaître et qui exige une étude toute spéciale.

nombre d'auteurs. Je ne citerai que les deux plus récents : M. Duchalais (1) et M. Mionnet (2) ; ce dernier a vu à tort sur ces pièces une tête casquée qu'il attribue à Mars. La divinité gauloise, qui y est représentée, a plus de rapport avec Vénus qu'avec toute autre. Je ne crois pas que ces deux monnaies se retrouvent plus particulièrement sur le territoire Châlonnais qu'ailleurs ; il serait important que ce fait put se constater, car lui seul pourrait fixer d'une manière positive l'attribution donnée à ces pièces par les Catalaunois. Jusque là on doit douter que les Catalaunois, qui ne se voient mentionnés dans aucun des anciens géographes, ayent pu avoir des monnaies à une époque aussi reculée et quand d'autres peuples de la cité de Reims, bien notoirement connus comme antiques par des textes, ne nous ont point laissé de monuments de ce genre.

Dans le pays de Châlons, on retrouve généralement deux variétés de pièces gauloises, qui, par leur fréquente présence dans les fouilles exécutées en Belgique, ne peuvent être refusées aux anciennes familles de cette province. Les nos 4, 5 et 6 des variétés suivantes nous semblent les plus communes ici.

3. Tête barbare à droite. — R. Sanglier-enseigne : la hampe, dans sa partie supérieure, qui est entre les pattes de l'animal, affecte différentes formes qui se rapprochent quelque fois de la fleur de lys (Monnaie de potin, coulée.)

4. Tête de bœuf de face, accostée de deux S ; au-dessus un rameau à quatre divisions, au faîte duquel se trouve un globule ; autour un filet au rebord saillant. — R. Ours à droite, rongeant une sorte de frein ; un grenetis autour du champ ; un filet à bord saillant enveloppe la monnaie (Potin coulé.)

5. Personnage ayant les cheveux longs et passant en te-

(1) Description des médailles gauloises de la bibliothèque royale, nos 551 et 552.
(2) Manuel de numismatique ; — Lyonnaise, nos 211 et 212.

nant un épieu et un bracelet ou une couronne. — R. Cheval barbare ; au-dessous, un serpent (Potin coulé.)

6. Sanglier marchant à droite ; au-dessus un serpent et un astre à huit rayons ; un autre astre semblable entre les jambes. — R. Personnage de face, vu à mi-corps, tenant de ses deux mains ses cheveux qui retombent presque sur ses épaules ; de la main droite il tient un objet rond (Potin coulé.)

On ne connaît jusqu'ici qu'une seule monnaie mérowingienne frappée à Châlons ; en voici la description :

7. Catala cive. Tête nue à droite.

R. Lvllvs (ou lvcivs). Moneta. Croix latine (1).

Il résulte des découvertes qui ont été faites dans ces derniers temps, qu'à dater du VIIe siècle les monnaies mérowingiennes ne portèrent plus que le nom de la ville où elles étaient frappées, et celui de l'officier monétaire ; et que de plus, la royauté ne pouvant se maintenir contre les empiétements de l'aristocratie germanique qu'en s'appuyant sur l'aristocratie nationale, se dépouilla de ses domaines et les distribua aux leudes et au clergé, auxiliaires puissants et intéressés. Il en résulta une quasi-féodalité, mal définie et vacillante, juxtà posée aux débris de la société gallo-romaine et qui subsista jusqu'à l'avénement de Pépin. De ces démembrements du territoire résulta la multiplication des ateliers monétaires, qui fut telle qu'en France il y en eût plusieurs milliers sous la première race de nos rois. Pour le triens dont je viens de donner la légende, le nom qui s'y trouve inscrit ne peut évidemment se rapporter qu'au monnoyer, car aucun évêque de Châlons ne fut appelé Lucius ; mais il serait fort possible que les prélats se fussent arrogé le droit de battre monnaie, sans pour cela faire figurer leurs noms sur les pièces.

Sous les Carlowingiens, les premières monnaies châlon-

(1) Revue numismatique, 1836 ; pl. XI, n° 19.

naises furent fabriquées d'après le système établi pas Charles-le-Chauve.

8. Catalavnis. civ. Croix. — R. gratia. d-i. rex. Monogramme de Charles-le-Chauve.

9. catalavnis. cita. Croix. — Même revers (1).

Ces monnaies sont d'une haute importance pour l'étude du monnoyage carlowingien, parce qu'il est évident qu'elles sont épiscopales, bien qu'en tout semblables aux autres pièces royales du même règne. Les numismatistes se sont long-temps préoccupés de ce que le nombre considérable des deniers de Charles-le-Chauve n'était pas en rapport avec les termes de l'édit de Pistes, qui ne fixe que dix ateliers. Quentovic, Rouen, Reims, Sens, Paris, Orléans, Châlons-sur-Saône, Melle, Narbonne et le palais du roi. Faute d'autres explications, on s'accordait à reconnaître que cet édit était bientôt tombé en désuétude et que les concessions royales avaient été plutôt des homologations d'usurpations que des libéralités réelles. Mais précisément en m'occupant de cette histoire, j'ai découvert un document qui jette un jour tout nouveau sur cette question. L'édit de Pistes est de 864; voici maintenant un diplôme de 865, par lequel le roi donne à l'évêque de Châlons le droit d'avoir une monnaie. Dans cette charte, Charles dit que par l'édit de Pistes, dans l'intérêt des finances et pour remédier aux fraudes commises par les monnoyers, il a consulté ses prélats et barons, et que d'après leur avis, il a été établi une nouvelle monnaie, tout-à-fait différente de l'ancienne et portant un monogramme. Les peines les plus sévères étaient prononcées contre ceux qui se serviraient à l'avenir de la monnaie supprimée. L'évêque de Châlons, Erchenraüs, qui jouissait d'un grand crédit à la cour, représenta alors que les habitants de son diocèse ne pouvaient qu'à grand peine se procurer des deniers de la nouvelle monnaie (2); il en

(1) Combrouse. — De Longpérier, catalog. Rousseau, page 166.

(2) Il est évident que ce passage fait allusion à l'atelier de Reims.

concluait qu'il serait avantageux pour les Châlonnais d'avoir un atelier pour remédier à cet état de choses, et dans lequel on fabriquerait du numéraire pareil à celui qui sortait des ateliers royaux. Cédant aux prières de la reine Yrmintrude, Charles-le-Chauve établit par le diplôme précité l'atelier monétaire de Châlons, en donna le revenu au chapitre de la cathédrale, à la condition de célébrer à perpétuité un service pour le repos de son âme et de celle de sa femme, et donna de son trésor du métal pour commencer à mettre en activité ce nouvel établissement.

Cette libéralité fut confirmée sous l'évêque Willebert, successeur d'Erchenraüs (1); une bulle du pape Pascal II constate également le droit de monnaie de l'église de Châlons (2). De ces faits, il me semble résulter d'une manière positive que les monnaies carlowingiennes, frappées à Châlons, sont au nom de Charles-le-Chauve et au type réglementaire fixé par l'édit de Pistes ; que l'atelier de Châlons fut établi par le roi, un an après l'édit de Pistes et en faveur de l'évêque; que par conséquent ces pièces, quoiqu'aux types royaux, sont purement épiscopales ; que l'édit de Pistes, loin de tomber en désuétude, subsista probablement jusqu'aux réglements promulgués par Philippe-Auguste ; enfin que la plupart des monnaies frappées aux types réglementaires et portant des noms de localités autres que ceux des dix ateliers reconnus par l'édit, sont des pièces féodales ou épiscopales, qui doivent leur origine à des libéralités analogues à celles que je viens de signaler en faveur d'Erchenraüs. Je paraîtrais peut-être trop m'arrêter sur ce sujet d'un intérêt plutôt général que local, mais je crois cependant ne pas pouvoir moins insister sur un fait qui jette un jour entièrement nouveau sur la numismatique carlo-

(1) Obituaire de Châlons : « IX ides Januaris obiit Wilbertus cujus præclaris sermonibus istius loci fratribus et Karolo regis monetas cum ponte et elibanno traditur. »

(2) Cart. de Saint-Etienne, folios 43 et 44. Le pont qui se trouve dans la rue de Jessaint s'appelait autrefois pont de la Monnaie

wingienne, et qui se trouve dû à un document tout-à-fait Châlonnais.

Il est un point très difficile à fixer et qu'il serait pourtant important de déterminer exactement. A quel moment nos évêques cessèrent-ils d'employer le type de Charles-le-Chauve ? On sait qu'à cette époque les types s'immobilisaient, c'est-à-dire que long-temps après la mort du prince auquel était dû l'établissement d'un atelier monétaire, on continuait à frapper au type primitif et à son nom. Jusqu'ici on ne connaît que deux pièces épiscopales de Châlons, portant des noms d'évêques et toutes deux sont du XIII[e] siècle. Je ne puis raisonner dans cette matière que par induction, et voici l'interprétation qui me paraît la plus plausible : les évêques de Châlons étant suffragants de Reims, ancien atelier régulateur de l'édit de Pistes, durent imiter leurs métropolitains. Or les plus anciennes monnaies rémoises portant le monogramme d'un archevêque en souvenir du monogramme royal, sont de Guy de Chatillon (1033-1055). Je serais donc très porté à croire que vers la fin du XI[e] siècle, les évêques de Châlons durent renoncer aux types primitifs pour en adopter un particulier.

J'arrive maintenant aux deux pièces connues comme frappées par nos évêques :

10. GVILLER. EPISCOP. Dans le champ, PAX.

R. CATALANI. CIVI. Croix cantonnée de deux besants (1) (Guillaume II, comte de Perche, 1215 à 1225.)

11. GAVFRID. EPISCOP. Dans le champ, le mot PAX ; au-dessus une espèce de pointe de flèche, au-dessous un besant.

R. CATALANI. CIVI. Croix cantonnée de deux besants (2). (Geoffroy II de Grandpré, 1237 à 1247.)

Après on ne trouve plus de monnaies de nos prélats, bien

(1) De Longpérier, note sur le cabinet Dassy. — Poey d'avant, page 334, pl. XXI, n° 3.

(2) T. Duby, pl. VIII, n° 2.

qu'il ait dû en exister puisque nous les voyons figurer jusqu'à la fin du XIII[e] siècle dans de nombreux textes (1). Mais il est hors de doute qu'après cette époque l'atelier de Châlons n'existait plus, puisqu'il ne figure pas dans le réglement dressé pour tous les prélats et barons de France, par les maîtres de la Monnaie royale, à Noël 1315. Il y a lieu de croire que ce fut une des premières tentatives faites par le souverain pour dépouiller l'évêque de Châlons de quelques uns de ses privilèges vraiment trop étendus : peut-être cette mesure fut-elle prise à l'occasion du procès intenté à Pierre de Latilly, accusé d'avoir empoisonné Philippe-le-Bel ; dans tous les cas, c'est dans les premières années du XIV[e] siècle

(1) Voici les textes que j'ai pu retrouver relativement à la monnaie de Châlons. Ceux marqués d'un astérisque ont déjà été publiés par M. Anatole de Barthélemy, dans son manuel numismatique moderne. (Paris, 1 vol. Roret, 1851, avec Atlas) :

1110. Le cardinal évêque d'Albane, légat du pape, en consacrant l'abbaye de Cheminon, la met sous la juridiction du Saint-Siége, à charge de payer à l'église Saint-Jean de Latran un cens annuel de 10 sols, monnaie de Châlons.

* 1116. Donation faite à l'abbaye de Cheminon par le doyen de Compiègne et les Chanoines de Saint-Corneille : XI, *Solidos Cathalaunensis bonœ monetœ et probatœ.*

* 1123. Confirmation par Raoul, archevêque de Reims, des possessions de l'abbaye de Saint-Denis de Reims : XXII *Libras Cathalaunensis monetœ.*

1128. Accord entre l'abbé de Saint-Michel-sur-Meuse et l'abbesse de Joinville, par lequel cette dernière se soumet à un cens de 20 livres, monnaie de Châlons.

* 1131. Alberon de Chiny, évêque de Verdun, reconnaissant que sa monnaie était tellement altérée que l'on n'en voulait plus dans le commerce, ordonne que pendant quinze ans on ne se servit dans son diocèse que de la monnaie de Châlons.

* 1136. Confirmation par Geoffroy, évêque de Châlons, des donations faites à l'abbaye de Trois-Fontaines, par l'abbé de Cluny : *Sex solidos Cathalaunensis monetœ.*

1146. La dixme d'Ecury est cédée à l'abbaye de Huiron, à charge par ce monastère de payer au chantre de la cathédrale de Châlons 15 sols, monnaie de Châlons.

* 1185. Les religieux de Saint-Michel-en-Thiérache, assujettissent les habitants d'un hameau fondé par eux à ne se servir que de monnaies châlonnaises.

* Cartulaire de Laon, 1290 : Item onze parisis sur la vigne Watier Chardon deven Bucy. Idem deux Chaalons et une maille Chaalons sur la maison Gilon le boucher. Il faut dire que dès le milieu du XIII[e] siècle, on voit la monnaie de Provins d'un très fréquent usage ici. Une charte contenant vente d'un cens par Morelle, chevalier de Porte-Marne aux Templiers, contient ces mots : *Census quadraginta solidorum monetœ cursalis apud Catalaunum* (août 1257).

que l'on voit le roi intervenir plus directement dans les affaires de notre ville, et il est permis de penser que la suppression de la monnaie ne fut pas un des derniers moyens mis en usage par le souverain pour renforcer son autorité. Dès le milieu du XIII[e] siècle, on voit la monnaie de Provins d'un usage général à Châlons et ensuite elle y fut presqu'exclusivement employée. En 1412, l'atelier royal des monnaies établi à Sainte-Ménehould fut à cause des guerres transféré à Châlons et y demeura jusqu'en 1489 (1). Les monnoyers, comme on le sait, formaient en France une puissante corporation, ayant de nombreux privilèges reconnus par le roi et jouissant de certaines libertés et franchises : on les voit vouloir les maintenir pendant leur séjour à Châlons et se mettre bien des fois en opposition avec le Conseil de ville qui, en 1417, dut prendre une décision spéciale pour astreindre les monnoyers au guet et à la garde dont ils se prétendaient dispensés (16 novembre), et il fallut renouveler cet ordre plusieurs fois. Une autre conclusion du Conseil, du 6 mai 1420, nous apprend que le Procureur syndic, Bertrand du Mesnil avait *enfin* pu parvenir jusqu'à Troyes où se trouvait le roi et obtenir la permission de faire forger à la monnaie de Châlons et au profit de la ville, mille marcs d'argent fin, mais qu'il faudrait donner une fine aumusse à maître Georges de Mart et à Guillaume Gente, secrétaire du roi, ainsi que de l'or et de l'argent pour la peine qu'ils ont eu à écrire la lettre, et encore de fins draps au chancelier de Bourgogne, à l'archevêque de Sens, au vidame de Reims et autres seigneurs qui s'étaient employés à la réussite de l'affaire. Malgré ces efforts l'argent devenait chaque jour plus rare, et une conclusion du Conseil constate, en 1436, le manque absolu d'espèce métallique à Châlons (12 septembre).

Pendant un instant encore Châlons posséda dans ses murs un hôtel des monnaies : au mois d'avril 1589, le roi y trans-

(1) La marque de la monnaie royale frappée à Sainte-Ménehould est un point sous la vingt-et-unième lettre ; pour celle faite à Châlons, ce fut un point sous la vingt-deuxième lettre.

féra la monnaie de Troyes et nous voyons le Conseil de la ville en élire les officiers le 2 juin suivant, savoir : un maître, Charles Le Gorlier ; deux gardes, Guillaume de Bar et Jean Daoust ; un graveur, Claude Coulon ; un essayeur, un contre-garde, trois ouvriers et trois monnoyers. En 1591, le maître était Pierre le Boucherat. Cet atelier fut rendu à Troyes dès que la paix fut rétablie dans le royaume, mais en 1591, Henri IV y avait fait frapper la fameuse médaille destinée à perpétuer le souvenir du dévouement des Châlonnais à la cause royale :

12. HENRICVS. IIII. DEI. GRATIA. FRANCIÆ. ET NAVARRÆ. REX., tête du roi.

R. CATHALAVNENSIS. FIDEI. MONUMENTUM. Les divers attributs du monnoyer dans le champ et au-dessous Æ. AR. A. F. FACTVM. 1591. (œre, argento, auro, fuit factum.), c'est à cette même époque qu'il faut rapporter deux jetons assez curieux que j'ai vus dans la collection de M. Loche à Châlons et qui présentent un certain intérêt pour notre ville. Voici leur description :

13. Une Couronne. PROTECTORIS : MONETŒ : CATALANECIS : écusson aux armes de Champagne dans un champ semé de fleurs de lys et de fleurs. — R. Couronne. VIAS : TVAS : DOMINE : DEMONSTRA : MIHI : pélerin marchant un baton à la main sur un terrain semé de petites fleurs.

14. + IEHAN : DE : BERARD : GENERAL : DES : MONN. un écusson écartelé aux 1e et 4e de... ; à la croix engrelée de... ; aux 2e et 3e fretté de... et de..., au chef taillé de... chargé d'un soleil de... ; sur le tout de... au loup passant de...

R. + OMNIA : CVM : PONDERE : ET : MENSVRA :, semé de fleurs de lys.

Ces deux jetons sont absolument semblables pour le travail et l'aspect général et sortent bien certainement de la même fabrique.

Je n'ai pu retrouver jusqu'ici de jetons frappés par des familles de Châlons comme c'était l'usage dans toute la France

aux XVIIe et XVIIIe siècles ; je suis persuadé qu'il doit cependant en exister et que des recherches dirigées dans ce sens auraient les plus heureux résultats.

Les corporations n'ont pas davantage fait frapper de médailles. Enfin on n'a pas de méreaux du chapitre de Saint-Etienne : soit qu'ils se soient perdus, soit, comme je suis plus disposé à le penser que les chanoines n'aient jamais eu que des distributions de pain et de vin.

IIe PARTIE.

—

Histoire de la Ville.

PREMIÈRE PÉRIODE.

DEPUIS L'ORIGINE DE LA VILLE JUSQU'AU XIVe SIÈCLE. — ÉPOQUE ROMAINE. — ROYAUME D'AUSTRASIE. — RACES CARLOWINGIENNE ET CAPÉTIENNE. — PUISSANCE ÉPISCOPALE.

CHAPITRE Ier.

Origine de Châlons. — Etymologie de son nom. — Châlons unie primitivement à Reims. — Division des territoires. — Développement de la ville sous César. — Saint-Memmie et introduction du Christianisme. — Batailles livrées sous les murs de Châlons. — Invasion des Huns. — Attila. — Sa défaite près de Châlons. — Son camp.

.... à 451.

Il en est de Châlons comme de presque toutes les villes anciennes, son origine est complètement inconnue et les auteurs profitant de cette absence de documents, ont construit des annales fabuleuses, qui, si elles ne peuvent être admises par l'historien, font du moins le plus grand honneur aux imaginations qui les ont forgées. Les plus hardis ont avancé que Châlons avait été bâtie par une colonie amenée dans les Gaules peu après le déluge et ont même donné le nom du prêtre qui la dirigeait; d'autres plus modestes se sont contentés de dire que Brennus, chef Gaulois, avait fondé Châlons 225 ans avant Jésus-Christ. Il serait superflu de s'arrêter plus longtemps sur des récits de ce genre, et dont notre cité n'a pas besoin pour prouver son antiquité. On s'étonne néanmoins de n'en trouver mention ni dans les commentaires de César, ni dans Ptolémée, ni dans les géographies de Pline et de Strabon. De Valois, dans sa notice sur les Gaules, prétend que *Noviomagus* ou *Vadicassium* désignent Châlons dans les ouvrages anciens, mais il me sem-

ble que cette opinion ne saurait être admise (1) : pour l'adopter, il faut torturer les mots et accepter un raisonnement impossible; selon de Valois, la ville des Catalaunois étant placée à vingt-cinq milles de Reims dans l'itinéraire d'Antonin et les tables de Peuttinger fixant Noviomagus à vingt-sept mille de cette même cité, ces deux localités ne doivent en former qu'une ; un coup d'œil attentif jeté sur les cartes suffit cependant pour faire repousser cette version : Peuttinger met Noviomagus en deça de Reims vers la Meuse tandis qu'Antonin marque les Catalaunois au dela de Reims du côté de Troyes. Une interprétation beaucoup plus simple et plus naturelle aussi se présente d'elle-même. A l'époque dont je m'occupe en ce moment, les noms inscrits par les historiens désignaient des peuples et ce ne fut que vers le IVe siècle environ que les villes gauloises abandonnèrent leurs noms pour ceux des peuplades qui les habitaient. Or les Rémois et les Catalaunois formaient alors très probablement une seule et même association désignée d'abord par le nom commun de *Durocortorum ;* c'est ce qui expliquerait le silence des anciens auteurs, silence qui autrement serait vraiment étrange, puisqu'il est hors de doute aujourd'hui que notre ville est une cité gallo-romaine. Dans la suite la population devenant plus considérable et les deux principaux centres habités prenant en même temps de plus vastes proportions, les Rémois et les Catalaunois se seraient séparés pour former deux peuples indépendants, *Durocortorum Rhemorum* et *Durocortorum Cathalaunorum :* on conviendra que cette similitude de noms vient bien à l'appui de mon opinon et suffirait, à défaut d'autres preuves pour lui prêter quelque vraisemblance (2). Peu de peuples ont été aussi diversement dénommés que les Catalaunois ; on les voit appeler *Durocatalauni* et leur ville *Durocortorum Cathalaunorum,* dans l'itinéraire d'Antonin ; *Cataulauni,* dans Ammien-Marcellin (3), *Durocatalauni*, par Ethicus ; *Catalauni* par Eutrope ; dans

(1) Adrien de Valois, notice sur les Gaules.

(2) Cette opinion est admise à peu près par Sanson et Dom François.

(3) Livre XV.

divers recueils, *Catalauni*, *Catuellani*, *Cadellauni*, *Catalaoni*, *Catellauni*, et leur ville, *urbs Catellaunica* (1), *Cadelonensis* (2), *Cadallonensis* (3), *civitas Catuellanorum*, *Cadellanorum*, enfin *Catalaunum*, dénomination qui a prévalu.

L'étymologie de ces différentes appellations est assez difficile à établir ; la plupart des historiens font des Catalaunois une colonie des Cattes dont César parle dans ses commentaires et qui, défaits par cet illustre guerrier, conquis ensuite par Auguste, auraient été transférés par Tibère de l'autre côté du Rhin et seraient venus fonder Châlons ; cette version encore est inadmissible : on ne trouve dans aucune partie de la Germanie de ville appelée *Urbs Catuellanorum*, et Dom François prouve d'une façon positive que le mot de *Catuaci* a été maladroitement écrit pour désigner les *Aduatici*, qui occupaient en effet le territoire formant aujourd'hui le Brunswick et qui n'ont jamais dû, ce me semble, avoir aucun rapport avec nos contrées. Il est inutile d'aller chercher si loin l'origine d'un peuple, enfant du sol même qu'il a toujours habité. Ce mot de *Catalauni* ne provient ni de la langue romaine, ni de la langue germanique, mais bien, très probablement, du Gallois ou du Breton que les savants aujourd'hui n'hésitent plus à ranger parmi les dialectes de la langue Gauloise. Tout récemment un auteur qui s'est beaucoup occupé de la Champagne, a présenté à ce sujet une leçon qui ne me paraît pas plus acceptable que celles des auteurs qui l'ont précédé. « Ces deux mots *Duro-Catalaunum* viennent selon lui de *dur*, en gallo-kimrique, château, forteresse, et de *Cad*, dans la même langue, guerre, » bataille, combat, d'où *Cadwr*, *Cadarn*, brave guerrier; puis » *Caduel* ou *Cadwal* (avec l'adjectif qualificatif *huel*, *altus* encore employé dans les noms propres au pays de Galles en An-

(1) Nisard, liv. II.

(2) Ibid., liv. III.

(3) Ibid., liv. IV.

(4) M. Moët de la Forte-Maison, dans un mémoire sur l'histoire ancienne de Châlons et de ses environs, présenté à la Société d'agriculture, sciences et arts de la Marne, et imprimé dans l'annuaire du département, années 1849 et 1850.

» gleterre), c'est-à-dire grand guerrier, guerrier illustre, » brave par excellence; et enfin, *Cad-wel-aun*, *Catuell-aun* » ou *Cathual-on* (avec le suffixe explétif *aun* ou *on*); main- » tenant si l'on veut revoir avec attention les formes diverses » qu'a affecté le nom des Catalaunois, on s'apercevra aisé- » ment que toutes dérivent également du mot *Cadwelaun* ou » *Catwalaun*, qui a peut-être été porté par quelque chef il- » lustre et que son peuple aurait conservé (1). »

Il ne me semble pas que l'on puisse voir dans le nom de Châlons la racine *Cadarn*: en effet il n'y avait pas originairement de peuple nommé *Catalauni*; ce mot *Catalaunum* au contraire, comme je l'ai établi plus haut, doit désigner un lieu du peuple Rémois; enfin, et c'est un fait remarqué par les plus savants étymologistes, il est sans exemple qu'un domicile de peuple celtique marque une qualité morale de ce peuple, ainsi que l'avance M. de la Forte-Maison avec le radical *Cadarn*, brave guerrier: mais il y a une autre racine bien corrompue dans la langue celtique moderne, qui peut être restituée par quelques dénominations antiques de lieu, et qui s'applique beaucoup plus vraisemblablement ici : c'est *Ghar* (lieu fortifié) qui provient sans doute du mot hébreu *garder* qui a le même sens et d'où sont dérivés le français garder, jardin; l'allemand garten (jardin),

(1) M. de la Forte-Maison s'attache à démontrer un fait éminemment curieux, mais qui me semble encore trop contestable pour l'admettre dans cette histoire. Selon lui, il y aurait communauté d'origine entre les *Cathalaunois* et les *Catuellani* qui peuplaient le territoire compris actuellement dans les comtés de Bedfort, de Hertford et de Buckingham, en Angleterre. Considérant comme positive l'association des Rémois, des Cathalaunois et des Soissonnais, et s'appuyant sur un passage des commentaires de César, qui dit que l'intérieur de la Grande-Bretagne était habité par les Aborigènes et les côtes par ceux de la Gaule-Belgique, « qui, atti- » rés par l'appât de la guerre et du butin, s'y sont ensuite fixés et livrés à l'agri- » culture, et gardant pour la plupart le nom des cités auxquelles ils appartenaient » avant leur passage dans l'île » (De bello gallico, lib. v., cap. 12), M. Moët veut qu'une colonie de nos compatriotes ait passé en Angleterre lors de l'invasion de Divitiacus, roi des Soissonnais, et se soit perpétuée sous les noms plus ou moins défigurés de *Catieuchlani*, de *Catyeuchlani*, etc. Je suis loin de révoquer en doute ces conjectures si intéressantes pour l'histoire des Châlonnais, mais la question a besoin d'être encore étudiée et d'être soutenue à l'aide de nouveaux documents.

gadern, vergardern (conserver). La terminaison *Eaun* est un mot celtique très commun pour les noms de lieux et signifie pays, terrain, comme *land* en allemand. Enfin *duro, dour* a pour sens, eau, lieu marécageux, d'où l'on trouve pour le nom entier, Duro-Catalaunum, cette signification très en rapport avec la position de Châlons ; terrain fortifié auprès de l'eau (1). Dans tous les cas, c'est lors de la conquête des Gaules par César que Châlons prît une certaine extension : les Rémois se déclarèrent pour lui et voulurent être mentionnés d'une manière spéciale parmi les alliés des Romains ; les Cathalaunois étroitement unis aux Rémois durent agir dans le même sens et se concilier ainsi la bienveillance du vainqueur : du reste une preuve matérielle de la part que les Romains prirent à l'accroissement de Châlons se trouve dans les noms des quatre portes qui fermaient anciennement la ville, *porta Montium, porta Jovis, porta Martis* et *porta Cerealis.* Toutefois ce n'est qu'au IVe siècle de notre ère que Châlons apparaît positivement dans l'histoire : Vopiscus la décrit dans ses annales (2), Euméne en parle et Ammien-Marcellin qui vint dans les Gaules avec l'Empereur Julien la cite comme occupant le troisième rang parmi les villes de la Gaule-Belgique (3), Un fait plus curieux se rencontre dans un discours prononcé par Eumène à Trèves en présence de l'empereur Constantin et où il rappelle une bataille perdue par les Romains sous les murs de Châlons quarante ans après Jésus-Christ; il la désigne par ces mots: *Clades Cathalaunica* (391). Un tel témoignage suffirait presqu'à défaut d'autres preuves pour faire accepter l'opinion que j'ai développée plus haut et pour établir l'ancienneté de la cité. Mais après la question obscure des origines, il s'en présente une autre d'un intérêt plus sérieux et dont la solution pa-

(1) Je dois cette étude sur l'étymologie de Châlons à mon savant ami le docteur Holzer, grand-prévôt du chapitre de Trèves, un des hommes les plus instruits de l'Allemagne et des plus versés dans cette branche assez aride de la science historique.

(2) Vopiscus, liv. IX.

(3) « Belgica prima Mediomatricos pretendit et Treviros ; secunda Belgica quâ « Ambiani sunt, urbs inter alias eminens et Catalauni et Rhemi. »

raît encore plus difficile: je veux parler de la légende de Saint-Memmie.

Deux époques sont assignées pour l'arrivée de Saint-Memmie dans la Belgique ; les uns disent qu'il y fut envoyé par Saint-Pierre, l'an 32 de notre ère et qu'il mourut à Châlons, ou plutôt dans son monastère de Châlons, en 125 ; d'autres, que pas un disciple des apôtres ne mit les pieds dans les Gaules avant le milieu du IIIe siècle. A vrai dire, il est mal aisé de se décider entre ces deux opinions : d'un côté existe l'autorité de la légende qui raconte le sacre de Saint-Memmie par Saint-Pierre lui-même, d'un autre se présentent les travaux d'auteurs estimés qui soutiennent avec succès le contraire (1). Saint-Memmie vint dans nos pays avec Saint-Sixte, qui fonda le siége de Reims, et avec Saint-Sinice, qui établit celui de Soissons: ce fait est incontestable et appuyé par l'autorité de Flodoart qui écrivait au Xe siècle l'histoire de la métropole de Reims (2), mais son récit n'apporte aucune lumière pour résoudre la question des dates, car Flodoart était imbu de l'opinion que les Gaules avaient été évangélisées dans un temps contemporain des apôtres. Maintenant ce qui doit faire peut-être repousser cette version, c'est l'absence complète de noms d'évêques à Reims entre Saint-Sinice et Bétause qui vivait en 306, et à Châlons la présence de noms inconnus depuis Saint-Memmie jusqu'à Saint-Alpin, c'est-à-dire pendant plus d'un siècle encore après le premier prélat connu positivement à Reims ; la légende d'ailleurs ne parle que de six évêques durant le temps compris entre la mort de Saint-Memmie et l'apparition de Saint-Alpin, six évêques remplissant une période de trois cents ans, ce qui donnerait à chacun d'eux un épiscopat de plus de cinquante années. Il est évident que pour faire raison aux dates, il est plus censé de faire vivre Saint-Memmie en 250 et alors ses successeurs se trouveraient dans des conditions plus vraisemblables d'existence : c'est ce qui avait

(1) De Tillancourt, hist. ecclés., tom IV, p. 494, éd. in-4°.

(2) Flodoart, lib. 1, cap. 3.

déterminé le plus grand nombre des historiens à juger la légende comme apocryphe ; mais il s'est présenté tout récemment un auteur sérieux qui reprenant l'opinion de Flodoart et du cardinal Baronius, rétablit les faits dans l'ordre qu'ils avaient adopté, et prouve par des arguments puissants l'apparition dans les Gaules de Paul, de Martial, de Valère, de Gratien, de Saturnin envoyés par Saint-Pierre, qui leur aurait assigné des villes pour résidence et adjoint un certain nombre de clercs. La chronique de Saint-Memmie et de ses compagnons Saint-Domitien et Saint-Donatien ne serait plus une fable et le christianisme regagnerait dans nos pays l'ancienneté de deux siècles qu'on lui veut contester (1). Or, ce me semble, le principal argument, le seul, pour mieux dire mis en avant pour soutenir l'extrême antiquité du christianisme dans les Gaules repose sur des passages de Tertullien et de Saint-Irénée qui écrivaient, vers l'an 200, en parlant des chrétientés de Germanie, que les églises y étaient fondées depuis longtemps. Si, dès l'an 200, des églises existaient dans ces lointaines contrées, il s'ensuit évidemment que les missions devaient remonter au moins au second siècle et l'opinion de Saint-Grégoire de Tours ne peut avoir de valeur à côté des témoignages de Tertullien et de Saint-Irénée surtout, qui était à Lyon, au centre même des Gaules. Mais c'est qu'aussi il faut remarquer que Tertullien s'occupait très probablement de la partie de la Germanie voisine de l'Italie, car on le voit joindre au nom des Germains ceux des Daces et des Sarmates. Maintenant ce qui s'oppose plus matériellement à l'adoption de cette opinion ce sont les catalogues épiscopaux qui se démentent et se contredisent sans cesse entre eux : les Bollandistes sont du même avis. De sorte que pour me résumer en quelques mots, je dirai que

(1) Abbé Faillou, monuments inédits des apôtres, tome II, pages 172-175. Une preuve de l'erreur où tombe peut-être M. l'abbé Faillou existe encore dans l'absence presque complète de Martyres dans le diocèse de Châlons. On n'y honore que Sainte-Manne, mise à mort par son père parcequ'elle refusa d'adorer les idoles. Il semble évident que si le christianisme avait pénétré dans notre pays au temps des sanglantes persécutions, on trouverait un certain nombre de victimes dans le martyrologe. (*Voir sur cette importante question les Bollandistes.*)

je crois que l'on peut admettre un certain fonds de vérité dans la légende de Saint-Memmie ; s'il est plus que douteux que les apôtres des Gaules aient été institués par Saint-Pierre, il me paraît du moins certain que la mission de notre apôtre doit se placer entre le IIe et le IIIe siècle et non plus au milieu du IIIe siècle seulement (1).

Ceci posé, je vais rapporter le récit de la légende : Saint-Memmie à une époque très reculée se rendit à Châlons où sa parole ne tarda pas à convertir la majeure partie de la population. Dès qu'il se sentit un peu fort et assez soutenu par le peuple pour ne plus avoir à garder de ménagements, il dépouilla les payens d'un de leurs plus beaux temples dédié à Apollon, à la porte des Monts, et le consacra à Saint-Pierre ; près de là il ne tarda pas à faire construire une chapelle sous le vocable de Saint Jean-Baptiste qui servit de baptistère aux nouveaux chrétiens. Ayant ensuite sauvé par ses prières le fils de Lampas, gouverneur de Châlons, Saint-Memmie ne rencontra plus de résistance et eut la satisfaction de voir le paganisme disparaître complètement du pays qu'il évangélisait. Dans la suite, sa sœur Sainte-Pome vint le rejoindre et il se retira à Bruxères, faubourg de la ville qui devint un village et prit son nom, et y fonda une sorte de monastère où il mourut. A cette époque l'évêque avait la conduite spirituelle de tous ses diocésains : les prêtres qui le secondaient dans sa mission résidaient auprès de lui, faisant en quelque sorte partie de sa famille, et allaient partout où il les envoyait. Nul n'était affecté à une localité particulière : on appelait presbytères des corps d'ecclésiastiques institués, ce semble, par les apôtres eux-mêmes et qui, transformés par les siècles, se perpétuèrent et devinrent nos chapitres. Saint-Memmie vivait ainsi au monastère de Saint-Pierre d'abord, puis à celui de Bruxères avec un grand nombre de clercs.

La position de Châlons sur la route des Gaules à la Ger-

(1) Voyez l'histoire ecclésiastique de la province de Trèves, par M. l'abbé Clouet ; introduction au tom II, 1852.

manie attira fréquemment des armées dans ses murs et fit assister ses habitants à de sanglantes batailles. Je glisserai rapidement sur ces évènements qui ne sont mentionnés qu'en passant par les auteurs et qui sont du reste entièrement étrangers à l'histoire locale.

Après le *Clades Cathalaunica,* dont parle Eumène, se présente la défaite de Tétricus, battu sous les murs de notre ville par Aurélien, son compétiteur à l'empire [273] (1). En 366, Jovin, maître de la milice dans les Gaules, vint livrer bataille près de Châlons, contre un corps d'Allemands, prit leur chef et le fit pendre à un arbre. Mais bientôt la Gaule Belgique allait se trouver aux prises avec un ennemi plus terrible, avec cette invasion de Huns qui devait menacer d'une destruction totale la civilisation naissante et ne se briser que par un coup évident de la Providence. Au commencement du ve siècle, l'empire chancelant et corrompu marchait rapidement vers sa chute : épuisé par de ruineuses conquêtes, mal gouverné par des souverains vicieux ou frivoles, dévoré par l'esprit de la révolte qui se faisait jour de toutes parts, le grand empire des Césars n'était plus que l'ombre de ce qu'il avait été, et semblait n'attendre qu'un choc pour s'anéantir. Et précisément l'heure de ce choc approchait sans qu'aucun moyen humain permît de l'éviter. Il m'est impossible, dans un cadre aussi restreint que celui de cet ouvrage, de retracer complètement cet immense et déplorable tableau, mais je ne puis non plus le passer sous silence, car nul pays ne fut plus dévasté que le nôtre : pendant tout un siècle, il se vit exposé le premier à l'invasion des Huns dans l'Europe occidentale, et foulé sous les pieds de toutes les armées déchaînées contre cette partie de l'empire romain.

La première apparition des barbares dans le Cathalaunois remonte à l'an 409 : cette fois Attila négligea Châlons pour fondre sur Reims, où il espérait trouver de riches trésors. Reims abandonné par ses habitants, et défendu seulement

(1) Vopiscus, vita Aureliani. — Dom Marlot.

par une poignée d'hommes courageux et l'évêque Nicaise à leur tête, ne put résister et ouvrit aux Huns la route de Paris .

Attila marcha de conquêtes en conquêtes, marquant son passage par une longue trace de sang et de ruines ; mais ce farouche guerrier allait enfin rencontrer une barrière contre laquelle devait échouer tous ses efforts. Ce fut à Orléans qu'il vit s'arrêter la suite de ses succès : retardé par les longueurs d'un siége que les habitants prolongèrent énergiquement, il fut surpris par Aëtius qui, prévenu à la hâte, arrivait à marches forcées et avait fait franchir à ses troupes l'énorme distance qui sépare Aix d'Orléans en quinze jours. La défaite des Huns fut complète : Attila voulant mettre ses soldats et son butin en sûreté, décampa silencieusement pendant la nuit et reprit la même route qu'il venait de parcourir en vainqueur (15 juin 451); il avait hâte de regagner ces vastes plaines de Champagne où la cavalerie hunnique pouvait retrouver ses avantages dans la prévision d'une bataille. Cette fois, il laissa de côté le Rémois, trop dévasté pour permettre un nouveau pillage, et se dirigea sur Châlons par Troyes et Arcis. Aëtius le suivait de près, et l'ayant gagné de vitesse dans les champs de Mauriac (1), lui livra un premier combat de nuit où quinze mille hommes furent tués ou blessés. Le jour même, le gros de l'armée hunnique entrait à Châlons (2). Attila passa outre aussitôt et alla s'établir à quelques milles au-delà, dans un camp retranché construit par les Romains (3). Décidé à livrer bataille, il fit ranger ses chariots en cercle et dressa ses tentes à l'intérieur : presqu'en même temps l'armée d'Aëtius campait en face de lui. La lutte s'engagea le lendemain : « Alors commença » une bataille atroce, multiple, épouvantable, acharnée.

(1) Aujourd'hui Méry-sur-Seine.

(2) Attila dans les Gaules, par M. Amédée Thierry, de l'institut. Revue des Deux-Mondes, 1er mars 1852 ; tome XIII, p. 957.

(3) C'est ce retranchement entre La Cheppe et Cuperly que l'on appelle encore à présent *camp d'Attila*. Il est évident en effet que ce camp est d'origine romaine, et son bon état de conservation, après quatorze siècle, exclut toute idée d'un bivouac de barbares établi à la hâte.

» L'antiquité n'a raconté ni de tels exploits, ni de tels mas-» sacres, et celui qui n'a pas été témoin de ce spectacle » merveilleux, ne le rencontrera plus dans le cours de sa » vie (1). » Cent soixante mille hommes, selon Jornandès; trois cent mille, selon saint Isidore de Séville, périrent dans ce combat suprême, livré entre le monde civilisé et le monde barbare. Le soleil se leva sur une plaine littéralement jonchée de cadavres, et Attila dut se renfermer dans son camp, tout en conservant une défensive menaçante, « tel qu'un lion pressé par les chasseurs, parcourt à grands » pas l'entrée de sa caverne, sans oser s'élancer au dehors, » et épouvante le voisinage par ses rugissements, dit Jor-» nandès, tel le fier roi des Huns, du milieu de ses chariots » frappait d'effroi ses vainqueurs. » Aëtius, abandonné par les Wisigoths, ne put achever son œuvre de destruction et dut laisser Attila battre en retraite : mais il le poursuivit quelque temps à distance, et les fédérés francs ne quittèrent les derrières de l'armée hunnique qu'ils harcelaient sans cesse, que quand ils l'eurent vu traverser le Rhin.

Pendant que ces gigantesques évènements s'accomplissaient, Châlons souffrit cruellement; mais échappa du moins à la dévastation subie par tant de villes. Son siége épiscopal était occupé alors par un pieux et éminent prélat, saint Alpin, à qui on attribue la gloire d'avoir sauvé sa cité du pillage, dont la menaçait Attila lors de son premier passage. On rapporte le même trait du pape saint Léon, à Rome, de saint Loup, à Troyes : selon la tradition, saint Alpin aurait obtenu non-seulement le salut de Châlons, mais encore la liberté d'un grand nombre de prisonniers faits dans les campagnes environnantes, et gardés par les Huns sur le Mont-Aimé : quelques auteurs, et entr'autres ceux de la Gallia Christiana, ont peine à croire Attila capable de tant de générosité, et, en effet, on peut rigoureusement présumer que Châlons fut épargné parce qu'à Metz l'armée des barbares se divisa en deux colonnes principales dont l'une

(1) Voyez le récit de l'historien Jornandès, témoin oculaire.

passa par Reims, tandis que l'autre s'abattit sur Langres et Auxerre. Mais j'avoue que j'ai quelque peine à suivre cette opinion, car les hordes hunniques devaient s'avancer avec trop de désordre et couvrir trop de terrain pour qu'une de leurs bandes n'ait pu se jeter sur le Cathalaunois. J'aime mieux conserver la pieuse légende, et laisser à saint Alpin, sans le lui contester, l'honneur d'avoir su fléchir par sa parole le plus terrible conquérant qui ait paru sur la scène de l'histoire.

CHAPITRE II.

Saint-Alpin. — Royaume d'Austrasie. — Code Théodoric publié à Châlons. — Childebert envahit le Cathalaunois. — Distinction entre le Cathalaunois et le territoire de Châlons. — Partage des fils de Clotaire et guerre de Chilpéric. — Régence de la reine Brunehaut. — Clotaire II, maître de toute la France. — Maires du Palais. — Dynastie Carlowingienne. — Accroissement du pouvoir épiscopal. — La monnaie de Châlons. — Invasion des Normands. — Siège de Châlons par les troupes du roi Raoul. — Second siège par les comtes de Vermandois et de Champagne.

451 à 963.

Saint-Alpin est après Saint-Memmie le premier de nos évêques sur l'existence duquel il ne s'élève aucun doute; il commence dignement la liste de nos prélats et est demeuré le patron d'une des églises de la ville. Né au château de Baye que possédait sa famille, Alpin de Béthune fut élu en 409 évêque de Châlons (1): on a vu dans le chapitre précédent quelle noble attitude lui prête la légende en présence d'Attila. Puis quand le torrent fut passé, Alpin chercha à réparer le mal et à rendre quelque prospérité à son diocèse: il fonda, dit-on, la cathédrale sous le vocable de Saint-Vin-

(1) Saint-Alpin est un des premiers membres connus de l'illustre maison de Béthune, une des plus anciennes de la noblesse princière du royaume, alliée à plus de dix princes du sang royal de France et à presque tous les souverains de l'Europe. Cette famille s'est éteinte au commencement du XIXe siècle.

cent, créa un hôpital et organisa le collége des clercs avec une règle plus sévère que celle qui y était observée. A cette époque de désorganisation politique, les magistrats civils ou militaires faisaient défaut ; les municipalités désertaient pour éviter les exigences du fisc ou les réquisitions de l'ennemi : l'évêque seul demeurait enchaîné à son troupeau et représentait l'autorité : c'était lui seul le plus souvent que les citoyens pouvaient invoquer comme leur défenseur et leur guide, le seul fonctionnaire de toute la hiérarchie romaine que les barbares trouvaient toujours devant eux. Saint-Alpin sut mettre à profit le pouvoir qui ressortait naturellement de sa position et des services qu'il avait rendus. Il mourut à Baye le 7 septembre 455, selon l'obituaire de la Cathédrale : de son temps s'était consommée la séparation des Gaules avec Rome et avait commencé la puissance des Francs. Clovis ouvrit l'ère de la monarchie française et se vît acclamé par toutes les villes de ses vastes états ; Reims se déclara pour lui en 481 ; en 496, Châlons le reçut dans ses murs. Malheureusement les habitudes de ces siècles à demi barbares ne permettaient pas à un empire étendu de prospérer longtemps : à la mort du chef qui réunissait sous une main ferme et habile les divers éléments constitutifs de la monarchie, les provinces étaient divisées comme un simple patrimoine entre les fils du défunt et de ces partages naissaient presque toujours des guerres longues et sanglantes. Après Clovis, la France fut partagée en quatre et l'Austrasie, dans laquelle était compris Châlons, échut à Thierry ou Théodorie I (1) [27 novembre 511]. A peine monté sur le trône, le nouveau souverain voulut réformer la législation en vigueur et lui enlever l'empreinte du paganisme qu'elle conservait encore ; il réunit à cet effet à Châlons les hommes les plus éminents dans la connaissance des lois et siégeant au milieu d'eux, dicta le code connu sous le nom de code Théodoric (2), qui

(1) L'Austrasie comprenait les provinces au-delà du Rhin et celles entre Rhin-et-Meuse, plus Reims, Châlons, Troyes, Clermont, Rodez, Cahors, Alby dans la première Aquitaine et Usez dans la Narbonnaise.

(2) Voyez Baluze, capitulaires, tome I, p. 25 ; Mézeray, livre IV, chap. 123.

donna au droit un aspect tout nouveau. Théodoric eut pour successeur Théodebert qui dut se défendre contre ses propres sujets à cause de sa honteuse conduite : son fils Théobald ne fit que paraître sur le trône et mourut en 554. L'Austrasie devait retourner alors à Childebert, roi de Paris, et à Clotaire, roi de Soissons, mais ce dernier s'empara de tout et Childebert pour se venger ravagea le Rémois et le territoire de Châlons.

C'est ici le moment d'établir la différence qui existe entre le territoire de Châlons et ce que l'on appelait vulgairement le Châlonnois : ce dernier, dit *ager Catalaunensis* dans un diplôme de Charles-le-Chauve en 853, ne comprenait que la ville, la banlieue et les champs Catalauniens, tandis que le territoire de Châlons renfermait le Perthois (*Pertisus pagus*), le pays de Sainte-Ménehould (*Stadunensis pagus*), le Ponthion (*Ponticus pagus*), le Der (*Dervensis saltus*), Vitry (*Victoriacum*), Vassy (*Vassiacum*), Vertus (*Vertudiscus pagus*), le pays des *Camisi* et celui des *Caturicès*, que l'on croit être l'un Cheminon près Sainte-Ménehould, et l'autre Chancenay, près Saint-Dizier : c'est ce territoire qui est devenu celui du diocèse, tel qu'il s'est conservé jusqu'en 1789.

La mort de Clotaire Ier, amena un nouveau partage entre ses quatre fils (561) : l'Austrasie revint à Sigebert Ier, qui ne put s'y maintenir longtemps en paix. Pendant qu'il allait repousser quelques hordes de barbares qui inquiétaient la Thuringe, Chilpéric, roi de Soissons, attaqua la Champagne et s'empara de Reims et de Châlons ; il s'établit dans cette dernière ville et la fortifia, espérant pouvoir s'y défendre ; mais Sigebert vainqueur revint avec des troupes aguerries, reprit les places qui lui avaient été enlevées, poursuivit vivement son frère et lui enleva sa capitale [563] (1). La guerre était allumée et ne devait pas s'éteindre de longtemps. Si-

Ce code commence ainsi : « Theudericus, rex Francorum, cum esset Catalaunis, » eligit viros sapientes, » etc., et finit par ces mots : « Hoc decretum est apud » regem et principes ejus, et apud cunctum populum christianum qui infrà re- » gnum Merwingorum consistant. »

(1) Histoire de France du président Hainaut. Ibid. par le sieur de Belleforest.

gebert avait épousé une femme de sang illustre, Brunehaut, fille du roi des Visigoths ; Chilpéric au contraire, après avoir répudié sa première épouse, Andovère, vivait avec une femme de basse naissance, Frédégonde ; il se laissa ensuite prendre au désir de contracter, comme son frère, une union digne de sa couronne, et renvoyant sa concubine, il obtint la main de Galswinthe, sœur de Brunehaut. La passion qu'il avait pour Frédégonde reprit bientôt le dessus et Galswinthe fut étranglée dans son lit. Comme on le devine, un long cri de vengeance retentit dans toute l'Austrasie et la guerre recommença avec une fureur inouie, « il y eut alors dans l'é» glise, dit Grégoire de Tours, de plus grands gémissements » que pendant la persécution de Dioclétien (1). » Sigebert enleva Theudebert, fils de Chilpéric et l'enferma à Ponthion, village voisin de Châlons et où existait un château royal (574). Chilpéric envahit à son tour la Champagne et pendant que son frère mettait à feu et à sang l'Aquitaine, il ravageait les environs de Châlons et de Reims : la victoire n'en demeura pas moins à Sigebert qui fut proclamé roi par les Neustriens abattus, mais deux émissaires de Frédégonde l'assassinérent sur le pavois même où l'on venait de l'acclamer. Chilpéric reprit naturellement l'avantage et s'assura de Brunehaut et de ses enfants ; un serviteur dévoué parvint à enlever l'un d'eux, le jeune Childebert et à le remettre entre les mains des Leudes d'Austrasie qui le saluèrent roi à Metz, où sa mère ne tarda pas à venir le rejoindre (575). Childebert héritier de la Bourgogne fut empoisonné en 596 et laissa deux fils qui se partagèrent le royaume de leur père sous la régence de Brunehaut ; Théodebert eut l'Austrasie : en même temps la régence tombait en Neustrie entre les mains de Frédégonde par l'avènement de Clotaire II, âgé seulement de douze ans ; ces deux femmes se trouvèrent enfin en présence et purent se venger l'une de l'autre en jetant leurs peuples dans une nouvelle guerre. Les deux rois d'Austrasie et de Bourgogne ayant péri de mort violente,

(1) Grégoire de Tours, lib. IV, cap. 48.

Brunehaut s'efforça d'assurer les deux couronnes sur la tête de Sigebert II, fils de Théodoric II, roi d'Austrasie, mais Clotaire avait jugé le moment favorable pour réunir toute la monarchie sous son sceptre et accomplissait son œuvre. Sigebert, bien qu'âgé de douze ans à peine se mit à la tête d'une armée et vint joindre celle de Clotaire sous les murs de Châlons (1): les officiers Austrasiens gagnés à l'avance lachèrent pied et les troupes se débandèrent sans combattre; Sigebert et Brunehaut tombèrent aux mains du vainqueur: on connaît assez la fin de ce tragique épisode pour qu'il ne soit pas nécessaire de m'y arrêter (612).

Châlons, pendant ces guerres et ces désordres, avait été successivement gouvernée par trois évêques dont Grégoire de Tours prononce les noms avec éloge. Le premier, Saint-Élaphe, d'une noble famille du Limousin, s'était attaché au parti de Sigebert Ier, et alla mourir en Espagne où Brunehaut l'avait envoyé comme ambassadeur (584); son frère Saint-Lumier, ou mieux Saint-Ludomir, le remplaça et conserva près de la reine le crédit qu'avait su acquérir Élaphe; il s'en servit pour obtenir les moyens de poursuivre avec vigueur les travaux de la cathédrale. Il mourut en 589 et eut pour successeur Félix Ier, qui pendant sa longue prélature vit bien des calamités fondre sur sa ville; de 603 à 612 l'histoire parle de deux disettes, d'une peste et d'une inondation, sans compter le passage des armées qui, à cette époque, était le signal d'odieux brigandages. Néanmoins et malgré tant de charges, Félix parvint à rétablir un certain équilibre et trouva même assez de ressources pour terminer la cathédrale Saint-Etienne et faire construire la crypte qui existe sous le chœur et où il fut enseveli: on n'est pas d'accord sur la date de sa mort, mais le rituel ne place qu'un évêque, Regnauld, entre lui et Landebert qui occupait le siége en 660, année où il imposa la règle de Saint-Benoît aux religieux de l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts.

Le roi Clotaire II mourut en 628; depuis quelques temps

(1) Dom Bouquet, tome II, p. 429: « In campaniam Catalaunensem. »

déjà Dagobert Ier, son fils aîné, régnait en Austrasie, et ce prince à son tour, fatigué de la charge que lui imposait le gouvernement de ses états, imitant l'exemple de son père, fit sacrer Sigebert à Metz, avec Adalgise d'abord et ensuite Pépin pour maires du palais. Dès ce moment en effet commence la série des rois que les anciens historiens appellent *fainéants*. Après Sigebert, son frère Clovis II réunit la France en un seul royaume, mais à sa mort un nouveau partage vint tout diviser et donner l'Austrasie à Childéric II, qui hérita, en 670, de la couronne de Neustrie. Ebroïn, maire du palais de ce dernier royaume, voulut de sa pleine autorité y mettre pour souverain Thierry III, troisième fils de Clovis II. Une guerre civile des plus violentes s'engagea et se termina, en 687, par la victoire de Childéric à Testry, et désormais l'Austrasie fut la partie dominante de la monarchie. Ces luttes intestines, comme on le pense, faisaient de cruels ravages dans le pays et pendant tout l'épiscopat de Landebert Châlons fut désolée par des troubles et des passages continuels de gens armés.

Childéric fut le dernier roi mérowingien qui ait mérité ce titre; après lui les souverains ne régnèrent plus que de nom et l'autorité réelle appartint à Pépin d'Héristal qui séjourna constamment en Austrasie et visita plusieurs fois nos contrées : les rois à dater de ce moment sont aussi complètement ignorés qu'insignifiants et ce n'est qu'avec peine que l'on peut suivre la filiation des treize rejetons de la race de Clovis. L'un d'eux, Dagobert II (711 à 714), vint à Châlons et y ayant été témoin de plusieurs miracles accomplis sur le tombeau de Saint-Memmie, il dota richement le monastère qui avait succédé au collége de clercs institués par l'apôtre de la Champagne (1). Childéric III est le dernier de ces fantômes souverains et ne fit que paraître pour laisser Pépin-le-Bref inaugurer la race des Carlowingiens : « Les » Mérowingiens ne faisaient depuis longtemps preuve d'au- » cune vertu et ne montraient d'illustre que leur titre de

(1) Gallia Christiana, tome IX, col. 943.

» roi. Le prince se contentait d'avoir les cheveux flottants » et la barbe longue, de s'asseoir sur un trône et de repré- » senter le monarque. Il donnait audience aux ambassadeurs, » leur faisait les réponses qui lui étaient enseignées ou plu- » tôt commandées. A l'exception d'une pension mal assu- » rée que lui réglait le préfet du palais selon son bon plaisir, » il ne possédait en propre qu'une seule maison de campa- » gne d'un fort modique revenu, et c'est là qu'il tenait sa » cour composée d'un très petit nombre de domestiques. » S'il fallait qu'il allât quelque part, il voyageait monté sur » un charriot trainé par des bœufs qu'un bouvier condui- » sait à la manière des paysans. C'est ainsi qu'il avait cou- » tume de se rendre à l'assemblée générale de la nation, » qui se réunissait chaque année pour les affaires du royau- » me (1).»

Avec la chûte des Mérowingiens commençait une ère nouvelle pour le pays : le roi redevenait le personnage principal de l'état et tenait rassemblés sous sa main tous les fils du gouvernement. Après un long arrêt les affaires allaient reprendre une marche rapide grâce à la vive impulsion que devaient leur donner les deux grands hommes qui inaugurent la race Carlowingienne. A côté de ce mouvement intérieur, s'accomplissait en même temps un mouvement bien autrement sérieux ; avec la nouvelle dynastie, l'église devait parvenir à diriger plus efficacement la société : les Francs sous la première race de leurs rois avaient subi le christianisme avec regret d'abord, puis s'y étaient insensiblement accoutumés et avaient peu à peu oublié le paganisme et ses habitudes sauvages : mais aussi la puissance des fils de Mérowée attachée à ces mêmes choses que l'on rejetait, s'affaiblissait avec elles et devait disparaître avec elles. L'avènement de Pépin ne fut que la conséquence des siècles précédents et se présenta comme l'expression vivante des besoins de la société, du nouvel esprit et des tendances nouvelles de la nation à cette époque fameuse qui tranche définitivement

(1) Chroniques d'Eginhard.

entre le monde barbare et le monde moderne. Tandisque les Mérowingiens dédaignaient les formalités religieuses, ne voulant tirer leur puissance que d'eux seuls, Pépin au contraire n'en omettait aucunes pour affermir sa couronne : à défaut de la légitimité, il invoqua le droit divin et le premier adopta la formule de *Roi par la Grâce de Dieu* (1) : il ne négligea rien pour se concilier les bonnes grâces du Saint-Siége et ouvrit cette voie glorieuse si bien frayée par ses successeurs et qui leur mérita le titre de fils aînés de l'église.

Dès les premiers jours du règne de Pépin, la cour quitta Thionville, sa résidence ordinaire, pour recevoir à Ponthion le pape Etienne II qui venait demander du secours contre les Lombards (754) : Bladalde, évêque de Châlons (754-768) vint se joindre à la brillante assemblée qui peuplait alors ce palais et obtint du pape plusieurs privilèges en faveur de son église. Ponthion était à cette époque une des villes importantes de la Champagne, elle possédait un château royal bâti, dit-on, par Jules-César, mais beaucoup plus vraisemblablement par Théodoric Ier. Ses successeurs y résidèrent souvent et à la fin de la dynastie mérowingienne, les maires du palais, Pépin d'Héristal, Charles-Martel, Pépin-le-Bref, avant d'avoir saisi la couronne, y tinrent des conciles, des assemblées et en firent fréquemment le centre de leurs opérations politiques. Nous verrons Ponthion figurer encore bien des fois dans le cours de cette histoire jusqu'en 952 qu'il fut détruit en grande partie par les troupes de Louis d'Outremer : il devint ensuite une simple seigneurie possédée au XIIIe siècle par une branche de la famille des comtes de Dampierre.

Le règne de Pépin n'a laissé aucune trace dans notre ville; il en fut de même de celui de Charlemagne; la paix la plus parfaite existait à l'intérieur de la France, et Châlons vit avec surprise près d'un siècle se passer sans avoir à se mettre en garde contre des attaques, et sans éprouver les contre-

(1) Baluze, capitulaires, tome I, p. 185. — Histoire des Conseils du Roi, par M. de Vidaillan, revue contemporaine, année 1853, — tome VII.

coups de guerres civiles (1). Le seul acte émané de Charlemagne, et frappant directement notre pays, est l'établissement d'un impôt rendu nécessaire par une famine qui désola les provinces de l'Est; l'évêque Bladalde avait montré en cette occasion une générosité magnifique, et, non content de donner aux pauvres de son diocèse les grains dont il disposait, il vendit ses meubles pour se créer de nouvelles ressources. Pendant cette époque de prospérité, la population de Châlons s'accrut et son commerce s'étendit; c'est à ce moment encore que commença à se développer l'autorité municipale, l'échevinage, cette fidèle représentation du pouvoir populaire, modéré et dominé par l'évêque qui devait voir sa puissance grandir jusqu'au XIVe siècle qu'elle fut attaquée, d'abord par le chapitre et absorbée ensuite par l'autorité royale.

Châlons demeura étranger aux guerres qui éclatèrent à la fin du règne de Louis-le-Débonnaire; seulement le roi provoqua l'élection de Loup II sur le siége épiscopal à la place d'Alderin qui avait assisté, en 833, au concile de Compiègne, où Louis avait été déposé. En 841, Charles-le-Chauve vint à Châlons au sortir d'Attigny, et y reçut l'impératrice Judith et les troupes qu'elle lui amenait d'Aquitaine, pour combattre l'empereur Lothaire (2). L'évêque Loup ne démérita jamais de la faveur que Charles lui témoignait et s'en servit au profit de son diocèse, et particulièrement de sa ville : on le voit assister aux divers conciles qui se tinrent alors à Beauvais, à Quierzy, à Mayence, à Soissons, et il eut la direction du siége de Reims depuis la

(1) Buirette de Verrières, dans les Annales de Châlons, avance qu'en 813, Charlemagne choisit cinq villes de son empire pour y faire tenir les conciles qui publièrent les capitulaires, et il dit que ces villes furent : Reims, Arles, Mayence, Tours et *Châlons-sur-Marne*. C'est inexact en ce qui regarde notre cité. Châlons-sur-Saône (*Cadillonense*) fut choisie et non pas Châlons-sur-Marne, beaucoup trop voisine de Reims, pour avoir pu être désignée (Buirette de Verrières, Annales historiques, 2e partie, p. 36.)

(2) Mezerai, abrégé chronologique, tome I, p. 513. — Dupleix, dans son histoire de France, parle d'un siége de Châlons par Lothaire, et dit que ce prince s'étant emparé de la ville après une vive résistance, y mit tout à feu et à sang; mais ce fait ne se trouve rapporté nulle part et rien ne vient l'appuyer.

déposition d'Ebbon, adversaire déclaré du roi, jusqu'à l'élection d'Hincmar. Au concile de Beauvais, en 845, Loup prêta serment entre les mains de Charles-le-Chauve comme évêque, et lui rendit hommage en qualité de comte de Châlons et de grand vassal de la couronne (1). C'est la première mention que l'on trouve de ce fait dans l'histoire, et pourtant depuis longtemps déjà Châlons avait le titre de comté (2). Charles octroya plusieurs chartes à notre ville; il confirma d'abord, en 845, les immunités reconnues par ses prédécesseurs comme attachées au siége épiscopal, puis fit restituer diverses propriétés à l'église Saint-Etienne (850-853), consacra la franchise du cloître (859), donna au chapitre le comté de Thonnance [866] (3), enfin il continua de témoigner à l'égard d'Erchenraüs, qui venait de prendre possession de l'évêché, la même faveur qu'il avait montrée pour Loup. Erchenraüs avait été élu presqu'en dehors de l'autorité royale, et Charles, ne sachant ressaisir un pouvoir qui lui échappait au profit de l'évêque, voulait du moins retenir celui-ci par les liens de l'affection, dans la crainte de le voir se jeter dans les bras de Louis de Germanie. Erchenraüs se servit avec succès de son crédit et obtint l'établissement à Châlons d'un hôtel des monnaies, grand bienfait à une époque où le numéraire était très rare et circulait fort peu; du reste, il figura dans tous les évènements de son temps; il assista aux conciles de Toul et de Tonzé, où l'on essaya vainement de prévenir la guerre. Les auteurs de la

(1) Plusieurs auteurs disent qu'il prêta serment comme comte *et pair,* c'est une erreur. Le titre de pair dans le sens où on le prend actuellement ne commence à paraître qu'entre 1204 et 1216; jusqu'alors il était très en usage sans doute, mais seulement pour désigner un seigneur egal, *par,* d'un autre baron (Annales des Bénédictins). Paléographie de M. de Vailly, tome I, p. 185.

(2) Lors de la première expulsion de l'archevêque Ebbon, l'évêque de Soissons et le comte Roulfride reçurent l'investiture des six *comtés* de Reims, Châlons, Laon, Soissons, Beauvais et Senlis. IIe liv. du Capitul., cap. 15 : « in Remis Ebo « archiepiscopus quandò potuerit et quandò non potuerit, Ruotadus, episcopus » Suessionensis ejus vice et Ruolfridus, comes, sint super sex comitatus, videlicet » Remos, Cathalaunum, Suessionem, Sylvanectum, Belvacum et Laudanum. » Voyez aussi D. Marlot, tom 1, lib. 3, p. 367.

(3) Thonnance est un village de la Haute-Marne, entre Saint-Dizier et Joinville.

Gallia Christiana rapportent, en parlant d'Erchenraüs, une anecdote assez curieuse, et dont l'authenticité est irréfragable : notre évêque était au concile de Soissons et contribua à la déposition de l'évêque Rothade, titulaire de ce siége; voyant la foule murmurer contre la décision des Pères, il se met à la tête de quelques hommes ardents comme lui, et veut convaincre la multitude non plus par des arguments persuasifs, mais bien par les moyens les plus violents, et il engagea avec le peuple une rixe des plus vives (1). Erchenraüs fut cependant un prélat éclairé et bienfaisant ; il fit beaucoup travailler à la cathédrale, fonda l'abbaye Saint-Urbain de Joinville, ramena de Baye le corps de saint Alpin pour le placer à Châlons dans l'église qui prit son nom, et avait été jusqu'alors dédiée à saint André; Erchenraüs présida également, le 25 mars 868, à la levée du corps de saint Memmie, et mourut peu après. Willebert, trésorier du roi, fut élu à sa place.

Louis de Germanie étant mort en 875, Charles-le-Chauve se rendit à la hâte à Rome pour s'y faire sacrer empereur et roi d'Italie, puis il revint en France, passa à Châlons, tint un concile à Ponthion et séjourna dans notre ville pendant une partie du mois d'août, retenu par une maladie. L'année suivante il repassa les Alpes à la prière du pape et emmena avec lui Willebert qui mourut en chemin, peu de jours après l'Empereur. Toutes ces années sont complètement dénuées de faits intéressants pour l'histoire locale, mais le IXe siècle malheureusement ne devait pas finir avant de voir revenir les troubles qui avaient ensanglanté les siècles précédents. En 890, les Normands parurent sur les marches de Champagne, mais ne s'attaquèrent pas à Châlons, bien qu'ils aient pillé alors Verdun, Toul, Troyes, et que les chroniques rapportent qu'ils soient venus jusqu'à Saint-Gibrien, à 4 kilomètres de la ville, et qu'ils y aient détruits la chapelle où était enseveli un pieux solitaire écossais venu dans les Gaules avec sa famille (2). En même temps que ce ter-

(1) Gallia Christiana, tome IX, col. 340 et 366.

(2) D. Mabillon, Annales bénédict., tome III, page 288.

rible ennemi venait rappeler les scènes de destruction de l'invasion hunnique, une guerre civile s'allumait et divisait le royaume. Le comte Eudes de Paris vainqueur des nouveaux barbares et devenu le favori du peuple qui sourit toujours à celui que protège la fortune, s'empara d'une couronne trop lourde pour le front du jeune Charles-le-Simple; une partie de la France applaudit à cette usurpation, mais Charles trouva des sujets fidèles qui ne voulurent pas l'abandonner (892). Foulques, archevêque de Reims le couronna lui-même en présence d'un assez grand nombre de seigneurs à la tête desquels étaient les comtes Herbert de Vermandois et Pépin de Senlis (1); l'évêque Rodoald, de Châlons, suivit ce parti et à sa mort un grave conflit s'éleva. Eudes avait fait élire un prêtre nommé Berthaire, tandis que Foulques voulait faire consacrer Mancion élevé dans les écoles du Palais de Charles-le-Chauve et partisan de Charles-le-Simple (893): Mancion l'emporta et assista bientôt au nouveau sacre de Charles, en 900, quand la mort d'Eudes et celle de son fils Arnould, eut remis naturellement le royaume entre les mains de son souverain légitime. Mais c'était un triste héritage, un pesant fardeau que la France à ce moment; un document contemporain en donne une désolante peinture: « les villes sont dépeuplées, les monastères ruinés ou » brûlés, les campagnes réduites en solitude, et, comme les » premiers hommes vivaient sans lois et sans crainte aban- » donnés à leurs passions, ainsi maintenant chacun fait ce » qu'il lui plaît, méprisant les lois divines et humaines et les » ordonnances des évêques; les puissants oppriment les fai- » bles, tout est plein de violence contre les pauvres et de pil- » lage de biens ecclésiastiques. Et afin qu'on ne croye pas » que nous nous épargnons nous-mêmes qui devons corriger » les autres, nous portons le nom d'évêques, mais nous n'en » remplissons pas les devoirs; nous négligeons la prédication,

(1) Flodoart, liv. IV, cap. VII. Une preuve plus positive peut-être de ce que Foulques ne reconnaissait pas Eudes comme roi, se trouve dans le fait de l'annexion de la terre de Vertus à l'église de Reims, consommée par ce prélat sans s'adresser à Eudes, mais bien au pape seulement (Flodoart, lib. IV. cap. II).

» nous voyons ceux dont nous sommes chargés abandonner » Dieu et croupir dans le vice sans leur parler et sans leur tendre la main (1). » La paix conclue par Charles-le-Simple avec les Normands vint bien faire cesser la guerre qui durait depuis plus de vingt ans, mais si personne en France ne contestait au roi l'autorité souveraine, chaque jour les prétentions des grands vassaux à l'indépendance restreignaient de plus en plus et paralysait l'exercice de cette autorité. Ces grands vassaux déchiraient le pays par leurs luttes et leurs guerres privées ; ils s'enlevaient réciproquement par surprise ou par violence, des fermes, des vassaux, des fiefs, des châteaux, des villes et entraînaient ainsi le peuple dans leurs discordes. Cependant quelques années allaient encore s'écouler pendant lesquelles la Champagne ne devait pas trop avoir à souffrir ; Bovon II, frère de la reine Fréderonne, seconde femme de Charles-le-Simple, gouvernait l'évêché de Châlons ; favorable d'abord à la ville, sa position dans le parti royal devait bientôt attirer de nouveaux malheurs sur la cité. En 920, de concert avec l'archevêque Hervé de Reims, Bovon enleva le roi d'une assemblée réunie à Soissons et où l'on devait attenter à sa vie, pour l'emmener à Reims ; ce prince y demeura sept mois et reprit ensuite la couronne, mais pour peu de jours seulement ; une insurrection immense ne tarda pas à éclater et à mettre le sceptre dans les mains de Robert, comte de Paris. La guerre se ralluma alors avec une nouvelle vigueur : il est inutile de chercher à suivre l'histoire de ces luttes dans leurs obscurs détails ; les hostilités se prolongèrent et les annales de cette époque ne nous ont laissé que de vagues récits ; Flodoart lui-même n'est qu'un guide douteux et peu fidèle. Pourtant en ces jours de deuil, deux hommes se font remarquer entre tous à des titres bien divers ; Raoul, duc de Bourgogne, élu roi après la mort de Robert de Paris (922) et qui par de brillants succès tenta de légitimiter son usurpation, et Herbert, comte de Vermandois, qui trahit tous les partis et dégrada son nom

(1) Histoire des conciles ; préface du concile de Trolé, près de Soissons, tenu en 909 et où assistait notre évêque Létolde.

par de lâches perfidies : il feignit d'abord de s'attacher à Charles pour s'assurer de sa personne et l'enfermer à Château-Thierry, puis lui rendit la liberté au moment où Raoul pressé par les Hongrois qui ravageaient les bords de l'Aisne, ne pouvait faire face aux dangers dont il se sentait environné, et enfin le remit dans les fers quand une éclatante victoire eut rendu au comte de Paris sa toute puissance. L'infortuné Charles-le-Simple mourut en 929 laissant pour héritier Louis alors en Angleterre. Raoul se voyant enfin délivré de ce fantôme de roi triompha de ceux des grands feudataires qui cherchaient à s'opposer à ses desseins et s'appliqua désormais à éloigner des affaires ceux qui lui étaient opposés. C'est ainsi qu'il fit déposer Hugues de Vermandois, archevêque de Reims, et qu'il établit sur le siège de Châlons un clerc nommé Milon à la place de Bovon. Ce dernier s'étant retiré à Reims, cette ville ne voulut pas obéir aux ordres du roi, mais Raoul y entra bientôt et fit plusieurs prisonniers, entr'autres notre évêque, que l'on confia à la garde du comte Hugues de Paris. Pendant ce temps Châlons avait voulu également opposer quelque résistance ; Bozon, comte de la Haute-Bourgogne et frère de Raoul, y vint avec une armée, l'assiégea, et la livra aux flammes pour se venger des habitants qui avaient massacré quelques-uns de ses soldats [932] (1). Milon de son côté loin de travailler à réparer ces malheurs, pillait les biens de son église et achevait par ses excès de ruiner le pays : enfin il fut excommunié et Bovon ayant fait sa paix fut rétabli (933) : ce prélat ne s'occupa que de relever les ruines de sa ville, d'atténuer autant que possible les maux qn'elle avait soufferte et de rétablir ses fortifications.

La mort de Raoul rappela Louis d'Outremer en France (936) : ce jeune roi vit un assez grand nombre de seigneurs se ranger sous sa bannière, et à leur tête Hugues-le-Grand, duc de France, qui, oubliant ses anciens ressentiments à la vue des nombreux concurrents à la couronne, voulut

(1) Fauchet, histoires de Charles-le-Simple et de Raoul.

empêcher la royauté de périr. Herbert de Vermandois revendiquait le trône comme descendant de Charlemagne par un bâtard de Pépin, roi d'Italie, mais cependant à la voix de Hugues, il imita les autres compétiteurs, et abdiqua ses prétentions pour laisser Louis v règner en paix sur toute la monarchie carlowingienne. Cet instant de répit, cet éclair de tranquillité fut malheureusement de courte durée, et Herbert releva bientôt l'étendart de la révolte en s'unissant à l'empereur Othon : la guerre fut terrible, et Châlons, pendant le siége de Reims, eut à souffrir cruellement des attaques renouvelées presque chaque jour par des bandes du parti rebelle; la paix ne se fit qu'en 950. Depuis trois ans déjà Gibuin, fils du comte Hugues de Dijon, avait succédé à l'évêque Bovon, et suivait ses traces en s'opposant de toutes ses forces aux progrès du comte de Vermandois et au rétablissement de Hugues sur le siége de Reims (1). En 962, à la mort de l'archevêque Artaud, un concile fut réuni sur les bords de la Marne au diocèse de Meaux, dans le but précisément de réinstaller Hugues : Gibuin s'y fit remarquer par son acharnement contre ce prélat, et fit séparer l'assemblée sans que rien ait été décidé : le pape se prononça à son tour contre Hugues et fit élire Odalric, fils d'un seigneur Lorrain. Mais la conduite énergique de Gibuin devait renouveler pour Châlons les malheurs que lui avait déjà attirés le dévouement de Bovon à la cause royale : Herbert, comte de Vermandois et frère du prélat dépossédé, et Robert, comte de Champagne, vinrent assiéger la ville pendant l'absence de Gibuin, peu de jours après la foire des Sannes, s'en emparèrent et y mirent une seconde fois le feu : la grosse tour même qui servait de citadelle fut enlevée

(1) Quelques mots d'explication sont nécessaires relativement à l'archevêque Hugues : son prédécesseur Seulf étant mort en 625, le comte Herbert de Vermandois vint aussitôt dans cette ville avec des troupes et força les évêques Abbon de Soissons et Bovon de Châlons, qui s'y étaient rendus, à élire son cinquième fils, Hugues, âgé de cinq ans : le pape Jean x approuva ce choix. Or, c'est cet Hugues de Vermandois qui fut déposé et remplacé par Artaud, moine de Saint-Remy, et contre lequel Bovon et après lui Gibuin agirent pour l'empêcher de ressaisir un rang qu'il ne devait en réalité qu'à la violence.

après la plus vive résistance, et tous ses défenseurs passés au fil de l'épée [963] (1).

CHAPITRE III.

Suprématie des évêques. — Avènement de la dynastie Capétienne. — Leutard, faux prophète. — Episcopat de Roger. — Institutions religieuses. — Guerre entre le roi Henry et le comte de Champagne. — Ambassade de l'évêque Roger en Russie. — Lutte entre l'évêque Hugues et Albéric de Moëslain — Louis-le-Gros à Châlons. — Établissement du vidamé. — Saint-Bernard prêche la croisade au Jard. — Luttes du Chapitre contre l'Évêque. — Albert Pichot, seigneur de Sainte-Ménehould. — Révolte des Châlonnais contre l'évêque. — Premier échec de l'autorité épiscopale en présence de celle du roi. — Louis VIII à Châlons. — Confirmation par les rois de plusienrs Chartes épiscopales. — Révolte dans le ban de l'évêché ; le parlement de Paris juge l'affaire.

963 à 1283.

L'importance de Châlons grandit pendant les guerres que Louis d'Outremer et Lothaire eurent à soutenir et la crainte de voir passer cette puissante cité entre les mains des comtes de Champagne ou de quelques autres seigneurs, les décida à la donner, elle et son comté, à l'évêque Gibuin « leur fidèle ami » (963). C'est l'origine de l'indépendance de la ville et nous la verrons en effet demeurer affranchie de tout joug féodal jusqu'au jour où elle retombera sous l'autorité

(1) Fauchet que j'ai déjà cité se sert des mots « *expletis nundinis;* » il me semble très probable qu'il veut parler de la foire des Sannes, qui se tenait alors comme aujourd'hui quinze jours après Pâques. M. Moët de la Forte-Maison, dans son coup-d'œil historique sur Châlons, avance un fait qu'il ne fait reposer sur aucun document et qui me semble parfaitement contestable ; après avoir dit que la célèbre foire de Pâques à Reims avait été instituée en 1172, il ajoute que celle de Châlons « est sans doute postérieure et que l'on aura pris des mesures pour que la tenue » de la foire se tint en cette ville à l'issue de la foire de Reims, afin que les marchands pussent y venir immédiatement après. » Ceci ne prouve absolument rien, et comme M. Moët pense notre foire contemporaine des synodes du diocèse de Châlons, « qui se tenaient de temps immémorial, dit-il lui-même, le quatrième jour « après le premier dimanche de l'octave de Pâques, » je crois l'établissement de ces synodes de beaucoup antérieur au XII[e] siècle et par conséquent celui de la foire des Sannes.

royale ; à ce moment en effet ni Robert de Champagne, ni Herbert de Vermandois ne prétendaient s'y maintenir après s'en être emparés et plus tard même nous verrons les comtes de Champagne, hommes de fief de l'évêque de Châlons. Gibuin maintint pendant son long épiscopat l'intégrité de ces privilèges et triompha des difficultés qui naissaient sans cesse entre lui et les seigneurs des environs. Il mourut en 998 et laissa la réputation d'un des prélats les plus distingués de son siècle (1).

Pendant ce temps de grands évênements s'accomplissaient dans le royaume : les descendants de Charlemagne terminaient la dynastie Carlowingienne avec aussi peu d'éclat que les successeurs de Clovis pour la race Mérowingienne : Louis v, dit le Fainéant, s'éteignit après quatorze mois d'un règne inutile, et malgré une vaine tentative de Charles, oncle de Louis v, pour saisir la couronne, elle fut unanimement déférée à Hugues-Capet, comte de Paris, qui prit aussitôt avec vigueur les rênes du gouvernement et se fit sacrer à Noyon (988) : la Champagne se hâta de le reconnaître (2) et la paix se rétablit en France.

Gibuin II, neveu de Gibuin Ier qu'il avait secondé pendant les dernières années de sa vie, lui avait succédé et donna à la puissance épiscopale à Châlons l'éclat et l'autorité qu'elle conserva intacte pendant plus de deux siècles. Le premier il organisa sa cour et s'entoura comme un souverain de douze pairs et de plusieurs grands officiers, le bouteiller, le chambellan, le maréchal, le sénéchal et le chancelier ; douze pairs, six ecclésiastiques : le doyen du chapitre, le trésorier et les quatre archidiacres ; six laïcs : le vidame, les sires de Cernon et de Conflans, les châtelains de Sommevesle, de Baye et de Fagnières ; il eut des officiers de justice civile et criminelle, bailli et prévôt avec

(1) « Pontifices in Gallis quinque religiosores eminuerunt. Manassès vir sanctitate plenus, Trevorum episcopus ; Gilbertus Parisiorum, necnon Geboinus Cathalaunorum, » etc. (Chron. de Raveil : Glaber, tome II, chap. VII.)

(2) Une charte octroyée par Manassès, évêque de Troyes, en 991, est datée de la quatrième année du règne de Hugues-Capet.

une puissante juridiction : la garde de la cité lui appartenait, tous les magistrats prêtaient serment entre les mains du prélat ; il pouvait affranchir les habitants en leur faisant baiser son anneau, en un mot Gibuin II était réellement le souverain de Châlons. A cette époque l'histoire se ressent de cette étroite union entre la ville et la personne de l'évêque, et c'est dans le catalogue épiscopal qu'il faut pendant quelques années aller recueillir les faits qui se rattachent aux évènements locaux. D'autres causes encore se présentaient pour rendre cette période insignifiante au point de vue historique, la vie était devenue très monotone à cause de l'isolement des individus, de l'éloignement des centres d'enseignement, de la rareté des relations, et puis la croyance à la fin du monde pour cette fameuse année 1000, croyance que semblaient justifier les calamités de toute sorte qui accablaient alors l'Europe, jetait une teinte sombre au milieu de cette atonie universelle ; on tremblait en attendant le moment fatal, tout mouvement était anéanti, et ceci est prouvé par les historiens contemporains qui citent à l'appui les preuves les plus positives. Mais à peine le premier jour de l'an 1000 eût-il commencé sans amener la terrible catastrophe qu'une réaction immense s'opéra et que la vie reprit avec une nouvelle activité; alors aussi parurent quelques imposteurs qui voulurent exploiter à leur profit la non réalisation de cet évênement annoncé et bouleverser la religion. Un paysan de Vertus, nommé Leutard, se présenta à la fin de l'an 1000 comme envoyé de Dieu et parvint à entraîner plusieurs personnes ; il racontait qu'étant un jour à travailler dans les champs, il se sentit dans le corps un essaim d'abeilles qui s'échappèrent une à une par sa bouche et lui commandèrent des choses qui lui parurent impossibles. Il quitta sur le champ sa femme qui cultivait la terre près de lui, vint à l'église, y brisa un crucifix en présence d'une assemblée assez nombreuse, et depuis ce jour se mit à prêcher dans les campagnes. Leutard repoussait une grande partie des écrits des prophêtes, mais en réalité n'avait pas un systême solidement établi, seulement comme il défen-

dait de payer la dixme , il fut écouté avec chaleur par les paysans et ne tarda pas à se faire un parti puissant. Notre évêque dut s'occuper de cette triste affaire qui menaçait de devenir trop sérieuse : Gibuin fit venir ce nouveau Messie et en présence d'une foule considérable, il le confondit par ses propres réponses : Leutard désespéré et voyant ses partisans à peu près désabusés alla se jeter dans un puits qui prit le nom de *puits d'enfer*. Cette hérésie néanmoins subsista encore quelque temps, car au mois d'octobre 1015 ; l'évêque Roger Ier tint un synode à Châlons afin d'aviser aux moyens d'en anéantir les derniers vestiges (1).

A part ces erreurs isolées, le XIe siècle est celui où la foi se montra la plus vive et la plus aumonière, celui qui a laissé le plus grand nombre de monuments religieux, tous fruits alors de la générosité privée : notre évêque Roger renouvella l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts et y introduisit les bénédictins de la congrégation de Saint-Vanne (1028) ; Bovon, prévôt de la Cathédrale, fonda la Collégiale de la Trinité (1027) ; l'évêque Roger II éleva l'abbaye de Toussaints, dans une île hors des murs de la ville (1043) et reconstitua celle de Saint-Memmie, ruinée pendant les guerres des siècles précédents ; en 1074, l'évêque Roger III consacra une nouvelle collégiale dédiée à Saint-Nicolas et qui fut réunie en 1206 à celle de la Trinité. En même temps on voyait s'élever dans le diocèse les abbayes de Saint-Martin d'Huiron (1070), de Notre-Dame de Moiremont (1074), de Sainte-Marie de Vertus et de Saint-Sauveur de Vertus (1080). Nos évêques poursuivaient sans relâche leur mission en étendant et en affermissant la religion, et cependant ils avaient souvent à s'occuper des affaires temporelles : en 1038, la guerre que le comte Eudes de Champagne eut à soutenir contre le roi Henri 1er causa de nouveaux désastres dans notre pays : tous les alentours de Châlons étaient hérissés de châteaux-forts dont les garnisons ravageaient sans relâche les campagnes environnantes et donnaient de fréquentes alarmes aux bour-

(1) Culotteau, histoire manuscrite de Vertus. — Mms. de D. François.

geois châlonnais. Roger Ier s'en plaignit au comte de Champagne et obtint de lui une charte par laquelle ce dernier s'engageait, pour lui et ses successeurs, à ne jamais bâtir de forteresses à moins de huit lieues de Châlons. Roger II eut à réprimer l'hérésie des Manichéens qui prenait quelque développement dans son diocèse, mais il ne voulut pas employer les moyens en usage à cette époque ; il suivit au contraire, et avec beaucoup plus de succès, les conseils du vieil évêque de Liège qui lui écrivit: «il faut encore un peu de » patience à l'exemple de Jésus-Christ qui n'est pas venu » pour prendre les âmes mais pour justifier les pécheurs que » l'on peut gagner par la douceur (1). » Quelques années après Roger se rendit en Russie avec l'importante mission de négocier le mariage du roi avec Anne, fille grand-duc Jaroslaff [1049] (2). Le dernier acte de la vie de Roger II fut d'abolir la dignité de prévôt du chapitre qui était devenue pour les chanoines une source de discordes et de maux, et il mourut en 1065 ; son successeur fut Roger III, fils d'un comte de Thuringe, et chancelier de France ; son passage à Châlons ne présenta aucun fait remarquable, non plus que celui de Philippe, fils du comte Thibaut III, de Champagne, qui le remplaça. Avec le douzième siècle s'ouvrit l'ère où le systême féodal se montra le plus puissant et le plus intolérant ; jusqu'alors et pendant les six siècles de l'époque de transition, il n'y avait pas eu de société pro-

(1) Chron. de Vasbourg, tome I, cap. 104, f° 228.

(2) Ce fait a long-temps été contesté et Buirette, dans ses *Annales historiques de Châlons*, le repousse d'une manière formelle. Rien cependant n'est plus réel et plus incontestablement prouvé par un vieux psalterium du IXe siècle, conservé à Reims et dont les blancs sont remplis de précieuses interpolations des XIIe et XIIIe siècles. Voici la copie du texte relatif au voyage de notre évêque : « Anno incarnatî verbi M. XL. VIII, quando Henricus rex Francorum misit in Rabastiam Catalaunensem episcopum Rogerum, pro filia regis illius terræ, Anna nomine, quam debebat ducere uxorem ; deprecatus est Odalricus prepositus eumdem episcopum, quatinus inquirere dignaretur, utrum in illis partibus Cersona esset, ubi sanctus Clemens requiescere legitur, vel si adhuc mare partiebatur die natalis ejus, et pervium esset euntibus ? — Quod et fecit. » (Suit le récit rapporté par Roger, d'après les indications du grand-duc.

prement dite en France : il n'y avait rien eu de vraiment régulier dans les hommes ni dans les choses, tout était encore dans un état d'enfantement, tendant chaque jour cependant à se transformer en quelque chose de définitif. L'aristocratie nombreuse et puissante prit le dessus et le résultat immédiat de cette phase nécessaire, et je n'hésite pas à le dire, heureuse pour l'avenir, fut de diviser le pays en une innombrable quantité de seigneuries, véritables souverainetés qui devaient soutenir la nationalité française, et, tout en se montrant hostiles à la royauté, être son plus ferme appui, en empêchant par le morcellement même du pays, aucun pouvoir rival de se dresser assez fort en face de l'autorité royale. La Champagne était ainsi subdivisée en une foule de fiefs et pour ne parler que des principaux qui environnaient Châlons, je citerai Arzillières, Baye, Baiernes, Châtillon, Cernon, Conflans, Etoges, Etrepy, Dampierre, Montmort, Mont-aimé, Ponthion, Possesse, Sommevesle, Fraisnel, Vadenay, etc. Un tel voisinage ne pouvait qu'être dangereux pour la ville qui exempte de toute autorité laïque, excitait la convoitise de ces puissants barons. Albéric, sire de Moëslain (1), ayant eu de vifs démêlés avec l'évêque Hugues, se présenta devant les remparts de Châlons, enleva par ruse le Prélat et l'enferma dans son château (1105); l'archevêque de Reims excommunia aussitôt Albéric. Cet événement causa une profonde émotion dans Châlons où Hugues était « vénéré à cause de sa haute noblesse, et où » son age et sa sagesse le faisaient considérer comme un » père » (2) ; les chants furent suspendus pendant les offices, les orgues cessèrent leurs jeux, les cloches demeurèrent muettes et les bourgeois, prenant leurs armes, marchèrent sur Moëslain. Albéric s'en était déjà éloigné et s'était retiré avec son prisonnier dans un autre château qu'il possédait au diocèse de Toul ; mais les seigneurs du pays se soulevèrent contre lui et il dut relacher l'évêque avec sa

(1) Moëslain, château sur la Marne, entre Saint-Dizier et Vitry.

(2) Lettre de Manassès, archevêque de Reims, à Lambert, évêque d'Arras.

suite et lui adresser d'humbles excuses (1). A peine revenu sur son siége, Hugues se livra à des actes de la plus haute munificence et dota richement la nouvelle abbaye de Cheminon, fondée dans l'Argonne par son prédécesseur.

Les anciennes chroniques et même plusieurs auteurs rapportent que Hugues était très aimé par le roi Louis-le-Gros et que ce prince lui adressa deux lettres; par l'une il le remercierait de lui avoir envoyé un secours en hommes à son armée; dans une autre, il engagerait les bourgeois de Châlons à rembourser les avances faites par l'évêque lors de la réception de Louis dans cette ville. Certains historiens et avec eux Dom François attaquent l'authenticité de ces pièces; c'est une question difficile à discuter faute de documents, cependant ces lettres pourraient être parfaitement réelles, d'autant plus que la derniere mentionne un fait prouvé incontestablement, le séjour du roi à Châlons: Dom Mabillon donne un diplôme de Louis-le-Gros relatif à la fondation de l'abbaye Saint-Victor de Paris, daté de Châlons, en l'année 1112 (2). L'évêque Hugues eut pour successeur en 1115 Guillaume de Champeaux (3), un des prélats les plus éminents par ses vertus et ses connaissances et auquel ses contemporains ont décerné les noms de vénérable, du maître très profond et très fameux (4), de très grand homme (5) et de principal docteur du temps (6). Avant de venir à Châlons, Guillaume avait établi l'abbaye Saint-Victor, et y avait professé la philosophie et la théologie en présence de

(1) Comme Hugues, avant d'être élevé au siége épiscopal de Châlons, avait été chanoine de l'église de Toul, on s'explique par ce fait la démonstration des seigneurs Toulois en sa faveur.

(2) Gallia-Christiana, tome VII.— Mabillon, de ce diplom. lib. IV, sect. 34. — « Actum Catalauni in palatio publice, anno incarnationis dominice M.° C.° XIII°, » anno vero regni nostri quinto. » A ce sujet Mabillon fait remarquer que Louis-le-Gros devait avoir un château à Châlons, mais c'est une erreur, car *in palatio publice* indique simplement le palais épiscopal où le roi tenait sa cour.

(3) Champeaux est le nom d'un village situé près de Melun et où est né Guillaume. (Voy. sa vie que nous avons publiée dans la Revue de Reims, tom. II, p. 81 et 113).

(4) Guillaume, abbé de Saint-Thierry; Alain, évêque d'Autun.

(5) Chronique de Maurigniac.

(6) Abeilard.

nombreux auditeurs, entr'autres d'Abeilard qui devint par la suite un de ses ennemis. A cette époque vint à Châlons Conon, légat du Saint-Siége, qui y tint un concile où l'excommunication fulminée contre l'Empereur Henry v fut renouvellée pour la troisième fois (1) : en même temps Saint-Bernard vint dans notre ville se faire sacrer abbé de Clairvaux, Guillaume étant son diocésain pendant la vacance du siège de Langres. L'empereur Henry cependant ne supportait qu'avec peine l'excomunication qui avait été lancée contre lui et était désireux de se venger du roi de France, chef de la coalition formée contre l'Empire : ayant mis une armée considérable sur pied, il envahit le pays messin, Louis de son côté fit un appel aux armes auquel répondirent deux cent mille hommes des seules communes de la Champagne, de la Picardie et de l'Ile-de-France ; Châlons et Reims, au dire des historiens, fournirent soixante mille soldats sous la conduite de notre vidame Hugues de Basoches (2) : ces démonstrations arrêtèrent l'élan de l'Empereur et le déterminèrent à faire la paix (1124).

Comme on le voit pendant toute cette période, l'histoire de Châlons n'est en réalité que l'histoire des évêques, et c'est au milieu des événements qui se rattachent directement à eux qu'il faut chercher les faits qui intéressent notre ville. A la mort d'Erlebert, deuxième successeur de Guillaume de Champeaux, le siège de Châlons fut donné à Saint-Bernard qui le refusa et le fit accorder à Geoffroy, abbé de Saint-Médard de Soissons (1130). Les embarras qui s'élevèrent à la mort de ce dernier au sujet de l'élection de Guy de Montagu et auxquels Saint-Bernard prit une part très active, ont l'avantage de nous faire connaître les noms de deux Châlonnais revêtus de la pourpre romaine (1102) : Etienne, ancien moine de Clairvaux et évêque de Préneste et Imare, ancien moine de Saint-Martin de Paris, évêque de Tusculum (3).

(1) Histoire des conciles par Labbé, tome x, page 802.

(2) Suger.— Mézerai, chroniques abrégées, tome II, p. 119. — Anquetil.

(3) Lettre de Saint-Bernard (221e) au roi; 222e à Josselin, évêque de Soissons,

C'est à ce moment aussi que se place l'établissement de la commune ou confrérie jurée de Châlons : j'ai donné dans le premier chapitre de cette histoire tous les détails désirables sur cet événement et je ne crois pas devoir ici faire plus que le signaler en faisant remarquer toutefois l'importance de cette institution qui, tout en laissant la haute administration à l'évêque, le droit de présider et de convoquer les assemblées, d'instituer les officiers municipaux, n'en est pas moins l'avénement de la bourgeoisie au maniement des affaires et le premier pas vers une révolution (1142-1148).

L'année 1147 vit à Châlons le pape Eugéne III qui, accompagné de dix-huit cardinaux et d'un grand nombre d'évêques consacra lui-même la nouvelle cathédrale (26 octobre) ; peu de jours après le roi Louis VII s'y rendit lui-même, et Saint-Bernard prêcha la nouvelle croisade dans une chaire au milieu du Jard (1): sa voix fut entendue ; un grand nombre de seigneurs Champenois prirent la croix et avec eux notre évêque Barthélemi de Senlis qui mourut à Jérusalem et fut enseveli dans la vallée de Josaphat [1151] (2). Deux évêques paraissent entre Barthélemi et Guy de Joinville, élu en 1162, qui eut une prélature longue et difficile. Les seigneurs des environs, enhardis par le départ pour la croisade des principaux et des plus sages d'entr'eux, reprirent leurs anciennes allures, pillant et ravageant les campagnes, détroussant les voyageurs. C'est ainsi qu'en 1170 on voit Roger Tokel et Guy, fils du Sénéchal de Châ-

et 224e à Étienne, cardinal évêque de Préneste. Étienne fut fait cardinal en 1140 et Imare en 1142 ; ce dernier devint légat en Angleterre et mourut à Cluny, en 1166. Peu d'années après, en 1220, le pape Honorius III, créa cardinal du titre de Sainte-Pudentienne, Barthélemi, chanoine de Châlons, évidemment originaire de cette ville, puisqu'il fonda les obits de ses père et mère à la cathédrale : « VI° kalend. maii, obierunt pater et mater magistri Bartholome, concanonici nostri, » quondam cardinalis ; pro quorum anniversario debit nobis idem cardinalis LIV solidos annuatim dividendos æqualiter canonicis et capellanis qui interfuerint, » medietatem in vigilia, medietatem in missa » (obituaire de la cathédrale).

(1) Cette chaire, en pierres, fut enlevée en 1680 par les ordres de M. Hues de Miromesnil, intendant de Champagne, et brisée.

(2) Déjà Hues de Bazoches, vidame de Châlons, s'était rendu en Terre-Sainte et y avait pris l'habit de Templier (1124).

lons se présenter inopinément en ville et maltraiter le trésorier du chapitre et ses clercs pour leur extorquer de l'argent; plus tard c'est Simon de Brecis qui donne à la Cathédrale tous les biens qu'il possédait à Ecury, en réparation des dommages causés par son fils, Simon de Commarel; en 1181, c'est Albert Pichot, gouverneur de Sainte-Ménehould pour le comte de Rethel, qui, ligué avec le comte de Chartres, courut par tout le diocèse de Châlons, pillant et ravageant les villages et s'efforçant de réduire sous son obéissance les fiefs de l'évêché. Guy de Joinville se joignit à Arnoul de Chiny, évêque de Verdun, à Simon de Lorraine et à d'autres seigneurs, et vint assiéger Sainte-Ménehould; la défense fut opiniâtre, et Arnoul ayant été tué, les troupes coalisées se débandèrent: néanmoins cette démonstration suffit pour rendre Albert Pichot moins hardi sur l epays de Châlons. En 1185, Ayrard d'Aulnay, maréchal de Champagne, s'empara de Saint-Amand, seigneurie du chapitre et s'y maintint par la force jusqu'à sa mort. Cependant Guy parvint à triompher de ces désordres, à ramener le calme et même à réparer les conséquences d'une terrible disette qui avait désolé nos contrées en 1176 et 1177 (1); puis il prit la croix et étant mort en Palestine, il fut enseveli près de Barthélemi de Senlis (2).

Sous Gérard de Douay, 58e évêque, l'autorité épiscopale éprouva un nouvel échec : de son temps le chapitre avait sept serviteurs qui jouissaient, eux et leurs familles, de toute espèce de franchises: les bourgeois voulurent leur faire supporter la taille et les autres impositions et pour les y contraindre usèrent de voies de fait, sans écouter les remontrances du bailli et du prévôt de l'évêque qui les excommunia.

(1) Chronique d'Albéric, moine de Saint-Pierre. Le septier de froment se vendit 15 sols; à en faire l'évaluation selon du Cange, qui donne au sol la valeur de 40 deniers d'argent, 7 fr. 33 cent. environ, le septier aurait valu au moins 110 fr. de notre monnaie.

(2) Plusieurs auteurs mettent en doute le voyage de Guy de Joinville en Terre-Sainte; ni Fleury, ni le père Daniel ne mettent son nom dans la liste des prélats français croisés. Un catalogue épiscopal même le fait mourir le 22 mai au lieu du 31 janvier et ensevelir à Clairvaux.

Cette affaire fit beaucoup de bruit et Gérard, impuissant à comprimer la révolte, dut s'adresser au roi qui jugea en sa faveur et condamna les habitants à une forte amende (1210). Ce fait paraît assez insignifiant en lui-même et renferme cependant toute une révolution : jusqu'alors nos évêques, entièrement indépendants de la suprématie royale, avaient pu triompher des diverses difficultés qui s'étaient élevées sans avoir recours à l'autorité supérieure, sans immiscer directement le souverain dans leurs affaires : ce fut le premier pas fait sur une pente glissante et qui devait amener assez rapidement la substitution de la puissance du roi à celle de l'évêque. Désormais l'évêque sollicite toujours la confirmation royale pour les actes qui émanent de son autorité : en 1217, Guillaume II du Perche fit ainsi approuver un échange de cinquante sols de rente sur le forage de la ville contre le quart de la monnaie que possédait Pierre le Bouteiller (1) ; en 1224, pendant le séjour de Louis VIII à Châlons, ce prince dut également accorder sa confirmation à une donation de pain faite par Guillaume aux chanoines qui assisteraient à la grande messe durant l'Avent et le Carême. Le diplôme renferme la mention d'un palais royal à Châlons : « Actum, dit-il, Catalauni anno dominice incar- » nationis M° CC° XXIV°, regni verô nostri II°, adstantibus in » palatio *nostro* quorum nomina supposita sunt » (2). Cependant, comme pour la charte de Louis-le-Gros, je persiste à croire qu'il s'agit seulement du palais épiscopal et que cette formule est une erreur commise par le rédacteur de la pièce : il n'y a en effet aucune trace d'un château de nos rois dans nos murs, et s'il avait réellement existé, à défaut de vestiges matériels la tradition en aurait évidemment conservé le souvenir.

Pendant plusieurs années la ville fut diversement agitée par des partis qui depuis la constitution de la commune

(1) Janvier 1217. Dans la charte, le roi appelle l'évêque : « dilectus consangui- » neus et fidelis noster. »

(2) D. Martène, tome 1, page 1194.

cherchaient à se former dans son sein : une charte de Saint-Louis, de l'année 1227, nous apprend que ce roi avait reçu des ambassadeurs Châlonnais pour le prier de rétablir le calme parmi eux, et qu'il avait chargé de ce soin Thibaut de Champagne. En même temps la mort de Guillaume du Perche amenait de nouvelles complications : le chapitre élit successivement Henry, archidiacre de Reims, et Pierre de Collomière qui refusèrent, puis Barthélemi, chanoine de Saint-Etienne et Lombard de naissance, Raoul de Torote, frère de l'évêque de Verdun et enfin Hugues, chantre de la cathédrale : tous furent écartés : ce ne fut qu'après une vacance de deux ans, que l'on tomba d'accord pour choisir Philippe II, dit de Nemours, doyen de l'église de Paris, homme d'un grand mérite qui avait pour frères les évêques de Meaux, de Noyon, de Paris et le camérier du roi.

En 1261, une nouvelle affaire vint prouver encore l'affaiblissement du pouvoir pontifical : quelques personnes ayant été tuées ou blessées dans le ban de l'évêché et dans ses prisons, le parlement de Paris évoqua cette cause et la jugea malgré les efforts de l'évêque, Pierre de Hans qui dans son aveu et dénombrement rendu au roi le 14 mai 1256, s'attribuait dans la ville le droit absolu de haute, moyenne et basse justice. En revanche ce même parlement reconnut au mois de décembre 1280 que la garde du chapitre appartenait à l'évêque et non au roi, et des lettres patentes de l'année 1283 déclarent que les secours fournis à l'armée royale par les Châlonnais, et les grandes dépenses supportées pour le même motif par les seigneurs temporels et les bourgeois n'étaient qu'une pure libéralité et ne pouvaient tirer à conséquence pour l'avenir (1). Mais toutes ces protestations n'étaient que de vaines garanties, et le jour était bien près où le roi allait élever et assurer solidement son autorité unique.

(1) Grand cartulaire de l'évêché, archives de l'hôtel de ville.

DEUXIÈME PÉRIODE.

XIVᵉ ET XVᵉ SIÈCLES.

EXTINCTION DU POUVOIR DES ÉVÊQUES; SUPRÉMATIE ROYALE. — GUERRES DES ANGLAIS.

CHAPITRE IV.

Démêlés de l'évêché et du chapitre. — Pierre de Latilly. — Commencement de la guerre avec l'Angleterre. — Hues de Conflans, vidame de Châlons. — Etablissement d'un capitaine royal à Châlons. — Préparatifs de défense. — Progrès des Anglais en Champagne. — Assassinat de Jean de Conflans et de Henry de Bar, capitaine de Châlons. — Etats de Champagne.— Attaque de la ville par les Navarrois.—Les sires de Saulx et de Grancey viennent à son secours. — Ligue entre Châlons et Reims.— Traité de Brétigny.— Travaux aux fortifications de Châlons.— Pauvreté de la ville.— Nouvelle attaque des Anglais.— Traité de Troyes.

1283 à 1419.

Toute la fin du XIIIᵉ siècle fut remplie par de longues querelles entre le chapitre et l'évêché, querelles qui ne se terminèrent que par l'intervention du pape et du roi; on en a vu le récit au chapitre que j'ai consacré à nos chanoines qui ont joué un rôle trop important dans notre histoire locale pour ne pas y avoir une mention spéciale (1268-1300). Au mois de Novembre 1313, Pierre de Latilly, archidiacre de Châlons fut élu évêque de cette ville et créé peu après chancelier de France; mais à la mort de Philippe IV le Bel, il fut accusé de l'avoir empoisonné; destitué de sa charge, exclu de la cérémonie du sacre, incarcéré et amené devant un concile réuni à cet effet à Senlis sous la présidence de l'archevêque de Reims, Robert de Courtenai, les deux chefs d'accusation furent écartés et on rendit à Pierre de Lattilly ses biens et son rang: peu après on brûla à Paris trois femmes

convaincues d'avoir composé le poison dont était mort le roi. En 1318, Pierre de Latilly siégea au second concile de Senlis ; le 21 février 1322, il assista au sacre de Charles-le-Bel, et au mois d'août suivant, il consacra l'église Notre-Dame en Vaux : il mourut au mois de mars 1327. De grands événements se préparaient alors : le moment approchait où la guerre allait se rallumer en France et renouveller pour la Champagne tous les maux des siècles précédents. Ce fut une triste et malheureuse époque que celle où la France presque toute entière se trouva entre les mains des Anglais. Leur domination s'étendit partout, et la Champagne fut une des premières provinces envahies.

Edouard III, roi d'Angleterre, avait vu avec peine la couronne de France passer sur la tête de Philippe de Valois ; prétendant en dépit de la loi salique avoir des droits sur elle du chef de sa mère, Isabelle, fille de Philippe-le-Bel, il attendait une occasion pour déclarer la guerre, et il la chercha d'abord en détrônant David Bruce, roi d'Ecosse et allié de Philippe de Valois. Mais un autre prétexte ne tarda pas à se présenter. La France et l'Angleterre, arrivées à un égal degré de civilisation, ayant des mœurs et un langage semblables, formaient un monde à part au milieu de l'Europe et avaient pour intermédiaire la Flandre, pays attaché à la France par le lien féodal, et à l'Angleterre par ses intérêts commerciaux. La Flandre était le champ de bataille où les deux rois devaient se rencontrer. Philippe-le-Bel avait vainement tenté une réunion complète de ce duché à sa couronne ; le lien féodal seul existait encore ferme et solide, et Louis de Nevers était tout dévoué à la France. Les Flamands lui étaient moins attachés ; leur commerce se composait surtout de draperies pour lesquelles ils achetaient des laines en Angleterre. Philippe-le-Bel ayant ordonné à Louis de Nevers de saisir tous les Anglais faisant le commerce dans ses états, Edouard III répondit en défendant l'exportation des laines, mesure qui condamna les métiers de la Flandre à une entière inactivité. C'est alors que Jacques Artevelt, brasseur de Gand, souleva ses compatriotes : Louis de Ne-

vers fut chassé et Edouard débarqua avec une armée à Anvers, après avoir sommé Philippe de Valois de lui rendre la couronne de France (1338). L'année suivante il s'avança jusqu'à l'Oise. A dater de ce moment les troupes anglaises ne quittèrent plus pendant un siècle le territoire français, étendant chaque jour leurs conquêtes, repoussant par de sanglantes défaites les généreux efforts de notre noblesse. C'est alors que furent livrées les glorieuses, mais désastreuses batailles de l'Ecluse (1336), et de Crécy (1346). La guerre de Bretagne vint mettre le comble à la désorganisation du pays, qui s'aggrava encore quand le roi Jean eut été emmené prisonnier à Londres avec l'élite de ses gentilshommes. A ce terrible combat de Poitiers fut tué Renard, évêque de Châlons, qui commandait une division de la cavalerie royale (1). Depuis le commencement du siècle, depuis ces premiers bruits de guerre, la Champagne assez voisine de la Flandre pour redouter l'invasion de quelques-unes de ces bandes armées qui ravageaient si hardiment les provinces, avait dû se mettre sur la défensive. Châlons n'avait pas attendu le dernier moment et déjà ses bourgeois étaient en état de résister quand les ouvriers Flamands s'insurgèrent. Jean de Conflans, vidame de Châlons servit d'abord le roi dans cette guerre et fut tué à la bataille de Courtray (1302); en 1304, son fils, Hue, également vidame de Châlons, reçut de Philippe-le-Bel l'ordre que « lui et ses sugiès, chacun selon son état et condition, fust à Ouchiès au jeudy devant la prochaine feste de la Nativité de Saint-Jehan-Baptiste, en chevaux et en armes, pour aller delà outre avec Sa Majesté ès parties de Flandres (2) ». Il demeura longtemps à l'armée avec ses Châlonnais, car nous le retrouvons en 1318 combattant avec le comte Thomas de Savoie pour rétablir dans son comté d'Artois, Mahaut dépossédée par le comte de Hainaut. En 1339, « le roy de France rescrit et commanda à Monseigneur de Beaumont, au seigneur de Brennes, au vidame de Châlons, à messei-

(1) Gallia Christiana, tome IX, col. 892.

(2) Lettres royaux datées de Poissy, le mardi devant la Pentecôte, 1304.

» gneurs Jehan et Gérard de Lor, qu'ils missent une grande » armée de compagnons sus et chevauchassent en la terre » de Messire Jehan de Haynaut et l'ardissent sans nul dé- » part. Les susdits obéirent et se cueillirent secrettement, » tant qu'ils furent bien environ 500 hommes armés (1). » Ils allèrent saccager la principauté de Chimay et brûler la ville, puis mirent le siège devant Aubenton où le comte de Hainaut se rendit en toute hâte. « Là eut grand assaut et » forte escarmouche. Là fit le vidame de Châlons merveilles » d'armes et fit à la porte trois de ses fils chevaliers (2); mais abandonné par le sire de Brennes, Hugues de Conflans fut accablé par le nombre des ennemis; retranché dans *le moustier*, il se défendit vaillamment: «là furent bons cheva- » liers, ajoute Froissard, le vidame de Châlons et ses deux » fils qui à la parfin y furent morts: ne oncques chevalier, » ne escuyer n'en eschappa. » Jean, troisième fils de Hugues en revint cependant et lui succéda dans les charges de vidame et de maréchal de Champagne.

Mais pendant ce temps le désordre arrivait à son comble: au milieu de ces troubles divers naquit la Jacquerie, cette guerre sociale qui acheva d'entasser ruines sur ruines en France et qui trouva un déplorable appui près de Marcel, le prévôt des marchands de Paris. La Champagne cependant, et Châlons en particulier, demeura fidèle au Dauphin qui était régent pendant la captivité du roi Jean. Le vidame Jean de Conflans fut envoyé par la ville de Châlons comme député aux État-Généraux réunis à Paris en 1356; il y retourna en 1358 avec Henry de Bar, capitaine de Châlons [12 février] (3). Les États durent cette fois plier sous la pression du prévôt Marcel: on n'y voyait guère que des bourgeois et des clercs, car la noblesse se ralliait chaque jour plus étroitement à la cause royale: nos deux députés étaient presque les seuls gentilshommes de l'assemblée. Tandis que

(1) Froissart, liv. 1, chap. XLV.

(2) Ibid., liv. 1, chap. XLVI.

(3) Henry de Bar était très aimé du Dauphin, qui, dans ses lettres, l'appelait son cousin.

leurs collègues montraient la plus vile servilité, Henry et Jean faisaient preuve de la plus énergique résistance pour la défense de la royauté : ce dévouement devait leur coûter la vie. Marcel ayant proposé à l'assemblé municipale de Paris de tuer *les traitres* qui entouraient le dauphin-régent, sa motion fut acceptée; on réunit à la hâte les milices au son du beffroy, et Marcel, avec une compagnie bourgeoise, marcha sur l'hôtel du prince qui avait alors près de lui les maréchaux de Champagne et de Normandie (22 février). Après avoir demandé au Dauphin s'il voulait mettre fin aux troubles du royaume, et en avoir reçu une réponse embarrassée, Marcel fit un signe à ses gens qui massacrèrent les deux maréchaux et plusieurs de ceux qui les entouraient : Henry de Bar fut de ce nombre (1). L'année suivante, les États de Champagne, réunis pour la première fois à Provins sous la présidence de Simon de Roucy, comte de Brienne, représentant du Dauphin, demandèrent vengeance de ce meurtre (9 avril), mais les circonstances périlleuses où se trouvait la monarchie ne permirent pas de revenir sur le passé : Marcel était maître de la France avec Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, et le dauphin s'était réfugié à Meaux après avoir passé quelques jours à Châlons où il avait été reçu avec les marques de la plus sincère affection. Les états furent transférés à Vertus le 29 avril et il y fut décidé que dans chaque ville de la province le roi leverait un homme d'armes sur soixante-dix feux, sur cent dans le *pays plat*, et sur deux cents pour les hommes de main-morte on de for-mariage : de plus que les gens d'église paieraient un dixième de leurs revenus, et les nobles cent sols par cent livres tournois de rente. C'est à cette époque que remonte la première invasion Anglaise en Champagne (1358). Robert Knolles se jeta sur le Rémois, et alla dévaster ensuite les environs de Sézanne, d'Épernay et de Vertus où il ne laissa pas une abbaye debout : il s'empara d'un grand nombre de châteaux et les donna à des capitaines avec ordre de s'y fortifier et

(1) Froissard, tome III, page 287, — Mézerai.

de faire de fréquentes incursions sur les localités environnantes. Ceux qui se trouvèrent les plus voisins de Châlons étaient Pierre d'Audelée , capitaine du château de Beaufort , près de Troyes , et le sire d'Auberticourt. D'Audelée courait presque tous les jours jusques aux portes de Châlons (1). Je vais laisser parler Froissard dont le récit est assez complet pour mériter une mention spéciale : « Messire Pierre d'Audelée quand la rivière de Marne fut très basse , — car il faisait malement grande chaleur , — assembla en secret sa compagnie , car il tenoit cinq ou six forteresses et eut quatre cents hommes. Ils partirent la nuit de Beaufort et chevauchèrent tant qu'à minuit ils furent à la Marne : là ils laissèrent leurs chevaux à leurs varlets et passèrent l'eau à gué, n'ayant de l'eau que jusqu'à mi-corps : ils pénétrèrent dans Saint-Pierre. Les gardes de nuit entendant les Navarrois, — car aussitôt qu'ils passaient, leurs armures sonnoient et retentissoient, — de quoy les plusieurs qui cela oyoient s'en émerveilloient que ce pouvoit être. Mais bientost les Navarrois avançant, les gardes de la rue Saint-Pierre comprirent et s'écrièrent : — Par le corps Dieu, vecy ces Navarrois et ces Anglais qui viennent pour nous écheller et prendre, or tost ! or tost ! — Les ennemis renversent les murs et entrèrent dans la rue où les habitants crioient trahis ! trahis ! à l'arme ! On s'arma : les premiers furent tués, il n'y avoit pas de chefs , car le capitaine Pierre de Bar venoit de quitter avec ses cent lances faute de paiement. Cependant les bourgeois se réunissent, ils repoussèrent l'ennemi jusqu'au pont et coupèrent le grand : et leur valut grandement. Là eut à ce pont rué et lancé et trait escarmouché et fait maintes expertises d'armes. En celle riole furent-ils jusques à haut midi, quand Eudes , sire de Grancey, qui avait eu vent de la chose, arriva avec soixante lances : il y avoit Philippe de Jaucourt, Ancel de Beaupré, Jéhan de Germillon (2), etc. ; ils arrivèrent au moment du com-

(1) Froissard, liv. 1 , chap. 89.

(2) Ces quatre noms appartiennent à des familles de la haute noblesse champe-

bat du Pont. Là le sire de Grancey fit développer sa bannière. Les Anglais, sentant assez qu'ils avoient failli à leur entente et que le séjourner ne leur étoit pas prouffitable se retrairent tout bellement et tout sagement, et reprirent la voie qu'ils étoient venus quand ils étoient venus, et issirent hors Saint-Pierre ; si trouvèrent sur le rivage de Marne leurs varlets qui leur avoient amenés leurs chevaux, si montèrent sus et retournèrent arrière à petit conquêt devers Beaufort » (1359). Il n'y a rien à ajouter après Froissard quant au récit, mais il faut donner certaines explications pour la position des lieux. Les ennemis durent passer la Marne du côté de Sogny-aux-Moulins et arriver à travers la plaine sur l'abbaye de Saint-Pierre qui était entourée de murs très peu élevés ; ils se répandirent dans le bourg autour du monastère et pénétrèrent dans la partie de la cité placée entre le Mau et le Nau. Les bourgeois concentrèrent alors tous leurs efforts pour empêcher les Navarrois de franchir les deux ponts de la cité que Froissard appelle pont de Marne parcequ'un bras de la Marne y coule en effet avec le Nau (1), et ayant eu la présence d'esprit d'en rompre un, ils purent défendre l'autre assez longtemps pour permettre au sire de Grancey d'arriver.

Les Châlonnais reconnaissants du secours du sire de Grancey donnèrent cinq cents livres tournois à ses gens et conservèrent près d'eux un des seigneurs qui l'avaient accompagné, le sire de Saulx (2), pour en faire leur capitaine. Pendant ce temps Edouard III avait levé le siége de Reims qu'il attaquait depuis longtemps sans succès, et se dirigea sur Troyes après une vaine tentative contre Châlons (3).

noise. Le sire de Jaucourt, parent de M. de Grancey, était de la branche de Dinteville. Sa maison, connue dès le XIIe siècle, possédait le château de Jaucourt, près de Bar-sur-Aube, et est représentée aujourd'hui par le marquis Charles de Jaucourt, ancien maître des requêtes, et par le comte François de Jaucourt, son fils, attaché d'ambassade. — *De sable à deux léopards d'or*.

(1) Ces deux ponts, l'un était celui de Chaumères, placé auprès de la place au Chétif; l'autre le pont Putte-de-Savatte.

(2) Saulx était un château entre Langres et Dijon, qui a donné son nom à la maison de Saulx-Tavannes.

(3) Mézerai. — D. Marlot, *histoire de Reims*, liv. IV, chap. XVII.

Les villes de Châlons et de Reims venaient de constituer une ligue entre elles pour se soutenir et se défendre (1), quand le traité de Brétigny mit fin pour quelque temps à la guerre étrangère, sans pour cela apporter le moindre soulagement à la lutte sociale qui continuait de désoler la France. Il fut stipulé dans ce traité que trente-huit otages seraient envoyés en Angleterre et fournis par les dix-neuf principales villes de France : on en prit deux parmi les Châlonnais [1360] (2).

Le roi Jean mourut en 1362, et la couronne passa à son fils, Charles v, qui gouvernait depuis longtemps déjà ; les premières années de son règne furent employées à réprimer autant que possible les désordres des grandes compagnies, puis la guerre se ralluma (1368), mais cette fois avec succès pour nos armées qui reconquirent rapidement une grande partie des provinces perdues ; les bandes des routiers et les Anglais n'en continuèrent pas moins à parcourir le pays, laissant partout des traces de leur funeste passage. Le gouvernement, absorbé par la guerre, était entièrement impuissant pour ramener un état de choses régulier : tout semblait d'ailleurs réuni pour jeter le trouble et la confusion, quand la démence de Charles vi, qui venait de succéder à Charles v, en 1380, vint de nouveau mettre le comble au désordre. Pendant cet intervalle, les Châlonnais cherchaient à empêcher la possibilité d'une nouvelle surprise, et, dans les lettres du roi et les titres conservés aux archives de la ville, on ne voit durant la fin du xiv[e] siècle que des devis de travaux à faire aux fortifications. Une charte de Charles v, du 25 janvier 1373 donne de curieux renseignements sur l'état de pauvreté et de misère où les guerres avaient ré-

(1) Gauthier de Chatillon, gouverneur de Reims, et Baudouin de la Bove, pour Châlons, signèrent cet acte : « beneplacito Delphini Viennensis. » D. Marlot, liv. iv, chap. xvi.

(2) Lettres du roi, datées de Paris le 12 mai 1361, par lesquelles les villes de Sainte-Ménehould, de Vitry, de Saint-Dizier et de Chaumont sont taxées à cent cinquante livres chacune par an « si longuement que les hostages de la ville de Chaa- » lons seroient en Angleterre, et ladite ville de Chaalons pour le surplus des frais » desdits hostages. »

duit notre ville : « en considération, dit-elle, des grands » frais et dépens faicts par les Châlonnais pour former et » fortifier ladicte ville, y tenir capitaine et gens de guerre » pour la sureté d'icelle et du pays ; et outre que par inon- » dation d'eau y advenue au mois de janvier précédent, une » grande partie d'icelle est tombée en ruines et le reste est » en fort grand péril, » le roi lui accordait un secours de deux mille livres. Peu après, Charles VI autorisait certains droits d'octroi, établis temporairement, mais toujours renouvellés pour subvenir aux travaux de fortification [31 juillet 1383] (1). De leur côté les seigneurs temporels y contribuaient largement et l'évêque Archambaud de Lautrec allait jusqu'à offrir de laisser abattre une partie de son palais pour l'établissement d'un chemin couvert. Grâce à ces prudentes précautions, les Anglais s'étant encore approchés de Châlons en continuant leur guerre de partisans, ne purent y pénétrer, mais ils s'emparèrent de l'abbaye de Toussaints, encore située hors des murs, et la brûlèrent après l'avoir pillée (1392).

Dans le royaume, les affaires au lieu de s'améliorer allaient de mal en pire ; les discordes des maisons de Bourgogne et d'Orléans, dont les chefs prétendaient chacun à la régence pendant la démence du roi, allumèrent une guerre civile bien plus déplorable encore que la guerre étrangère, qui par là aussi prenait un développement plus facile. L'assassinat du duc d'Orléans (1407) allait amener celui de Jean-sans-Peur et le honteux traité de Troyes, qui devait livrer une seconde fois la France aux Anglais (1419-1420).

(1) De plus on devait au conseil des fortifications le huitième du produit des vins vendus au détail dans l'intérieur de la ville.

CHAPITRE V.

Etat de la France. — Manœuvres des partis Bourguignon et Armagnac à Châlons. — Lettres du roi. — Etat de la ville. — Assemblée générale convoquée par le duc de Bourgogne. – Etablissement d'un Conseil de ville. — Progrès des Anglais — Préparatifs de défense. — Première attaque de Châlons par les Armagnacs. — Seconde attaque. — Henri VI roi de France et d'Angleterre. — Pauvreté de Châlons. — Blocus de la ville par les Anglais. — Jeanne-d'Arc. — Charles VII à Châlons. — Etablissement d'un capitaine royal. — Attaque de la ville par les Anglais. — Bataille de la Croisette. — Siège d'Epernay. — Les Anglais battus partout. — Secours envoyés par les Châlonnais au roi à Montereau, et à Pontoise. — Création de la compagnie de l'Arquebuse. — Venue de la cour à Châlons. — Assemblée des Etats à Reims. — Etablissement d'une garnison à Châlons. — Fin de la guerre. — Révolte du Dauphin. — Peste à Châlons. — Nouvelles plaintes à cause de la pénurie où se trouvait la ville.

1419 à 1500.

J'ai anticipé de quelques années dans le chapitre précédent pour la clarté du récit, je vais maintenant être obligé de reprendre à l'année 1410 pour bien faire comprendre les causes des guerres civiles qui, unies à la guerre étrangère, allaient pendant près d'un demi siècle entraîner la France dans une longue suite de malheurs.

Après l'assassinat du duc d'Orléans, le duc de Bourgogne avait pris la direction des affaires et l'exploitait à son profit. Une ligue puissante en même temps se formait contre lui : dirigée par le comte Bernard d'Armagnac, elle se composait de son gendre, le nouveau duc d'Orléans, des ducs de Bourbon, de Bretagne et de Berry. Les hostilités commencèrent presqu'aussitot ; Jean-sans-Peur se trouvait en ce moment dans une belle position ; c'était lui qui était le sujet soumis, les Armagnacs ayant les premiers rompus la paix, il semblait venir au secours du roi. Les Parisiens se prononcèrent avec ardeur pour sa cause ; la populace entra dans sa querelle avec ses passions brutales et féroces, et il se forma dans Paris une faction bourguignonne qui avait

pour chefs les Légoix, les Saint-Yon, les Thibert, maitres des boucheries, gens riches et formant une sorte d'aristocratie marchande très-ancienne et surtout très-influente sur l'esprit des masses. Cette faction qui avait pour exécuteur un écorcheur, nommé Caboche, et pour orateur un médecin nommé Jean de Troye, s'empara de l'administration de Paris et dicta ses volontés au conseil royal. Une ordonnance déclara les Armagnacs, dont l'armée ravageait la Champagne et la Picardie, traitres et rebelles et appela le duc Jean à la défense du roi. Alors toute la ville prit la croix de Bourgogne et les habitants des campagnes se portèrent avec fureur contre les Orléanais (1). Les deux partis se disputèrent l'alliance des Anglais et le duc de Bourgogne étant parvenu à se les attacher, obtint de brillants succès à la guerre et fit son entrée à Paris aux acclamations générales du peuple (1412). Un moment, et après la malheureuse bataille d'Azincourt, les Armagnacs et avec eux le Dauphin reprirent l'avantage; mais en 1418, les Bourguignons entrèrent de nouveau à Paris, firent un affreux massacre de leurs ennemis, s'assurèrent du roi et du Dauphin, et soutenus par la lâche condescendance de la reine purent gouverner le royaume à leur gré ou plutôt au gré des Anglais, les véritables souverains de cette déplorable époque, et qui obtinrent la confirmation de leurs conquêtes par le traité de Troyes. Le meurtre du duc de Bourgogne n'eut d'autres résultats que de jeter la France dans les bras des Anglais.

Pendant ce temps Châlons subissait le contre-coup des évènements qui s'accomplissaient, et les agents des deux partis rivaux multipliaient tous les jours leurs tentatives pour attirer la ville dans l'un ou l'autre camp. En 1413, sous l'influence du comte d'Armagnac, le roi adressa aux Châlonnais une commission pour les inviter à maintenir la cité sous son obéissance et de n'y laisser séjourner « aucuns plus » forts qu'eux, soit prince de nostre sang, ou aultres, s'ils

(1) Histoire des Français, par M. Th. Lavallée, liv. II, sect. II, chap. II.

» n'ont lettres de nous » [9 mai] (1). En même temps le bailli de Vermandois recevait l'ordre de convoquer le ban et l'arrière-ban pour combattre les Bourguignons. Trois ans plus tard, Jean-sans-Peur reprenait le pouvoir, faisait massacrer les Armagnacs et imposait son joug à l'infortuné Charles VI, qui ne savait que plier et obéir comme un enfant. Châlons prit chaudement le parti du duc : celui-ci y envoya des députés en 1417 et une assemblée générale des habitants fut convoquée et adhéra complètement à son parti (7 août). Peu après et au nom du roi, le duc reconnaissant que le sire de Neufchâtel de Montaigu, « gouverneur et gardien de Châ» lons et du plat pays », ne pouvait pas toujours se trouver à son poste, institua un conseil de huit membres chargés de veiller à la défense de Châlons et principalement de poursuivre les Armagnacs (8 octobre).

Des lettres de la reine Isabelle, datées d'Auxerre le 17 décembre 1417, approuvent celles du duc, confirment l'institution de M. de Montaigu comme capitaine général de Reims et Châlons, et lui donnent pleins pouvoirs pour conserver ces villes sous son autorité, pour punir les rebelles, prendre sous sa garde les clefs de ces places, « ou les bailler en » garde à personnes seures »; entrer et faire entrer dans ces villes tels gens qu'il voudra à toutes heures du jour et de la nuit, agir contre tous les ennemis du gouvernement, « oster » et envoyer hors d'icelles toutes et singulières personnes de » quelqu'estat ou condition qu'elles seront, qu'il saura ou co» gnoistra être inutiles ou non proffitables au bien public et » les envoyer ou bon lui semblera » ; raser les châteaux inutiles, recevoir les soumissions des rebelles. Elles lui attribuent, outre les appointements ordinaires, trois cents livres par mois à prendre sur les deniers de l'état et les recettes des deux villes.

L'année suivante, Charles VI adressa des lettres « à ses » chers et bien amez les bourgeois manants et habitants de la » ville de Chaalons pour louer leur détermination et blâmer

(1) Archives de l'hôtel de ville

» le faux et déloyal gouvernement de feu Bernard d'Arma-
» gnac et de ses alliés et complices qui, par convoitise dampnable, avoient emparé le gouvernement de nostre seigneu-
» rie, tenoient en subjection nous et nostre très cher et amé
» fils ainé le daulphin de Viennois, et avoient mis hors de
» nostre compoignie et envoyé loing de nous comme en exil
» nostre très chère et très amée compagne la royne. » Il approuve ensuite ce qu'avait fait le duc de Bourgogne, engage les Châlonnais à obéir en tout à ce prince et finit en disant : « Tout ce que par lesdits gens de Chaalons et du pays à l'environ a esté fait et adhérant à la poursuite de nostre dit
» cousin le duc de Bourgogne, avons loué, approuvé, ratiffié, louons, approuvons et ratiffions, et avoir très agréable et les en avoir réputé et réputons par ces présentes et par l'advis et délibération de nostre grant conseil,
» *nos bons, vrais et loyaux vassaux et subjects*, et en mémoire de ce, les en voulons avoir à toujours mais estre
» recommandés de vraye et entière obéissance, et ceulx du
» pays à l'environ qui ont pareillement fait (1). » Le même jour, le roi accordait à la ville pour être employé aux fortications le tiers des produits des biens confisqués sur les Châlonnais partisans du parti des Armagnacs et mille livres à prendre sur les arrérages des tailles (2). Le 24 septembre suivant l'impôt sur l'entrée des vins fut également augmenté pour frais de guerre.

Châlons cependant résistait à toutes les tentatives des Armagnacs, malgré les efforts qu'un des chefs influents de cette faction, Eustache de Conflans, seigneur du Mont-Aimé, répétait constamment : cette ville demeurait fidèlement attachée aux Bourguignons, qui aux yeux du peuple représentaient le parti national ; en 1418, quand la venue du duc Jean fut annoncée dans nos murs, les bourgeois firent de grands préparatifs pour le recevoir ; le Conseil en-

(1) Lettres-patentes du 7 août 1418, archives de l'hôtel de ville.

(2) C'est ainsi que j'ai retrouvé dans les archives de l'hôtel de ville des lettres royaux ordonnant la vente, au profit de la cité, du tiers des meubles et immeubles de feu Jean de Condé, receveur des aides (7 mai 1419).

voya des députés au devant de lui et un orateur devait le haranguer et lui offrir « quatre queues de vin, quatre de » pain et cinquante septiers d'avoine (1). » L'année suivante, à l'annonce de l'assassinat de Jean-sans-Peur, tous les Châlonnais soupçonnés d'être du parti Armagnac furent désarmés et gardés à vue ; le même jour arrrivèrent des lettres du nouveau duc de Bourgogne pour engager les Châlonnais à persévérer dans son parti, et du dauphin pour les attirer dans le sien (12 septembre) ; ces dernières furent renvoyées au sire de Conflans et le 2 octobre on fit célébrer un service solemnel à la Cathédrale pour le repos de l'âme du feu duc.

La guerre cependant se continuait avec violence et les Anglais faisaient de rapides progrès. De leur côté, les Armagnacs depuis ces derniers événements soutenaient la lutte avec ardeur et se maintenaient énergiquement en Champagne. La position de Châlons à ce moment était intolérable ; ses habitants ne pouvaient littéralement en franchir les portes sans courir de sérieux dangers et les députés choisis en 1419 pour assister aux Etats-Généraux ne purent s'y rendre. Les environs de la ville étaient couverts de maisons-fortes qui servaient de centre aux bandes des deux partis qui ravageaient le pays sans trop s'inquiéter de l'opinion de ceux qu'ils dépouillaient, des garnisons bourguignonnes occupaient les chateaux de Somme-Vesle, de Recy (2), de Sarry (3), de Sept-Saulx (4), de Saint-Remy-sur-Bussy,

(1) Registre du Conseil de ville, le 27 novembre 1418. Ce voyage n'eût pas lieu. En 1420, on annonça de nouveau le passage de la cour, et cette fois le Conseil décida que, vu la pauvreté de la ville, au lieu de vaisselle d'argent on présenterait « avec des excuses deux fins draps de la bonne façon » à la reine et un à madame Catherine.

(2) Lettre de M. de Neufchatel au sire de Conflans, pour lui dire qu'il a fait mettre le feu à Conflans et à Cheniers, en représailles du feu mis par les gens de M. de Conflans à Recy (registre du Conseil, 13 août 1418).

(3) Plaintes adressées au duc de Bourgogne sur les brigandages auxquels se livrait la garnison de Sarry (reg. du Conseil, 18 décembre 1419). Il y avait alors dans cette place un capitaine et un lieutenant. Nouvelles plaintes parceque les soldats de la garnison de Sarry forçaient les gens de Villers-aux-Corneilles à leur donner chaque mois 2 queues de vin *de prix*, 6 septiers d'avoine, 2 de froment, des œufs, des poulets et de l'argent (ibid. janvier 1420).

(4) Pierre de Hollande, capitaine à Sept-Saulx, demande en vain aux Châlonnais

de Dampierre, de Louvois, d'Etrepy, de Juvigny (1); les Armagnacs étaient à Conflans, à Cheniers, à Saint-Basle (2), à Vaugency (3), à Montjâlons (4), à la Mothe de Courtisols (5), à Vitry, à Brugny, à Villers-aux-Corneilles (6), à Cernon, à Ay, à Vertus, à Ambonnay, à Hans, à Tours-sur-Marne et au Mont-Aimé. On comprend aisément qu'avec un pareil entourage, la place fut peu sûre et que les bourgeois devaient prendre les précautions les plus minutieuses, pour éviter les surprises, d'autant plus qu'à l'intérieur, elle n'offrait pas une grande tranquillité; le peuple était profondément divisé en deux camps malgré les exemples que l'on ne cessait de faire de ceux qui montraient trop ouvertement leur affection pour les Armagnacs: en 1418 et 1419 les procès-verbaux du Conseil de la ville renferment la mention de nombreuses arrestations « pour de mauvaises paroles contre messire le duc (7) »; les biens des prisonniers

une compagnie de soldats pour aller chasser les Armagnacs du château de Tours-sur-Marne (registre du Conseil, 13 février 1421).

(1) Les habitants de Juvigny ayant fait autour de leur église de larges fossés, des palissades et autres travaux, on en ordonna la démolition (registre du Conseil, 13 janvier 1421).

Nouvel ordre de démolition, ainsi que la Tour-Poincenot (ibid. 13 février 1421). En marge est écrit : on n'en a rien fait.

(2) Pillage de l'église Saint-Basle, près de laquelle était une maison-forte avec une tour aux Armagnacs (reg. du Conseil, 20 juin 1418).

(3) Ordre de démolir la maison-forte de Vaugency, appartenant à Huguemin le Bouteiller, et où commandait le bâtard de Chauffour (registre du Conseil, 20 février 1419).

(4) Même ordre du même jour pour le château de Montjâlons.

(5) Même ordre pour le château de la Mothe, appartenant à Guillaume de Longeville (reg. du Conseil, 9 mars 1419).

(6) Même ordre pour la maison-forte et la tour de Villers-aux-Corneilles, à Jeannot du Fresne (ibid., 10 mars 1421).

(7) Registre du Conseil, 4 janvier 1418. Maistre Pierre Durand et Jéhanne sa femme, mis à la tour du Chapitre pour ce motif. — Jehan de Château-Porcien, prêtre, élargi sans caution (22 mai).

— 7 juin. Pierre de Normier, Gérard Toignel (de la famille des seigneurs d'Épense), Jéhan Goulard, receveur à Vitry; Jéhan Caivesin, Regnaud Rabbey, chanoine du chapitre; Jean de Montreuil et Jean Morclet, chapelains et sept bourgeois ajournés à ban et à son de trompe par les carrefours. Jehan le Petit Contet, attaché au sire de Conflans, Lorenz Contet, mis dans la prison de l'archidiacre de

étaient confisqués en vertu des lettres royaux que j'ai citées plus haut, on expulsa même de la ville Regnauld de Maison, supérieur de la Trinité (1) [9 février 1419]; en même temps comme un semblable soupçon pesait sur les religieux des divers ordres mendiants, ils furent cités à comparaître devant le Conseil et on les exhorta à demeurer fidèles au roi, c'est-à-dire au duc de Bourgogne, à être le moins nombreux possible et « pour qu'ils aient à recommander en » leurs prières la ville de Chaalons, ceux du Conseil et les » habitants (2). » La dame de Saint-Hillier ayant loué un hôtel sur le Marché aux chevaux, le peuple murmura à cause de ses opinions et le Conseil envoya vers elle deux commissaires pour lui faire savoir « qu'elle ne travaillât pas » de venir à Chalons, ni d'y faire amener aucun de ses biens » pour y avoir sa résidence, car ce n'était pas le désir des » habitants (1er juin) ». En 1420, des mesures encore plus rigoureuses furent prises et quand le bailli de Vermandois vint demander aux conseillers l'autorisation de faire exécuter les prisonniers Armagnacs, elle lui fut refusée uniquement dans la crainte d'exciter des représailles (3). C'est à ce moment que la dame de Fagnières reçut l'ordre de ne pas quitter Châlons et que le nouvel évêque Jean de Sarrebruc dut demander la permission d'entrer en ville et ne l'obtint qu'en renvoyant un de ses officiers, Gilet de Roucour « ennemy de la cité » (28 mars). Malgré les efforts de l'administration municipale et les précautions qui avaient été prises par ses soins, la misère était grande. La campagne pouvait à peine suffire à ses propres besoins à cause des

Vertus ; Thomas Contet, dans la tour Fuloys. Suspects : Jean de Gaucourt, archidiacre de Joinville ; messires de Rocher, de Conflans et de Longeville.

— 30 juin. « Item il a esté délibéré de mettre hors Pierrot Gillebert, prisonnier, » et qu'il ne revengne plus à Chaalons, à peine de lui copper l'oreille. »

(1) Il fut d'abord incarcéré comme Armagnac, puis renvoyé à la maison de Suffiey, avec ordre à celui qui devait l'y conduire de rapporter un *reçu* du Provincial de l'ordre.

(2) Reg. du Conseil, 30 janvier 1419. Il est dit que le nombre des religieux qui comparurent fut de 15 Cordeliers, 18 Prescheurs et 19 Augustins.

(3) Ibid. — 6 mai 1420.

bandes qui la ravageaient sans cesse et les convois étaient impitoyablement pillés par les routiers qui continuaient avec ardeur leur guerre de partisans. Il fallut d'abord interdire la vente des grains hors des murs (12 janvier 1419), puis dresser la statistique de ce qu'il y avait de vivres dans la ville : on expulsa les mendiants étrangers et les gens sans aveu, puis le 11 janvier 1420, on défendit même la vente des objets de mercerie et d'épicerie: la dame de Fagnières dut solliciter une autorisation pour pouvoir donner à diner à une nombreuse compagnie qui se trouvait chez elle et à qui elle n'avait à offrir que de la farine gâtée. Cette triste position n'empêchait pas nos bourgeois de veiller à la défense de leur cité et de faire pour les fortifications toutes les dépenses nécessaires (1); il est curieux de suivre jour par jour dans les registres du Conseil les décisions qui étaient prises ainsi sous l'impression du moment et qui donnent d'intéressants renseignements à la fois sur la situation du pays, et sur le rôle que jouait la municipalité, le seul pouvoir réel dans ces temps de troubles perpétuels. Le Conseil fit d'abord visiter minutieusement les remparts à l'intérieur et à l'extérieur et ordonna l'abattage des maisons et des jardins environnants : puis décida que pour plus de sûreté « ceux » de Châlons seraient toujours armés » (26 juin 1418) et que « tous les habitants et spécialement les hommes por- » teroient sur leurs robes et sur eux la croix de Saint-An- » dré, adfin qu'ils soient congneus s'il venoit aucun assaut

(1) De 1418 à 1421, voici le relevé des travaux exécutés aux fortifications par ordre du Conseil de la ville :

1418. Réparations aux tours du Chapitre et Fuloye.

1419. Ib. aux tours des Arbalétriers et des Cordeliers.

1420, 5 février. Fortifier les bourgs de la Trinité et du pont Rupé, réparations aux tours François et Maudite.

25 avril. Construction d'un boulevard devant les moulins de la porte de Marne. On décide l'enlèvement de *la coiffe* de la tour Neuve et d'y faire un fort plancher pour y placer deux bombardes. Réparations au château de Mauvillain.

1421, 31 mars. Démolition de la léproserie Saint-Jacques.

7 avril. Ordre de placer des chaînes devant les barrières du pont Ruppé et des châteaux de Chantereine et de Mauvillain.

» à ladite ville » (1[er] août). Bientôt l'obligation d'être armé devint de rigueur et les bourgeois du bourg Saint-Sulpice durent tous avoir une lance sous peine d'être déclarés traîtres à l'état (29 décembre). Avec l'année 1420, les craintes se présentèrent encore plus vives ; il y eut ordre de fermer les portes et de veiller sur les murs pendant les processions, on mit cinquante hommes sur pied pour la garde de la cité chaque jour et les ponts durent être détruits jusqu'à Epernay « pour la seureté de la ville, du plat pays et » le bien de la chose publique » (13 février). La nuit, outre le guet ordinaire placé aux portes et dans les tours, il y avait trente-deux hommes au château du Marché sous la conduite d'un connétable ; au mois de mai on fit venir Guy d'Amenge, chevalier, « aux despens de la ville, pour con- » seiller et conforter les habitants d'icelle » ; le Conseil fit acheter douze bombardes et la sonnerie des cloches fut défendue, sauf à Saint-Pierre et à la Cathédrale, lieux désignés pour donner l'alarme.

Au mois de septembre cependant les Armagnacs firent une tentative contre Châlons (1) ; ils furent repoussés et le lendemain cette victoire fut célébrée par une procession et un service solennel à Notre-Dame « adfin de remercier Dieu » d'avoir protégé Châlons contre l'entreprise des rebelles et » aussy de faire cesser la mort qui a esté très horrible, et » come chascun set, » ce qui fait présumer que la peste répandue alors dans tout l'est de la France exerçait aussi ses ravages à Châlons [19 septembre] (2). Les ennemis revinrent à la charge le 19 octobre : cette fois la lutte fut plus sanglante et on lit dans le procès-verbal du Conseil tenu le jour même après le combat : come on a pris des Armignacs à » l'assaut d'aujourd'huy, il a esté délibéré et conclud que

(1) Ces deux attaques n'étaient pas connues jusqu'à ce jour, et la mention ne s'en trouve que dans les registres que je cite.

(2) La peste était alors sensible, surtout en Champagne et dans le Bassigny ; du mois de juin à celui d'octobre, les procès-verbaux du Conseil de ville constatent la mort du président du Conseil de ville, du lieutenant, du capitaine, de trois quarteniers et de sept connétables.

» veu l'entreprise qu'ils et leurs compaignons avoient fait » contre ceste cité, ils étoient dignes de mourir et le lieute-» nant du capitaine et celuy du bailly de Vermandois ont » esté chargés de l'exécution. Et parcillement que tous les » aultres prisonniers Armignacs qui sont de piéça pris et » emprisonnés soient exécutés et jetés à la rivière. » Puis on décida que le lendemain aurait lieu une grande procession en l'honneur de la Sainte-Vierge pour la remercier de ce nouveau succès ; des lettres furent écrites aux rois de France et d'Angleterre et au duc de Bourgogne et le quartenier Rossée fut chargé de recueillir « les harnois pris sur les Ar-» mignacs et ceux des bourgeois de Chaalons tués en la » besongne. »

Pendant que ces divers événements s'accomplissaient dans nos murs, la Champagne était retombée au pouvoir des Anglais et le comte de Salisbury, qui en avait été nommé gouverneur, s'empara successivement des principales places: Reims lui ouvrit ses portes et contribua de ses deniers à lui soumettre les forteresses voisines. C'est alors que l'Anglais put donner pompeusement le titre de roi de France à Henri VI et appeler dérisoirement roi de Bourges le Dauphin Charles qui venait de succéder à son père (1423). Son règne en effet allait s'ouvrir par un triste début, mais pour se relever bientôt d'une manière éclatante, grâce aux secrets desseins de la providence qui ne pouvait laisser perdre à notre pays sa nationalité. Quelque temps auparavant, Charles VI avait encore accordé des lettres-patentes « à ses bons vrays et loyaulx de la ville de Chaalons » pour rendre un nouvel hommage à leur dévouement aux Bourguignons ; c'est dans cette pièce que le roi parle des maux soufferts par notre ville, qui se trouvait réduite à douze cents feux taillables au lieu de vingt-cinq mille habitants qu'elle comptait avant les guerres, et de la triste position où elle était entourée par les troupes du Dauphin que commandait le sire d'Estissac, « de façon qu'au contempt en dépit de » ce qu'ils nous obéissent, on ne pouvoit ni entrer ni sortir » de Chaalons, sans être pris, rançonné ou tué, aussy ceste

» ville étoit-elle moult dépopulée et une grande partie va-
» gue et inhabitée par grande mortalité et le fait des guerres»
(23 juillet 1421). Par ces motifs Charles VI, pour créer de nouvelles ressources, augmentait l'impôt sur les vins, mais toutes ces mesures étaient inefficaces. La puissance des Anglais croissait tous les jours. Vitry était brûlé, Sézanne pris Epernay et Vertus s'étaient également rendus après des sièges assez longs; Châlons étroitement bloquée voyait la misère augmenter d'une manière désespérante : les chanoines désignés pour assister aux Etats généraux convoqués à Paris, en 1426, par Charles VII, ne purent sortir de la ville : ils adressèrent au chancelier une lettre signée par l'évêque le chapitre et l'abbé de Toussaints et dans laquelle ils exposaient que «les courses que tous les jours font incessamment
» devant les portes de ceste cité les ennemis du roy nostre
» sire et les nostres, les doubtes et périls des chemins pour
» les garnisons de gens d'armes desdits ennemys, ont donné
» et donnent un tel épouvantement à tous gens de bien et
» d'honneur que aucune personne notable ne ose yssir deux
» ou trois pas hors des barrières desdites portes [décembre 1426] (1). A la fin Châlons dut subir le joug et reconnaître Henri VI, qui se hâta de faire preuve d'autorité en confirmant les droits d'octroi, précédemment fixés par Charles VII, le 16 mars 1427 (5 novembre 1428).

Le moment approchait cependant où tout devait changer de face : Jeanne-d'Arc, animée d'un saint enthousiasme, avait rejoint les troupes françaises et proposé au roi Charles VII, de le conduire de Chinon à Reims. La levée du siège d'Orléans avait prouvé la vérité de sa mission et l'armée royale marcha sur la Champagne (1429). Les Anglais se retirèrent en laissant le pays libre, et Charles reçut d'abord la soumission de Troyes; il prit ensuite la route de Châlons qui se préparait à le recevoir avec pompe. Les seigneurs et les députés de la bourgeoisie, ayant à leur tête, l'évêque, Jean de Sarrebruck, se rendirent au devant du souverain,

(1) Archives du chapitre, au dépôt de la préfecture.

le joignirent à Lestrée et se hâtèrent de faire leur soumission en avouant leurs fautes et en lui remettant les clefs de la ville (13 juillet). Charles les accueillit avec bonté et leur dit qu'il les recevait en pleine obéissance et les absolvait du passé (1). Son entrée à Châlons fut un véritable triomphe au milieu d'un concours immense de peuple. Le lendemain les délégués des bourgeois écrivirent aux Rémois pour qu'ils eussent à se préparer à leur tour à faire honneur au roi de France, « qui est doux, gratieux, piteux, miséricor- » dieux, belle personne, de beau maintien et hault enten- » dement». Charles quitta Châlons le 15, après y avoir installé Denis de Chailly, un de ses chambellans, comme capitaine royal, se rendit à Sept-Saulx et entra à Reims le 16 ; il fut sacré le lendemain.

Quelques jours après, les Anglais qui voyaient le pays leur échapper, se réunirent pour attaquer encore une fois Châlons ; ils escaladèrent les remparts près du couvent des cordeliers, à la porte du Jard et pénétrèrent dans la ville. Mais Eustache de Conflans les chargea si vigoureusement avec quelques compagnies qu'ils durent se retirer dans le plus grand désordre [12 août] (2). De Barbazan, gouverneur de Champagne, profita de cette circonstance pour faire travailler de nouveau aux fortifications et donner un subside au roi qui en avait grand besoin ; quelques bourgeois et notamment les chanoines du chapitre ayant refusé de se soumettre à cette contribution, Barbazan les fit jeter en prison et les força de payer le double de leur part (3). L'année suivante les ennemis firent un dernier effort en Champagne : les troupes anglaises réunies à quelques bandes bourguignonnes, formant en tout une division de huit

(1) Voir Nicolas Gilles, ann. de France.

(2) En mémoire de cette victoire, une procession avait lieu le premier dimanche après Sainte-Claire (12 août) pour rendre grâce à Dieu ; tout le clergé et le présidial y assistaient, et l'on se rendait de la cathédrale à l'église des Cordeliers où la messe se célébrait.

(3) Barbazan était de la famille des Faudoas, en Gascogne ; on l'avait surnommé *le chevalier sans reproche* ; il fut tué à la bataille de Bullégneville, en 1431.

mille hommes, marchèrent de nouveau sur Châlons. Barbazan secondé par Eustache de Conflans, le sire du Martel, Jean de Versailles et Bours de Vignole, frère de La Hire, parvint à rassembler quatre mille hommes parmi lesquels on comptait bon nombre de nos bourgeois, et se hâta de prévenir les Anglais en allant au devant d'eux les attaquer au village de la Croisette, près de l'Épine, et où ils s'étaient fortement retranchés. Le combat fut long et acharné, mais se termina par une déroute complète des troupes Anglo-Bourguignonnes, qui laissèrent un grand nombre de morts et six cents prisonniers, tandis que la colonne Française ne comptait qu'une centaine d'hommes tués (1). Cette bataille eut une influence décisive sur les suites de la guerre : peu après, Barbazan s'empara du Mont-Aimé dont le château, devenu un repaire de routiers, fut détruit, et d'Anglure où commandait le comte d'Arundel. Les Anglais se voyaient enlever chaque jour une de leurs conquêtes sans pouvoir trouver de nouveaux appuis, car déjà le duc de Bourgogne se montrait moins hostile contre le roi Charles VII. Pourtant Épernay tomba encore en leur pouvoir au commencement de 1432; Charles VII se hâta d'y envoyer une armée pour reprendre cette place, mais le siége se prolongeant, il fallut demander aux Châlonnais de nouvelles preuves de leur générosité pour la cause royale ; le chapitre Saint-Etienne à lui seul donna cent saluts d'or (1435) et deux ans après on le voit encore faisant au roi un don de deux cents vingt-deux saluts : en même temps le Conseil de ville votait un subside de deux mille livres pour l'entretien des troupes du Connétable de Bourbon (2). Châlons cependant demeurait tranquille : depuis 1431, la ville entretenait une garnison de quinze lances et de six archers, ce qui permettait aux bourgeois de prendre enfin quelque repos après douze années d'alarmes perpétuelles : et encore mal-

(1) Manuscrit de D. François. bibliothèque de Châlons.

(2) Registre du Conseil, 15 novembre 1432, « en le remerciant de ce qu'il a » déjà besogné par deça et le priant de poursuivre le délivrement du pays. »

gré ce renfort, le moindre événement venait réveiller ses inquiétudes ; ainsi quand, en 1432, le duc d'Autriche vint à Châlons, le lieutenant de la ville alla hors des murs lui faire jurer que ses gens ne commettraient aucun désordre et se retireraient à la première réquisition, de plus les postes ordinaires furent renforcés et l'on mit vingt hommes « bien » honnestement armés » sur pied par quartier.

Au mois de janvier 1437, il y eut une assemblée des États de Champagne à Reims pour le vote d'un subside au roi : Châlons y envoya son bailli et deux députés qui ne voulurent pas être taxés, mais délibérer librement sur la somme qu'ils offriraient : elle fut fixée à mille livres : le connétable de Bourbon vint alors dans notre ville et fit ajouter cinq cents livres à ce don [14 janvier] (1). Ce fut en cette même année que Jean de Versailles, capitaine de Châlons et Guillaume Noisette, son lieutenant, menèrent au camp du roi devant Montereau un secours composé de « douze arbales» triers, six charpentiers, quatre massons, quatre couleu» vriniers, avec deux chars, quatre charretons, un charre» tier, sept couleuvrines, quatre caques de poudre et six » *coffiers* de trait » et on vota également douze cents livres, dont neuf cents pour l'armée et trois cents pour l'entretien des gens qu'on y envoyait (2). Charles VII fut si content de ce témoignage de dévouement et des services que lui rendirent ces hommes, « lesquels ont bien et diligemment servy » audict siége et y travaillé grandement, tout ainsy qu'il leur » a esté ordonné par l'espace de sept semaines et plus. » que pour en perpétuer le souvenir, il institua la compagnie de l'Arquebuse de notre ville, qui comptait alors cent dix-

(1) Le Conseil de ville offrit à cette occasion une queue de vin *et* un *petit* muid d'avoine au connétable, une queue de vin et un demi-muid à M. de Bar, et un poinçon de vin seulement à M. le chancelier.

(2) Reg. du Conseil, 12 août 1437. Le lendemain les gens d'église ayant refusé de contribuer au secours, on retrancha le quart des hommes, mais on ajouta six pavoiseurs et une tonnelle de poudre à coulevrine. En outre, le Conseil ayant fait publier par la ville que qui voudrait aller à Montereau serait payé, un bon nombre de volontaires s'y rendirent, et avec eux la compagnie des arquebusiers.

huit arbalêtriers, ainsi que le constate la charte de création (1).

Châlons pendant ce temps pouvait enfin laisser ses portes ouvertes et ne voyait plus les ennemis les bloquer étroitement et ruiner son commerce. Les habitants néanmoins surent conserver leurs énergiques dispositions, et j'ai encore trouvé une conclusion de ville, du 14 juin 1434, par laquelle il était décidé que, malgré les vendanges, il ne fallait pas « s'arrentir aux ennemys du roy pour avoir une trêve, mais » continuer la guerre et fournir à ses frais *(du roi)* en livrant » deniers sur les portes et châteaux de Châlons. » En effet un nouvel ennemi venait renouveler une partie des anciennes alarmes : depuis que la guerre s'était apaisée, les compagnies levées par des aventuriers et que les partis prenaient tour à tour à leur solde, ne trouvant plus d'occupation, se mirent à guerroyer pour leur propre compte : des bandes de scélérats connus sous le nom de Routiers, de Grandes Compagnies, d'Écorcheurs ou de Retondeurs, au nombre de cinq à six mille et commandés par le bâtard de Bourbon, se répandirent en Champagne, signalant leur passage par des cruautés inouïes. Un conseil fut tenu à Reims pour aviser aux moyens de repousser ces bandits et une compagnie de cent hommes fut entretenue à frais communs par cette ville et celle de Châlons (2). Bien que cette troupe se mit immédiatement en devoir de battre les campagnes, on comprend aisément que le calme ne put pas être rétabli en un moment; aussi quand il s'agit d'envoyer des députés aux États-Généraux d'Orléans, l'un d'eux, Simon des Abbès, s'excusa de ne pouvoir s'y rendre à cause du danger des chemins [11 septembre 1439] (3).

En 1441, un secours en hommes fut envoyé par notre

(1) Charte du 17 octobre 1437. (Voyez 1re partie.)

(2) 31 juillet 1438. On vota pour cet objet 1200 livres, dont 500 à la charge de Châlons. Le capitaine de cette compagnie se nommait Floquet.

(3) Le second député était Jean Cuer de Roy ; Guillaume Noisette remplaça Simon des Abbés.

ville à l'armée royale occupée au siége de Pontoise et n'y rendit pas de moins bons services qu'à Montereau. En 1445, la cour toute entière vint à Châlons et y fit un long séjour (1).

Le 5 mai, notre cité vit arriver la reine de France, Marie d'Anjou-Sicile, le dauphin, la dauphine, sœur du roi d'Ecosse, et le duc de Calabre. Mais le 1er juin, un cortége bien autrement brillant vint se présenter à la porte Saint-Jacques et recevoir les compliments des officiers municipaux; cette fois, c'étaient le roi Charles VII, le roi de Sicile, le comte de Foix, le connétable de Bourbon, le maréchal de La Fayette, le comte de Saint-Pol, la duchesse de Bourgogne et l'élite des chevaliers de sa province; les conseillers du grand Conseil, savoir : les évêques de Maguelonne, de Maillerais, de Castres, les archevêques de Reims et de Lyon, et Guillaume Juvénal, bailli de Sens; les ambassadeurs de Milan, de Savoie, d'Espagne, du pays des Grisons, d'Angleterre, l'archevêque de Cologne, le comte d'Armagnac, le patriarche de Constantinople, et quantité d'autres seigneurs (2). La cour séjourna jusqu'au 17 août, tant dans notre ville qu'au château de Sarry, et vint souvent « s'esbattre et prendre le frais dans les allées du Jard »; pendant les premiers jours ce ne furent que fêtes somptueuses, joûtes sur le Marché, combats divers, lices et festins; puis, des

(1) La relation de ce séjour se trouve au commencement du tome IV des registres du Conseil (tome III de la collection).

Voici la liste des présents qui furent faits à la cour :

Au roi, 2 queues de vin rouge, une de blanc, 20 septiers d'avoine.
Au dauphin, 2 queues de vins blanc et rouge, 16 septiers.
Au duc d'Orléans, ibid. ibid.
Au connétable, 1 queue de vin rouge, 1 poinçon de vin blanc, 10 septiers.
A M. d'Anjou, ibid. ibid. ibid.
A M. l'amiral, 1 queue de vin rouge, 6 septiers.
A M. de Clermont, ibid. ibid.
A la reine, 2 queues de vins blanc et vermeil, 8 septiers.
A M. de Calabre, 1 queue de vin rouge, 2 septiers.
A La dauphine, 2 poinçons.

« Et rien aux autres seigneurs, car on leur en a fait assez aultrefois. » Deux nobles et deux échevins portèrent au-dessus de la reine un drap à franges, depuis la porte de la ville jusqu'à son logis.

(2) Charles VII revenait du pays Messin.

affaires plus sérieuses vinrent remplacer les plaisirs. Le roi fit « à grande peine » sa paix avec le duc de Bourgogne et parvint en même temps à le reconcilier avec le roi de Sicile : puis il rendit à la liberté René de Lorraine depuis longtemps captif : il tint également un lit de justice à l'hôtel épiscopal, dans lequel on plaida la cause du comte d'Armagnac contre le procureur du roi, en présence « d'une » honorable multitude, de seigneurs, et aussi de messieurs » du Parlement qui y avaient été mandés ». Enfin, le 16 août, mourut la dauphine, malade depuis longtemps : elle fut inhumée dans le cloître de la cathédrale (1). Le lendemain mardi, toute la cour quitta Châlons.

Pendant son séjour, le roi avait engagé les Châlonnais à se tenir toujours sur la défensive ; il leur avait ordonné d'entretenir six lances de garnison, et au diocèse de solder dix-huit hommes d'armes (2). La paix, en effet, était loin d'être rétablie, et la révolte du dauphin, depuis Louis XI, vint un moment tout remettre en péril : mais cette fois notre cité repoussa énergiquement les ouvertures qui lui furent faites par ce prince pour entrer dans son parti (3). Il écrivit même au chapitre pour faire élire évêque, à la place de Guillaume le Tur, qui venait de mourir, une de ses créatures, Ambroise de Cambrai, conseiller au Parlement et

(1) En 1460, son corps fut transporté à l'abbaye Saint-Martin de Tours, mais le service annuel, fondé par le roi pour le repos de l'âme de cette princesse, fut célébré à la cathédrale jusqu'à la Révolution.

(2) Le roi réduisit alors son armée à quinze compagnies de cent lances chacune, formant un noyau de 10,000 cavaliers, organisés et soldés régulièrement et qui constituèrent la première armée permanente. Ces troupes furent soumises à une discipline sévère, et tous ceux qui n'avaient pu trouver place dans leurs rangs, furent renvoyés dans leurs foyers, mais cette fois sans désordre, car le gouvernement était redevenu assez fort pour empêcher le renouvellement de ces horribles ravages des routiers. Ces compagnies furent réparties par troupes de 10, 20, 30 lances dans toute les villes. En 1447, Châlons reçut une garnison de six lances de la compagnie de M. d'Orval, ce qui représentait une force de cinquante hommes environ.

(3) Le 18 septembre 1456, Charles VII écrivit au Conseil pour lui défendre de ne laisser entrer à Châlons « gens trop forts ; » le 21 du même mois, il lui adressa de nouvelles lettres pour interdire l'entrée de notre ville au dauphin rebelle. Le Conseil prit immédiatement la décision d'obéir au roi.

archidiacre de Châlons; nos chanoines lui répondirent en choisissant Geoffroy Floreau ou de Saint-Géran, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et que leur avait recommandé le roi (22 juillet 1453).

La guerre étrangère cependant était terminée au moment où le dauphin s'insurgeait contre son père. Le retour du duc de Bourgogne avait complètement changé la face des affaires, aussi la nouvelle en fut-elle accueillie avec joie dans toute la France. Les Bourguignons profondément humiliés du rôle que les Anglais leur avaient fait jouer prirent leur revanche avec ardeur. Les hostilités durent encore se continuer pendant quelque temps, mais toujours avec succès pour nos armes; la bataille de Castillon, où Talbot fut tué avec la moitié de son armée, mit fin à cette guerre qui n'avait pas duré moins de cent dix ans et avait couvert la France de ruines (17 juillet 1453).

La fin du xve siècle ne présente pas d'événements bien marquants à Châlons, bien que la France fut encore en proie à la guerre civile; en 1465, la lutte avait recommencé avec les Bourguignons et devait encore se prolonger pendant de longues années. Mais le théâtre des hostilités était trop éloigné heureusement pour que Châlons ait eu à en redouter les conséquences. Cependant au moindre bruit le Conseil prenait des mesures pour mettre la ville à l'abri d'un nouveau coup de main. Quand Louis xi, dès le début de son règne, eut à lutter contre la Ligue du bien public, le Conseil prit une délibération pour lui faire savoir que « tous lesdits seigneurs, nobles, bourgeois et habitants de » Chaalons veullent toujours demourer bons, vrays, et » loyaulx subjets du roy (2 avril 1465) ». Pourtant je ne crois pas que le peuple fut aussi sincèrement dévoué que ses chefs municipaux voulaient bien l'attester, car en 1468 nous le voyons recevoir « très honnestement » le corps du duc Philippe de Bourgogne qui venait de mourir, et le 26 octobre 1472, le Conseil de ville décida que l'on recommanderait au peuple d'être fidèle au roi, qu'une procession générale aurait lieu pour demander à Dieu sa protection :

de plus le conseiller Nicolas Cuissote dut faire le surlendemain « une remontrance aux habitants pour leur montrer » les maux de la guerre ». Châlons toutefois demeura fermement attachée à la cause royale, et se fit représenter aux diverses réunions des Etats qui se tinrent à Laon [1482] (1), à Tours (1484), et à Angers (1490). Lors de la révolte des seigneurs qui éclata en 1486, le roi écrivit aux gens du Conseil de se préparer à se défendre : on remit en usage les minutieuses précautions du commencement du siècle : le guet fut rétabli ; les voyageurs qui entraient, soigneusement fouillés (16 juin). Le gouverneur général de la province, le comte d'Orval vint à cette occasion passer deux mois à Châlons (mars, avril 1487), et son séjour fut le sujet de difficultés assez bizarres que l'on trouve consignées en détail dans les registres du Conseil. Il fut reçu avec beaucoup de pompe : on lui offrit comme don de bienvenue deux poinçons de vin *clairet* et deux de vin blanc, et il fut logé dans l'hôtel de l'élu Pierre d'Efforges, de plus « pour » gagnier son amour, affin qu'il deschargea ladite ville tant » du logis des gens de guerre que d'autres charges, » on lui remit cent écus d'or (2) [23 mars]. Mais comme M. d'Orval prolongea son séjour et que sa suite était nombreuse, Pierre d'Efforges ne put lui fournir en suffisance ni linge, ni vaisselle : après plusieurs pourparlers, le maître d'hôtel du gouverneur vint porter ses plaintes devant le Conseil et le força à prendre des mesures nécessaires pour assurer son service plus convenablement [10 avril] (3).

A cette époque Châlons était arrivé à un degré de misère vraiment extraordinaire : la peste vint se joindre aux maux causés par la guerre et achever de ruiner notre ville

(1) Les députés de Châlons furent Nicolas Cuissotte, Dommengin Legoix et Jean Gruyer.

(2) Déjà en 1467, M. de Chatillon, lieutenant-général en Champagne, était venu à Châlons de juin à décembre et avait reçu au même titre cent écus d'or ; de plus on lui avait donné pour chacun de ses repas deux pots de vin, « en s'excusant de » ne pouvoir faire mieux. »

(3) Au mois de décembre, M. d'Orval se trouvant à Troyes, à son retour de la cour, le Conseil lui dépêcha un député pour lui offrir un pot d'*ypocras*.

en la dépeuplant et en arrêtant entièrement son commerce. Ce terrible fléau apparut pour la première fois en septembre 1455, et avec une telle violence que l'évêque, les abbés et les principaux habitants se réfugièrent aux environs : les séances du Conseil furent interrompues pendant quelque temps et on fit venir deux médecins aux gages de dix livres par mois ; la peste reparut de nouveau en septembre 1466 et ses ravages furent si considérables qu'il fut défendu de sonner plus d'un coup de cloche par mort que l'on ensevelissait : elle revint encore en juillet 1467, en août 1478, en 1483 et en 1493, et devait être bien plus terrible encore au siècle suivant. C'est à ce moment que la pauvreté de Châlons fut portée à son comble : nous lisons dans le procès-verbal du Conseil tenu le 10 janvier 1480 : « Item audit Conseil a esté dit que M. l'élu Thomas Ledoulx et » Pierre de Cheppes, son lieutenant, lesdits gouverneurs » des susdits séants au conseil, et les varlets de la ville, ont » esté visiter toutes les maisons des bourgeois, manans et » habitans de Chaalons pour savoir et cognoistre au vray » la très-grande pauvreté d'icelle, et les charges que porte » chacun desdits bourgeois et habitants ; lesquels ont relatté » que c'est pitié de la grande pauvreté qu'ils ont trouvé et » quasy partout. » En 1490 les échevins Michel Gorlier et Jean Gruyer furent encore envoyés près du roi pour lui exposer l'état de la ville et obtenir qu'on ne l'accablât pas de taxes ni de demandes de subsides, qu'elle eut été réellement hors d'état de donner.

TROISIEME PÉRIODE.

XVIe SIÈCLE.

LA RÉFORME ET LA LIGUE.

CHAPITRE VI.

Etat de la France au commencement du XVIe siècle : — Etat de Châlons. — Affaiblissement de l'autorité épiscopale au profit du pouvoir municipal. — Guerre contre l'Empereur. — Préparatifs de défense. — Venue de la Reine. — Nouvelle guerre. — Crainte d'un siège. — Les Impériaux à Vitry. — Etablissement du présidial. — Venue du roi. — Venue du dauphin. — Etablissement d'un bureau des pauvres. — Rédaction de la coutume.

1500 à 1560.

Le XVIe siècle s'ouvrait en France avec l'avènement de Louis XII au trône et le commencement de la conquête de l'Italie qui devait d'abord donner les plus brillantes espérances et se terminer en peu d'années par de cruels revers. Mais cette guerre, bien que désastreuse dans ses résultats, avait jeté un certain éclat sur le royaume, occupé les bandes de soldats, qui, oisifs, menaçaient de combattre pour leur propre compte et de renouveler les malheurs des siècles précédents ; le théâtre de la lutte d'ailleurs était trop éloigné pour que les provinces, à part les demandes d'argent, aient eu beaucoup à se plaindre. Ce fut aussi le commencement d'une ère toute nouvelle pour la civilisation française : les arts italiens envahirent notre pays, et grâce à la facilité avec laquelle le nouveau est toujours reçu chez nous, furent adoptés avec enthousiasme et cela sans exception : l'architecture subit alors une métamorphose, déplorable quant à ses édifices religieux : l'art se fit païen. La littérature fut atteinte également par ce courant d'idées nouvelles et de-

vint moins gracieuse, moins spontanée que celles des temps précédents : l'érudition remplaça la fantaisie, et la littérature toute farcie d'antiquité, pédante, maniérée, ne fut qu'une copie maladroite et fausse de la littérature ancienne (1). Par exemple les mœurs, sans y gagner dans le sens abstrait de ce mot, bien au contraire, s'adoucirent : la vie devint plus facile, plus mondaine : ce fut de ce moment que la cour de France prit la tête de la civilisation et acquit cette autorité qu'elle ne devait plus perdre au point de vue de l'esprit, de la gaieté et du luxe.

A Châlons cette métamorphose fut beaucoup moins sensible : les provinces n'éprouvent que plus lentement, plus graduellement surtout ces changements qui modifient si profondément un pays. Cependant nous y voyons à ce même moment un certain mouvement de construction dont les témoignages sont malheureusement perdus pour nous ; c'est dans le premier quart du xvie siècle que l'on éleva ici la grande flèche de la cathédrale, que l'on construisit l'ancien hôtel de ville : on venait à peine de terminer le château de Sarry et le palais épiscopal.

Les premières années du siècle furent assez calmes : le commerce reprenait à Châlons avec un certain essor ; les drapiers surtout semblaient vouloir reconquérir leur ancienne réputation ; la société se constituait avec plus de régularité et la bourgeoisie commençait à prendre ce rôle que nous lui verrons remplir durant tout le siècle et avec tant d'importance pendant les troubles de la Ligue. Le Conseil de ville établissait d'une manière ferme et indépendante son pouvoir, malgré l'évêque qui faisait tous ses efforts pour ressaisir une autorité qu'il sentait lui échapper par la double influence des idées et du temps. Aussi cette première époque est toute remplie par des luttes entre le prélat et l'administration municipale, luttes qui finirent en 1530 par la suppression presque complète des prérogatives épiscopales. Ce fut la conséquence forcée de la conduite de Gilles

(1) Hist. des Français, de M. Th. Lavallée, tome II, p. 261.

de Luxembourg lors de son installation sur le siége de Châlons. Bien que sacré, l'évêque n'entrait en ville qu'après avoir prêté entre les mains du doyen du chapitre le serment de garder les libertés de son église : il ne pouvait non plus franchir la porte de la cité avant d'avoir également juré en présence des gouverneurs et échevins de respecter les libertés de la ville. Gilles de Luxembourg ayant d'abord songé à s'affranchir de ce serment, les autorités municipales décidèrent que si cela arrivait, elles se retireraient *par derrière les murailles* de la porte Saint-Jacques pour rentrer par la porte Saint-Jean, et que l'abbé de Saint-Pierre irait seul faire la révérence au prélat (1). Gilles de Luxembourg voyant à l'avance l'inutilité d'une résistance, revint sur sa résolution et jura : « en paroles de prélat, de tenir et garder, » faire tenir et garder par ses gens et officiers, les droits, » franchises, libertés, privilèges et prérogatives de ladite » cité et desdits bourgeois et citoyens ; qu'il n'exigerait ou » leverait, ne souffrirait ses gens exiger ou lever sur lesdits » bourgeois ou citoyens aucunes redevances ou servitudes, » tailles ou aultres et pardessus celles qui appartenaient d'an- » cienneté audit évêché ; qu'il garderait selon son pouvoir, » et défendrait, partout où il appartiendra, à l'encontre de » toutes personnes quelconques lesdits bourgeois et citoyens » de toutes exactions, violences, oppressions et nouvelle- » tés (1504). On comprend sans peine qu'après avoir essayé de résister et avoir ainsi cédé sans lutter, Gilles de Luxembourg avait ouvert la porte aux empiétements de toute espèce et en quelque sorte autorisé tacitement la diminution du pouvoir temporel des évêques. A ce moment aussi on s'occupa de réorganiser sur des bases plus régulières les corps d'état et dès les premiers bruits de guerre, on les réunit en assemblée générale à l'évêché pour leur représenter les dangers que pouvait avoir à courir Châlons par sa position voisine des frontières, leur demander un concours dévoué et solliciter d'eux le don d'une pièce d'artillerie par

(1) Reg. du Conseil. Conclusion du 9 novembre 1504.

bannière, ainsi que cela se pratiquait dans les principales villes du royaume, ce qu'ils accordèrent [2 juin 1512] (1). On prenait en effet beaucoup de précautions à ce moment; la ville avait toujours une garnison assez forte et de plus on exigeait que chaque bourgeois eût une arme « comme bâ-» ton de défense, hallebarde, javeline, arbalète, pique, » voulge, coulleuvrine ou autres. » Peu après le Conseil fit acheter un millier de piques et hallebardes et cent vingt chênes pour construire des palissades. Au mois de janvier 1513, on leva une taille extraordinaire pour acheter des canons et des munitions (2), et comme les bruits de guerre prenaient de plus en plus consistance, les bourgeois reçurent l'ordre de ne circuler dans les rues qu'armés; les portes furent fermées, les gardes doublées et les mariniers durent retirer à terre leurs bateaux.

La mort du roi fit entretenir ces mesures : les procès verbaux du Conseil rapportent ainsi ce fait : « le capitaine Ba-» yart en passant en ladite ville a apporté de mauvaises nou-» velles, que le roi est allé de vie à trépas. Conclu de con-» tinuer le guet ». (2 janvier 1515). Les événements se compliquèrent quand la guerre éclata entre François 1er et Charles-Quint. Châlons était trop près de la Lorraine pour ne pas avoir à craindre pour sa sûreté; en outre, le passage répété des troupes royales vint désoler notre pays. Des bandes de trainards se répandaient dans les campagnes, pillant les villages, inquiétant les villes. Nuit et jour il fallait être sur pied pour éviter une surprise : le guetteur du clocher de Notre-Dame devait, sous les plus graves peines, signaler les troupes qu'il apercevait au loin; les portes étaient constamment fermées, tous les voyageurs soigneusement examinés et les magistrats pliaient sous le poids de leurs occupations diverses. Au mois d'avril 1517, pour l'arrivée d'un premier corps de cinq mille Lansquenets, l'émotion fut telle que le Conseil tint trois séan-

(1) En 1505, on avait fait refondre les dix canons de la ville.

(2) Cette taille fut de 900 livres sur les seigneurs temporels et de 740 sur les habitants.

ces dans la même journée pour aviser aux mesures à prendre. Ces régiments que le roi envoyait à l'armée se renouvelaient sans cesse, et Châlons devait toujours contribuer largement pour éviter des logements encore plus ruineux : en 1521, il fallut dans l'espace de neuf jours fournir vingt-quatre mille pains pour le camp d'Attigny, et trente-deux mille pains avec soixante poinçons de vin pour une troupe de Lansquenets bivouaqués à Lépine.

La peste vint en même temps joindre ses ravages aux inquiétudes de l'époque : elle reparut le 28 mai 1516 et se développa rapidement malgré les précautions des gouverneurs ; il fallut affecter plusieurs maisons des environs, le Colombier, Saint-Jacques, les Reclus, pour le traitement des malades. Elle revint avec plus de violence en 1521 et força les habitants à abandonner la ville ; le 21 octobre le Conseil se tint à Matougues et il y fut décidé que jusqu'à la cessation du fléau il ne se réunirait pas, mais que l'administration serait confiée à M. de Brouville, capitaine pour le roi, et au receveur Lore. On fut néanmoins obligé de continuer le guet à cause des bandes de voleurs qui parcouraient les rues la nuit, enfonçaient les portes et pillaient les maisons. La maladie commença à diminuer à la fin de janvier 1522, éprouva une recrudescence en avril et disparut peu après (1). Après ces pénibles moments, le calme revint encore et permit à la ville de se remettre quelque peu des épreuves qu'elle venait de traverser. Aucun événement ne figure dans les annales locales jusqu'à la venue de la cour

(1) Le Conseil de ville prit à ce sujet plusieurs décisions assez curieuses. Au début de la maladie, il fit fermer les maisons où se trouvaient des pestiférés et emprisonner ceux qui en sortaient ; les mendiants ne purent plus entrer en ville (28 mai 1516). Les bouchers ne durent plus laisser les acheteurs toucher les viandes étalées qu'avec une grande baguette blanche (7 juin).

Ordre aux malades de se tenir tranquilles, de ne pas aller aux églises, sous peine d'en être chassés à coup de perches, de bâtons ou même de couteaux (20 janvier 1522).

Le Conseil se réunit une première fois, le 28 août 1521, chez M. de Paris, lieutenant de ville, parceque la peste était au Saint-Esprit ; le 21 octobre à Matougues ; le 6 décembre chez M. Cuissotte. L'élection de la Saint-Martin 1521 n'eût lieu que le 20 janvier 1522.

au mois de juillet 1535. D'immenses préparatifs furent faits: le Conseil décida que les gens de justice monteraient à cheval pour aller recevoir la reine et le dauphin avec trois compagnies de hallebardiers, de picquiers et d'arquebusiers, de cent hommes chacune, tous habillés uniformément, blanc et noir; que MM. Hocart, de Godet, de Bar et Langault chargés de la harangue, seraient vêtus aux couleurs royales; que le poële porté au-dessus de la reine serait en damas blanc, frangé à ses couleurs: on tira le canon à la porte Saint-Jacques et quatre théâtres de mystères furent installés « pour réjouir le peuple » à la porte Saint-Jacques, au carrefour Notre-Dame, devant l'Hôtel-de-Ville et devant l'hôpital. Pour cadeaux, on offrit à la reine douze douzaines de serviettes et six grandes nappes de lin ouvragé, et au dauphin, un courtaud bien équipé « de quarante à cinquante écus» (1).

La nouvelle guerre déclarée à l'empire par François 1er malgré le traité de Madrid vint encore bouleverser la Champagne. Le roi convoitait la conquête de l'Italie et ne rêvait rien moins que d'établir sa domination sur toute la presqu'île: il se préparait à soutenir ses prétentions les armes à

(1) Les frais de cette réception s'élevaient, d'après le compte présenté le 10 novembre suivant, à la somme de 1,020 livres.

Le chapitre des présents aux grands personnages était toujours une lourde charge pour la ville. En voici la liste de 1501 à l'année 1547 :

1501, 21 octobre, à Margueritte de Flandre, princesse de Castille, 2 poinçons de bon vin et six moutons, si c'est un jour gras; autrement du poisson.

1515, 22 juin, à M. le comte de Rethel, gouverneur-général, du poisson jusqu'à la somme de cent sols.

1517, 1er juillet, au même, 24 chapons, 12 lapins, et si c'est un vendredi, le plus beau poisson qu'on pourra.

1519, mai, à M. de la Palisse, 4 poinçons de vin, 12 chapons et 12 lapins.

1534, novembre, envoyé au gouverneur-général 10 pièces de vin d'Ay, du meilleur, 2 poinçons à son argentier et 2 pièces à M. des Armoises.

1537, août, 2 poinçons de vin à M. de la Fontaine, commissaire royal pour les fortifications.

1539, mars, un poinçon à M. de Pieppape, qui a fait la montre des troupes à Châlons.

1547, mai, 6 pièces de vin à M. de Bordillon, lieutenant du roi en Champagne.

la main, à l'aide de ses nombreuses alliances et des ressources que lui avaient donné vingt années de paix. L'empereur sut cependant tromper son rival par d'astucieuses paroles et l'armée française qui venait de s'emparer de la Savoie, s'arrêta aux portes du Milanais (février 1526). Charles-Quint profita de ce retard, assembla des troupes et fit ses préparatifs : arrivé à Rome au mois d'avril, il reçut officiellement les plaintes du duc de Savoie, puis pressé par notre ambassadeur dans un conclave secret, il leva le masque, déclara la guerre en s'écriant : « si mes ressources n'étaient pas plus » solides, mes espérances de vaincre mieux fondées que » celles du roi de France, j'irais dans l'instant, les bras » liés et la corde au cou, me jeter à ses pieds et implorer sa » pitié (1)».

L'écho de ces paroles auxquels les événements devaient malheureusement donner raison, repandit une profonde terreur en France et surtout en Champagne qui se voyait déjà envahie et prévoyait à juste titre une guerre longue et acharnée. Dès le mois d'avril, le guet fut retabli à Châlons et la garde rendue obligatoire pour tout le monde sous peine d'amende. Le lieutenant de ville fut investi de la direction des affaires et on lui donna une garde spéciale de seize hommes. Les vagabonds, *les cordeliers* et autres étrangers furent expulsés ; les portes de Châlons ouvertes seulement de cinq heures du matin à huit heures du soir. Le 26 mai, une lettre du maréchal de l'Hôpital vint redoubler les alarmes en annonçant que la guerre était commencée : des armes, des chaines et des munitions furent achetées en quantité, les fossés curés, puis on travailla sans relache aux fortifications. Au mois de juillet on mit huit cents pionniers aux remparts et peu de jours après cinq cents y furent adjoints moitié aux frais des seigneurs temporels et moitié aux frais des habitants (2). Les quatre châteaux Saint-Antoine, de

(1) Robertson, histoire de Charles-Quint, tome III, page 140.

(2) Ces pionniers étaient appelés au travail au son de la cloche, de 5 heures du matin à 10, et de 1 à 7 du soir; les défaillants étaient emprisonnés et une commission du Conseil les surveillait.

Mauvilain, du Marché et des Prescheurs furent mis en état et un chemin de ronde établi tout autour de la ville par l'abattage des maisons à soixante pieds du rempart (1). Les cinquantenies furent réorganisées et l'on arma également les nombreux étrangers qui, comme les abbés de Châtrices, de Moiremont et de Moustier s'étaient réfugiés à Châlons, en même temps qu'une conclusion du Conseil ordonnait aux villages voisins d'envoyer des secours « si les Bourguignons » approchaient » (28 juillet).

Les premières années de la guerre laissèrent notre ville en paix, et les préparatifs belliqueux de ses habitants ne servirent qu'à éloigner quelques bandes d'enfants perdus, mais en 1542 la lutte se rapprocha de la Champagne; le roi envoya à Châlons quatre canons et de la poudre en assez grande quantité et l'année suivante de nombreux ouvriers durent encore réparer les brêches faites par l'hiver aux fortifications. Enfin, le 7 mars, le Conseil reçut une lettre du duc de Guise qui annonçait la probabilité d'un siège et envoyait ici son maître d'hôtel, M. de Bosne avec la compagnie de cavalerie du duc de Nevers. Les mesures les plus énergiques furent prises et on démolit toutes les maisons des environs, le couvent des Trinitaires, les abbayes de Toussaints, encore hors des murs, et de Saint-Memmie. Notre pays en effet était alors le théâtre de la guerre. Le roi d'Angleterre en débarquant à Calais avait déterminé Charles-Quint à envahir la Champagne, et ce prince s'étant emparé de Commercy et de Ligny, avait renoncé à venir attaquer Châlons d'après la résistance qu'il savait devoir rencontrer sous les murs de cette place; il alla mettre le siège avec toute son armée devant Saint-Dizier que deux intrépides gentilshommes, le comte de Sancerre et le vicomte de Rivière défendirent pendant six semaines et ne rendirent que faute de munitions et sur un ordre supposé du duc de

(1) Moyennant une somme d'argent, le chapitre obtint de n'abattre ses maisons qu'à 40 pieds du rempart.

Guise [juillet-août 1544] (1). Pendant ce temps François 1er avait amené son armée le long de la Marne à Jâlons et envoyait le comte de Brissac occuper Vitry avec deux mille fantassins qui devaient au moyen de fréquentes sorties inquiéter continuellement les ennemis, mais leur supériorité numérique obligea bientôt le comte de Brissac à se replier par une ferme et habile retraite sur Châlons. L'Empereur après la prise de Saint-Dizier revint sur ses pas et s'achemina vers Paris par Epernay, en laissant Châlons de côté, sans même que ses éclaireurs se soient montrés en vue des murs de la ville. On sait que cette guerre se termina bientôt : Charles-Quint manquant de vivres pour son armée, signa avec empressement le traité de Crespy (septembre), et se hâta d'évacuer la France.

Le calme revint dans nos contrées et les bourgeois de Châlons purent enfin quitter leurs armes et se reposer de cette vie guerrière qui les fatiguait depuis tant d'années : on les vit seulement au mois d'août 1552 envoyer des maçons et des charpentiers au secours de la ville de Metz que l'empereur assiégea avec toutes ses forces à la reprise des hostilités et qui ne fut sauvée que par l'intrépidité du duc de Guise qui y commandait.

C'est vers cette époque que Châlons commença à jouer un rôle important dans la province au point de vue administratif; déjà en 1543, François Ier, en divisant les grands bailliages, avait érigé dans ses murs un siége particulier de celui de Vermandois; en 1551, un bailliage et siége présidial lui fut substitué. Peu d'années après un bureau des finances devait y être également institué pour toute la Cham pagne (1571) : ces diverses juridictions étaient destinées à assurer par la suite à notre ville le titre de capitale que nous verrons Henri IV lui accorder officiellement.

Cependant la guerre avait repris avec plus de vigueur et Henri II se déclarant hautement le protecteur des libertés

(1) Histoire des ducs de Guise, par le comte René de Bouillé, tome 1, page 146.

de l'Allemagne, laissa la régence à la reine Catherine de Médicis, et joignit à Châlons son armée forte de trente mille fantassins français, suisses ou allemands, et de huit mille chevaux. Le roi fut reçu de la manière la plus brillante, et le Conseil de ville voulut surpasser tout ce qui s'était fait jusqu'ici : la garde bourgeoise prit les armes, toutes les rues furent richement tapissées : une petite fille habillée de blanc « et descendue par subtilité de la porte Saint-Jacques, pré- » senta les clefs à Henry. » En outre, on construisit deux théâtres, l'un au carrefour Notre-Dame, l'autre près de *la Loge*, sur chacun desquels douze enfants « accoutrés en » filles crièrent vive le roi. » Un dais blanc et noir, à franges d'or, avec bâtons fleurdelysés, fut porté au-dessus du souverain par quatre des échevins [février 1552] (1).

Pendant son séjour ici, Henri II octroya à notre ville des lettres-patentes, datées de Châlons, par lesquelles il exemptait pour toujours la cité et les faubourgs « du paiement » aux tailles et crues établies ou à établir à l'avenir à la date » du 1er janvier 1552, à cause de la loyaulté et obéissance » des habitants, » et reportait cette portion de l'impôt sur les autres élections de la province. La cour des aides refusa d'enregistrer cette libéralité, et le roi dut lui adresser de nouvelles lettres pour la forcer à vérifier et enregistrer ces franchises sans restrictions ni modifications (2 septembre). L'arrêt de la cour parut en ce sens le 16 du même mois.

Quelques jours après (23 avril), ce fut le dauphin qui se présenta à la porte Saint-Jacques et qui fut reçu avec les mêmes honneurs que son père « sous peine d'être réputé

(1) Conclusion du Conseil du 11 février 1552. Voici la liste des présents faits à la cour :

Au roi, un cadeau valant 300 écus.

A la reine, un cadeau du prix de 200 écus.

Au connétable, 6 poinçons de vins.

Aux ducs de Nevers, de Vendôme, de Guise, au cardinal de Lorraine, aux maréchaux de Saint-André, de la Mothe, à M. de Bordillon, au garde des sceaux, à M. de la Chesnaye, général des finances, chacun 4 poinçons.

Des présents à madame Marguerite et à la duchesse de Valentinois.

Aux officiers de la cour, 20 poinçons de vin.

» rebelle et désobéissant au roi ». Ce jeune prince laissa un témoignage durable de son passage : il fut péniblement frappé par la quantité de mendiants qui erraient alors dans les rues, et en fit exprimer son mécontentement aux gens du Conseil par M. d'Urfé, son gouverneur. On prit aussitôt des mesures : le Conseil vota un secours de cent écus et fit placer un tronc dans chaque église; il institua une commission composée d'un député de chaque paroisse : telle fut l'origine du bureau des pauvres qui prit ici un développement considérable et permit par la suite de soulager bien des infortunes et même de supprimer la mendicité dès le siècle suivant.

Une institution purement locale vint signaler d'une manière importante le commencement de la seconde moitié du XVI[e] siècle à Châlons. Depuis longtemps déjà on songeait à rédiger une coutume châlonnaise, car dès 1507 nous voyons trois commissaires chargés de faire concorder la coutume de Vermandois avec les usages de la ville (1). Mais les évènements qui se succédèrent firent quelque peu perdre de vue ce projet. L'établissement du siége présidial en fit mieux sentir le besoin, et, en 1557, une assemblée générale de députés de la noblesse, du clergé et de la bourgeoisie élucubra ce travail, que rédigèrent Christophe de Thou, président, Barthélemi Faye et Jacques Viole, conseillers au Parlement et commissaires du roi : il fut aussitôt publié, et servit de droit commun jusqu'à la révolution [novembre] (2). Elle différait peu des coutumes de Troyes et de Vitry.

(1) « Procès-verbal fait le 21 août 1507, dans lequel Jehan Robin, licencié ès-
» lois, bailly de Châlons et de Beaulieu-en-Argonne ; Jehan Bourgeois, bailly de
» Buissy, et Jehan Le Folmarié, écuyer, procureurs des bourgeois de Chaalons,
» font leurs accords et discords à chaque article de la coutume de Vermandois,
» proposée pour rédiger celle de Chaalons. »

Gros registre in-4°, manuscrit; bibliothèque impériale. »

(2) » Coustume de Chaalons et ressort du siége dudit lieu en ce qui est du bailliage de Vermandois, rédigée par escrit et en présence des gens du tiers-état par les commissaires ordonnés par le roi ; » un vol. in-4°. Reims, 1624.

CHAPITRE VII.

La réforme en France. — Massacre de Vassy. — Soulèvement des prétendus réformés à Châlons. — Progrès des idées nouvelles dans le Perthois. — Prise du château de Sarry. — Les Châlonnais en chassent les réformés. — Précautions prises à Châlons. — Le Conseil demande au roi l'expulsion des protestants. — La Ligue. — Le duc de Guise s'empare de Châlons. — Entrevue de la reine Catherine de Médicis et du duc de Guise. — Paix de Nemours. — Châlons cédée aux Guise. — Révolte contre les Guise. — Le Conseil de ville chasse les officiers de la Ligue et refuse de laisser entrer l'évêque. — Efforts des Guise pour reprendre Châlons. — Combat de Saint-Amand. — Prise du château de Pringy. — Récompenses du roi aux Châlonnais.— Châlons capitale de la Champagne. — Le Parlement à Châlons. — Prise du château de Conflans. — Rupture avec les Rémois. — Venue du roi. — Paix. — États tenus à Rouen. — Fin des démêlés entre les catholiques et les prétendus réformés.

1560 à 1600

Cette seconde moitié du XVIe siècle est une des époques les plus agitées de l'histoire, non pas seulement en France, mais dans l'Europe entière : ce fut un moment de fermentation générale, de luttes acharnées entre les anciennes et les nouvelles idées, et qui devait aboutir à une transformation radicale dans la civilisation. Ce mouvement se fit vivement sentir à Châlons qui, par sa proximité de la Lorraine, se trouvait exposée plus que toute autre ville.

La réforme et la Ligue, comme chacun le sait, sont étroitement liées ensemble, l'une est la conséquence de l'autre. Depuis quelques années déjà la religion prétendue réformée faisait de rapides progrès, surtout dans la classe élevée de la société, et le roi n'osait pas frapper les nouveaux convertis aussi impitoyablement que le lui conseillaient les princes de la maison de Guise. Malgré les édits, malgré les rigueurs exercées par moment, les Protestants étaient si opiniâtres et si résolus en leur religion que « lors même que l'on était » le plus déterminé à les faire mourir, ils ne laissaient pour

» cela de s'assembler, et plus on faisait de punitions, plus
» ils multipliaient » (1). La moitié de la noblesse, quelques membres du clergé et une grande partie du peuple étaient attachés à la Réforme (2). En 1555, il n'y avait encore qu'une seule église de la nouvelle religion en France : quatre ans après on en comptait deux mille. Malgré les défenses royales, des prêches se tenaient publiquement, et dans toutes les provinces des envoyés de Calvin excitaient les esprits, répandaient les écrits du maître et organisaient des centres d'action. Des hommes illustres par leur naissance et leurs qualités étaient à la tête du Calvinisme : c'étaient les deux princes de Bourbon, les trois frères de Coligny, neveux de Montmorency, le premier amiral, le second colonel-général de l'infanterie et le troisième cardinal. Les parlements, surtout celui de Paris, ne cherchaient pas à dissimuler leur affection pour les dissidents, parce qu'ils y voyaient un moyen de faire de l'opposition au gouvernement, et plusieurs de leurs membres cachaient à peine leur adhésion à la Réforme. Justement effrayés de ces progrès, Henry II et, après lui, Charles IX sévirent cruellement contre les novateurs, mais ces efforts ne servirent qu'à donner à ceux-ci de nouvelles forces en accroissant le nombre de leurs partisans. Henry III voulut d'abord suivre la même voie : « qu'ils vivent
» dorénavant catholiques et suivant les loix de la monarchie,
» répondit-il aux ambassadeurs des princes allemands, sinon
» qu'ils vident le royaume » (3). La guerre recommença alors avec plus de violence, et les Protestants obtinrent par les armes ce qu'ils n'avaient pu obtenir par leurs prières : le roi, effrayé, accéda à tout ce qu'ils lui demandèrent et leur accorda le libre exercice de leur culte en France, excepté à Paris, avec de nombreuses places de sûreté dans le midi (6 mai 1576).

Comme on peut bien le penser, la Champagne n'était pas

(1) Mémoires du marquis de Castelnau, livre Ier, chap. III.
(2) Histoire des Français, de Th. Lavallée, tome III, p. 356.
(3) Journal de l'Étoile, tome I, page 102.

demeurée indifférente au milieu de cette longue crise ; mais elle avait échappé en partie aux horreurs qui ensanglantèrent alors le midi et l'ouest du royaume. Dès le commencement de la Réforme, cette province, par sa position frontière, vit arriver de nombreux missionnaires des idées nouvelles qui, rencontrant peu de succès dans leurs prédications, se hâtèrent de passer outre, tout en laissant quelques convertisderrière eux : ce qui le prouve du moins, c'est que le Conseil de ville de Châlons, dès le 3 avril 1560, prit une conclusion pour défendre expressément les assemblées illicites, et, réuni au Chapitre, envoya une députation au roi pour lui demander d'empêcher les Protestants de s'assembler [3 octobre 1561] (1). L'année suivante, les calvinistes de Vassy commirent de grands désordres : l'évêque de Châlons s'y renditet tenta en vain de la conciliation ; les catholiques se plaignirent hautement à Antoinette de Bourbon, duchesse de Guise « dame très vertueuse et très zélée pour l'ancienne » religion » qui s'adressa à son tour au duc de Guise, son fils. Celui-ci se hâta de venir à Vassy, et le lendemain de son arrivée, qui était un dimanche, les calvinistes faisant leur prêche dans une grange, leurs chants s'entendaient dans l'église où le duc assistait à la messe ; le prince leur fit demander un moment de silence, mais ils ne voulurent rien accorder : alors deux pages et quelques valets se portèrent au prêche et une rixe s'engagea : le duc accourut, une pierre l'atteignit presqu'aussitôt au visage et ses gens se jetèrent sur les Protestants, en tuèrent soixante et en blessèrent deux cents (2) [1er mai 1562].

Le massacre de Vassy fut le signal de la guerre civile qui se répandit rapidement. Le protestantisme gagna aussi à Châlons : l'un des gouverneurs de la ville, Claude Billet, donna sa démission peu après son élection, pour embrasser la nouvelle religion et se présenta au Conseil avec Jean Bes-

(1) Les députés du chapitre étaient Charles de Godet, doyen, et le chanoine Robert Cuissotte.

(2) Manuscrits de dom François, à la bibliothèque de Châlons.

chefer, receveur des tailles, Jacques Langault et Jean Colin, tous appartenant à la haute bourgeoisie de la cité, pour demander l'admission de leurs coréligionnaires dans cette assemblée et la permission de construire un temple (avril 1562) : à cet effet et pour donner plus d'importance à leurs prétentions, ils faisaient venir des environs un assez grand nombre de protestants pour tromper le public sur leur nombre (1). Mais la masse de la population était très hostile à ces tentatives; l'évêque de son côté, Jérôme Bourgeois, se montrait très zélé pour conserver Châlons au catholicisme : en 1561, il avait fait garder par des soldats les abords de la rue Saint-Martin où devait se tenir un prêche (2); de concert avec les échevins, il avait obtenu en 1562 du roi que les Protestants ne pourraient plus servir à la garde des portes et des remparts, mais qu'ils seraient tenus de payer une certaine somme pour compenser cette exemption (3). Dès que la nouvelle des événements de Vassy fut connue, le Conseil de ville crut devoir prendre des mesures énergiques, rétablit la garde aux portes comme au temps de guerre, et peu après les Protestants se soulevèrent, mais la milice bourgeoise en vint aisément à bout sans être obligée de répandre de sang : les deux chefs de la révolte seuls furent jugés et pendus par la main du bourreau. Ce mouvement indisposa plus vivement encore le Conseil de ville contre les religionnaires, et non content de leur fermer les portes de la salle, il voulut les priver du droit d'occuper des charges publiques et d'exercer des métiers : le roi n'y consentit pas (4). Leur posi-

(1) Ce fait est constaté par de nombreuses conclusions de ville et notamment par celle du 27 mai 1562.

(2) Lettre du duc François de Guise à M. de l'Hôpital du Castel, capitaine de Châlons, 7 décembre 1561, — arch. de l'hôtel de ville.

(3) Lettre du roi à M. du Castel, 20 mai 1562 : « Je veulx que vous ordonniez » récepvoir à ladicte garde seulement ceulx qui seront de la religion catholique et » ancienne, sans y admettre les aultres jusques à ce que les troubles qui se voyent » en mon royaume soient passés, ou qu'il en soit ordonné aultrement. » — Arch. de l'hôtel de ville.

(4) Procédure contre Michel Le Caussonnier, contrôleur des tailles; Jean Beschefer

tion cependant ne s'améliora pas ; ils ne pouvaient porter les armes , se réunir sans permission et étaient l'objet d'une surveillance continuelle ; parfois même on les internait dans la ville. En 1567 , ils présentèrent au Conseil une requête tendant à obtenir de M. de Barbezieux, lieutenant-général du roi en Champagne , la permission pour eux « de sortir des murs , aller aux champs » et faire délivrer des prisons , deux des leurs , Jacques Rachel et Jacques de Bar : le Conseil prit une conclusion en ce sens (3 octobre).

Le Perthois était à ce moment favorable à la Réforme , les nouveaux convertis très nombreux et des bandes armées dévastaient le pays , rançonnant assez indifféremment les villages catholiques et protestants. Une de ces compagnies vint attaquer le château de Sarry et s'en empara : pendant que les chefs agitaient la question de savoir s'ils le démoliraient ou le conserveraient, les bourgeois de Châlons survinrent et les en chassèrent [1567] (1).

Le roi s'intéressait beaucoup à la conservation de Châlons qui était son principal boulevard en Champagne ; aussi voit-on dans les nombreuses dépêches adressées au capitaine de la ville la recommandation sans cesse répétée de veiller à sa sûreté contre les surprises qui étaient constamment à craindre : « ayez l'œil tant ouvert que lesdits de la religion » ne puissent vous prester aulcune raison » , écrivit le duc de Guise à M. du Castel, le 18 mai 1568 ; « craignant une » surprise, lui mande-t-il le 8 juin, je vous escript ce petit » mot pour vous dire qu'il ne fault pas faillir de tenir la » main à la garde tant de nuict que de jour de ladite ville». Le maréchal d'Espaux renouvelait encore ces encouragements

et Pierre Leduc , receveurs des tailles ; Jacques Langault , grenetier au grenier à sel, et Claude Billet, marchand. Arrêt du Conseil du roi du 22 avril 1564. — Archives de l'hôtel de ville.

(1) Ces bandes s'attachaient surtout à dévaster les abbayes et en ruinèrent un grand nombre. Je citerai du côté de Vitry celles de Huyron, de Châtrices, de Moiremont ; du côté d'Épernay , celles de Saint-Sauveur de Vertus , de Notre-Dame de la même ville, de Gaye, de Notre Dame de Belle-Eau, du Jardin, du Val-Dieu, etc.

peu de jours après. Enfin, en 1574 Charles IX écrit lui-même aux gens du Conseil une lettre qui existe encore dans les archives de l'hôtel de ville, pour leur recommander « de prendre garde plus soigneusement à la seureté de » nostre ville ; de ne souffrir qu'aulcuns s'en emparent con- » tre notre service ; de ne laisser entrer soubs quelque cou- » leur ou prétexte que ce soit, troupes de cavallerie ou com- » pagnies de gens de pied sans passeport ou sauf conduit » signé par nous » (15 septembre). Malgré ces précautions, les protestants ne se tenaient pas tranquilles et, continuant leur ancien système, cherchaient par tous les moyens à augmenter le nombre par trop restreint de leurs partisans dans notre cité. En 1576, aussitôt après l'édit de pacification arraché au roi par la crainte de la guerre civile, les Châlonnais adressèrent à Charles IX une requête pour obtenir l'interdiction du prêche : elle commence en ces termes : « Sire, vos très humbles et obéissants subjects, les » habitants de vostre ville de Chaalons en Champaigne, vous » remontrent en toute humilité, que soubs l'ombre de vostre » édict de pacification, aulcuns particuliers dudict Chaa- » lons, au nombre de *trente ou environ*, gens de basse con- » dition, auraient entrepris naguère de dresser ung presche » au dedans de ladicte ville » ; puis il y est dit que les Protestants cherchent à faire venir des religionnaires des environs et même de Sedan, Jametz, etc : « en quoy l'on peut prévoir » aysément que ledit presche se continuant en ladite ville « (laquelle pour estre sur la frontière de Champaigne et qui « est en temps de guerre la retraite de la plupart de vos » subjects du plat pays, et en laquelle aussy est establie » vostre recepte générallc de Champaigne et magasin d'ar- » tillerie) sera en bref délai emplye d'estrangers sectateurs » de ladicte relligion qui pourront machiner contre elle et » même la surprendre au premier bouillon d'un renouvel- » vellement de troubles ». Une pétition analogue écrite par l'évêque et les autres seigneurs temporels de Châlons, accompagnait cette requête, et se terminait ainsi : « et ferez

» bien de nous exaucer, et seront lesdicts suppliants plus » enclins à prier Dieu pour vostre estat et prospérité : » signé: Cosme, évêque de Châlons et abbé de Saint-Pierre, Louis de Clèves, abbé de Toussaints, Gallois, notaire du chapitre. Le roi ne voulut pas revenir sur son édit, mais il ordonna que les gens de la religion prétendue réformée, payant l'impôt des aides à Châlons auraient seuls le droit d'aller au prêche [novembre 1576] (1).

Cependant cet édit de pacification avait fourni au duc Henri de Guise et au cardinal de Lorraine un prétexte qu'ils attendaient avec impatience et qu'ils saisirent avec empressement; ils constituèrent une fédération à laquelle adhéra la majorité de la noblesse; cette ligue avait pour but apparent de maintenir la religion catholique dans toute son intégrité, mais au fond les princes de Guise se flattaient de s'en servir pour réaliser leurs ambitieux desseins contre la maison de France (12 février 1577). Cet évènement vint entretenir les hostilités et empêcher le calme de se rétablir. La guerre se soutint avec vigueur et menaça sérieusement cette fois la Champagne; le gouvernement y envoya des troupes et, en 1581, ordonna la réparation des fortifications de Châlons (2), mais le voisinage de Joinville, un des principaux centres des Guise, la menaçait à chaque instant et, il faut le dire aussi, le duc de Guise, jusques là gouverneur de la province, qui était venu souvent dans la ville, qui se montrait si chaudement le défenseur du catholicisme, n'était pas un homme effrayant aux yeux des habitants qui, comme beaucoup d'autres, prenaient au sérieux ses témoignages de dévouement (3). Depuis la formation de la Ligue,

(1) Archives de l'hôtel de ville.

(2) Le devis des travaux à exécuter se montait à 10,500 écus ; à ce moment il n'y avait dans la place en fait d'artillerie qu'une bâtarde de 2,725 livres, une moyenne du même poids et 2 fauconnaux ; le roi y fit ajouter deux moyennes de 1,425 et 1,100 livres (Arch. de l'hôtel de ville.)

(3) Les princes de Guise s'arrêtaient toujours à Châlons, en revenant ou en allant à la cour ; dans une note précédente, j'ai signalé la réception faite en 1536 à la duchesse de Guise ; le 20 avril 1548 on députa près du duc, alors à Joinville,

le roi, sans oser destituer le duc de Guise, avait chargé M. de Dinteville, un de ses conseillers d'état et successeur de M. de Barbezieux, comme lieutenant-général en Champagne, du gouvernement de la province « pendant l'absence du duc», ainsi que le portent les lettres patentes (20 décembre 1579). M. de Dinteville vint souvent à Châlons et Henri III lui écrivit le 8 janvier 1580 pour lui annoncer « qu'il avait avis » d'une entreprise qui se brasse sur la ville de Challons et lui » ordonner d'y demeurer quelque temps pour y aviser (1). » Le mois suivant, M. de Piépape, gentilhomme attaché au roi, mais qui penchait ouvertement pour la Ligue, réunit à Châlons l'évêque, le doyen du chapitre et les principaux habitants et voyant les bonnes intentions dont ils étaient animés en faveur des Guise, fit retourner les troupes qu'il destinait à la garnison (2). A ce moment on n'en peut douter, notre ville était disposée à accueillir ces princes : deux capitaines pour le roi s'y trouvaient, l'un, M. du Castel, nommé par Henri III, l'autre, Philippe de Champagne, par le duc de Guise et depuis 1578, les registres du Conseil constatent la présence constante de ce dernier, et l'absence de M. du Castel. Tandis que le roi réunissait péniblement de l'argent et des soldats, Guise était déjà prêt à traduire en faits les conventions arrêtées peu de jours avant dans le château de Joinville entre les princes Lorrains et les représen-

deux conseillers de ville, Charles Clément et Jean Garnier, pour le prier d'obtenir que Châlons fut exempté de fournir un contingent dans la levée de 50,000 hommes qui se faisait ; « or, pour le bien disposer, on offrira audit seigneur 12 paons ou » 12 dindes s'il n'y a pas de paons, et 12 coqs, en tout pour une valeur de 50 » écus. » L'année suivante les ducs de Guise et d'Aumale s'arrêtèrent ici.

(1) Correspondance de M. de Dinteville, un fort volume manuscrit, petit in-f°, à la bibliothèque de la Sorbonne. Ce précieux document, dont je dois la connaissance à l'obligeance du savant conservateur de cet établissement, M. Avenel, jette un jour tout nouveau sur l'histoire de la Ligue dans nos contrées ; il est maintenant impossible de se livrer utilement à cette étude sans le consulter.

(2) — Ibid. — M. de Dinteville, dans sa correspondance, ne s'explique pas davantage sur la nature des bonnes intentions des Châlonnais, mais il y a lieu de croire que M. de Piépape agit en faveur de la Ligue en laissant Châlons sans garnison, car nous le verrons tout-à-l'heure au service du duc de Guise.

tants du roi d'Espagne et du Cardinal de Bourbon (31 décembre 1584.) Ayant appelé immédiatement à lui Pfiffer avec ses six mille Suisses et Bassompierre avec quatre mille reîtres levés par ses soins, le Balafré, quoique ne disposant encore que de faibles troupes et que d'une portion de la noblesse de Champagne, n'hésita pas à juger avec une incomparable hardiesse de coup-d'œil, qu'il convenait d'agir par surprise dès que l'on aurait sous la main « quatre ou cinq- » mille hommes avec deux grandes bastardes et six couleu- » vrines » afin d'enlever les chances d'initiative à Henry III, qui aurait pu dans ce premier moment, dit Guise lui-même, » le forcer de se retirer au plus vite en Allemagne en at- » tendant une occasion plus favorable» (1) [1585].

Le duc voulut d'abord s'assurer de Châlons et s'achemina à cet effet vers cette ville. M. de Dinteville fut prévenu de cette résolution par un courrier qui vint le trouver à Troyes le 18 mars et lui apporta l'ordre de se rendre sans délai dans cette ville « pour s'assurer de l'obéissance de ses habitants » à cause de certains bruits d'entreprise. » Le 20 il était à Châlons et se présentait à la porte de Marne précisément comme le duc de Guise s'arrêtait à la porte Saint-Jean. M. de Piépape vint de suite près de lui et lui proposa de le conduire près du chef de la Ligue, logé chez le receveur général de la province. « Le sieur de Dinteville sur cette » semonce, se trouva infiniment perplexe, n'ayant avec luy » que vingt hommes de main, et ne connaissant pas les in- » tentions des habitants, d'autant que le capitaine Cham- » pagne prévenu de l'arrivée du duc, avait préparé les » principaux de la ville à aller au-devant de lui » ; il se décida pourtant à se conformer à la proposition de M. de Piépape et passa trois heures à converser avec le duc de Guise, en présence de ses officiers, de Saint-Belin, maître d'hôtel du roi, et son frère, de Hautefort, de Montarby, de Dampierre, du baron de Saint-Amand, de Saint-Chéron, de

(1) Histoire du duc de Guise, de M. le comte de Bouillé, tome III, page 134.

Malateste, etc ; et ils se séparèrent sans rien décider. Le lendemain matin les notables du Conseil vinrent chez M. de Dinteville s'excuser de leur conduite en disant que jusqu'ici ils avaient bien gardé la ville, mais que n'ayant pas reçu d'ordre, ils n'avaient su comment repousser le duc qui se présentait soutenu par une forte division et de l'artillerie. M. de Dinteville comprit le sens de cette démarche et se hâta de regagner Troyes (1).

Châlons devint ainsi le premier quartier-général de la Ligue et le Balafré y amena peu après le cardinal de Bourbon, fantôme aisé à abuser et derrière lequel il pouvait cacher ses projets : il s'empara bientôt de Verdun et eut la satisfaction de voir Reims, habitué à voir des princes Lorrains siéger sur le trône archiépiscopal, se déclarer ouvertement pour son parti. Le roi surpris à l'improviste, pressé de tous côtés par la guerre et manquant de ressources les plus nécessaires, voulut faire la paix : il envoya sa mère, Catherine de Médicis, près du duc de Guise qu'elle eut beaucoup de peine à rencontrer : cependant elle l'avait « toujours poursuivy par lettres et voyages » ; elle allait à sa recherche à Reims où il s'excusait fort légèrement de ne pas s'être trouvé, puis à Jâlons et à Châlons où elle fut reçue avec les plus grands égards (2). Le prince se montra dur et sévère

(1) Tous ces détails sont extraits du mémoire adressé à ce sujet au roi par M. de Dinteville, manuscrit de la Sorbonne. C'est à tort que M. le comte de Bouillé, dans sa remarquable histoire des ducs de Guise, a dit « qu'avec sa petite armée le Balafré se rendit dès le début maître de Châlons » (tome I, page 134). Une lettre de M. de Dinteville, qui se trouve dans le manuscrit que j'ai déjà cité et qui était adressée au roi le 3 avril 1585, porte à la vérité « que le duc n'ayant pu prendre » Challons de bon gré, allait avec 4,000 hommes pour l'assiéger, avec aussi deux » grandes coulevrines et six batardes déjà montées. » Mais on voit par les dispositions des bourgeois et la démarche des notables près du sieur de Dinteville, que leur résolution était bien prise et que cette dépêche n'était destinée qu'à colorer aux yeux du roi la défection de Châlons.

Une remarque que j'ai été également à même de faire, c'est que l'on ne trouve aucune délibération du Conseil relative au passage de notre ville sous la domination des Guise.

(2) Une conclusion du Conseil de ville, du 15 mai 1585, charge Pierre du Molinet, échevin, de haranguer la reine-mère. Cette princesse avait déjà passé à Châ-

envers elle et elle dut acquiescer à tout ce qu'il demanda. Le 5 juillet 1585 fut signée la paix de Nemours par laquelle le roi Henry III reconnaissait la Ligue et abolissait la religion prétendue réformée. Diverses places de sûreté furent accordées aux chefs : le duc de Guise eut Châlons, Saint-Dizier, Toul et Verdun,

Dès le 19 juin, le duc de Guise avait donné le commandement de Châlons « en son absence » au sieur de Rosne, chevalier de l'ordre du roi et capitaine d'une compagnie de cinquante hommes de ses ordonnances ; le 11 août le Conseil et les officiers de la ville durent en outre prêter serment d'obéissance à leur nouveau maître. Après la paix de Nemours les hostilités demeurèrent suspendues pendant quelques mois à peine ; le roi, toujours faible et irrésolu, mécontentait tous les partis, et ne pouvait trouver d'appui nulle part: le meurtre des princes de Guise vint lui porter le dernier coup et préparer sa mort. Pendant le gouvernement des Ligueurs, les protestants demeurés à Châlons se virent de nouveau poursuivis et reçurent l'ordre de rendre toutes leurs armes, offensives et défensives (1) ; mais ce moment ne devait pas se prolonger. Les Châlonnais virent bientôt la mauvaise marche des affaires sous la direction des Guise et voulurent aussi rentrer sous l'obéissance du roi, dès que ce prince se fut décidé à abandonner de nouveau la Ligue. Henry III fit parvenir au Conseil de la ville une dépêche en ce sens (24 décembre 1588), et comme si ce corps n'attendait que cet encouragement, il prononça le 29 l'expulsion de M. de Rosne et l'arrestation du capitaine Louis qui commandait sous lui; le même jour une autre conclusion requit les habitants de conserver Châlons sous l'obéissance du roi et reconnut M. de Thomassin comme commandant royal. A ce sujet Henry III écrivit au Conseil une longue lettre où se trouve ce passage :

lons lorsqu'elle était venue avec Charles IX conduire jusqu'à Vitry le duc d'Anjou, élu roi de Pologne. L'archidiacre Sibert l'avait harangué, et on lui avait donné une coupe de vermeil (oct. 1573).

(1) Conclusion de ville du 11 octobre 1585, répétée le 22 novembre 1586.

» Nous vous félicitons d'avoir chassé le sieur de Rosne et le ca-
» pitaine Louis (1) qui voulaient apporter le trouble et la divi-
» sion parmy vous. Vous continuerez cette même bonne vol-
» lonté, et bon debvoir envers nous, sans avoir aultre but
» que l'honneur de Dieu et de la relligion catholique, apos-
» tolique et romaine, et l'obéissance que justement vous nous
» debvez, vous avez le bonheur d'être bons et loyaulx sub-
» jects de votre roi et bien aymez de luy; et vostre grande loy-
» aulté est le plus grand trésor et héritage plus asseuré que
» vous puissiez laisser à vostre postérité» [4 janvier 1589] (2).
En même temps on prenait les plus grandes précautions pour mettre Châlons à l'abri d'un mouvement intérieur ou des attaques des ennemis dont elle était alors entièrement environnée. Quatre compagnies, chacune de cinquante soldats, levées au compte de la ville, furent confiées à Messieurs François de Godet, Claude de Godet de Saint-Hilaire, Claude Cuissotte de Gizaucourt et Thierry de l'Hôpital du Castel : de plus une garnison de cent hommes fut installée à Juvigny pour s'opposer aux tentatives que pourraient faire les Rémois. Le 17 janvier plus de quatre cents des principaux bourgeois furent réunis à l'hôtel du Saint-Esprit sous la présidence de Messieurs de Dinteville et de Thomassin pour prêter serment de fidélité et d'obéissance au roi : le même jour on porta le nombre des compagnies de la garnison de quatre à six, chacune de cent hommes (3). Ces mesures fu-

(1) Trois bourgeois de Châlons ayant offert une caution pour le capitaine Louis, il fut mis en liberté et l'on ne s'en s'occupa plus. Ces bourgeois furent Thomas Le Duc, l'élu Lefebvre et Pierre Leblanc.

(2) Archives de l'hôtel de ville.

(3) Ces compagnies furent données à MM. de Plyvot (frère de M. Du Castel, rétabli dans sa charge de capitaine de la ville), de Gisaucourt, de Saint-Hilaire, d'Omey, de Ricey et Roussot. Chacune comprenait :

Un capitaine à 35 liv. 1 sol par mois;
Un lieutenant à 18 liv. 2 sols;
Un enseigne à 12 liv.;
97 sous-officiers et soldats à 388 liv.

Plus deux commissaires et deux contrôleurs pour l'administration, ce qui donnaient une dépense totale de 2,797 livres 2 sols par mois.

Au mois de juillet on leva en outre une compagnie de 60 hacquebutiers à che-

rent justifiées par la mauvaise volonté d'une partie de la population ; il fallut même au mois de mars avoir recours à des moyens rigoureux ; la ville fut divisée en sept quartiers dans chacun desquels trois commissaires furent chargés de visiter les maisons, faire l'inventaire des armes et surveiller les bourgeois suspects : plusieurs furent mis en prison : on avait même refusé à l'évêque, Cosme Clausse, malgré ses protestations, l'entrée de Châlons quand il revint de Reims où il était allé tenir sur les fonds un enfant du duc de Guise [15 février] (1).

Cependant les chefs de la Ligue ne cessaient de faire des tentatives pour gagner les capitaines de la garnison et les habitants de Châlons, et replacer cette ville sous leur domination; mais la fidélité des officiers, comme des bourgeois, fut inébranlable.

Dès les premiers jours, le duc de Lorraine adressait d'amers reproches aux Châlonnais (8 janvier), et le 11 du même mois, M. de Rosne, alors retiré à Saint-Dizier, faisait également une tentative près des gens du Conseil et n'en obtenait que cette réponse : « M. de Rosne, il n'est point » besoing, s'il vous plaît, de vous plus mettre en peine de » nous donner advis de ce qu'il faut que nous fassions pour » nous maintenir en l'obéissance du roi et la fidélité que » nous luy debvons, parce que nous sommes assez certains » de ses commandements (2). » Les princes de Guise s'adressèrent alors uniquement à M. de Plivot, mestre de camp, commandant les compagnies de la garnison (3). Le conseil

val pour battre les campagnes, et comme la ville manquait de fonds, chaque membre du Conseil dut prêter vingt écus au Soleil (conclusion du 6 juillet). Cet état de chose dura jusqu'au 23 février 1590, que l'on réduisit les compagnies à 50 hommes chacune et que l'on supprima les hacquebutiers à cheval.

(1) Voir aux preuves la protestation de l'évêque.

(2) Archives de l'hôtel de ville.

(3) Pour l'intelligence du récit, je crois devoir dire quelques mots sur la famille de MM. de Plivot et du Castel.

Thierry de l'Hospital, écuyer, seigneur du Castel et des Grandes-Loges, fut nommé capitaine pour le roi à Châlons en 1551 ; il céda sa charge à son fils Jean de l'Hos-

général de la Ligue catholique lui fit les premières ouvertures le 3 mars : Catherine de Clèves, duchesse de Guise, écrivit deux jours après à mademoiselle de Plivot ; le sieur de Bar, au retour d'un voyage à Reims, adressa également à M. de Plivot une lettre où il lui parlait des Guise qu'il venait de voir, et le suppliait de se joindre à eux plutôt que d'exposer Châlons « à ung siége, duquel elle est fort » proche, et qui serait cause de la ruine totale d'icelle » (1er juillet) ; Claude de Lorraine, chevalier d'Aumale, étant à Vitry, écrivit lui-même en secret à M. de Plivot : « Je » ne puis vous gratifier d'ung de mes membres, mais je vous » donnerays tant de subjets de contentement et tel grade » d'honneur qu'il dépendra auprès de ma personne ; sy vous » avez affaire d'argent, je vous ferays tel présent que vous » aurez subjects de vous contenter ; et je vous prie et reprie » avec telle vollonté qu'il m'est possible, vouloir entrer à » mon service, je vous ferays part de ma fortune et des » moyens que j'ay » [24 juillet] (1). Le même jour il écrivit la lettre suivante, entièrement de sa main aussi, et destinée à être rendue publique ; je la crois trop curieuse pour la passer sous silence :

« A monsieur de Pleivio, mestre de camp, et aux capitaines, estant soubs charge à Challons.

» Messieurs, je vous supplye croire le porteur, vous jurant sur ma vie et mon honneur, que ce qu'il vous promettra de ma part ne vous sera en rien manqué, vous conjurant sur l'amytié que vous m'avès portée et sur la souvenance de ce vertueux et magnanime prince, votre deffunct

pital, seigneur de Plivot, et après la mort de ce dernier, arrivée en Flandre en 1574, il fut renommé capitaine de Châlons. De son mariage avec Marguerite Cuissotte de Gisaucourt, il avait eu un second fils, Thierry II de l'Hospital, seigneur de Plivot, mestre de camp et capitaine de la ville après son père. Une autre branche était représentée par Claude de l'Hospital, seigneur de la Chapelle, capitaine d'une compagnie de gens de guerre, commissionné en 1589. (Archives de l'hôtel de ville.)

(1) Cette lettre est entièrement de la main du chevalier d'Aumale ; ces pièces et celles qui suivent existent toutes aux archives de l'hotel de ville.

» maistre et le mien, de faire paroîstre sur le coup vos fidé-
» lités, ne doubtant nullement que ce que vous avez faict par
» le passé, la force a eu plus de pouvoir que la vollonté; les
» parolles sont propres aux femmes, et les effects à héros.
» *Vous promettant effectuer tout* ce qui vous sera promis.

» Votre serviteur.

» Claude de Lorraine, chevallier d'Aumalle. »

Le roi de son côté ne négligeait rien pour satisfaire Châlons et la maintenir dans ses bonnes dispositions : il y envoya le duc de Nevers pour y aviser avec M. de Dinteville aux moyens de mettre la ville à l'abri des surprises (avril). Le duc de Nevers arriva comme les Châlonnais venaient de remporter un brillant avantage sur les Ligueurs. Le comte de Saint-Pol, gouverneur de Reims pour les Guise, avait repoussé l'armée du maréchal d'Aumont, l'avait poursuivi jusqu'à Saint-Amand et l'y avait battu complètement. Pendant son séjour à Vitry, Saint-Pol s'empara du château de Pringy, situé à une lieue de cette ville, s'y fortifia, rançonnant les villages voisins et inquiétant même les habitants de Châlons. Ceux-ci s'armèrent à la voix de M. de Thomassin; ils rejoignirent un corps de troupes commandé par Robert de Joyeuse, comte de Grandpré, marchèrent sous ses ordres contre les Ligueurs et les firent rentrer dans le fort. Le lendemain ils montèrent à l'assaut et emportèrent la place; Saint-Pol et quelques-uns de ses soldats purent seuls s'échapper, et se retirèrent en toute hâte à Vitry (1). Le roi se hâta de châtier la félonie des habitants de cette dernière place en leur enlevant d'abord leur bailliage pour le réunir à celui de Châlons (2 mai), et leur grenier à sel (27 mai), « parceque, disent les lettres-patentes, les habitants » dudict Chaalons ont servy et obéi au roy avec plus de » fidélité et sincère affection qu'aulcun aultre lieu de la pro- » vince ». Depuis le 16 avril, il avait établi dans notre ville

(1) Le jeune comte de Grandpré fut tué dans ce combat. Peu de temps après,

une chambre du Parlement de Paris avec juridiction sur la Champagne, la Brie et la Picardie : les habitants de ces pays ne pouvant comparaître ni assigner ailleurs, sous peine de faux et de rébellion (1). Enfin un édit daté de Tours reconnut Châlons comme la principale cité de la Champagne (27 mars 1589).

Tous les efforts tentés pour ébranler les Châlonnais dans leur fidélité furent inutiles, et quand la mort de Henri III eut mis la couronne sur la tête du roi de Navarre, Châlons n'hésita pas à suivre le conseil donné par le souverain mourant, en reconnaissant Henri IV. Trois jours après l'assassinat du dernier des Valois, le Béarnais écrivait aux gens du

M. de Thou vint à Châlons avec le parlement, et lui composa l'épitaphe suivante :

Peuples, ornez de fleurs sans nombre
Le tombeau que vous élevez ;
Vous devez ce tribut à l'ombre
Du héros qui vous a sauvé.

Grandpré qu'enferme cette pierre,
Trois jours entiers a combattu
Pour chasser de votre frontière
Un ennemi qui cède à sa vertu.

Il meurt après cette victoire,
Il meurt percé de mille coups ;
Châlons, dormez en paix à l'abri de sa gloire ;
Habitants, réjouissez-vous !

Si par une attaque soudaine,
Dans vos remparts on osait pénétrer,
Les mânes de ce capitaine
Suffiraient pour vous délivrer.

(**Notes manusc. de dom François.**)

(1) Les autres chambres furent transférées à Tours ; celle de Châlons comprenait deux présidents, MM. de Thou et Nicolas Pothier ; quatre conseillers, un greffier, deux clercs, un avocat-général, M. Hugues de Lestrée ; un procureur-général, un maître des requêtes, quatre secrétaires du roi, un audiencier, un contrôleur en l'audience, un conseiller chauffe-cire et deux huissiers. Elle tenait ses séances au couvent des Jacobins, dans le réfectoire. Une conclusion du Conseil de ville, du 26 août 1613, décida « qu'il empêcheroit que les bancs et siéges qui sont » dans la salle des Jacobins ne soient transportés et démolis, attendu qu'ils servent » de marque et de mémoire à la fidélité des habitants pour y avoir été la cour de » parlement séante durant les troubles derniers, y ayant arrêt qui ordonne qu'il » demeureront par ladite raison. »

Conseil de notre ville pour les exhorter à lui demeurer soumis (3 août), et envoyait en Champagne le maréchal d'Aumont « pour restablir l'autorité du roy, le repos et la tran» quillité de la patrie » [Dépêche du maréchal à M. du Castel, 23 août]. Dans une assemblée solennelle tenue le 6 août, sous la présidence de M. de Thomassin, les Châlonnais jurèrent d'obéir à Henri IV « sous la condition que » le légitime successeur roi de la couronne de France les » conserverait en la religion catholique, apostolique et ro» maine. »

Les Ligueurs néanmoins ne se tenaient pas pour battus; le chevalier d'Aumale renouvelait ses démarches près de M. du Castel et l'exhortait vivement à se joindre à lui: « vous qui avès toujours esté catholique, lui disait-il, n'ayant » plus de respect qui vous empesche de vous unir avec les » gens de bien. » Il lui dépêchait M. de Montarby de Dampierre, un de ses officiers, pour le solliciter encore davantage (15 août). Les Châlonnais répondirent par de sérieuses démonstrations en faveur de Henri IV, et s'empressèrent sur sa première demande de lui donner deux mille écus; et, cependant, c'était une très-lourde charge pour eux qui ne pouvaient faire face aux dépenses extraordinaires occasionnées par la garnison, qu'au moyen d'emprunts continuellement répétés. A ce moment, la garde de la ville était faite avec un soin extrême : les portes étaient exactement fermées, et une commission de sept membres avait été constituée, le 18 juin, afin que l'un d'eux fut toujours à l'hôtel du Saint-Esprit pour décider à l'égard des individus qui demandaient à entrer. La milice et les troupes régulières faisaient concurremment le service, et deux des conseillers de ville devaient accompagner les rondes, une fois le jour et une fois la nuit (1). Après la proclamation de Henri IV, et sans

(1) Sur la demande du Conseil, le maréchal d'Aumont avait mis à Châlons quatre compagnies de 100 fantassins et une de 100 chevaux légers, logés moitié en ville et moitié aux faubourgs. La ville avança deux mois de paye pour les fantassins, à raison de 4 écus par homme, et un mois à la cavalerie, à 8 écus par cavalier.

doute dans la crainte qu'ils ne songeassent à relever la tête, tous les religionnaires non originaires de Châlons durent en sortir sous peine d'expulsion (8 août). Enfin, comme Reims continuait de tenir chaudement pour la Ligue, le Conseil décida qu'à l'avenir il était défendu de communiquer avec Reims « et les autres cités rebelles de Cham-» pagne » [18 décembre] (1).

En 1590, le calme se rétablit un moment de nos côtés, l'on put abandonner quelques-unes de ces fatiguantes précautions et soulager les finances de la ville en diminuant l'effectif des troupes. Henri IV, du reste, ne cessait de s'occuper de la Champagne : il écrivait à M. de Thomassin : « Croyez, je vous prie, que je désire infiniment aller en » mon pays de Champaigne pour nettoyer complètement » cette province, et en chasser mes ennemys, comme j'ai » faist depuis troys mois de celles du Mayne, d'Anjou et de » Normandie, ce que j'espère faire bientost. » Il s'engage aussi » à payer les troupes de la garnison et tous les autres officiers, » sans que les habitants de madicte ville et de ses environs » en ressentent aucune incommodité ; » enfin, pour l'exhorter davantage à soutenir vigoureusement sa cause, le roi parle avec détail à M. de Thomassin de ses dernières opérations contre les Ligueurs, « j'ay cherché, ajoute-t-il, » toutes les occasions que j'ai pu pour attirer mes ennemys » au combat, même à la veu du duc de Mayenne et de toute » son armée » (2).

A dater de ce moment, les Ligueurs perdirent chaque jour du terrain, surtout dans notre pays ; au mois de mai les bourgeois de Châlons participèrent à la prise d'Avize et empêchèrent que cette ville ne fut démantelée. Puis comme

Le roi devait leur rembourser en cédant au Conseil le dernier trimestre du grenier à sel (16 septembre 1589).

(1) Cet état de rupture entre les deux villes subsista jusqu'à la fin de la Ligue. Cependant des trêves étaient conclues avec l'approbation du roi pour le temps des vendanges. (Conclusion du Conseil, 30 octobre 1592 ; approbation du roi, 23 décembre.)

(2) Lettre écrite du camp devant Dreux, 4 mars 1590

les gens des compagnies logées dans les châteaux de Conflans, d'Aulnay-Lettrée et d'Aulnay-aux-Planches ne cessaient de ravager la campagne et venaient jusqu'aux faubourgs de Châlons, nos bourgeois sous la conduite de M. de Thomassin allèrent leur enlever ces postes et en raser les fortifications. Le château de Conflans seul offrit quelque résistance et ne se rendit qu'après avoir reçu quatre-vingt coups de canon (18 août).

En 1591, le roi vint dans notre ville en se rendant au siège d'Epernay, qu'il enleva rapidement; il séjourna ici quelques jours et reçut encore de nombreux dons en argent et en vivres (1). C'est pour perpétuer le souvenir de tous ces actes de fidélité et d'obéissance, que Henry IV ordonna à Pierre Boucherat, directeur de la monnaie de Champagne, transférée depuis deux ans de Troyes à Châlons, de faire frapper des médailles en or, en argent et en bronze; sur la face on voit la tête d'Henry avec cette légende: HENRICVS. III. DEI. GRATIA. FRANCIÆ. ET NAVARRÆ. REX.; et au revers les divers attributs des monnoyers, avec cette devise: CATHALAVNENSIS. FIDEI, MONVMENTVM, et ces lettres; Æ (*re*) A (*rgento*). A (*uro*). F (*abre*). F (*actum*). 1591 (2). En même temps il écrivait aux conseillers de ville pour les remercier d'une délibération du 16 février par laquelle ils assuraient de nouveau le roi de leur fidélité, et sa lettre se terminait par ces mots: « Ne m'oubliez mie », placés depuis sur le drapeau de la milice bourgeoise.

Les ennemis du roi cependant agissaient toujours sourdement. Au mois de mai on trouva sous la porte du doyen de la cathédrale un exemplaire cacheté de la bulle par laquelle le pape Grégoire XIV excommuniait Henry IV et le déclarait

(1) 4,000 septiers de blé et 8,000 écus à titre de prêt; le 4 juillet 1592 on lui prêta encore 5,000 septiers et 5,000 écus.

Des lettres du roi, datées de Melun le 24 septembre 1592, le reconnaissait redevable envers Châlons de la somme de 34,000 écus pour ces avances, et 10,000 écus en indemnité de pertes subies durant les guerres de la Ligue, laquelle somme fut constituée en une rente au denier douze de 2,833 écus 1/3.

(2) On en conserve encore une à l'hôtel de ville et une en argent au cabinet des médailles de la bibliothèque impériale.

déchu de ses droits au trône de France. La noblesse, les principaux bourgeois et le clergé vinrent au parlement demander que cet attentat fut puni ; la cour partagea ce sentiment et ordonna que cette bulle serait brûlée publiquement par la main du bourreau (6 juin), ce qui fut exécuté, nonobstant une décision contraire de la part des conseillers partisans de la Ligue et demeurés à Paris. Cet événement causa une assez vive sensation et provoqua l'emprisonnement de quelques habitants : ceux-ci réclamèrent la juridiction du parlement, mais leur procès fut adjugé aux échevins « selon les libertés de la ville confirmées par le roi. » L'un d'eux, Jean Poupelier, dit Cache, charpentier de Châlons, fut extrait de prison et amené dans la chambre du Conseil : le lieutenant de ville après l'avoir fait placer à genoux et nue-tête, lui lut son arrêt, lui reprocha « d'avoir dit et proféré parolles scandaleuses » , le déclara incapable d'exercer sa charge de lieutenant d'une des cinquantenies et prononça sa mise en liberté, après lui avoir défendu de recommencer « sous peine de la hart » (20 juin). A la fin de l'année suivante la chambre du parlement de Châlons donna encore une éclatante preuve de son dévouement ; par arrêt du 18 novembre 1592, elle déclara nulle et non avenue la bulle du pape Clément VIII, publiée par le cardinal de Plaisance, légat en France, et défendit « aux bons et fidèles Français » de se rendre à l'Assemblée des Etats, convoquée pour procéder à l'élection d'un roi, comme l'ordonnait cette bulle.

Peu de temps après la face des affaires changeait dans le royaume : Henry IV gagnait chaque jour du terrain et la Ligue faiblissait rapidement. La conversion de ce prince lui ramena un grand nombre de catholiques sans lui enlever ceux de ses partisans qui professaient la religion prétendue réformée (juillet 1593) ; quelques mois plus tard, Paris lui ouvrait ses portes et les chefs de la Ligue faisaient leur soumission. La Champagne retrouva alors le calme et la tranquillité pour quelques années. Henry IV conserva un profond

souvenir de la conduite des Châlonnais, et se plut à le reconnaître à plusieurs reprises d'une manière éclatante : il leur confirma tous leurs privilèges, les déchargea du service et de la contribution personnelle pour la convocation de l'arrière-ban, en novembre 1597 ; déjà par lettres patentes du 28 janvier 1595, publiées par le duc de Nivernais (1), gouverneur de Champagne, le roi avait fait « une déclaration portant sauve » garde et deffences à tous chefs et conducteurs de gens de » guerre de loger les armées ou aucunes troupes ès villages, » bourgs paroisses et maisons sises, à trois lieues ès environ de » la ville de Chaalons, ni d'attenter à personne et biens des » habitants de ladite ville, bourgs et villages », et cela parce que « depuis qu'il a pleu à Dieu nous faire succéder » à la couronne de France, mesme du vivant du deffunct » roy, nostre très-honoré sieur et frère, que Dieu absolve, » dès le commencement, et pendant tous les troubles, nous » avons reconneu entre nos chers et bien amis les habitants » de nostre ville de Chaalons, tant de fidélité, affection et » devoir à se maintenir et conserver soubs l'obéissance de » ceste couronne, que pour aucune oppression, ruine, fatigue, empeschements et incommodités que nos ennemys » leur ayent fait souffrir, ils ne s'en sont jamais voulu départir : en considération de quoi, ayant toujours embrassé leur conservation, et voulant autant qu'ils pourroient souhaiter les bien et favorablement traiter, nous, » etc (2). » Nous verrons Henry IV continuer au siècle suivant et renouveler aux Châlonnais des preuves de sa bienveillance peu de jours avant son assassinat. Pendant cette courte période qui sépare la fin de la Ligue du commencement du XVII[e] siècle, les événements sont rares à Châlons : en 1596, le Conseil envoya MM. d'Aoust et Leduc aux Etats réunis d'abord à Compiègne puis bientôt transférés à Rouen.

(1) Louis de Gonzague, duc de Nivernais et de Rethelois, prince de Mantoue, pair de France, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en son pays de Champagne et de Brie.

(2) Copie imprimée, arch. de l'hôtel de ville.

En 1597, les habitants durent encore, malgré leurs réclamations, s'imposer extraordinairement et prêtèrent au roi deux mille écus, « pour une fois » (7 août) ; au mois de septembre suivant, il y eût quelques difficultés au sujet de l'impôt connu sous le nom de la Pancarte et qui composait la grosse taille sur les vins, la bierre et les marchandises diverses : ce fut la seule mesure prise par Henry IV et qui déplut singulièrement à notre ville. En 1599 les protestants recommencèrent à s'assembler en dépit des édits ; le bailli de Vermandois, sur les plaintes des catholiques s'occupa de cette affaire et fut sommé par les prétendus Réformés de leur assigner un lieu pour se réunir. Le Conseil s'émut de cette prétention, exagérée d'après le nombre très minime des religionnaires et députa près du roi Jacques Dommangin, procureur-syndic, et Guillaume de Bar, receveur général des décimes (10 mars). Des commissaires furent alors envoyés dans tout le royaume pour assurer l'exécution de l'édit de Nantes : M. de Montlouis et le président Jeannin vinrent ici et reçurent les plaintes amères des gens du Conseil qui leur demandaient impérativement d'empêcher l'établissement de prêches à Châlons, à Fagnières et à Compertrix (14 septembre). Les commissaires voulurent faire droit à une partie de ces réclamations, et décidèrent dans une assemblée générale que les Protestants ne pourraient se réunir ni à Châlons, ni dans les faubourgs ; qu'aux enterrements ils ne pourraient être plus de vingt-cinq, mais que leur cimetière leur serait maintenu (1), et leur prêche établi à Compertrix « en la portion qui est en la haute jus- » tice du roy et non en celle de Monsieur l'évêque » (16 septembre). Ces concessions ne suffirent pas, et de nouvelles plaintes s'élevèrent plus vives et plus nombreuses. Il fallut alors s'adresser encore au roi, qui concilia les prétentions des deux partis autant que possible, et écrivit au duc de Nivernais la lettre suivante, qui règle en même temps et

(1) Le cimetière des protestants était situé près l'abbaye de Saint-Pierre (Conclusion de ville, 10 avril 1655).

définitivement la situation des calvinistes dans notre pays :
«Mon nepveu, depuis que vous m'avez représenté ce qui s'est
» passé en votre gouvernement, en l'exécution de mon édict
» de pacification, et particulièrement en ma ville de Chaa-
» lons pour l'establissement du lieu où le prêche se doibt
» faire, le sieur de Montlouis et président Jeannin sont ve-
» nus me trouver et m'ont rendu compte de ce qui s'est faict
» pour l'exécution de mondict édict, principallement en ma
» ville de Chaalons ; m'ayant représenté les difficultés sur-
» venues entre les catholiques et ceux de la religion pré-
» tendue réformée pour l'establissement dudict presche,
» ayant considéré toutes les raisons qu'ils m'ont proposées
» d'une part et d'autre, les mêmes advis qu'avez eu du sieur
» de Thomassin et des habitants de ma dicte ville, et m'es-
» tant faict représenter en mon Conseil ledict édict et ar-
» ticles, j'ai recogneu que lesdicts sieurs de Montlouis et
» président Joannin ont suyvi et observé ce qui est porté
» par eulx, et que l'exécution n'a esté retardée que pour la
» difficulté faicte par le sieur évesque de Chaalons d'acco-
» moder à ceulx de ladicte relligion le lieu de Vinay, du-
» quel la seigneurie lui appartient : ayant cependant fort à
» propos establi le lieu dudict presche à Combartrix (*sic*),
» et d'aultant, mon nepveu, que je désire que cet établis-
» sement se faasse au contentement de tous mes sub-
» jects, et selon qu'il est ordouné et prescrit par ledict
» édict. Je vous prye d'assembler au plus tôt les habitants
» de ma dicte ville, tant catholiques que de ladicte religion,
» pour leur faire entendre mon intention ; qui est que, sui-
» vant l'édict, l'establissement dudict presche se faasse au-
» dit lieu de Vinay, sy ledict évesque le veut permettre et
» qu'il ayt agréable d'en prendre recompensation ; que
» tous les habitants travaillent ensemble pour trouver un
» aultre lieu en pareille distance de madicte ville, qui soit
» à la commodité des uns ou des aultres. Ce que je vous prye
» leur enjoindre très expressément et faire que les sieurs
» d'Inteville et de Thomassin, s'ils sont près de vous, s'em-

» ployent d'affection pour faire effectuer cela audict Vinay
» ou dans un lieu aussi commode ; et au cas qu'ils ne puis-
» sent tomber d'accord, ma volonté est que ledict presche
» soit continué à Combartrix, suyvant l'establissement
» par lesdicts commissaires. A quoy, mon nepveu, vous
» tiendrez la main avec pareille affection que vous désirez le
» bien de mon service et le repos de mes subjects. J'ay
» aussy entendu les sieurs de Montlouis et président Jean-
» nin la difficulté qui s'est présentée pour l'establissement
» du presche à Épernay, et m'ont esté remonstrées les rai-
» sons proposées par ceux de ladicte relligion, et celles des ha-
» bitants de ladicte ville, desquels j'ai faict tel poids et con-
» sidération que j'ay advisé et jugé ceulx de ladicte religion
» qui demeurent en ladicte ville estre mal fondés à deman-
» der l'establissement du presche en ladicte villle, me sou-
» venant que le sieur de Vignolles n'a faict prescher en la-
» dicte ville que par tollérance et pour luy et ceulx de la gar-
» nison qui estoient en la ville seullement. Ce qui ne peult
» avoir acquis possession aux habitants d'icelle pour y con-
» tinuer ledict presche, lequel je ne veulx estre faict en la-
» dicte ville, mais au lieu qui leur est permis par mon édict,
» et qui leur sera ordonné par les commissaires : à quoy
» vous tiendrez la main. Et pour le regard de Vitry, j'ai
» agréable que le presche se faasse au lieu que les commis-
» saires ont ordonné, puisqu'il leur est commode. En at-
» tendant que la chaussée, qui doybt estre réparée, soit en
» estat qu'on y puisse passer, il faudra que ceulx dudict
» Vitry continuent d'aller oyr le presche à Vitry-la-Bruslée
» comme ils ont accoustumé. Sy ce n'est que de gré à gré
» le sieur de Sommyévre leur permette de faire l'exercice
» de leur relligion au village proche de Vitry qui lui appar-
» tient, lequel les commissaires m'ont dict leur estre com-
» mode. Voila ma volonté sur les trois difficultés qui se sont
» présentées en l'étendue de vostre gouvernement, laquelle
» j'ai faicte entendre auxdicts commissaires, et vous l'ay
» voulu mander afin que vous teniez la main à l'exécution

» d'icelle, comme je vous prye de faire et de me donner » advis, sy il se passe quelque chose au contraire. Vous advertirez ceulx dudict Vitry que j'ai agréable que les deniers » nécessaires pour la réparation de la chaussée se livrent par » mon receveur d'octroy, selon leur proposition; et sur ce » je prye Dieu, mon nepveu, vous avoir en sa saincte garde.

» Escrit à Fontainebleau le VIIe jour d'octobre 1599.

» HENRY.

» *Et plus bas :* POTIER » (1).

Cette décision mit fin aux difficultés si souvent renouvelées depuis un demi-siècle : les protestants purent dès lors vivre en paix et pratiquer librement leur religion. En 1606, une dernière concession leur fut faite, et l'on admit leurs enfants, comme ceux des catholiques, dans les hôpitaux de Châlons, auxquels les biens attachés au temple de Fagnières furent réunis, après sa démolition (15 janvier 1587. arrêt du roi).

(1) Archives de l'hôtel de ville.

QUATRIÈME PÉRIODE.

XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES.

ROYAUTÉ ABSOLUE. — RÉVOLUTION.

CHAPITRE VIII.

XVIIe siècle. — Henry IV vient deux fois à Châlons. — Nouveaux témoignages de son affection pour cette ville. — Sa mort. — Démêlés entre l'Évêque et le Conseil de ville. — Troubles dans le royaume. — Châlons résiste au duc de Nevers. — Etats tenus à Châlons. — Crainte de guerre. — Refus des habitants de recevoir une garnison. — Fronde. — Intrigues de M. de Montal, gouverneur de Sainte-Ménehould. — Traité conclu entre la ville et le prince de Condé. — Venue du roi. — Insurrection des drappiers et sergiers. — Réformes municipales. — Mariage du duc d'Orléans. — Mariage du Dauphin. — Venue de Louis XIV.

1600 à 1700.

Henry IV revint à Châlons en 1601 et fit son entrée le 1er juillet au matin, accompagné des ducs de Montpensier, d'Aiguillon et de Rohan, des comtes de Somme-Bionne, de Termes, de Sainte-Marie, de la Varanne, de Montelas; le gouverneur, M. de Thomassin, et les principaux notables avaient été à sa rencontre, à cheval, jusqu'à une demi-lieue de la Porte-Marne, et là les clefs de la ville lui furent présentées par les sieurs de Florent, du Molinet et Mathé de Malmy, mais le roi les repoussant doucement de la main, leur répondit que « les clefs de la ville » qu'il demandoit estoient les cœurs des habitants » (1). Il repartit le soir même et s'embarqua sur la Marne pour continuer son voyage. Le 7 de ce mois, vint aussi Madame,

(1) Registre des conclusions du Conseil de ville, 1er juillet 1601.

sœur du roi, qui fut reçue avec les mêmes cérémonies. Châlons eut encore l'honneur de voir dans ses murs Henry IV, le 3 mars 1603, et accompagné cette fois de la reine, des ducs de Montpensier, de Nevers, de Vendôme, d'Aiguillon, de Nemours, de Guise, de Montmorency, de Montbazon, des comtes de Laval, de Saint-Pol, etc. ; chaque fois le roi laissait quelque témoignage de sa singulière estime pour notre ville et cette bonne volonté subsista jusqu'au dernier moment : des lettres-patentes du mois de janvier 1609 concèdent la franchise des foires de Châlons et déclarent « qu'elles furent octroyées pour reconnoistre la fidélité des » habitants dudit Chaalons entre toutes les autres villes de » la Champagne dans le plus fort des troubles, laquelle, » quoiqu'environnée de toutes parts par des villes contrai- » res à son service, s'est toujours conservée dans une invio- » lable fidélité » (1). Enfin quelques jours avant sa mort, Henry IV accordait de nouvelles lettres pour défendre à ses officiers d'approcher avec des troupes à plus de trois lieues de Châlons et de ne rien prendre sans payer « désirant faire » connoistre aux habitants de ladicte ville combien leur fidèle » affection au bien de son service, le convioit à embrasser » leur soulagement et conservation, et, comme par leur » continuel debvoir, ils se sont de plus rendus dignes de sa » bienveillance » [29 avril 1610] (2). Trois semaines après, le poignard d'un fanatique avait mis fin à l'existence d'un des plus habiles et, à coup sûr, du plus populaire de nos rois ; de celui, qui, obligé de reconquérir pas à pas son royaume, avait eu à lutter contre une formidable opposition, et non seulement en avait triomphé avec le plus éclatant bonheur, mais avait réorganisé l'administration intérieure, rétabli les finances et donné à la France quinze années d'un calme et d'une prospérité inconnus depuis longtemps. Durant cette heureuse période, le Conseil de ville de Châlons n'ayant plus de ces alarmes continuelles qui le préoccupaient en lui

(1) Archives de l'hôtel de ville.
(2) — Ibid. —

imposant d'importans devoirs à remplir, s'émut des prétentions de l'évêque à reconquérir une partie de l'autorité que ses prédécesseurs avaient abandonné de bon gré ou de force. Le prélat les formula nettement en réclamant pour son bailli le droit de présider l'assemblée en son absence. Le Conseil répondit par une conclusion qui déclarait que « ledit bailli ne serait pas reçu à la présidence de céans » (18 décembre 1603), et en refusant quelque temps après de reconnaître le prévôt et le mesureur des grains institués par l'évêque (1er février 1604). Cosme Clausse présenta immédiatement l'affaire au parlement (1) : au mois de novembre, lors de la tenue de l'assemblée de la Saint-Martin où on élisait les officiers municipaux, ce différent se compliqua : le Conseil décida que l'assemblée se ferait dans la salle basse de l'Hôtel du Saint-Esprit, sous le nom et autorité du roi ; que l'on obtiendrait du conseil privé une commission pour informer des défenses faites par l'évêque d'y participer aux trompettes, sergents et tabellion du bailliage et de l'échevinage ; et que l'on choisirait des notaires royaux pour recevoir l'acte d'assemblée et passer la procuration accoutumée, « le tout sous le bon plaisir de sa majesté et jusqu'à ce qu'il » lui ait plu d'en ordonner » (10 novembre). L'évêque sentant qu'il avait été trop loin convoqua de suite le Conseil à l'évêché « nonobstant ses défenses et sans préjudice à ses » droits », mais dans une assemblée du même jour, la conclusion ci-dessus fut maintenue et mise à exécution le lendemain : cent quatre-vingt-sept bourgeois y assistaient : le procureur de l'évêque donna lecture de la protestation et se retira quand il vit que l'on passait outre. L'année suivante l'assemblée se tint à l'évêché sur les mêmes restrictions que celles proposées pour la précédente, et, en juin 1606, Cosme Clausse, s'appuyant sur le vieux registre des causes du bailliage, connu sous le nom de Peau de Veau et

(1) Il y a à ce sujet de très curieuses pièces à la bibliothèque impériale, département des manuscrits, cartons de Châlons-sur-Marne.

quelques autres pièces, demanda au parlement la suppression de l'échevinage, qui, disait-il, n'était qu'un démembrement de sa juridiction, concédé anciennement et toujours révocable. Les gens du Conseil chargèrent aussitôt leur syndic, M. Beaugier, qui suivait le procès devant la cour, et le sieur de Bretaigne avocat de la ville à Paris, de s'inscrire en faux contre les documents produits.

L'évêque voyant que l'affaire trainait en longueur et que le parlement semblait médiocrement disposé en sa faveur, proposa une transaction au mois d'avril 1608 et elle fut signée le 16 août 1609 ; il fut décidé par cet accord *provisoire* que quand l'évêque ou son bailli et les autres seigneurs temporels assisteraient aux assemblées ils présideraient selon leur rang,— sauf le cas des réunions convoquées par ordre du roi ou de son lieutenant-général,— et après eux le lieutenant de ville; que pour cette fois seulement l'évêque établirait le prévôt en garde, mais qu'il devrait en donner la charge à l'un des échevins; que les arts et métiers, jurandes et corporations seraient sous sa juridiction conformément à l'arrêt rendu en cette matière le 12 août 1606 ; qu'il conserverait ses droits de minage, forage et autres, comme par le passé. Ce fut la fin de ce long démêlé et aussi la dernière des contestations élevées entre l'évêque et le Conseil : désormais la lutte existera entre le roi, qui voudra diminuer l'indépendance souvent fâcheuse des municipalités, et ces corps qui feront tous leurs efforts pour maintenir des priviléges importants et dont ils se montreront les ardents défenseurs.

La mort de Henry IV vint de nouveau jeter l'alarme dans le pays ; ce prince expirait au moment où, soit dans le dessein d'abaisser la maison d'Autriche, soit, comme quelques historiens l'affirment, dans un but purement romanesque, il allait entreprendre une guerre générale. Avec la régence qui donnait le trône à un enfant et le pouvoir à une femme, il fallut renoncer à ces projets, et la noblesse mécontente de l'inaction où on la réduisait, et excitée par le prince de Condé, s'assembla en armes et provoqua la déclaration de

la majorité du roi à quatorze ans et la convocation des Etats-généraux auxquels Châlons envoya ses députés [1614] (1).

Condé n'ayant pu obtenir de satisfaction suffisante pour l'indemniser de la position secondaire où il se trouvait en présence de la faveur inouïe du maréchal d'Ancre, suscita de nouveaux troubles et finit par se faire mettre à la Bastille, ce qui porta au comble l'irritation des seigneurs (1615) et amena peu après l'assassinat de Concini. Mais la ligue n'en subsista pas moins, et M. le Prince, délivré par le duc de Luynes, nouveau favori du roi, qui voulait l'opposer à la reine mère expulsée de la cour, reprit vivement la direction des affaires, se prononça en faveur de Marie de Médicis : la cour de cette princesse établie à Angers devint bientôt plus nombreuse que celle du Louvre : Mayenne, Longueville, Vendôme, d'Epernon, s'y rendirent ; la plupart des gouverneurs des provinces s'unirent à ce mouvement : Rohan, Bouillon et la Trémouille soulevèrent les Protestants : tout l'ouest du royaume depuis la Seine jusqu'à l'Adour, se mit en armes (1618-1620). Châlons se voyait assez exposée à cause du voisinage des frontières et surtout du duché de Bouillon, principal foyer des menées et des intrigues qui dirigeaient alors cette insurrection. Les bourgeois durent à leur tour reprendre le service militaire et veiller à la sûreté de leur ville pour la conserver sous l'autorité du roi auquel ils donnèrent encore une remarquable preuve de fidélité : le duc de Nevers, un des chefs de la Ligue des grands et gouverneur de la province, ayant voulu augmenter les impôts à Châlons pour se procurer des ressources et entretenir plus vigoureusement les hostilités, le Conseil lui répondit « qu'à une telle demande il fallait l'attache du roy », puis fit fermer les portes et défendit l'entrée au duc, qui, n'ayant

(1) Une assemblée des trois ordres se réunit à Châlons le 18 juillet, pour envoyer des députés à l'assemblée préparatoire réunie à Laon, pour la province de Champagne. Les députés de Châlons furent MM. Claude de l'Hospital, seigneur de la Chapelle, pour la noblesse ; Hugues Dommengin, archidiacre, pour le clergé ; et de Morillon, lieutenant-général au bailliage, pour le tiers-état.

L'assemblée se tint à Laon, le 1er août.

pas de forces suffisantes pour se venger de cette injure, dut se retirer [1619] (1).

Le théâtre des hostilités s'éloigna à cette époque, et, la lutte devenant purement religieuse, fut transportée dans le midi où elle dura jusqu'à ce que Richelieu prenant les rênes du gouvernement d'une main vigoureuse, eut par tous les moyens rétabli la paix dans le pays et absorbé l'attention par la guerre de trente ans qui devait amener la réalisation du projet de Henry IV, l'abaissement définitif de la maison d'Autriche.

Pendant ce temps les annales de Châlons ne renferment aucun autre fait intéressant qu'une réunion de députés de Champagne à Châlons pour délibérer sur les affaires du moment et qui ne conclut rien (2) [1625]. Mais à peine le roi eut-il déclaré la guerre à l'Empereur que la garde recommença aux portes et sur les remparts de notre ville (octobre 1635), et que la milice fut réorganisée (3). Le roi de

(1) Lettre de M. de Vaudémont à M. de Choiseul-Praslin, lieutenant-général en Champagne. — Arch. de la préfecture, liasse : Emigré Pons-Praslin.

Et cependant quelques mois auparavant, quand le duc ne s'était pas encore déclaré contre le roi, les Châlonnais lui avaient fait une splendide réception à sa venue dans leur ville; un dais en velours cramoisi l'attendait à la porte Saint-Jean; on lui offrit un grand plat d'argent à ses armes; deux membres du Conseil, les sieurs Le Duc et Clément, allèrent à sa rencontre à Vitry, et les clefs lui furent présentées comme au souverain (9 septembre 1618).

(2) Le roi s'annonça à Châlons en décembre 1631 et le 18 août 1633 sans effectuer sa promesse. Voici le tableau des préparatifs faits par ordre du Conseil de ville (conclusion du 10 décembre 1631) : — On fera un dais de velours cramoisi à crépines d'or, aux armes de France et de Navarre, lequel devait être porté par les sieurs Talon, Pérard, Le Moyne et Le Gorlier ainé, conseillers. — On présentera les clefs comme à l'ordinaire, M. Le Duc haranguera le roi, la reine et le cardinal de Richelieu; on ornera de *chapeaux de triomphe* les portes de Marne et de la Trinité; on tirera le canon, on achètera huit pièces de vin *clairet* et quatre de blanc, plus douze flambeaux pour conduire les conseillers qui rendront visite aux seigneurs de la cour; plus un millier de poires de bon chrétien, 50 livres de confiture pour la reine et ses dames. Les conseillers divisés en quatre *bandes*, sous la direction des sieurs de Jonchery, de Bar, de Plagny et Legorlier, feront les visites; quatre cents hommes « des mieux habillés » sous les ordres du grenetier de Bar, feront la haie.

(3) La garde se faisait si sérieusement qu'il fallut une conclusion du Conseil pour permettre de sonner un coup à la messe de minuit, de Noël.

son côté ne négligeait rien pour entretenir les bonnes intentions de nos bourgeois et leur écrivait pour leur défendre d'écouter le comte de Soissons, alors brouillé avec la cour, « quoique nous ne voullions prendre aucune mauvaise » impression des intentions de nostre dit très-cher et très- » aimé cousin, comme il ne peut estre informé de nostre vo- » lonté, estant hors du royaume. » (20 décembre 1636.) Seulement la ville faisait une vive opposition pour refuser de participer aux levées de troupes qui lui étaient demandées, en alléguant qu'elle avait assez de charges à supporter (1), et en s'obstinant à ne point vouloir recevoir de garnison: le régiment du comte de Vaubecourt avait été désigné pour occuper Châlons et pendant six mois le Conseil lui en refusa l'entrée ; à la fin le roi lui écrivit de l'admettre sans délai et invita le maréchal de Châtillon à faire connaître aux Châlonnais « tout son desplaisir pour la mauvaise façon » dont ils avoient esté. » (26 décembre 1636.) Il faut dire aussi qu'à cette époque encore les troupes étaient de sérieux objets de crainte pour la province: ainsi il fut rapporté au Conseil du 14 décembre 1645, que les officiers du régiment d'Enghien (cavalerie), alors en garnison, avaient fait « grand » bruit et scandalle la veille, battu et frappé plusieurs hon- » nêtes bourgeois et habitants, proféré plusieurs blasphêmes » et usé de menaces de faire sauter la ville, de tuer tous les » habitants qui voudroient sortir ; disant qu'ils s'assemble- » roient pour ce le lendemain, etc. » : il fallut en référer non seulement à l'Intendant qui depuis quelques années avait la direction de l'administration, mais encore au roi, et en attendant mettre sur pied quatre compagnies de la milice pour prévenir les suites de ces menaces. De plus ces garnisons étaient une très lourde charge pour les villes qui devaient nourrir et loger les soldats, et ne pouvaient par conséquent, comme aujourd'hui, y voir une source de prospérité (2). Le traité de Westphalie qui mettait fin à la guerre

(1) Conclusion du 15 mai 1637.

(2) Le 14 décembre 1645, on dut établir une taxe dite des *Aisés*, pour faire face aux dépenses occasionnées par la garnison.

de trente ans et accomplissait l'œuvre de Richelieu après sa mort, allait être une cause de désordre en France en enlevant à une noblesse, toujours impatiente de se signaler, l'occasion de montrer sa bravoure. A ce moment la magistrature voulait une révolution populaire : longtemps docile instrument de la royauté contre la noblesse féodale elle avait vu depuis un demi-siècle son crédit et son influence grandir démésurement ; elle avait donné deux fois la régence et essayé de reconstituer les Etats-généraux en 1614 ; elle voyait ses membres dans les Conseils du roi, dans les Ambassades, à la tête des milices urbaines ; puissante par ses richesses, ses lumières, la nombreuse clientèle qu'elle rassemblait autour d'elle, la magistrature croyait représenter la nation, et forte de l'appui de la populace de Paris, elle tendit la main à l'aristocratie pour saisir le pouvoir. Celle-ci mécontente de la paix, encore plus mécontente du gouvernement de Mazarin, que son avarice et son titre d'étranger rendaient odieux à tous, saisit avec joie une occasion de le renverser, quitte à se tourner après contre ses alliés des parlements : la Fronde fut constituée (juillet-août 1648).

Châlons demeura assez indifférente au milieu de ces événements ; seulement quand le roi eut écrit pour faire prendre des précautions contre les tentatives que pourrait faire le prince de Conti, un des chefs de la nouvelle Ligue, on envoya à la cour le syndic du Molinet, au nom du Conseil, Pierre Baugier et Jacquelot au nom des notables des paroisses pour assurer Louis XIV de la fidélité de la ville (9 février 1649). La seule agitation qui se révéla alors fut provoquée par la prétention du corps des marchands qui demanda à s'assembler au Présidial pour participer à la réunion qui devait avoir lieu afin de choisir les députés à envoyer aux Etats Provinciaux, mais le Conseil « les remercia de leur » bonne volonté », en défendant expressément que les portes leur fussent ouvertes [7 août 1651] (1). L'année suivante les députés de Reims, Vitry, Sainte-Ménehould et Saint-

(1) Les députés élus furent MM. Truc et du Molinet.

Dizier se réunirent à Châlons pour aviser aux moyens de réprimer les désordres causés dans les campagnes par les bandes de soldats (26 avril 1652) ; on se contenta d'en référer au roi, d'augmenter la garde de la ville et de faire mettre le canon sur les remparts à cause des armements de la Lorraine et du progrès du parti des Frondeurs dans les environs et principalement du côté de Sainte-Ménehould, où commandait M. de Montal pour le prince de Condé. M. de Montal, peu après son arrivée, chercha à gagner les Châlonnais et leur envoya par un tambour une lettre pour leur proposer un traité de paix au nom de M. le Prince (1653); le Conseil de ville accepta avec empressement cette ouverture qui, moyennant quelqu'argent, lui assurait le bénéfice de la neutralité, mais il voulut néanmoins prendre l'avis des habitants et les convoqua le 31 janvier en assemblée générale (1). Il fut convenu de consulter à ce sujet M. de Vaubecourt, gouverneur de la ville, et le roi, et en attendant de redoubler de précautions, d'autant plus qu'au mois de mars suivant on surprit un messager porteur d'une dépêche chiffrée qui annonçait l'intention de Condé d'assiéger prochainement Châlons (2); on se remit avec ardeur à travailler aux fortifications, on se procura des munitions : un emprunt de dix mille livres fut ordonné pour faire face aux dépenses. L'approche de l'armée royale mit fin à ces alarmes et le Conseil de ville n'eut plus à songer qu'à recevoir dignement Louis XIV qui allait faire ses premières armes devant Sainte-Ménehould. Le roi arriva ici le 20 octobre à quatre heures du soir avec la reine, le duc d'Anjou et le cardinal de Mazarin, et fut harangué par M. Horguelin, lieutenant de la ville près de la Porte Marne ; quand on lui présenta les clefs, il les repoussa en disant : « gardez-les, elles » sont entre bonnes mains » (3), puis il alla entendre un

(1) Conseils de ville des 27, 30 et 31 janvier 1653.

(2) Ibid., 5 mars 1653.

(3) Ibid., 20 octobre 1653 ; au Conseil du 25 octobre on donne 10,000 livres au roi pour le siége de Sainte-Ménehould.

Te Deum à la cathédrale, coucha au palais épiscopal et partit le lendemain pour Sainte-Ménehould avec M. de Vaubecourt, laissant la reine ici : elle y séjourna jusqu'au 4 décembre, époque où le roi revint à Paris.

Les ennemis demeurèrent en force dans les Ardennes et ne cessèrent d'inquiéter Châlons, venant quelquefois ravager la campagne , jusqu'en vue des remparts. Les troupes cantonnées dans la province étaient peu nombreuses et un renfort de quatre cents hommes sous les ordres du comte de Grandpré fut insuffisant pour assurer la tranquillité du pays (septembre 1656). Le prince de Condé fit alors de nouveau proposer aux habitants de Châlons de se racheter à prix d'argent et leur fit écrire par son secrétaire , Caillet : « Je ne » veux pas vous faire de demande qui vous effarouche et » qui puisse vous faire perdre la résolution de vous accomo- » der : il faudra que vous donniez six cents pistoles pour es- » tre en sûreté des trouppes des places tant de son Altesse » Sérénissime, que de celle des Espagnols » (1). Les gens du Conseil de ville consultèrent à ce sujet le comte de Vaubecourt pour le prier de *bien parler en cour* de ce projet de transaction, et, comme sa réponse se faisait attendre, ils reçurent de Caillet une nouvelle lettre leur déclarant qu'ils eussent à se décider pour le 20 du mois (12 septembre). M. de Vaubecourt approuva vivement cet accommodement, qui en réalité ne causait aucun préjudice au roi et épargnait tous les maux de la guerre à notre cité ; il disait : « il vaut bien » mieux se redimer du feu et des ruines par argent que d'en- » courir le dommage que vous me mandez qui a esté fait à » Verzy et Verzenay : l'on ne peut estre blamé dans la pré- » tention des maux d'en choisir les moindres pour en quitter » des plus grands » (2). Le Conseil se décida donc sans plus tarder et reçut une sauve garde « pour la ville de Chaalons, les fauxbourgs et dépendances » du prince de Condé , et

(1) Arch. de l'hôtel de ville. — Ecrite de Roucy, 5 septembre 1656.

(2) Ibid. — Lettre autographe, de Paris 8 septembre 1656.

une de Don Juan d'Autriche, renouvelées, chacune, tous les six mois, jusqu'en 1658 (1).

Le traité des Pyrénées, mettant fin à la guerre, rendit inutiles ces conventions en ramenant encore une fois la paix en Champagne.

Mais tandis que la ville se mettait à l'abri des suites de la guerre, il s'accomplissait dans ses murs une émeute sanglante dont la véritable cause était le profond mécontentement du peuple quand le gouvernement voulait augmenter les impôts, voie dans laquelle Mazarin avait dû malheureusement s'engager pour couvrir ses dépenses énormes. Déjà en 1636, quand le roi fit taxer les cuirs, les poissons, etc., les corporations des arts et métiers s'émurent, et il fallut toute l'énergie du Conseil pour les décider à rester en paix: encore celle des bouchers fit-elle une tentative de résistance et il fallut appeler la milice : mais quand, en 1658, le roi exigea que Châlons payât quarante-huit mille livres au lieu de trente mille pour les octrois, il fallut songer à les augmenter. Une assemblée générale du Conseil et des habitants fut convoquée et décida entre autres nouveaux droits que chaque pièce de serge sortant de Châlons serait taxée de dix sols (septembre 1657). Cette mesure exaspéra les drappiers et les sergers, qui depuis longtemps cherchaient une occasion de se soulever. Les maîtres de la corporation se réunirent dans un cabaret, résolurent de se mettre en grêve et forcèrent les fileurs, cardeurs et peigneurs à s'armer et à s'insurger dans le but avoué de piller la ville (2). Ils se transportèrent le jeudi 13 septembre au matin chez M. de Clozier, l'un des échevins, et le forcèrent à acheter une quantité considérable de piéces de serges, sous prétexte qu'ils

(1) La dernière sauve-garde de M. le Prince est de Bruxelles, le 1er mars 1658, pour compter à dater du 1er janvier précédent; la quittance de Caillet, du 18 mars, constate le paiement de 1,980 livres pour six mois de contribution. Ce paiement se faisait toujours à l'avance.

(2) Tous ces détails sont extraits de l'arrêt du Conseil privé, copié dans le registre des conclusions de ville, septembre 1657.

ne pouvaient trouver à les vendre et qu'il leur fallait de l'argent. Puis ils se rendirent au nombre de sept ou huit cents devant l'hôtel de ville et accablèrent de coups le lieutenant de ville Aubertin et le gouverneur Lorrain qui cherchaient à les calmer. Alors s'armant de bâtons ferrés et de haches, ils allèrent piller de fond en comble les maisons de M. Lorrain, du receveur Caillet, qu'ils blessèrent grièvement, et celle où ce malheureux s'était réfugié, ils traitèrent de même l'hôtel de M. de Clozier qu'ils tuèrent dans sa cour, les maisons des conseillers Talon, de Saint-Valery, du Molinet, Prévost, Beaugier, de Laval, etc., annonçant ensuite qu'ils allaient mettre le feu à la ville. Sur ces entrefaites, le comte de Vaubecourt, ayant réuni quelques bourgeois et les archers de la prévôté, chargea les insurgés, en saisit quelques uns et mit les autres en fuite. L'affaire fut immédiatement évoquée par le présidial et un arrêt du Conseil privé du 21 septembre, nomma M. l'intendant de Voysin juge en dernier ressort en cas de contestation. Tous les membres de la corporation des drappiers et sergers, les fileurs peigneurs, cardeurs et manouvriers furent désarmés; ceux d'entre eux qui n'étaient pas originaires de Châlons, durent s'en éloigner dans les vingt-quatre heures : leurs privilèges furent considérablement réduits et la nomination des maîtres donnée au Conseil. L'année suivante, une conclusion décida qu'à l'avenir on célébrerait le 13 septembre une messe du Saint-Esprit dans l'église Saint-Germain pour remercier Dieu d'avoir préservé la ville (7 septembre 1658).

La seconde moitié du siècle fut peu fertile en événements locaux : à mesure que le roi fortifiait son autorité en augmentant les attributions des intendants des provinces et en centralisant les affaires, les municipalités perdaient de leur importance, voyaient diminuer leurs prérogatives et s'affaiblir leur pouvoir d'initiative qui avait antérieurement constitué leur indépendance. Aussi la fin du XVIIe siècle et le siècle suivant sont-ils remplis par des tentatives de résistance du Conseil de Châlons contre le gouvernement qui

changeait son organisation, restreignait le nombre de ses membres, rendait ses charges venales, tentatives où la municipalité avait toujours ou presque toujours le dessous. Les seuls faits à enregistrer dans nos annales sont les mariages du duc d'Orléans avec la Princesse Palatine et du grand Dauphin avec Marie-Antoinette de Bavière, tous deux célébrés à la Cathédrale, le premier au mois d'octobre 1671, et le second le 8 mars 1680, en présence de Louis XIV, qui venait de conclure la paix de Nimègue, et se trouvait alors à l'apogée de sa gloire (1). Le roi passa encore en mars 1681 à Châlons et donna cent louis d'or pour l'autel de la Cathédrale.

(1) On envoya des députés à Épernay, au-devant du duc d'Orléans, et à Sainte-Ménehould, au-devant de la princesse. Les premiers furent MM. de S. Valery, Deu, Gargam et Le Duc; les seconds, MM. Lorrain, Beaugier, Viennot et Jourdain. La cavalerie fut mise sous les ordres de M. Lallemant de Lestrée, et l'infanterie sous ceux du conseiller Deu de Vieux-Dampierre. Un feu d'artifice de 300 livres fut commandé, ainsi qu'une brillante collation.

Les cérémonies du mariage du grand Dauphin furent encore plus pompeuses, à cause de la présence du roi; mais le détail n'en est pas conservé. Voici deux inscriptions placées aux portes de la cathédrale et du chœur à cette occasion et composées par le poëte Santeuil :

De cœlo subitus, quam fortè absconderat ignis,
Illam, magne, tuis reparatam sumptibus œdem,
Ingredere, ô Princeps, alte domus illa tonantis,
Quam flamma meliore ardet ! cum lapsus olympo,
Pro fausto augurio, pro regificis hymenæis
Divus amor, toedis socialibus intulit ignes.

Quem subversæ arces, quem diruta mœnia, nuper
Terribilem Lodoicum armis, spoliisque superbum,
Excepere : sacras hic supplex intrat in ædes.
Pacificus Victor (manibus date lilia plenis),
Æternam firmat dotali hoc foedere pacem.
Santalius Victorinus.

QUATRIÈME PÉRIODE.

XVIIIe SIÈCLE.

CHAPITRE IX.

Guerre de la succession d'Espagne. — Disette : émeute pour les grains. — Approche des ennemis. — Prisonniers de guerre envoyés à Châlons. — Mort de Louis XIV. — Députés de la ville au sacre de Louis XV. — Mariage du duc d'Orléans. — Venue de la reine. — Passage du Czar. — Passage du roi. — Sa maladie. — Passage de la cour. — Création d'une Société littéraire. — Rupture entre le Conseil de ville et l'Intendant. — Réforme municipale. — Assemblée des États à Châlons. — Révolution.

Ce qui nous reste à dire de l'histoire de Châlons pendant tout le XVIIIe siècle offre peu d'intérêt. Les communes réduites à la vie intérieure, pour ainsi dire de famille, emploient leurs ressources au développement matériel, au bien-être de la société locale. Des fondations de bienfaisance, des essais en faveur de l'instruction publique, des constructions utiles, mais de mauvais goût, avec quelques velléités de résistance contre les empiétements de plus en plus absolus de l'autorité royale, voilà ce que présentent les annales de toutes les villes de province à cette époque.

Au commencement du siècle l'attention générale était absorbée par cette grande guerre de la succession d'Espagne qui devait nous coûter si cher et jeter les premières bases de l'influence Anglaise en Europe. Durant cette période tous les maux semblaient se réunir pour accabler la France : la guerre absorbait un nombre considérable d'hommes, les finances étaient dans le plus déplorable état et la disette vint mettre le comble aux embarras de la situation.

La Champagne un peu plus favorisée que les autres provinces dut leur fournir des vivres, ce qui excita de fréquents soulèvements parmi le bas peuple qui était toujours tenté de croire qu'on voulait l'affamer. En 1708, une troupe de trois cents femmes empêchèrent le départ d'une voiture de grains au faubourg Saint-Jacques, éventrèrent les sacs et repoussèrent à coups de pierre les archers de la ville (1). Mais l'année suivante il fallut écouter les justes réclamations de la population et empêcher un scandaleux accaparement de grains. Le Conseil de ville prit à cet effet les mesures les plus énergiques, et qui devaient rendre la fraude impossible : il fit fermer les portes Sainte-Croix et du Jard, placer dans le jour un archer à chacune des autres, et la nuit cinquante hommes sur les remparts, distribués en quatre corps de garde, sous les ordres « d'un commandant homme d'hon- » neur et de distinction », et de trois lieutenants (2). Les gens du faubourg de Marne durent prendre les mêmes précautions et de plus amener en ville tous les grains qui se trouvaient dans leurs maisons. Les boulangers de ce quartier cuisaient la nuit et refusaient de livrer du pain aux habitants pour le vendre plus cher aux étrangers ; afin d'empêcher cet abus, le Conseil envoya la force armée murer leurs fours, et le reste de l'année s'écoula sans nouveaux désordres. Mais la continuation de la guerre allait causer de nouvelles alarmes et imposer de nouvelles charges à la ville de Châlons. En 1712, le prince Eugène avait pénétré dans le nord de la Flandre, attaquait le Quesnoy et Landrecies et eut peut-être porté ses ravages beaucoup plus loin, si le maréchal de Villars n'avait eu le bonheur de remporter la victoire de Denain. Un des généraux du prince Eugène, Growenstein, qui à la tête de quelque cavalerie dévasta en tous sens la Champagne et a conservé une renommée populaire encore aujourd'hui dans les villages, surtout aux en-

(1) Conseil de ville, 8 octobre 1708.

(2) Ibid. 29 avril 1709.

virons de Reims, Growenstein songea sérieusement un instant à enlever Châlons. Il vint à cet effet rançonner Suippes (14 juin) : les Châlonnais aussitôt recommencèrent la garde, fermèrent les portes et firent faire aux remparts les réparations les plus importantes. Ces préparatifs suffirent pour dissuader les Impériaux de leur projet et l'approche de l'armée royale le long de l'Aisne acheva d'éloigner le danger [juillet] (1). Ce qui était bien plus onéreux pour les finances municipales, c'était la présence continuelle d'un grand nombre de prisonniers que le roi cantonnait à Châlons ; déjà en 1719, le Conseil avait été contraint de signifier à l'Intendant que le pain était trop cher pour qu'on pût leur en fournir aux frais de la ville ; mais quand on ne put plus invoquer ce prétexte, il fallut bien se résigner et il y eût des moments, notamment durant la guerre de sept ans, où plus de huit cents prisonniers furent logés au bastion d'Aumale (2).

La mort de Louis XIV vint encore ébranler la politique européenne et rallumer la guerre, mais cette fois avec l'Espagne, sans pouvoir causer d'inquiétudes à nos provinces (1715).

En 1717, Châlons vit passer dans ses murs le czar Pierre-le-Grand qui préludait à un règne glorieux en visitant l'Europe et puisant dans ses voyages l'expérience et la sagesse de vues qui devaient lui permettre de fonder une monarchie régulière dans son immense empire à peine civilisé. Peu après la cérémonie du sacre de Louis XV s'accomplit à Reims

(1) Un grand nombre de gens des villages s'étaient réfugiés en ville à l'approche de l'ennemi. L'intendant, M. de Lescalopier, dut leur ordonner, quand le danger ne fut plus imminent, de retourner « cultiver leurs champs, » sous peine de saisie et de prison.

(2) Le bastion d'Aumale était situé derrière l'abbaye Saint-Pierre. En août 1745, on envoya ici 800 Anglais et Hanovriens pris au siége de Gand. Il fallut construire quatre corps de baraques de 200 pieds de long sur 15 de haut et 13 de large, qui coûtèrent 5,200 livres. Ils demeurèrent jusqu'au 1[er] octobre, et tout le temps il y eût chaque jour une garde de 50 hommes, 2 sergents et un officier de la milice sous les armes.

et la ville de Châlons y fut dignement représentée (1722). Le Conseil choisit à cet effet Messieurs Baugier de Bignipont, Deu, de Pinteville, de Moncelz, et Blandin; ces députés furent admis devant le roi le 22 octobre « en habit noir, man- » teau court et rabat » et M. Baugier porta la parole, genoux en terre « et s'est servy de termes si pathétiques et si agréa- » bles au Roi qu'il les en a remercié par le duc de Charost, » son gouverneur, en ces termes : Messieurs, le Roy vous » remercie et vous est fort obligé de votre zèle et de votre » fidélité. » Le duc d'Orléans fut encore plus gracieux en leur disant : « Messieurs de la ville de Chaalons je vous re- » mercie et je souhaite de vous donner des marques de ma » bienveillance » (1). Une contestation de la part des députés de Troyes avait failli empêcher cette présentation : ceux-ci voulant être les premiers admis à complimenter le roi, tandisque ceux de Châlons réclamaient ce privilége en vertu des lettres de Henry IV, du 27 mars 1589, qui déclaraient leur ville capitale de la Champagne; le marquis de Dreux, grand-maître des cérémonies dut intervenir et fit passer les Châlonnais les premiers, tout en donnant acte aux parties pour faire règler ultérieurement leur différend : ce qui eut lieu en faveur de notre cité.

En 1724, eut lieu à Sarry le mariage du duc d'Orléans avec la princesse de Baden, mais ce prince voulut conserver l'incognito et refusa les dons et les compliments (8 juillet). L'année suivante ce fut la princesse Marie Leczinska qui séjourna ici en se rendant à Fontainebleau pour la célébration de son mariage avec Louis XV. Ce passage fit événement à Châlons,

(1) Relation des députés au sacre, rég. du Conseil, 13 octobre 1722. Voici le texte du discours de M. Beaugier :

« Sire, les députés de la ville de Chaalons, prosternés aux pieds de V. M., » ont l'honneur de luy tesmoigner leur joye de la voir au jour éclatant de son sacre, » dont la gloire et la magnificence donnent à V. M. la supériorité au-dessus de tous » les monarques de la terre. C'est, Sire, ce qui fait en ce jour pompeux l'objet de » notre admiration, nous procure l'avantage de souhaiter à V. M. un règne long et » glorieux, et de l'assurer de notre fidélité inviolable dont nos ayeux ne se sont » jamais départis, et qui sera toujours gravée profondément dans nos cœurs. »

et les conseillers de ville en ont consigné dans le registre de l'année une description longuement détaillée. Les 25 et 26 juillet les ducs d'Antin et d'Orléans, chargés d'aller au devant de la princesse traversèrent la ville ; le 27, le marquis de Dreux vint faire les préparatifs de la réception et le lendemain Mademoiselle de Clermont vint loger chez M. Deu de Vieux Dampierre (1). Pendant ce temps les Châlonnais se préparaient à faire le mieux possible à Marie Leczinska les honneurs de la première ville française où elle dût s'arrêter. Des arcs de triomphe furent élevés à la porte Saint-Jacques par où elle devait entrer, à la Porte-Marne par où elle devait sortir et devant la maison de M. Deu de Montigny, choisie pour son logement : le portrait du roi fut placé sous un dais devant l'hôtel de ville ; les rues tapissées et jonchées de fleurs, toute la milice prit les armes : enfin le 28 dans l'après midi M. de Parvillez, lieutenant de ville, monta à cheval avec cent soixante jeunes gens, tous vêtus de rouge, avec un nœud de rubans à l'épaule et la cocarde blanche et jaune et allèrent attendre à Lépine la princesse qui fit son entrée à Châlons à huit heures du soir, précédée de cet escadron d'élite que suivaient le régiment de Noailles et les gardes du corps : elle se rendit de suite à la Cathédrale pour entendre un Te Deum ; elle séjourna ici le 29 et partit le 30 après avoir entendu la messe à la chapelle des Récollets (2).

Au mois de juin 1728, le château de Sarry vit encore se célébrer dans sa chapelle le mariage de M. le Duc avec la princesse de Hesse-Rhinfelds (3). En 1744, ce fut le roi

(1) Le Conseil de ville lui fit don de deux douzaines de boîtes de confitures sèches et lui donna une garde de 50 hommes.

(2) Le Conseil offrit à la reine « des confitures sèches, des bougies et des fruits de » la saison », ainsi qu'à mademoiselle de Clermont et à la maréchale de Boufflers. Les ducs d'Antin, de Noailles et de Beaumont reçurent chacun deux douzaines de flacons de vin, une douzaine à MM. de Savine, Danger, officiers aux gardes, et au comte de Sillery.

(3) Pour ne pas surcharger le récit de ces faits purement locaux, je ne veux pas y citer les réjouissances faites en l'honneur de la naissance du Dauphin. Cependant, comme c'est la dernière fête dont les registres du Conseil fassent mention, je crois curieux d'en raporter ici les détails : il y eut Te-Deum, feu de joie, illu-

qui vint à Châlons en allant rejoindre l'armée qui devait secourir l'Alsace envahie par les ennemis : il entra le 1er août et repartit le lendemain matin (1). On sait qu'à peine arrivé à Metz, le roi tomba malade et donna les plus vives inquiétudes. Cet événement émut singulièrement les Châlonnais qui venant de le voir en si brillante santé, ne pouvaient penser qu'ils allaient perdre un prince adoré alors de ses sujets et qui faisait espérer un règne sage et honnête après les scandaleux désordres de la régence. Le Dauphin coucha ici en allant à Metz voir le roi, mais ne voulut accepter aucun honneur (16 août) : seulement à son départ on tira le canon, on sonna les cloches et la foule escorta sa voiture aux cris de Vive le roi. Quelques heures après on eut à recevoir la reine qui ne resta que quelques instants (2) : enfin dans la nuit ce furent Mesdames de France. Les conseillers demeurèrent en permanence ; plusieurs d'entre eux attendirent sur la route les courriers et quand, dans la nuit du 18, l'un d'eux annonça que le roi était hors de danger, les Châlonnais illuminèrent d'eux-mêmes.

Le reste du siècle ne présente plus aucun intérêt : le 4 juin 1756 fut instituée à Châlons une Société littéraire, à laquelle le Conseil céda, le 31 décembre 1757, le boulevard de Mauvillain pour la création d'un jardin botanique. Puis presque chaque année on voit le roi modifier le système d'administration municipale : tantôt en créant des charges, tantôt en instituant un Maire royal, en admettant les notables aux séances, en diminuant le nombre des conseillers,

mination générale et pots de feu au Jard ; double distribution de vin d'honneur aux gens du Conseil, capitaines de l'arquebuse et de la milice. Le soir, « bal et ambigu » à l'hotel de ville à dix heures, où tous messieurs, dames et demoiselles seront » reçus. » Devant l'hôtel de ville, on mit une fontaine remplie de 2 poinçons de vin pour le peuple. Donné à chacun des capitaines de milice 40 livres pour « ré- » jouir leurs compagnies » ; 30 livres aux prisonniers. Enfin, à 7 heures souper pour messieurs du Conseil et chefs de corps (21 septembre 1729).

(2) Le roi logea chez M. François de Montbayen ; on lui donna 48 bouteilles de vin, 24 au prince de Soubise, autant au marquis d'Argenson et 72 aux principaux officiers de la suite.

(3) Elle se reposa une heure chez M. Deu où elle avait logé en 1725.

en leur enlevant l'inamovibilité. Toutes ces modifications déplurent au Conseil et indisposèrent singulièrement leurs membres contre le gouvernement, ou du moins contre ses agents. Ils choisirent un motif futile pour faire éclater leur mécontentement : les commissaires de l'artillerie voulurent faire abattre deux cents trois arbres du Jard pour fabriquer des affûts de canon, et les conseillers de Châlons, justement fiers de leur belle promenade, en référèrent à l'Intendant, et en même temps, pour éviter tout retard, au ministre des affaires de la province. L'intendant se plaignit vivement de ce qu'ils ne s'étaient pas adressés à lui seul, et nos conseillers blessés de la manière dont il le leur avait fait sentir, se transportèrent en corps chez lui et le lieutenant de ville lui adressa ces paroles : » Monseigneur, le Conseil » de ville pénétré de la plus vive douleur attendait avec im- » patience votre retour pour déposer ses peines dans votre » sein. Il espère trouver la consolation dans l'endroit même » où il a reçu son offense. Il n'a jamais manqué au respect » qui vous est dû, non plus qu'à la confiance que vous lui » avez permis de prendre en vous. Ses démarches ont été » simples : il est venu au secours de ses habitants qui ont » pris l'alarme et qui l'ont pressé d'écrire en même temps » au ministre et à vous. Est-ce une faute, Monseigneur ? et » si c'en est une, est-elle de caractère à mériter de votre » part pour un corps de magistrats le traitement le plus » ignominieux ? Nous allons incessamment quitter nos char- » ges, et qui voudra les prendre, si avec le travail difficile » qu'elles offrent, il faut encore s'y voir exposé à de telles hu- » miliations ? Vous pouvez, Monseigneur, réparer le mal : » un mot de retour de votre part nous rendra la paix et nous » remettra dans notre premier état : nous vous le deman- » dons pour la magistrature offensée et pour votre propre » intérêt » (12 avril 1765). L'intendant comme on le pense, se hâta de se retracter et déclara qu'il n'y avait rien à imputer à la ville.

Cet épisode, qui peut sembler au premier coup-d'œil pu-

rement fortuit et isolé, est cependant un événement d'une haute importance, et fut à Châlons le premier effort sérieux de résistance de la part de la municipalité contre le gouvernement et ses représentants ; ce fut le premier symptôme du progrès des idées, symptôme inconnu à ceux mêmes qui venaient de faire cette démarche, mais qui n'en était pas moins une tendance réelle vers la catastrophe de la fin du siècle. Les membres de la noblesse et de la haute bourgeoisie qui occupaient les charges municipales en France allaient comme les membres de la magistrature réclamer des libertés menaçantes pour la royauté, s'abuser eux-mêmes sur le résultat de leurs efforts et frayer le passage à l'immonde populace et aux misérables tribuns qui devaient dévaster le pays et l'inonder de sang.

Châlons du moins a l'honneur de n'avoir point vu de ces horribles meurtres s'accomplir dans ses murs et d'avoir traversé cette période orageuse en sacrifiant le moins possible aux folies du moment.

Châlons reçut Louis XVI, alors dauphin au mois de mai 1770 à son retour de Strasbourg, et outre les fêtes d'usage, le Conseil dota six jeunes filles pauvres de deux cents livres chacune et de cent livres pour l'habillement de chaque couple (1): cet usage fut imité lors de la naissance du nouveau dauphin, et le Conseil adopta le 4 septembre 1782 un enfant issu d'un de ces mariages. Peu après, Monsieur, frère du roi passa et repassa à Châlons en allant à Nancy et en revenant de Metz et fut reçu avec toute la pompe habituelle (1er-13 août 1782). Bientôt le mouvement des idées absorba uniquement l'attention du pays : tous crurent aveuglément à une réforme souhaitable assurément, sans entrevoir l'abime que l'on creusait en même temps et où tout allait s'engloutir. Mais les satisfactions que le Tiers-État eut de prendre une part active aux affaires éblouit les plus intelligents de ses membres, et chacun, émerveillé de l'avenir,

(1) Les députés de Châlons, au sacre de Louis XVI, furent MM. Le Gorlier, de La Tour, Jourdain et Guillemin.

ne songea plus qu'à doter son pays des plus belles institutions en attachant son nom à ces réformes.

Les états du bailliage se réunirent à Châlons au mois de mars 1788 : l'ordre de la noblesse tint ses séances dans la salle du bureau des finances et chargea M. de Pinteville-Cernon de le représenter aux États-Généraux et d'y porter les *cahiers :* cent huit membres les signèrent (13 mars). L'ordre du clergé s'assembla dans la grande salle de l'hôtel de ville et confia la présentation de ses *doléances* à Monseigneur de Clermont Tonnerre : elles furent approuvées par : l'Évêque ; Monseigneur de Dampierre ; Bayart, abbé de La Charmoie ; Dom Carbon , président de la Congrégation de Saint-Vanne ; Petitjean , vicaire général ; le chanoine Malherbe ; Maupas , chanoine de la Trinité , Fréminet , chanoine de Notre-Dame ; Buirette , curé de Saint-Memmie , Périgaud , prieur de Toussaints ; et Joyeux , Buret , Thibaut , Tœuls , Fagnier , Prévoteau et Gougelet , curés de La Veuve, Grand-Soudé, Vraux, Mesnil, Matougues et Saint-Éloi (19 mars).

Le Tiers-État assemblé dans la salle du Présidial rédigea des *plaintes et doléances* avec un esprit exclusivement avancé et choisit pour députés MM. Choisy d'Arcefay, et Prieur (12-29 mars).

La ville de Châlons , il faut l'avouer , s'associa franchement aux tentatives qui furent les préludes de la révolution ; le Conseil prit le 4 décembre 1788 cette conclusion : « Prier » le Roi de permettre au Tiers-État d'être représenté aux » États par un nombre de députés égal à celui de la No- » blesse et du Clergé. Signé : De Berle , maire ; Ouriet , » Grosjean , Thomas , échevins ; les chanoines Hocart et » Boschet : de Lestrée , Sirot , Maupas , Petit , Turpin , Au- » bert. » Six conseillers ne signèrent pas. Les États-Généraux se réunirent quelques mois après.

Enfin quand l'Assemblée Nationale eut remplacé les États et consommé la révolution , le Conseil lui transmit une adresse signée des mêmes noms que plus haut » pour lui

» exprimer les sentiments d'admiration et de reconnaissance » de toute la ville pour la conduite sage et généreuse qu'elle » a tenu dans ces derniers temps et à laquelle l'état doit le » retour au calme et à la confiance, ses plus chères espé- » rances pour l'avenir » (22 juillet 1789). Ce qui n'empêcha pas le Conseil de constituer, dès le lendemain, et malgré *ce retour à la confiance et au calme*, un comité de défense et un comité permanent pour prendre des mesures contre les « brigands expulsés en grand nombre de Paris et qui pou- » vaient se diriger sur la ville. » Les gardes de nuit et de jour furent rétablies et le commandement militaire donné à M. de Rebel, capitaine des gardes du corps de la garnison.

Mais il est temps de m'arrêter. Les événements qui suivent appartiennent à l'histoire contemporaine et se rapprochent trop de nous pour que je puisse me permettre de les raconter et encore moins de les apprécier. J'ai voulu étudier dans les annales de Châlons, le rôle de cette ville au milieu de l'histoire générale de la France, j'ai voulu retracer son organisation municipale depuis le jour où la commune était une puissance véritable jusqu'à celui où elle a été complétement absorbée par l'autorité royale; j'ai essayé en un mot de ressusciter pour un moment nos ancêtres aux yeux de leurs descendants, pour leur faire voir les nobles exemples de fidélité qu'ils ont prodigués à leurs souverains. La tâche qne je m'étais proposée est donc remplie.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — *Chartes du comte de Champagne et du roi portant concession de certains priviléges pour la navigation de la Marne en faveur des bourgeois de Châlons.*

Nous Th. par la grâce de Dieu, rois de Navarre, de Champenne et de Brie, cuens palazin, faisons savoir à touz ceuls qui ces présentes lettres verront, que nous avons tieuls convenances come eles sont ci-dessous contenuees as Bourgois de Chaalons et d'ailleurs, de faire venir parmi la rivière de Saus et de Marne naive de toutes choses parmi lesdites rivières à Chaalons. C'est à savoir que nous leur livrerons plice pour faire pertuis pour passer buche et merrien, et nées qui porteront autre marchandise à Vitri et ailleurs an notre terre parmi lesdites rivières. Et li bourgois feront les missions das pertuis dauteur. Et se il faisoient en avalant ou leur marchandise aucun dommache, il sanz passeroient par le domache rendant sanz amande an notre terre. Et de ce qu'il amanront il aupaieront autel paiage a nous quant lan paie à Larzicourt de toutes chozes, et se il ament à faire de nous pour la reison de leurs marchandises an autrui terre, nous leur aiderons en bonne foi sans le nostre metre. Randans les coustumes des naves à nous et as autres seigneurs teles come eles étoient devant ce que ces présentes lettres fussent faites. Et ces convenances des susdittes avons nous faites sauf le droit d'autrui. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous avons fait seeler ces présentes lettres de notre seel. Et fu fait le diemanche prochien après la Mazelenne an lan de grace mil deux cenz et soixante cinc, ou mois de juignet, la note oeude de Chasteau-Thierri.

(Lacs de soie rouge et d'or.)

Manque le sceau décrit encore dans l'inventaire de 1778.

Et dessus est écrit :

Les lettres pour voyer par iaux.

(Arch. de l'hôtel de ville.)

Ph. dei gratiâ Francorum rex, Johanni de Castelleto et Morello de Espernayo servientibus nostris salutem. Cum nos homnibus civitatis Cathal. Concessivimus ut in ripariis Materne, de Saus, Dourne et de Bloise possint pertusia seu foranna facere, et dictas riparias adaptare ut per ipsas possint naves, merramenta et alias mercedes ducere, mandamus vobis et vestrum cuilibet quantum magistros seu prepositos ab eisdem ad faciendum et perficiendum opus predictum, res et bona ad dictum opus pertinentia ab injurijs, violencijs, oppressionibus et molestijs defendatis contra molestatores quoscumque, durante opere supradicto, dantes nihilominus nostris subditis in mandatis ut vobis et vestrum cuilibet quantum ad dictam custodiam et pertinencia euisdem obediant et intendant. Actum apud Vincen. Die martis post festum nativtatis beati Johannis Baptisti, anno domini m° ccc° secundo.

II. — *Chartes relatives au service militaire.*

1° An 1224, affranchissement par l'évêque de deux bourgeois en les assimilant au service militaire dû par les autres bourgeois de la commune de Châlons.
2° An 1303, reconnaissance que quand l'évêque envoie des troupes à l'armée du roi, la commune lui doit un homme armé ou cent vingt livres.
3° An 1304, affranchissement de ce service par l'évêque en faveur de la commune.

Willermus dei gratia Cathalaunensis episcopus et comes Perticensis omnibus presentes litteras inspecturis salutem in domino. Ad universorum noticiam volumus pervenire quod Johannes Chevaliers et Petrus aux Massues, burgenses Cathalaunenses, et de procinctu eorum sequentes, hanc habent libertatem : quod ipsi ab omnibus coustumiis, manibus-mortuis et forimaritagiis ad episcopum cathalaunensem pertinentibus liberi sint in perpetuum et immunes tali modo, quod ipsi et heredes, sive qui de eâdem sunt parentela tenentur reddere apud Cathalaunum secuti consueverint ad servicium episcopi cathalaunensis unum militem sufficienter ornatum et paratum more militis, quocienscumque communitas burgensium cathalaunensium solvet tailliam episcopo pro exercitu domini regis, nisi forte episcopus cum burgensibus quittaverit. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Actum anno Domini M° CC° vicesimo quarto, mense decembri.

(*Cartulaire de l'évêché : archives de la Préfecture.*)

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes miseratione divina cathalaunensis episcopus salutem in domino. Cum burgenses cathalaunenses nostri teneantur nobis solvere et reddere centum et viginti libras turonenses quocienscumque nos ad mandatum domini regis Francie imus in ejus exercitum : ipsis burgensibus dicentibus se paratos mittere nobiscum vel cum gentibus nostris suum milicium cui dictam pecunie summam tradentur, per ipsum singulis

diebus usque ad consumptionem ipsius pecunie, dispensandam. Noveritis quod dicti burgenses dictas centum et viginti libras nobis tradederunt unde. . . . . quod propter hec quod suum milicium non miserunt ad dictam pecuniam, ut dictum est, dispensandam, fiat ipsis prejudicium in futurum, si jus habeant in premissis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum ad causas presentibus litteris est appensum. Datum anno domini M° CCC° tercio, in vigilia decollationis beati Johanni.

Manque le sceau.

(*Archives de l'hôtel de ville.*)

Universis presentas litteras inspecturis, Johannes miseratione divina cathalaunensis episcopus salutem in domino sempiternam. Noverint universi quod cum discordia esset inter nos nomine episcopatus nostri cathalaunensis et pro ipso episcopatu nostro ex parte una; et illos qui nobis tenentur reddere ad servicium nostrum et successorum nostrorum episcoporum cathalaunensium pro tempore unum militem ornatum sufficienter et paratum more militis quocienscumque communitas burgensium cathalaunensium solvet tailliam nobis aut successoribus nostris pro exercitu domini regis, nisi nos aut successores nostri eam quitaverimus burgensibus ante dictis, ex parte altera. Super eo videlicet quod nos nominis quo supra dicebamus et asserebamus predictos qui ad dictum militem nobis tenentur, ut dictum est, et sequaces de procinctu eorum teneri, et esse obligatos solvere et administrare sumptus et expensas dicto militi quamdiu, quandocumque et quocienscumque esset idem miles in servicio nostro vel successorum nostrorum pro exercitu domini regis pro nobis et successoribus nostris. Prenominatis in curia nostra coram nobis et gentibus nostris contrarium dicentibus et asserentibus nos et successores nostros efficaciter et integre obligari et teneri et se ipsos minime teneri ad dictos sumptus et expensas dicto militi ministrandos; dicentibus etiam et proponentibus, quod si dictis sumptibus et expensis dicto militi ministrandis, predicti et eorum prede-

cessores de eorumdem origine et procinctu liberi fuerunt et immunes, quotiens casus ad hoc se obtulit etiam a tanto tempore de cujus contrario memoria non existit. Petentibus etiam predictis ab impeticione nostra se absolvi et premissa pro ipsis quam (?) nos declarari. Tandem auditis et plenius intellectis pluribus et diversis rationibus juris et facti super hiis hinc inde coram nobis et gentibus nostris propositis et responsis, inquesta et informatione super hiis ex parte nostra competentibus et legitime factis, veritate diligenter inquisita de premissis et comperta, omnibusque consideratis et pensatis que circa premissa nos movere poterant et debebant, et omnibus rite actis, communicatoque bonorum et virorum peritorum consilio, ipsos quo supra nomine declarando, pronuntiamus ad prestationem sumptuum hujusmodi ac etiam expensarum non teneri: confitentes ac etiam declarantes nomine quo supra, quod nos et successores nostri a tempore presentationis dicti militis nobis aut gentibus nostris ex parte predictorum facte et in posterum faciende eidem militi tenemur obligati si nobis placuerit cum in exercitum predictum ducere sumptus et expensas ministrare et solvere de bonis episcopatûs nostri quamdiu, quandocumque et quotienscumque idem miles in servicio nostro aut successorum nostrorum pro exercitu in predicti domini regis pro nobis aut successoribus nostris fuerit, sicut nobilibus in simili servicio nostro existentibus et futuris; et quod predicti et eorum predecessores de eorum origine et procinctu existentes a dictis sumptibus et expensis, casu ad hoc se pluries afferente, etiam a tanto tempore de cujus contrario memoria non existit, liberi fuerunt et immunes, quodquam predicti et sequaces de procinctu et origine eorumdem a dictis sumptibus et expensis liberi sunt inperpetuum et immunes. In quorum predictorum testimonium et munimen sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno domini M° CCC° IV° feria tercia ante festum beate Mariæ Magdelenæ.

Manque le sceau : lacs en soie rouge.

(*Archives de l'hôtel de ville.*)

III. — *Pièces relatives à l'Échevinage :*

1° Charte de la drapperie : jugement fait par l'échevinage, en 1263.
2° Charte de l'échevinage : compromis entre l'évêque et la commune de Châlons, en 1288.
3° Institution d'un échevin de Châlons par l'évêque, en 1520.

La charte dont je vais donner copie est non seulement curieuse pour l'histoire de la draperie, mais surtout pour l'existence et la juridiction de l'échevinage au XIIIe siècle, bien avant la transaction épiscopale de 1288. C'est ce qui me décide à la placer sous la rubrique de la commune au lieu de la mettre sous celle des arts et métiers (*arch. de l'hôtel de ville*).

Come dis cors fut entre aucuns boriois drapiers de Chaalons qui avoient cuues assises et levées por taindre de waide ainsis con il et us et cotume que chascuns le puet faire et doit qui a aisemant, et avoir serians aprantis por garder les choses, et por faire la besoigne tant con il cuide que bon lui soit, et por apanre le métier douvrer à cuues ; li ouvriers gaidier con apelle Tordeors ne voloient ouvrer avec les aprantis, danchies les boriois drapier devant dis furent plaintis des devant dis Tordeors a Gardains et Aiustises qui estoient à Chaalons de par le roi de ce grief devant dit, que cil Tordeors lorfaisoient, qui ne voloient ouvrer avec lor serians, set a savoir a maitre Robert le queu et a sire Thomas Leteulier ; et li Tordeors devant dis furent deffendans, et chirent les paroles en droit et fu raporté par iugemant de boche d'eschevins, que li Tordeors devant dis devoient ouvrer avec lor serians aprantis et avec ceux de lor otel qui estoient à lor fornemant. A ce iugement randre fu maitre Robert li queus gardains dou regale de Chaalons de par le roi, Tiebaus de Vaus come prevost, Jeham Vales, Jacquiers li Tiois, Jacquiers de Poussesse, Alard li cordoeniers, Jehans a massues, Chales de Bar,

comme eschevins ; et fu randus li iugement devant dis en commun siége de plais : si iugement fu rendus le vendredi après mi quaraime, an lan que l'incarnation Notre Seignor coroit par M. II°. LXII. Après le iugemants devant dis, firent les Tordeors devant dis dongier d'ouvrer avec les serians a drapiers devans dis, ainsis con iugemans avoit raporté ; li seignor devant nomé et sire Thomas li Teuliers requirent a devant dis Tordeors quil amandassent ce que il ne voloient mi faire ce que iugemant avoit rapporté, il lamandarent et jurarent sus saints qu'il ouveroient bien et loyaumant chiers les devant dis boriois ou chiers autre se il s'antremetoient de ce métier, ainsis con iugement avoit raporté et que iamais il ne feroient ne ban, naliance, nasamblée, ne cuiloite, ne boite pour mestre denier de commun, a ses amandes faire et a sacremans fu presons en cort vestue de prevost et d'eschevins maitre Robert li queus et sire Thomas li Teuliers, gardains la regale de Chaalons de par le roi, et la fu li prious des Preschors, et li gardians des freres Menors, et frère Élies Descordelles, Tiebaus de Vaus, et Pierre la Blanche come prevost, Jacquiers li Tiois, Nicoles Belle Maille, Jehans a Massues, Alard li cordoeniers, Chales de Bar come eschevins et asez d'autre bone gens. Se fu fait landemain de Paques, en lan que l'incarnation N. S. coroit par M. II°. LXIII° et por ce que ceste chose soit ferme et estable, nos ioial de Chaalons de par le roi de France et avons mis notre scel.

Sceau en cire brune, rond, moyen : † LE. SCEL. DE. VILLE DE. CHAALONS. Fleur de lys fleuronnée.

Universis presentas litteras inspecturis, nos Simon de Hans, decanus ecclesie Cathalaunensis, Petrus de Hermondivilla, archidiaconus Joinville in eadem ecclesia Cathalaunensi, frater Petrus, humilis abbas monasterii Omnium Sanctorum et Droco de Cantemerula, canonicus Trecensis, salutem in domino. Cum orta esset materia questionis inter reverendum patrem Johannem Dei gratia Cathalaunen-

sem episcopum, nomine suo et episcopatus sui ex una parte, et Johannem dictum Noel et Thomam dictum Scabinum, existentes scabinos dicti reverendi patris in ejusdem episcopi civitate Cathalaunensis et alios cives dicte civitatis, ex altera, super modo faciendi scabinos dicti episcopi in eadem civitate; ipsis scabinis, et aliis supradictis civibus dicentibus quod cum numerus septem scabinorum consuetus ab antiquo in predicto scabinatu diminuitur morte alicujus scabini, vel alia justa causa, electio instituendorum vel substituendorum loco deficientium scabinorum, necnon nominatio et presentatio sit electorum episcopo Cathalaunensi vel ejus baillivo facienda; et aliqua alia dictum scabinatum tangentia ad superstites scabinos dicti episcopi pertinebunt et pertinuerant ab antiquo; ipsis et scabinis et aliis civibus dicentibus ad dictum reverendum patrem pertinere posse et debere compellere per se vel per baillivum suum electos ab ipsis scabinis super litibus eidem reverendo patri vel ejus baillivo sic notos seu presentatos nomine ejus scabinatus suscipere, eisque juramentum consuetum indicere, et indictum recipere, sic electos, nominatos et juratos per dictum reverendum patrem vel ejus baillivum debere institui in predicto scabinatu. Dicto reverendo patre dicente et assentiente electionem, nominationem et institutionem dictorum scabinorum in dicto scabinatu totaliter ad se ipsum pertinere pleno jure nihil peritatis seu juris dictos scabinos superstites habere in electione, nominatione et creatione deficientium scabinorum. Tandemque post multos tractatus et altercationes habitos inter dictum reverendum patrem ex una parte et predictos scabinos ejusdem episcopi et alios cives Cathalaunenses ex altera, bonorum et juris peritorum interveniente consilio, dictus episcopus Cathalaunensis reverendus pater nomine suo et episcopatus sui ex una parte, et Jaquirus Champaigne, Jaquirus Li Saynes, Robertus dictus Petit-Maires, Johannes dictus Petit-Sagnes, et Aubricus dictus Chauffers li Veux, procuratores legitime constituti dictorum scabi-

norum et aliorum civium Cathalaunensium, nomine eorumdem scabinorum et aliorum civium ex altera parte, inter alia habentes plenam et liberam super iis peritatem prout in instrumento super hoc confecto plenius continetur et vidimus contineri, pro bono pacis in nos compromiserint de alto et basso tanquam in electos ab eisdem partibus arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores. Itaque quiquid vos omnes in unam summam concordantes jure, pace vel concordia de alto et basso, de plano duxerimus ordinandum, arbitrandum seu pronunciandum, die feriato vel non feriato, ratum et gratum haberint dictus reverendus pater, scabini et alii Cathalaunenses cives supradicti procuratoresque ipsorum, tenerentque et inviolabiliter observaverent. Nosque electi arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores super dicta controversia recipimus dictum compromissum : Noverint universi quod nos omnes supradicti electi arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores in unam summam concordantes canonico bonorum et juris peritorum concilio, forma commissionis et peritatis nobis concesse a partibus diligenter observata, dictam nostram ordinationem ac pronunciationem nostram diximus et dicimus, pronuntiavimus ac pronuntiamus sub modo et forma que sequantur : In nomine Dei, amen. Nos Symon de Hans, decanus ecclesie Cathalaunensis, Petrus de Hermondivilla, archidiaconus Joinville in eadem ecclesia Cathalaunensi, frater Petrus, abbas humilis monasterii Omnium Sanctorum in insula Cathalaunensi, et Droco de Cantemerula, canonicus Trecensis, omnes supradicti electi arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores super questione orta inter reverendum patrem Johannem dei gratia episcopum Cathalaunensem, nomine suo et episcopatus sui ex una parte, et Johannem dictum Noel et Thomam dictum Scabinum, scabinos dicti episcopi et alios cives Cathalaunensis civitatis ex alia, super modo faciendi scabinos dicti episcopi in eadem civitate Cathalaunensi, et aliis ab scabinatum dicte civitatis tangentibus, in unam summam concordantes cano-

nico bonorum et juris peritorum concilio, forma commissionis, et peritatis nobismet concesse a partibus, diligenter observata, dicto reverendo patri et procuratoribus dictorum scabinorum et aliorum civium supradictorum presentibus, bona fide et pro pacis bono pronuntiamus electionem substituendorum scabinorum loco defficentium ad scabinos dicti episcopi, qui pro tempore fuerint superstites, pertinere : et electos laycos, justiciabiles episcopi Cathalaunensis et de banno suo Cathalauni existentes nominare et presentare predicto episcopo seu ejus baillivo, ad episcopum verò pertinet.

Et debet idem episcopus sic electos non patientes deffectum rationabilem, nec habentes excusationem legitimam, et ipsi seu baillivo suo nominatos seu presentatos, compellere, ut jus erit, per se vel baillivum suum, quem superstites scabini requisierunt onus scabinatus suscipere, juramentum consuetum indicere, et indictum recipere, sicque electos, nominatos seu presentatos et juratos predicto episcopo seu baillivo in officio scabinatus instituere et eis conjuratis concedere peritatem exercendi officium scabinatus prout est Cathalauni consuetum. Ita tamen quod dicti scabini superstites dicto episcopo presentare electos seu nominare primo teneantur. Et dictum dominum episcopum super dictis, compulsione, juramenti indictione receptione et institutione in officio scabinatus teneantur primo requirere, si dictus dominus episcopus in civitate Cathalaunensi vel infra duas leucas a dicta civitate computandas presens fuerit. Forma autem juramenti a substituendis scabinis in scabinatu predicto prestandi ipsi episcopo seu baillivo talis erit qualis etiam consuevit ; videlicetque substituendus scabinus, electus, nominatus seu presentatus a superstitibus scabinis dicti episcopi jurabit episcopo seu baillivo se honorem et jura episcopi fideliter servaturum : item partium jura in firmando, judicando, recordum faciendo et alia que ad officium scabinatus pertinent exercendo prout est hactenus Cathalauni consuetum fideliter servaturum et facturum.

Item ordinamus sub forma predicta et pronuntiamus quod si quis electus a superstitibus scabinis dicti episcopi, nominatus seu presentatus episcopo seu ejus baillivo propter aliquem deffectum rationabilem non institueretur vel crearetur scabinus ab episcopo vel ejus baillivo, in hoc casu peritas eligendi alium revertetur, semel tamen illa vice, ad scabinos superstites. Et si propter aliquam excusationem rationabilem et legitimam excusaretur, in hoc casu, potestas eligandi alium reverteretur ad scabinos superstites, eligentes de uno in alium donec completus esset numerus scabinorum deficientium : qui numerus in universo usque ad septem debet esse. Insuper pronuntiamus de expresso consensu partium quod per dictam electionem et alia supradicta corpus aliquod seu aliqua communia scabinis vel aliis civibus Cathalaunensibus minime acquiratur nos propter aliquam litteram quam concessurus sit rex, eisdem si concedat super predictis, quod ut et erit propter voluntatem ac requisitionem episcopi supradicti, jus novum eisdem acquiratur nec aliquod prejudicium eidem episcopo nec successoribus ejusdem generetur in futurum, promittentes et ordinantes cognitionem et judicium in predictis et de predictis ad dictum episcopum et ejus successores et in sua curia pertinere, et salvo in omnibus aliis jure dicte episcopi episcopatusque sui. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum et actum anno domini M.° CC.° octogesimo octavo, mense junii.

(Cartul. de l'évêché. — Archives de la Préfecture.)

Extrait du registre de la prévosté et eschevinage de Chaalons, du mercredy XIIe jour de décembre l'an mil cinq cent vingt.

Cejourd'hui honorables hommes Jean Graillet, Estienne de Feret, Quentin le Folmarié, Nicolas Cuissotte, le jeune, seig. de Gizaulcourt; Jehan Aubelin, Jehan Charlier, eschevins de Chaalons, se sont tirés par devant Révérend Père en

Dieu, Mgr. Gilles de Luxembourg, êvesque et comte dudit Chaalons, per de France, en son hostel épiscopal dudit Chaalons, luy ont dit et remonstré qu'ils avaient esleu pour eschevin dudit Chaalons Pierre Le Boucherat, bourgeois demeurant audit Chaalons, pour et au lieu de Jehan le Gorlier, jadis eschevin dudit Chaalons et naguère décédé, requerant et suppliant audit seig[r] qu'il le voulait recevoir en l'office d'eschevin, prendre à lui le serment et l'instituer selon et en suyvant la charte de l'eschevinage, par lequel Rév. Père fust dit et respondu qu'il n'estoit tenu de recepvoir ledit Boucherat pourceque selon ladite charte il est dit que les eschevins de Chaalons doivent être laïcs, du ban de l'évecque et ses sujets et justiciables, et que ledit Pierre Le Boucherast estoit clerc et n'estoit par ce moyen tenu de le recevoir. Lesdits échevins disant au contraire que par cy devant plusieurs clers de pareilles conditions avoient esté receuz et partant requerrant que le plaisir dudit seigneur fust de le recevoir : lequel Rév. P. en considération desdits eschevins et sans préjudice au droit de la charte de l'eschevainaige et du droit dudit Rév. P. et aussy des droits de l'eschevinnaige, par grâce épiscopale a reçeu ledit Pierre Le Boucherast en eschevin de Chaalons, luy a fait faire le serment accoustumé en tel cas en présence de ses bailly, procureurs et plusieurs aultres.

(*Cartul. de l'évêché. — Archives de l'hôtel de ville.*)

IV. — *Serment prononcé par les gouverneurs municipaux devant le Conseil de ville.*

(Extrait du registre des conclusions du Conseil)

SERMENT DU GOUVERNEUR.

De bien fidélement exercer la charge de gouverneur si longuement qu'il demeurera en elle.

Que bien fidélement il servira le roi et la ville, et que s'il sait quelque chose préjudiciable au service de S. M. et de la communauté, il en donnera avis aux gens du Conseil de ladite ville.

Qu'il tiendra secrètes les propositions et conclusions du Conseil, et ne les décèlera à aucun : qu'il ne fera faire aucuns ouvrages et ordonnance d'aucuns deniers que suivant les conclusions du Conseil, qu'il ne recevra, ni fera écrire aucunes lettres touchant les affaires de la communauté, sans les communiquer au lieutenant de ville et aux officiers, même qu'il les communiquera au Conseil, si elles sont de conséquence.

Le receveur et le procureur-syndic prêtaient des serments analogues.

V. — *Réglement de la Compagnie de l'Arquebuse*,

(Archives de la Préfecture.)

Ordonnance et réglement de la Compagnie des Arquebusiers de Chaalons, érigée en l'an 1357, *et confirmée l'an* 1437, *sous le patronnage de Saint-Georges.*

Art. Ier.

Aucun ne sera admis ou reçu au nombre des chevaliers de la Compagnie, s'il n'est de la religion catholique, apostolique et romaine, en laquelle il promettra vivre et mourir ; et s'il n'est aussi de bonne vie et mœurs, certifié tel par deux anciens, et pardevant l'un des capitaines, ou le roy en leur absence.

II.

Tous les chevaliers seront tenus, aussitôt leur entrée, de se faire immatriculer en la confrérie de Saint-Georges, patron de la Compagnie, pour laquelle ils payeront cinq sols annuellement ; assisteront aux services solennels quatre fois l'année, et donneront le pain béni à leur tour, et suivant l'avis qui leur en sera donné par les trésoriers.

III.

Seront aussi tenus tous chevaliers d'assister aux convois et funérailles des confrères décédéz, sur l'invitation du concierge et ensuite aux services et obits qui se feront en l'église des religieux Augustins, dans un mois au plus tard après le décès, aux frais de la bourse commune, et à la diligence des trésoriers, à peine contre chacun défaillant de dix sols d'amende.

IV.

Quiconque jurera le nom de Dieu, de la Sainte-Vierge, ou des Saints, fera querelle, injure ou action indécente,

et dira paroles ou chansons deshonnêtes dans l'Hôtel desdits Arquebusiers, et partout ailleurs où se trouvera la Compagnie, payera comptant une amende de cinq sols pour la première fois, de quinze sols pour la récidive et pour la troisième sera expulsé ou puni de telle peine que le chef arbitrera, par l'avis de huit des anciens qui seront dans l'assemblée.

V.

Ne pourra être aucun admis dans la Compagnie qu'après avoir prêté serment de servir fidèlement et loyalement le roy et la ville, obéir aux ordres du Conseil d'icelle et des chefs, respecter les Anciens, vivre avec tous en bonne amitié, sans haine ni querelle, tenir le secret, observer les ordonnances, payer les droits accoûtumez et maintenir les priviléges de la Compagnie.

Chaque chevalier, à son tour de réception, donnera tous les ans un prix de la valeur de six livres.

VI.

Le serment sera reçu dans l'Hôtel et non ailleurs par l'un des chefs ou le roi en leur absence, et non autre, à peine de nullité: chacun de ceux qui désireront être admis, sera présenté par deux anciens chevaliers, donnera pour le droit d'entrée vingt livres au trésor, quinze sols au concierge, le pain béni à son tour, un joyau de six livres, payera aussi dans les réjouissances de la Pentecôte, quarante sols, pour la première fois; pour le premier joyau, trente sols; la première éguillette, quinze sols; et la première folie, quinze sols, le tout entre les mains du trésorier en charge, et cinq sols au concierge pour le premier coup de noir.

VII.

Chaque chevalier sera tenu de donner chaque jour d'exercice ordinaire, trois sols, qui seront déposés entre les mains d'un chevalier choisi par la compagnie, dont le produit ne pourra être employé que lors des prix généraux ou provinciaux.

VIII.

Celuy des chevaliers qui remerciera payera sa réception, supposé qu'il ne l'eut pas fait, en outre la somme de dix livres entre les mains du trésorier.

IX.

Toutes difficultés, querelles, débats, prétentions, injures, voyes de fait, et généralement tout ce qui arrivera entre les Chevaliers dans l'Hôtel ou ailleurs, au sujet de l'exercice, et de ce qui dépend des confréries et assemblées, sera réglé et décidé par les chefs seuls en matière légère, et prendront ès importantes l'avis de huit anciens, sans qu'aucun chevalier soit reçu à se pourvoir contre les jugements ainsi rendus, qu'après avoir payé la somme de vingt livres au trésor, à quoy le contrevenant sera contraint par saisie et vente de ses armes.

X.

Comparaîtront à cet éfet les Chevaliers pardevant les chefs, sur l'ordre verbal qui leur en sera porté par l'un des sergents de la compagnie, à peine de quinze sols d'amende, et de conviction des cas dont ils se trouveront accusez.

XI.

Tous les Chevaliers, sans exception, assisteront à la montre générale le lundy première fête de Pentecôte, les anciens au-dessus de cinquante ans avec l'épée, les autres avec mousquet et fourniment, sans qu'il soit permis de s'absenter sans excuse raisonnable, et permission des chefs, à peine de trente sols d'amende et d'être exclus de tirer à l'Oyseau.

XII.

Seront pareillement tenus de se rendre avec l'épée, et aux heures précises qui seront indiquées par le concierge, tant pour assister aux services et convois, que pour accom-

pagner et suivre les chefs par tout où l'honneur et les intérêts de la compagnie les appelleront, à peine de quinze sols d'amende pour la première fois et de plus grandes aux récidives.

XIII.

Ne seront ci-après reçus ni admis à la Compagnie, aucuns artisants et gens mécaniques, attendu que par les assistances et services qu'ils seraient tenus rendre aux occasions, ils pourroient être souvent distraits de leur travail et obligez de payer pour les droits et frais des deniers plus nécessaires à la subsistance de leurs familles.

XIV.

L'oyseau sera tiré chacune année le mardy seconde fête de Pentecôte, et celui qui l'abatra conduit à l'instant à l'hôtel commun de la ville, où il sera présenté par l'un des chefs à M. le lieutenant de la ville, ès mains duquel il fera le serment ordinaire, pour jouir ensuite pendant l'année des droits et priviléges accoûtumez, même du rang après les chefs et du commandement en leurs absences ; et où le chef et le roy seraient absents, le commandement sera subordinairement referé au plus ancien des chevaliers ; fournira seulement ès mains du trésorier un écu d'or sol en espèce d'écu, avec un gateau le dimanche suivant, un demy-écu aux tambours e fifres, et un oyseau qu'il fera planter l'année suivante à ses frais et dépens.

XV.

Ceux qui voudront tirer à l'oyseau chargeront leurs armes en la présence d'un officier ou député, à peine de nullité du coup : donneront trente sols au trésor, et jetteront au sort les rangs avant dix heures du matin, sans qu'aucun arrivant ensuite, lorsque les billets seront ouverts, puisse prétendre aucun rang qu'après le dernier billet,

XVI.

Les prix ordinaires seront tirez les dimanches et fêtes, après la prédication, à deux heures de relevée, à laquelle l'un des trésoriers se rendra précisément dans la Chambre des armes, pour enregistrer ceux qui voudront tirer, et recevoir les droits : l'ordre du registre sera suivy exactement, ceux qui viendront dans la première halte tireront trois coups si quelqu'un arrive pendant la seconde, il tirera deux coups, et venant à la dernière il ne pourra tirer un seul coup.

XVII.

Si par surprise, deux coups étaient tirez par un Chevalier dans une même halte, il payera quinze sols d'amende, et tous ses coups du jour seront nuls.

XVIII.

Celuy qui fera le plus beau coup après le premier prix dans la dernière halte, sera exempt du premier jour de l'exercice suivant, auquel jour il sera obligé de se trouver dans l'Hôtel à une heure précisément, porter le bâton et la casaque, faire payer les droits ordinaires avec les amendes s'il en échoist, et tenir la main à l'exécution des ordonnances et règlements ; et sera tenu celuy, auquel arrivera ce coup le dimanche précédent de la Pentecôte de chacune année, de faire la même fonction jusqu'au jour de la Trinité pendant lequel temps il sera franc de tous frais, sans qu'il soit loisible à aucun Chevalier de s'en dispenser que pour excuse légitime, approuvée par les chefs.

XIX.

Ne sera permis de s'appuyer en tirant soit à l'oyseau, soit aux prix, ni du pied, ni autrement ; mais il est enjoint de tirer à bras étendus, sans toucher l'appui, à peine d'amende et de nullité du coup.

XX.

Deffenses sont faites de jouer à la boule ny autrement

pendant l'exercice et les heures où la Compagnie s'assemblera pour traiter des affaires communes. Défense aussi de tirer d'armes empruntées, toucher au carton, ny tirer avant les haltes après qu'il sera posé, à peine de quinze sols d'amende et d'expulsion de participer au prix pendant tout le jour. Le carton sera posé à midy les jours d'exercice. Défenses sont encore faites de tirer pendant la quinzaine de Pâques, les jours de l'Ascension et de la Pentecôte, l'octave de la Fête-Dieu, les fêtes de Noël, de la Toussaints et celles de la Vierge.

XXI.

Avenant le décès ou démission de l'un des officiers, il sera procédé au retour de son convoi, ou au premier jour de l'exercice dans l'Hôtel commun, à la nomination d'un autre à la pluralité des voix, sans aucune remise, et sans brigues ni affectation, dont les Chevaliers feront serment entre les mains du chef qui prendra les suffrages.

Hercules Mériadec, prince de Rohan, de Montbuisson et de Soubize, duc de Rohan, pair de France, comte de Voulte, Tournon, Albon et Saint-Géran, Marquis de Annonay, l'Her, Préaux et Sainte-Marie, baron de Sercères, Herman, Neuvicq et Donzenac, capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde, lieutenant-général des armées du roy, gouverneur et lieutenant-général de Champagne et Brie.

Nous ordonnons que le présent règlement sera exécuté selon la forme et teneur, et en conséquence, que tous les officiers et Chevaliers seront tenus de s'y conformer à peine d'être cassés et congédiés de la Compagnie. Fait à Paris ce 28e jour de décembre 1718.

Signé : HERCULE LE ROHAN.

Et plus bas :

Pour son Altesse :

LAMOTHE.

VI. — *Liste des bourgeois de Châlons composant l'assemblée Générale convoquée le 3 juin 1375 pour régler l'administration financière de la ville.*

Guillaume Dortellain, bailli de l'Evêque.
Jacques de Farestmoutier, chanoine de la cathédrale.
Pierre Malefait, chanoine de la cathédrale.
L'abbé de S.-Pierre.
L'abbé de Toussaints.
Nicolas de Plancy, clerc du roi
Jehan Daigny.
Jehan de Maison.
Henry Dambonay.
Husson Saintonain.
Michel Machant.
Jacques le Barbiat.
Perrot de Dommartin.
Colesson le Pitoys.
Henry de Bar.
Olyviei de Coole.
Symon Grasmolet.
Girard le Sayne, le jeune.
Guillaume Demont.
Pierre Bercy.
Henry de Longeville.
Estienne de Frampas.
Nicolas Noisette.
Jehan Sautier.
Jacquier le Folmarié.
Jehan Morart.
Jehan de Crecy.
Loys Bonissel.
Guyot de Donon.
Colesson Petit-Sayne.
Jehan de Clamenge, notaire.
Jehan Foinquinet.
Nicolas Ourset,
Pierre aux Massues.
Pierre le Parmentier.
Jacques Camus, écuyer.
Malmet de Chanmoi....
Girard Souche.
Sanche Deu.
Jehan Tutart.
Jehan de Nanteuil.
Girard de Souvence.
Jehan Naudiei.
Jehan le Caque.
Risher le Vacher.
Sermaise le Vacher.
Colesson de Venrères.
Symon de Gonnien.
Jehan Larive.
Jehan Bednant.
Jacquier Sagot,
Nicolas de Couppeville.
Colet Lallemand.
Perrot Champaigne.
Jehan Courcol.
Adenet de Bar.
Jehan Acier.
Perrot de Buissy.
Colin de Salon.

Et quantité d'autres, non nommés, tous bourgeois et habitants de Chaalons. (1er rég. des comptes des deniers communs. Arc. de l'hôtel-de-ville.)

VII.— *Règlement financier de l'année* 1516.

[Rég. des conclusions du Conseil : archives de l'hôtel-de-ville.]

Ce sont les articles et ordonnances admises et concluses par messeigneurs les seigneurs temporels, gouverneurs, échevins et gens du Conseil de la ville de Chaalons au Conseil tenu au Saint-Esprit le xe jour de novembre 1516, touchant le fait de la despense des deniers communs de ladite ville et lesquels articles ont été ordonnés estre registrés au registre dudit Conseil et mis et attachés en ung tableau en ladite chambre de Conseil, affin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance et qu'ils soient observés et gardés en la manière qui s'ensuit :

Premièrement. Il est ordonné faire par chascun moys l'estat au vray des mises fêtes par le receveur de la ville, et comme il a esté fait durant l'année commençant au jour Saint-Martin d'iver 1515, finissant 1516, et que ledit estat soit signé des gouverneurs de ladite ville ou de l'un d'iceulx, des clers des ouvrages, du greffier dudit Conseil par chacun desdits moys.

Item, il est aussy ordonné que par chacun an il aura six Conseils ordinaires qui se tiendront de 2 mois en 2 mois, ès quels Conseils lesdits gouverneurs, receveurs officiers seront tenus rapporter ce qui aura esté fait ès 2 mois précédents et ce qui sera à faire pour les 2 mois advenir affin d'en ordonner et conclure par lesdits du Conseil.

1° C'est à savoir au commencement du mois de février pour le premier Conseil auquel sera rapporté ce qui aura esté fait depuis le jour Saint-Martin d'iver, jusque au commencement dudit mois de février.

2° Au mois d'avril pour le second Conseil auquel sera rapporté tout ce qui aura été fait ès mois de février et mars et autres, la visitation des réparations qui seront nécessaires à faire ès tours, portes, murailles, ponts et autres

édifices de la ville, laquelle visitation lesdits officiers seront tenus de faire durant lesdits mois de février ou de mars.

3° Pour le tiers Conseil qui sera tenu au commencement du mois de juing sera raporté en icellui ce qui aura esté fait ès mois d'avril et mai.

4° Au mois d'aoust pour le quart Conseil seront raportés les ouvraiges fais ès mois de juing et juillet.

5° Au mois d'octobre pour le cinquième Conseil auquel seront raportés les ouvrages fais ès mois d'aoust et septembre, ensemble une visitation que lesdits officiers seront tenus de faire en l'un desdits mois de ce qui sera nécessaire à faire ès édifices de la ville pour éviter les ruines de l'iver advenir, et aussy pour adviser du rechangement des officiers du jour Saint-Martin d'iver lors après serment.

6° Le sixième conseil sera tenu devant le xxve de novembre ou plustost après que ledit jour Saint-Martin sera passé, pour rapporter se qui se sera passé ès dits mois de octobre et novembre jusque audit jour Saint-Martin d'iver, ensemble l'estat et calculle de la despense de toute l'année eschue audit jour. Auquel Conseil lesdits officiers seront tenus rapporter ledit estat et la totale despense et des gages des officiers pour faire estat des receptes et mises faites par le receveur de la ville, tant ordinaires qu'extraordinaires pour ladite année, affin de donner à congnaistre aux officiers nouveaux l'estat de la ville. Auxquels pareillement sera fait estat nouveau pour l'année en suyvant par lesdits du Conseil, tant pour payer le Roy et lesdits officiers que pour fournir aux ouvrages, reffections et fortifications de la ville, affin qu'icelle ville ne soit mise en debte, et lesquels ne pourront rien faire davantage oultre l'ordonnance dudit Conseil.

Idem, et desdits articles qui ont esté accordés par ledit Conseil sera fait registre et aussy en sera fait ung tableau attaché en la chambre dudit Conseil affin qu'il soit veu par tous. Et a esté enjoint auxdits gouverneur et officiers

d'entretenir les ordonnances dessus dites, sous peine de perdicion et radiacion du quart de leurs gages pour chaque fois qu'il seront trouvés défaillant.

Le Greffier du Conseil,

C. Daoust.

VIII. — *Réglement de police, contenant les noms des rues de la ville, en 1467.*

On fait commandement à tous, de quelqu'estat qu'ils soient, tant en général comme en particulier que ung chascun oste ou face oster dedans quinze jours prochains venant pour tous deslays tous les fiens (*immondices*) qui sont présentement ès rues cy-après déclarées, sous la peine de la grosse amende et de confiscation desdits fiens, et en estre aultrement pugnis selon l'exigence descas, et que doresnavant on nen y mettent aulcuns en quelque temps que ce soit, sous les peines dessus dites.

Item, depuis la porte Tuyoie (*sic*) en tirant à la Loge de Chaalons et d'illecques, en allant par-devant les églises S. Germain et Notre-Dame en Vaulx jusqu'à la porte S. Jacques.

Item, de la rue de l'Estaple en tournant par-devant l'ostel de la Cloche, en descendant en la Grande-Poissonnerie et aussi la Petite-Estaple.

Item, en la rue du pont des Viviers et jusques à la rue qui va à la rue S. Antoine.

Item, depuis le debout de la Planchette en tirant pardevant Notre-Dame jusques à la Charpenterie, en tirant par-devant S. Ladre, jusques en la rue de Rougnon et en ladite rue de Rougnon jusques aux Aulves dudit Rougnon, et en tirant de ladite rue de Rougnon jusques aux Estaulx de la Boucherie du ban S. Pierre et en la rue appelée la rue du Flomaignil.

Item, en la rue commençant devant le grez de Vaulz en tirant à la place aux Chétifs, et d'illecques en allant tout au long de la rue de la Gravière.

Item, en la rue de Berbis.

Item, en la rue devant S. Alpin, ensemble tout le Marchié-au-Blé, en tirant par-devant l'ostel de la Faulz, et d'illecq en la rue de la Bassinerie jusques aux Augustins,

et aussy la rue de Chabrant jusques auxdits Augustins et aussi en la rue du Pont-de-Pute-Savatte, en allant oultre tout droit jusques aux Estaulx S. Pierre, et desdits Estaulx en l'église S. Pierre-au-Mont.

Item, la rue des Prebtres, commençant près de la rue de S. Pierre jusques à la porte S. Jehan, et de ladite porte S. Jéhan en venant aux Estaulx de S. Pierre par la rue de la Haizête.

Item, depuis la porte Ste-Croix en venant par-devant S. Eloy jusques à la Croix-des-Teinturiers.

Item, depuis la porte du Jard en venant par la rue de la Juifverie jusques en la Grant Rue de Chaalons, et en la Veslerie depuis ladite Grant Rue jusques aux degrés de l'église des Cordeliers, et desdits degrés en tirant sur le pont des Cordeliers jusqu'au Marchié.

Item, en la rue des Bains à la Chièvre, commençant en la Grant Rue en allant jusques à la rue des Sept-Moulins, et toute la rue de Grève en tirant par-devant les Prescheurs jusques à la porte Tuyoie.

Item, au bas de l'Isle depuis le pont jusques aux murs en la rue de l'ospital dudit S. Nicolas et en la rue par où l'on va à l'ostel de Toussaints.

Item, tout le cloître de Chaalons.

Item, la rue de Champ-Poupelin où est logemenz usel dudit Chaalons.

Item, depuis Marne au rivage de Chanteraine (*Marché*) en tirant par-devant l'ostel de Jehansson Robert, et pareillement la rue par où l'on va dudit Marchié audit rivage de Chanteraine par-devant l'ostel de la Haulte-Mère-Dieu, et semblablement en la rue de la Petite-Poissonnerie.

Item, en la rue aux Oies jusques à la rivière.

Item, que tous ceulx qui ont fienz dedans les rues de rivière de Marne les ostent dedans quinze jours et que doresnavant aulcuns n'y mettent fienz, ne gatent rien dedans les rues de la dite rivière, ni aux coins d'icelles sous peine de la grosse amende et aultres pugnitions.

Que généralement tous pourceaux, oyes et cannes estant dedans la closture et fermeture dudit Chaalons soient ostez et boutez tous de ladite ville dedans quinzaine, et que nul n'en garde jusqu'au jour S. Remy, chief d'octobre, et que aultrement en sera ordonné sous peine de confiscation et de la grosse amende aux seigneurs temporels dudit Chaalons, chacun en sa justice.

Fait, conclud et statué au Conseil tenu au S. Esprit, auquel estoient pour monseigneur l'évêque, son bailli, official, procureur et argentier, messires les abbés, et pour le chapitre maistres Pierre de Marizy et Jehan Frédue, le mardi devant dernier jour de mars lan mil, IIII°. LX. sept après Pâques.

Publié par les bans et carrefours desdits seigneurs temporels le sabmedy quatrième jour de apvril mil, IIII.c LX, sept après Pâques.

(*Rég. des concl. du Conseil. — Arch. de l'hôtel de ville.*)

VIII.

Cy après s'ensuivent les noms des villes et villages qui mettent à la réparation des murs de Chaalons.

Et premièrement à la venue de la tour du Chastel devant les Cordeliers, appelé le Chastel de Chanteraine (*Marché*), en montant vers lesdits Cordeliers, au premier play du pan de mur, sous les murs de Saint-Quentin, Melette et la paroisse de l'Épine.

Et après la Croix-en-Champaigne :

Mairy et Monjallons, 4 hommes;
Pongney.

Trépail, Billy.

La tourelle des Cordeliers, avec ung pan qui est de la ville :

Marson, 4 hommes.

Moncetz, 2 hommes; Saint-Germain, Germinon, Veleiz.

Songy,
La Chapelle-sur-Coolle.

Cernon, 3 h.; Coupetz, 3 h.

Saint-Germain-la-Ville, 4 h.

Champigneulles, 4 h.;
Jaalons, 3 h.

Pour la porte du Jard :

Bussy-Lettrée, 3 h.;
La Cheppe, 3 h.;
Solderon,
Aulnay-sur-Marne, 3 h.,
Cheniers,
Vatrye, 2 h.;
Lestrée.

Coupéville,
Sainte-Marie-aux-Ormes,
Dampierre-sur-Moyvre,
Francheville.

Mailly.

Dampierre-au-Temple, 2 h.;
Saint-Etienne-au-Temple, 2 h.;
Saint-Hilaire-au-Temple, 2 h.
Breuvery, 2 h.

Tongnei.

Escury, 4 h.; Nuisement, 4 h.

Vésigneul-sur-Marne, 3 h.

Thibie, 4 h.

Pongney, 7 h., Omey,
Aulnay-Laistre, Amblancourt.

Ung pan qui est de la ville au droit la maison Rabille et Maistre Raoul Ternue :

Champagne-lez-Champignolles.

Saint-Amand.

Sarrey, 8 h.

Compertrix, 6 h.

Recey, 4 h.;

Saint-Martin et Vinetz, 2 h.; Mathougues, 6 h.;
Escury-le-Chétif, Saint-Mard-lez-Ponteux.

Coolus, 3 h.

Juvigny, 8 h.; La Veufve, 2 h.;
Chepy, 3 h.

Villiers-aux-Corneilles, 2 h.;
Saint-Pierre-aux-Oyes, 2 h.;
Vadenay, 2 h.;
Fagnières, 4 h.;
Braux, 3 h.;
Les Grandes-Loges, 2 h.;
Saint-Menge, 3 h.;
Saint-Geubrien, 2 h.;
Songny-aux-Moulins, 2 h.;
Saint-Quentin, 2 h.;
Vitry-la-Ville, 3 h.;
Pocancy, 3 h.;
Saint-Mard-lez-Rouffy, 2 h.;
Sommevesle, 2 h.;
Courtisols, Melette et l'Espine, 16 h.;
Cuperly, 3 h.;
Poix, 4 h.

(*Rég. du Cons. de ville*, *an* 1515. — *Arch. de l'hôtel de ville.*)

X. — *Liste complète des familles qui ont siégé au Conseil de la ville de Châlons, depuis sa création en 1417 jusqu'en* 1789.

Composition du premier Conseil (1418).

Barbelée, Bertin, Bernier, de Bruieit; Cotelle, de Cheppes, de Chappe, Champagne, de Coupeville, de Coupelz; du Dégit, du Mesnil, du Bois, du Chaillant; Fadonet; Guillard; Hattet, de Haussimont, Huiron; Jobart; le Fournier, le Folmarié, le Sayne, le Goix, le Parent, le Quartinier, le Choquiers, le Breis, le Saverd, Loillier, de Lintelles; Menette, Matinet, Maquart, Manne, Mengin; Noisette; de Pacy, Petit; Rosse, Simon, de Sommevesle; de Thors, de Troissy, de Voileconte.

XVe SIÈCLE.

(L'astérique indique les familles qui exercèrent l'échevinage.)

Admole,
*Aubelin,
*De Braux,
Bevy,
Bertin,
Bernier,
Barbelée,
Boule,
Boisset,
Bronnet,
*De Boudil, v^te^ de Gisors,
*Boucherat,
*Bourgeois,
Cotelle,
Champagne,
Contet,
*Chabrant,
Colinet,
*De Cheppes,
Cœur de Roy,
*Cousin,
Colesson,
Colmet,
*Cuissotte,
*Du Mesnil,
Du Chaillant,
*De Domartin,
De Dampierre,
Des Abbés,
Drosnet,
*Dorigny,
Darquiers,

Dommenget,
*D'Efforges,
Erard,
De Flavigny,
De Frampas,
Fadonet,
Fulaine,
De Gratreuil,
*Gruyer,
*Graillet,
*Gilles,
*De Godet,
Guillard,
Hattet,
Henriet,
Huiron,
Jobart,
Joybert,
*Le Folmarié,
*Legoix,
Lepeut,
Le Fournier,
Le Sayne,
Le Saverd,
Le Breis,
Le Choquiers,
*Le Serf,
Le Pitancier,
Le Caussonnier,
*Le Gorlier,
*Lhoste,
De Lintelles,
Loillier,
Ledoux,
*Lallemant,
*Le Moyne,
*Lignage,
Manette,
Manne,
*De Marizy,
De Montonnet,
Morbo,
*Mengin,
Michault,
Malloys,
De Marzy,
Mallepart,
Maquart,
Marchand,
Matinet,
*Noisette,
De Pacy,
Poisson,
*De Paris,
Oudoyet,
Olivier,
*Rosse,
Rabillet,
Regnauld,
Robillart,
Routel,
Robin,
*De Rouvroy,
*De Salon,
Simon,
*Sauvage,
*De Thuisy,
Toignel,
Thibaut,
De Versailles,
De Vroil,
De Woileconte,

Wallon,
Wasse,

XVIe SIÈCLE.

D'Alfeston,
Aimond,
*De Bar,
*Beaugier,
Beschefer,
*Billet,
Bouchot,
Bizet,
Brichot,
De Chastillon,
Caillet,
*De Clément,
*Charlier,
*Chenu,
Conort,
Cogneret,
Colin,
*Deu de Vieux Dampierr
*Du Molinet,
Dubois,
*Daoust,
Fillon,
*Francoys,
*De Féret,
*Gargam,
Godignon,
Gallois,
Garnier,
Hennequin,
*Hoccart,
Housset,
Hanetel,
Herment,
Josseteau,
Jacobé,
*Johannet,
De La Voysin,
De La Veufve,
Lore,
De Loisy,
Lartilleur,
De Longeville,
*Langault,
Legendre,
*Leduc,
Morel,
Margain,
*De Morillon,
*Mathé de Malmy,
Noël,
Puppin,
Papillon,
*De Pinteville,
Raulot,
Roguest,
Thibaut.
Willant,
William,

XVIIe SIÈCLE.

Adam,
Aubertin,
Blandin, marchand,
* De Clozier,
De Causa,
* Cocqteaux,
Coquard,
Châlons,
Deya,
Duboys de Chantereine,
* Fagnier de Breuvery,
Guyot,
Horguelin,
Hermand, marchand,
* Jourdain,
Jeannet,
Jourdan,
Jacquesson,
De L'Hospital,
Leclerc de Morains,
Loisson de Guinaumont,
Laigneau,
Levautrel,
* Le Certain,
* Lorain de Beuville,
Lambert,
Lefebvre,
Masson,
Mauclerc, marchand,
De Parvillez,
* Pérard de Plagny,
Rochereau,
De Rosnay,
* Rapinat,
Sebille,
* De S. Geny
Truc de S.-Ferjeux,
* Talon,
Vienot,
* Varin,
Ytam,

XVIIIe SIÈCLE.

AVANT L'AMOVILITÉ DES CHARGES.

Marquis d'Argent,
Adnet,
* Brocq,
Beaudouin,
Brémont,
De Corvisier,
Champenois,
Clément, marchand,
Charles, id.
Chamelot,
Cabrillon de la Forte Maison,
Collart,
Choisin,
Chedel,
* Cousinat,
* Champion, marchand,
Du Verdier,

Du Vigo de Sailly,
Demarchy,
Fauret,
*Fleury,
Fleury, marchand,
Félix,
Faron,
*Gallien,
*Grosjean,
Godard,
Hardy,
*Joachim,
Le Gentil,
Lebrun,
Ledoux,
De La Fournière,
*De La Tour,
Maupas,
*Monnot,
Oudin,
Paris,
Pérégault,
*Peunier,
Pierre, marchand,
*Plouvyé,
Roussel,
*Sordel,
*Wiriot,

APRÈS L'AMOVIBILITÉ DES CHARGES.

Aubert,
Chanlaire,
*Chauffot,
*Collet, marchand,
Chorez de Toulongeon,
Bocquet d'Anthenay,
De Berle de Maffrecourt,
Boitel, marchand,
Du Bois de Crancé,
Didelot,
*Derosne,
Drouot,
Farochon,
*Guillemin,
Joppé,
Jossé, marchand,
*De Laumas,
Lochet, marchand,
Laurent, *id.*
Moignon,
Maillot,
Navier, marchand,
*Ouriet,
*Patenôtre,
Peine,
Petit,
Roguier,
Roze, marchand,
*Raussin,
Richon,
Seneuze, imprimeur,
*Soleau,
Sirot,
Subé, marchand,
Thierrion,
*Thomas,
Tiroux,
Terrier,

De Tarade,
Turpin,
Vinyot,
Varland,

Je n'ai voulu donner ici qu'un tableau général : on comprend que le plus grand nombre de familles admises au Conseil aux xve et xvie siècle ont presque toujours eu des membres dans cette compagnie aux siècles suivants.

Celles que l'on y voit presque constamment figurer sont :

Aubelin,
De Bar,
Beaugier,
Cuissotte,
De Clément,
De Closier,
Deu de Vieux Dampierre,
Francoys,
Fagnier,
De Godet,
Le Goix,
Le Gorlier,
Le Folmarié,
Lhoste,
Leduc,
Lignage,
Le Moyne,
Mathé,
Papillon,
De Parvillez,
De Rornay.

XI. — *Liste des Capitaines pour le Roi.*

1347. Guillaume le Boutellier, chevalier.
1357. Henry de Bar, chevalier.
1358. Pierre de Bar, chevalier.
1359. N... de Saulx, chevalier.
1371. 1377. Quentin le Boutellier, chevalier.
19 février 1394. 1411. Gobert de la Bove, chevalier, seigneur de Montchablon (de la famille de Chatillon).
1416. Eustache de Conflans, chevalier.
août 1417. Pierre de Beauffremont, grand prieur de France (ordre de Malte).
1417. Philbert de Molinet.
1420. N... de la Bove, bailli de Vermandois.
20 juillet 1429. Denis de Chailly, conseiller et chambellan du roi Charles VII.
11 octobre 1430. Eustache de Conflans.
10 mars 1437. Jean de Versailles.
10 avril 1468. Guillaume de Corquillerays, chevalier.
19 mai 1492. Louis de Corquillerays, son fils.
1514. Jacques de Brouville.
1521, Louis de Pommereux.
17 décembre 1551. Thierry de l'Hospital, seigneur du Castel et de Vraux.
1560. Jean de l'Hospital, son fils, mort en Flandre en 1574.
1574. Thierry de l'Hospital, renommé.
1580. Guillaume de Champagne, seigneur de S. Mard.
17 décembre 1595. Suppression de la charge.

XII. — *Liste du lieutenant de ville et du capitaine.*

1347. Nicolas Noisette, lieutenant du capitaine.
1411. Garnier Petit-Sayne, écuyer.
1417. Huguenin de Germiny.
—— Huguenin le Boutellier, écuyer, seigneur de Vauciennes.
1418. Philippe de Molant.
1419. Guy d'Amenge, chevalier, refuse.
—— Simon Hattet. — Quentin le Fournier, lieutenant de ville.
1420. Guillaume le Folmarié.
—— Louis de Maumont.
1431. Jean de Versailles.
1432. Raoul de Vendières.
1436. Jean de Dampierre.
—— Jean Noisette.
1453. Jean de Dampierre.
1459. Th. de Versailles.
1460. Quentin le Bouteiller, seigneur de Vaugency.
1465. Jean de Versailles, fils.
1470. Quentin le Bouteiller, par intérim.
—— Guiot Lignage.
1493. Dommengin Legoix.
1506. Michel Le Gorlier, intérim.
1509. M. . . d'Efforges, seigneur de la Motte, meurt.
—— Charles de Paris, seigneur de Villeneuve.
1534. Pierre de Thuisy.
1553. Jacques de Morillon.
1554. Guillaume de Godet.
1565. Guillaume de Godet, jeune.
1570. Michel de Cuissotte, seigneur de Gizaulcourt.
1576. Jacques de Clément.
1585. Pierre de Braux.
1588. Jacques de Morillon, lieutenant de ville et du roi.

1589. Claude Loste, seigneur de Livry.
1594. Pierre Daoust.
1599. Pierre de Braux, seigneur de Florent.
1607. Pierre du Molinet.
1611. Jean de Morillon.
1613. Nicolas de Chatillon.
1619. Jean Billet, seigneur de Fagnières.
1620. Guillaume de Bar, receveur général des finances.
1623. Claude de Bar, grenetier.
1625. Jean de Lallemand, entreposeur au grenier à sel.
1627. Pierre Lignage, seigneur de Jonchery.
1629. Geoffroy Le Gorlier, seigneur de Verneuil, Braux, etc.
1631. N... de Clément, il meurt.
Pierre Lignage, fait les fonctions.
—— Christophe de Pérard, seigneur de Plagny.
1632. Pierre Lignage fait les fonctions.
1633. Nicolas Dommengin.
1635. N... de Bar, seigneur de Souain, faisant fonctions;
—— Nicolas Dommengin, contrôleur général des rentes.
1636. N... Lefebvre, seigneur de Cernon.
1637. Claude Lignage.
1639. Pierre Beaugier.
1641. Jean de Lallemand, faisant fonctions.
—— Jacques Truc, procureur du roi en la maréchaussée.
1643. Pierre Talon, bailli du chapitre.
1645. Pierre Leduc.
1647. André de Lallemand.
1649. Pierre Deya, receveur des tailles.
1651. Jean Horguelin.
—— Pierre Leduc, adjoint.
1653. N... de Clozier.
1655. N... Aubertin, lieutenant général au bailliage.
1657. N... de Braux, seigneur de Saint-Valery.
1659. N... Gargam, seigneur de Soudron.
1661. N... Hennequin, ancien receveur général des finances.

1663. N... du Bois, seigneur de Marson.
1665. N... de Chastillon, seigneur d'Oger, trésorier général des finances.
1668. Jacques Lorrain.
1670. N... Le Gorlier, seigneur de Verneuil.
1672. N... de l'Hospital, seigneur de la Chapelle.
1674. N... Adam, bailli du chapitre.
1678. Pierre Beaugier, seigneur de Saint-Pierre-aux-Oyes.
1684. N... Leclerc.
1686. N... de Pinteville, seigneur de la Motte, trésorier, général des finances.
1688. N... Cuissotte de Gizaucourt.
1690. N... de Parvillez.
1693. N... Gayet, seigneur de Plagny, maire perpétuel et lieutenant du roi et de la ville.
1700. N... de Lallemand de Lestrée, vicomte de Verneuil.
1706. N... de Dommartin, seigneur de Possesse, Vernancourt, la Folie, etc.
1707. Pierre de Braux, seigneur de Vraux.
1711. N... Beschefer.
1712. Claude Lorrain.
1715. N... Gargam.
1717. N... Dorigny.
1719. Remy Jacquesson, seigneur de Cheniers et Germinon.
1721. N... Le Certain.
1723. N... Beaugier, faisant fonctions.
1725. N... de Bar, seigneur de Saint-Martin, trésorier général des finances.
1727. Jean Deu, seigneur de Montigny, trésorier, général des finances.
1729. Joseph François, seigneur de Montbayen.
1731. N... de Parvillez, trésorier général des finances.
1733. N... Chauffot, bailli du chapitre.
1735. N... de Clozier de Puitz, lieutenant général d'épée au bailliage.
1737. N... Grossart, seigneur de Virly, meurt; M. de Bar de Saint-Martin, faisant fonctions.

1738. N... Galien, seigneur de Normée.
1740. N... Brocq, prévost de la maréchaussée.
1742. N... Papillon de la Ferté, trésorier général des finances.
1744. N... Monnot, refuse. — Fleury, procureur général au bailliage.
1746. N... Beaudoin.
1748. N... Champenois, avocat.
1750. N... du Verdier, officier de la maison du roi.
1752. N... Françoys, seigneur d'Omey.
1756. N... Chauffot, faisant fonctions.
1758. N... de Bar de Saint-Martin, refuse. — N... Billet, seigneur de la Pagerie.
1759. N... Le Gorlier, président au présidial.
1761. N... de Pinteville.
1763. N... Chauffot.

XIII. — *Liste du gouverneur pour le Roi.*

Jean de Neufchastel de Montaigu, nommé en 1417, gouverneur et capitaine général de Reims, Châlons et du plat pays, par la reine Isabelle.

Antoine de Croy, comte de Porcien, paraît en 1461 comme gouverneur de Châlons.

Le seigneur d'Arzillières porte le même titre en 1487.

1585. M. de Rosne, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances, nommé par le duc de Guise, expulsé en 1588.

I. — 12 avril 1589. Ph. de Thomassin, gentilhomme de la chambre du roi, capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances, seigneur de Braux-Sainte-Cohière, mort le 19 octobre 1608.

II. — 1608. René Pothier, comte de Gesvres et de Tresmes, maréchal de camp.

III. — 1634. Le comte de Nettancourt-Vaubecourt, maréchal de camp, mort le 5 octobre 1642.

IV. — 8 décembre 1642. Le comte de Vaubecourt, son fils.

V. — 1696. Suppression de la charge.

VI. — 1701. Le gouvernement rétabli et rendu au comte de Vaubecourt.

VII. — 1772. Joseph-Antoine Hennequin, baron de Chassenay, Charmont et Fontaine, conseiller d'état, ambassadeur à Venise, achète la charge.

VIII. — 1729. Le comte d'Estaingt, mort en 1732.

IX. — 1732. Le comte d'Estaingt, son fils, mort en 1751.

X. — 1751. La charge refusée au comte de Choiseul-Beaupré, comme étant gouvernement municipal depuis le dernier édit.

X. — 9 avril 1760. Germain Dubois de Crancé, écuyer, seigneur de Livry, gouverneur municipal.

XI. — 6 janvier 1767-1789. Le marquis du Cauzé de Nazelles, lieutenant-colonel de dragons.

XIV. — *Liste des gouverneurs municipaux.*

1411. Robert d'Avergni.
Jean de Villers.
. . . .
1415. Louis d'Inaumont.
Guillaume le Folmarié.
1416. Pierre Durand, avocat.
Pierre Bevy, écuyer.
1417. Les mêmes.
1418. Les mêmes avec Simon Hattet.
1419. Guillaume Le Folmarié.
Jacques Dudigit.
1420. Guillaume Le Folmarié.
Jean de Chapes.
Jacques Calone.
1421. Les mêmes.
1422. Guillaume Le Folmarié.
Jean de Chapes.
Jean de Sommevesle, doyen de Joinville.
1423. Florent de la Saux,
Robert Cotelle.
Guillaume Noisette.
1424. Les mêmes, moins Florent de la Saux.
1425. Les mêmes.
1426. *Ibidem.*
1427. *Ibidem.*
1428. *Ibidem.*
1429. *Ibidem.*
1430. Pierre de Dommartin.
Jean de Chappes.
1431. Guillaume Noisette.
Guiot de Marisy.
1432. Guillaume Noisette.
Pierre de Dommartin.

1433. Jean de Gratreuil, bailli de Châlons.
Domengin Le Goix.
Domengin Le Moyne.
Le Viconte.
1434. Guillaume Noisette.
Jean de Chapes.
1435. Jean Olivier.
Husson Admole.
1436. Jean Noisette.
Husson Admole.
Pierre de Dommartin.
Domengin Le Moyne.
1437. Guillaume Noisette.
Domengin Le Moyne.
1438. Guillaume Noisette.
Jean Rapée.
1439. Les mêmes.
1440. *Ibidem.*
1441. Huges de Chapes.
Colard de Paris.
1442. Les mêmes.
1443. Jean de Vroil.
Guillaume Desclères.
1444. Les mêmes.
1445. Guillaume Desclères.
Guiot de Marizy.
1446. Guillaume Desclères.
Jean de Vroil.
1447. Guiot de Marizy.
Guiot Lignage.
1448. Guiot Lignage.
Thibaut du Mesnil.
1449. Thibaut du Mesnil.
Jean de Dampierre.
1450. Jean de Dampierre.
Cardin Sauvage.

1451. Cardin Sauvage.
Jacques de Plancy.
1452. Jacques de Plancy.
Jean Chabrant.
1453. Jean Chabrant.
Cardin Sauvage.
1454. Cardin Sauvage.
Jean Le Folmarié.
1455. Les mêmes.
1456. Cardin Sauvage.
Jean de Dampierre.
1457. Jean de Dampierre.
Guiot de Marisy.
1458. Guiot de Marisy.
Jean de Sorcey.
1459. Jean de Sorcey.
Jean Noisette.
1460. Jean Noisette.
Joseph Dorigny.
1461. Joseph Dorigny.
Guiot Lignage.
1462. Guiot Lignage.
Guiot de Marisy.
1463. Jean Le Folmarié.
Jean Dorigny.
1464. Jean Dorigny.
Guiot de Marisy.
1465. Jean Dorigny.
Jean Le Folmarié.
1466. Jean Le Folmarié.
Pierre Aubelin.
1467. Pierre Aubelin.
Nicolas du Mesnil.
1468. Nicolas du Mesnil.
Guiot Lignage.
1469. Guiot Lignage.

Jean le Serf.
1470. Les mêmes.
1471. Guiot Lignage.
Jean Noisette.
1472. Jean Noisette.
Henry de Boudil, vicomte de Gisors.
Jean le Pitancier, adjoint.
1473. Henry de Boudil.
Jean le Pitancier, adjoint.
Domengin Le Goix.
1474. Jean le Pitancier.
Domengin Le Goix.
1475. Jean le Pitancier.
Robert de Rouvroy.
Nicolas Cuissote, adjoint.
1476. Robert de Rouvroy.
Nicolas Cuissotte.
1477. Domengin Le Goix.
Guiot Lignage.
1478. Domengin Le Goix.
Jean Gruyer.
1479. Jean Gruyer.
Etienne de Paris.
Jean Dorigny, adjoint.
1480. Jean Dorigny.
Guillaume Le Goix.
1481. Jean Dorigny.
Colesson Dommanget.
1482. Colesson Dommanget.
Edmond Le Boucherat.
1483. Les mêmes.
1484. Michel Le Gorlier.
Jean de Dampierre.
1485. Michel Le Gorlier.
Guiot Lignage.
1486. Guiot Lignage.

Jean Mangin, mort en exercice.
Robinet Cuissotte.
1487. Robinet Cuissotte.
Jean de Marisy.
1488. Les mêmes.
1489. *Ibidem.*
1490. Pierre d'Efforges, élu.
Jean Bourgeois.
1491. Les mêmes.
1492. Jean Robin.
Michel de Dommartin.
1493. Les mêmes.
1494. Michel de Dommartin.
Jean le Folmarié.
1495. Jean le Folmarié.
Pierre de Thuisy.
1496. Jean le Folmarié.
Alain le Caussonnier.
1497. Les mêmes.
1498. Jean le Folmarié.
Hugues le Moyne.
1499. Hugues le Moyne.
Guillaume de Godet.
1500. Guillaume de Godet.
Geoffroy Le Goix.
1501. Geoffroy Le Goix.
Guillaume Lambesson.
1502. Guillaume Lambesson.
Louis le Moyne.
1503. Louis le Moyne.
Jean Graillet.
1504. Jean Graillet.
Jean Charlier.
1505. Jean Charlier.
Charles de Paris.
1506 Charles de Paris.

Nicolas Le Gorlier.
1507. Nicolas Le Gorlier.
Pierre Rossée.
1508. Pierre Rossée.
Pasquier Roussel.
1509. Pasquier Roussel.
Louis Beschefer.
1510. Louis Beschefer.
Jean Le Gorlier.
1511. Jean le Gorlier.
Nicolas Cuissote, seigneur de Gizaucourt.
1512. Nicolas Cuissotte.
Collesson Langault.
1513. Collesson Langault.
Drouet Duboys.
1514. Drouet Duboys.
Nicolas Marguin.
1515. Nicolas Marguin.
Quentin le Folmarié, vidame de Châlons.
1516. Quentin le Folmarié.
Jean de Godet.
1517. Jean de Godet.
Jean Aubelin.
1518. Jean Aubelin.
Philibert de Godet, seigneur de Saint-Hilairemont.
1519. Philibert de Godet.
Simon Johannet.
Pierre Boucherat.
1521. Les mêmes.
Nicolas Robillart, } adjoints.
Claude Le Gorlier, } adjoints.
1522. Les mêmes.
Nicolas Cuissotte, seigneur de Gizaucourt, à la place de Simon Johannet, mort.
1524. Les mêmes.
1525. Jean de Godet.

Quentin le Folmarié.
Pierre de Morillon, adjoint.
1526. Jean de Godet.
Nicolas Robillart.
1527. Les mêmes.
1528. Charles Cuissotte.
Jean Cousin.
1529. Jean de Godet.
Nicolas Dorigny.
1530 à 1533. Lacune dans les documents.
1534. Pierre de Braux.
Jean Joybert.
1535. Jean Joybert.
Michel Lore.
1536. Michel Lore.
Guillaume d'Efforges.
1537. Pierre Langault.
Guillaume de Godet.
1538. Les mêmes.
1539. Pierre Langault.
Michel Le Moyne.
1540. Pierre Le Moyne.
Jean Buchot.
1541. Jean Buchot.
Jean Lallemand.
1542. Jean Lallemand.
Pierre François.
1543. Pierre François,
Pierre de Braux.
1544. Pierre de Braux.
Claude Hennequin.
1545. Les mêmes.
1546. Claude Aubelin.
Michel Le Causonnier.
1547. Les mêmes.
1548. Charles Cuissote.

Jean Le Gorlier.
1549. Les mêmes.
1550. Geoffroy de la Voysin.
Jean Leduc.
1551. Les mêmes.
1552. Claude Aubelin.
Piert Debart, meurt; Jacques de Morillon.
1553. Laurent du Moulinet.
Poincenet Lefebvre.
1554. Les mêmes.
1555. Poincenet Lefebvre.
Jean Godignon.
1556. Jean Godignon.
Claude Lignage.
1557. Claude Lignage.
Claude Chenu.
1558. Claude Chenu.
Claude Aubelin.
1559. Claude Aubelin.
Nicolas Beschefer.
1560. Nicolas Beschefer.
Jacques Lallemand.
1561. Jacques Lallemand.
Claude Billet.
1562. Claude Billet, se démet; Pierre Françoys.
Claude Hanetel.
1563. Pierre Françoys.
Nicolas Cuissotte.
1564. Nicolas Cuissotte.
N... Le Cerf.
1565. N... Le Cerf.
Nicolas Hennequin.
1566. Nicolas Hennequin.
Pierre Lignage.
1567. Pierre Lignage.
Nicolas de Bar.

1568. Nicolas de Bar, se démet ; François Hanetel.
Jacques de Clément, lieutenant-général au bailliage.
1569. Jacques de Clément.
Pierre Le Gorlier.
1570. Pierre Le Gorlier.
N. . . . .
1571-1572. Lacune.
1573. *Ibid.*
1574. Pierre du Moulinet.
Claude Debar.
1575. Pierre du Moulinet.
Nicolas de Braux.
1576. Nicolas de Braux.
Pierre Gargam.
1577. Pierre Gargam.
Claude Le Gorlier.
Pierre Le Gorlier, son frère, adjoint.
1578. Nicolas de Clément.
Pierre Françoys.
1579. Nicolas de Clément.
Jacques Langault.
1580. Jacques Langault.
Nicolas Hennequin.
1581. Nicolas Hennequin.
Pierre de Braux.
1582. Jacques de Chastillon.
Jean Puppin.
1583. Jacques de Chastillon.
Michel Hanetel.
1584. Michel Hanetel.
Jean Billet.
1585. Jean Billet.
Nicolas Brichot.
1586. Nicolas Brichot.
Guillaume Caillet.

1587. Guillaume Caillet.
André de Lallemand.
1588. André de Lallemand.
Guillaume de Bar.
1589. Jean de Braux.
Michel de Chastillon.
1590. Jean de Braux.
Claude Thibaut.
André de Lallemand.
1591. André de Lallemand.
Claude Françoys.
1592. Claude Françoys.
Pierre Lignage.
1593. Pierre Lignage jeune.
Louis Deya.
1594. Louis Déya.
Pierre de Braux.
1595. Pierre de Braux.
Pierre Lignage aîné.
1596. Pierre Lignage aîné.
N... Daoust, élu.
1597. N... Daoust.
Jacques Chenu.
1598. Jacques Chenu.
Jean de Lallemand, contrôleur au grenier à sel.
1599. Jean de Lallemand.
Nicolas de Chastillon.
1600. Nicolas de Chastillon.
Francois Mathé, seigneur de Dommartin-Lettrée.
1601. Francois Mathé.
Geoffroy Le Gorlier, seigneur de la Grandcour.
1602. Geoffroy Le Gorlier.
Claude de l'Hospital, seigneur de la Chapelle.
1603. Claude de l'Hospital.
Jacques Dommengin, élu, seigneur de Champagne.
1604. Jacques Dommengin,

Claude de Bar, grenetier du grenier à sel.
1605. Claude de Bar.
Claude Morel, seigneur de Vitry-la-Ville.
1606. Claude Morel.
François Cuissotte, seigneur de Gizaucourt.
1607. Les mêmes.
1608. Francois Cuissotte.
Jacques Lignage.
1609. Jacques Lignage.
Guillaume Lignage, seigneur de Chenier.
1610. Guillaume Lignage.
Daniel Daoust, grenetier du greniel à sel.
1611. Daniel Daoust.
Nicolas de Bar, seigneur de Vitry-la-Ville.
1612. Nicolas de Bar.
Nicolas Lignage, seigneur de Morains.
1613. Nicolas Lignage.
Philbert de Godet, seigneur de Saint-Hilairemont.
1614. Philbert de Godet.
Jean Guillaume.
1615. Jean Guillaume.
François Fagnier, meurt : Nicolas de Braux.
1616. Nicolas de Braux.
Louis d'Alfeston.
1617. Nicolas de Braux.
Pierre d'Alfeston, bailli de l'Evêque.
1618. Jean Robert, contrôleur général du taillon.
Nicolas Dommengin, contrôleur provincial des rentes.
1619. Nicolas Dommengin.
Thierry de Paris, seigneur de Branscourt.
1620. Thierry de Paris.
Jean Truc, procureur du roi.
1621. Jean Truc.
Claude Le Moyne, contrôleur à l'Election.
1622. Les mêmes.
1623. Claude Le Moyne.

Charles Roussel, receveur général du taillon.
1624. Charles Roussel.
Philippe Talon, avocat.
1625. Philippe Talon.
Henri Rochereau, seigneur d'Haulteville, receveur général des finances.
1626. Henri Rochereau.
André de Lallemand, assesseur au bailliage.
1627. André de Lallemand.
Claude Le Gorlier.
1628. Claude Le Gorlier.
Quentin Puppin.
1629. Quentin Puppin.
Jean Leduc, seigneur de Compertrix.
1630. Jean Leduc.
Nicolas Varin.
1631. Nicolas Varin.
Thierry de Paris.
1632. Jean Billet, seigneur de Fagnières.
Charles Cuissotte, greffier du bureau des finances.
1633. Charles Cuissotte.
Louis Deya, avocat du roi au grenier à sel.
1634. Louis Deya.
Pierre Gargam, lieutenant à l'Election.
1635. Pierre Gargam.
Jacques Aubelin.
Louis Deya, adjoint.
1636. Les mêmes.
Denis Rochereau, adjoint.
Michel Jannet, à la place de M. Gargam, mort.
1637. Michel Jannet.
Hugues de Chastillon, seigneur de Contaut.
1638. Hugues de Chastillon.
Pierre de Braux, élu.
1639. Pierre de Braux.
Nicolas Gargam, conseiller au bailliage.

1640. Nicolas Gargam.
Antoine Dubois, seigneur de Marson.
1641. Antoine Dubois.
Nicolas de Chastillon, trésorier général des finances.
1642. Nicolas de Chastillon.
Pierre de Bar, grenetier au grenier à sel.
1643. Pierre de Bar.
Jean Jourdain.
1644. Jean Jourdain.
Jérôme Truc, lieutenant criminel au bailliage.
1645. Jérôme Truc.
Louis Rochereau, seigneur de Haulteville.
1646. Louis Rochereau.
Jean de Pinteville.
1647. Jean de Pinteville.
René Le Gorlier, seigneur de Braux-Sainte-Cohière, Chaude-Fontaine, Oiry, Verneuil, Drouilly, etc.
1648. René le Gorlier.
Philippe de l'Hospital, seigneur de la Chapelle.
1649. Philippe de l'Hospital.
Antoine de Clément, conseiller au bailliage, il meurt :
Pierre Lignage, seigneur de Jonchery.
1650. Les mêmes.
1651. Germain Beschefer.
Michel du Moulinet,
1652. Germain Beschefer.
N... de Causa, conseiller au bailliage
1653. Les mêmes.
N... Caillet, adjoint.
1654. Pierre de Lallemand, seigneur de Lestrée, avocat du roi au bureau des finances.
Claude de Bar, seigneur de Vitry-la-Ville.
Réné Le Gorlier, adjoint.
1655. Pierre de Lallemand.
N... Beaugier, bailli de Toussaints.
1656. N... Beaugier.

N... Lorrain.
1657. N... Lorrain.
Edme Horguelin, seigneur de Breuvery.
1658. Edme Horguelin.
Jean Deu, conseiller au bailliage, seigneur de Montigny.
N... de Causa, adjoint.
1659. Jean Deu.
Jean de Pinteville, seigneur de la Mothe.
1660. Jean de Pinteville.
André de Lallemand, lieutenant à l'élection.
1661. André de Lallemand.
Jean Jourdain, procureur du roi.
1662. Jean Jourdain.
N... de Braux, seigneur de Sorton.
1663. N... de Braux.
N... de Bar, seigneur de Saint-Martin-aux-Champs, receveur-général des décimes.
1664. N... de Bar.
Edme Horguelin, seigneur de Breuvery.
1665. Edme Horguelin.
N... Dubois, seigneur de Marson en partie.
1666. N... Dubois.
Jean Deu, seigneur de Montigny.
1667. Jean Deu.
Jean Jourdain.
1668. Les mêmes.
1669. Charles Cuissotte, greffier du bureau des finances.
Thierry Fagnier, seigneur de Vienne.
1670. Jean Leduc, seigneur de Compertrix.
Charles Déya, seigneur de Marson en partie.
1671. Charles Déya.
N... Langault, trésorier général des finances.
1672. N... Langault.
N... Dubois, seigneur de Mutigny.
1673. N... Dubois.

N... Le Gorlier, seigneur de Verneuil.
1674. N... Le Gorlier.
Jean Deu; se démet : Pierre Le Moyne, avocat du roi au bureau des traites foraines.
1675. N... de Parvillez.
N... Josseteau.
1676. N... Jourdain.
N... Beaugier, seigneur de Saint-Pierre-aux-Oyes.
1677. Les mêmes.
1678. N.., de Saint-Remy.
Jean Rosnay.
1679. N... de Bar, seigneur de Vitry-la-Ville.
N... Loisson, seigneur de Guinaumont.
1680. Les mêmes.
1681. Les mêmes.
1682. N... de Bar.
Jean Deu, seigneur de Marson.
1683. Les mêmes.
1684. N... de Bar.
N... Loisson.
1685. N... de Bar.
N... Le Gorlier, seigneur de Jonchery.
1686. Les mêmes.
1687. N... Rapinat.
N... Beschefer.
1688. Les mêmes.
1689. Les mêmes.
1690. N... Beschefer.
N... Châlons.
1691. N... Châlons.
N .. Gargam.
1692. N... Gargam.
Guillaume de Godet.
1693. N... Fagnier, Conseiller au bailliage.
N... Talon.
1694. N... de Braux, élu.

N... Cachat.
1695. Les mêmes.
1696. N... Cacquart
N .. Sebille.
1697. Les mêmes.
1698 à 1701. Les mêmes; pas d'élection.
N... Le Certain, fait les fonctions après la mort de M. Sebille, en 1699.
1701. N... du Moulinet, président du présidial.
N... Billet, président-trésorier des finances.
N... de Saint-Genis, adjoint.
1702. F... du Moulinet.
N... Beschefer, ancien élu.
1703. Les mêmes.
1704. *Ibid.*
1705. *Idid.*
1706. *Ibid.*
1707. Paul de Corvisier, seigneur de Vraux, la Chapelle et Jonchery, avocat du roi au bureau des finances.
Joseph Françoys, seigneur de Chauffour et Mont-Bayen, chevalier d'honneur au bureau des finances.
1708. Les mêmes.
1709. *Ibid.*
1710. *Ibid.*
1711. Nicolas Beschefer.
N... Roussel.
1712. Fr.-B. Berthelier.
1712. N... de Parvillez, trésorier général des finances.
1713. Les mêmes.
1714. *Ibid.*
1715. N... Fagnier, trésorier général des finances.
N... de Clozier de Puits, lieutenant-général d'épée au bailliage.
1716. N... de Clozier de Puits.
Louis de Saint-Halluin, chevalier, seigneur de la

Chaussée, lieutenant des maréchaux de France à Châlons.

1717. Les mêmes.

1718. Simon Fagnier, seigneur de Mardeuil, procureur du roi au bureau des finances.
N... de Parvillez, receveur des tailles.

1719. Les mêmes.

1720. N... de Parvillez.
N... Berthelier.

1721. N... Berthelier.
N... Le Gorlier, seigneur de la Grandcour, président au bailliage et siége présidial.

1722. N... de Parvillez, président-trésorier de France.
N... de Pinteville, seigneur de Montcelz, chevalier d'honneur du présidial.

1723 à 1726. Les mêmes.

1727. N... Papillon de la Ferté, trésorier gén. des Finances.
N... Monnot, contrôleur en la maréchaussée.

1728. Les mêmes.

1729. *Ibid.*

1730. *Ibid.*

1731. N... Monnot.
N... Gargam, receveur au grenier à sel.

1732. N... Gargam.
Joseph de Vigo de Sailly, procureur du roi en l'élection.

1733. Les mêmes.

1734. N... Gargam.
N... Françoys, seigneur de Chauffour.

1735. Les mêmes.

1736. N... Françoys, seigneur de Chauffour.
N... Fagnier, seigneur de Mardeuil.

1736. Les mêmes.

1737. *Ibid.*

1738. N... Fagnier, seigneur de Mardeuil.
N... de Parvillez, trésorier général des Finances.

1739. N. de Parvillez.
N. Dubois, seigneur de Chanteraine.
1740. Les mêmes.
1741. N... Dubois, seigneur de Chanteraine.
N... de Bar, seigneur de Saint-Martin.
1742. Les mêmes.
1743. N... de Bar de Saint-Martin.
N... Choisin.
1744. Les mêmes.
1745. N... Choisin.
N... de Pinteville, conseiller au bailliage.
1746. Les mêmes.
1747. N... de Pinteville.
N... d'Argent, trésorier général des Finances.
1748. Les mêmes.
1749. Les mêmes.
1750. *Ibid.*
1751. N... de Pinteville.
1752. Les mêmes.
1753. N... Bertin, ancien avocat du roi au bureau des Finances.
N... Legentil, bourgeois.
1754. Les mêmes.
1755. N... Bertin.
N... Gueriot.
1756. Les mêmes.
— mai, réorganisation du Conseil.
N... de La Fournière.
N... Chanlaire.
1758. Les mêmes.
1759. *Ibidem.*
1760. N... Chanlaire.
N... Guiot.
1761. Les mêmes.
1762. N... Hardy.
N... Chauffet.

1763. Les mêmes.
1764. N... Collet.
N... de la Tour, procureur du roi.
1765. Les mêmes.
— Mai, réorganisation du Conseil : suppression des gouverneurs municipaux.

ÉCHEVINS DEPUIS CETTE ÉPOQUE.

1765. MM. Le Gorlier, président au Présidial, Deu de Vieux-Dampierre, *Ibid.*
Hoccart, chevalier de Saint-Louis.
Chauffot.
1766. de la Tour.
de Lomas.
1767. Lorrain de Beuville.
Deu de Vieux-Dampierre.
Saguez de Breuvery.
1768. Gueriot.
Cousinat.
1769. Le Moyne de Villarsy.
Collet, marchand.
1770. De la Tour.
Sordel.
1771. Jourdain.
Derosne, marchand.
1772 à 1777. — ces quatre derniers prorogés.
1777. Deu de Rapsecourt, chevalier de Saint-Louis,
Gargam de Chavigny, trésorier de France.
Raussin.
Derosne.
1779. Deu de Vieux-Dampierre.
1780. Fagnier de Marsenet.
Ouriet.
1781. Soleau.

Cousinat.
Coqteaulx.

1782. Beaugier de Bignipont.
1785. De Berle de Maffrécourt.
Thomas, avocat.
1786. Le Moyne de Villarsy.
Grosjean.
1787. Ouriet.
— Tous quatre en exercice en 1789.

XV. — *Liste des Maires royaux.*

1693. M. Gayet, seigneur de Plagny, Cramant et Fagnières, créé maire royal perpétuel et lieutenant du roi.

M. Truc, seigneur de Saint-Ferjeux, lieutenant de maire, en 1702.

1705. Ces deux charges réunies au Conseil et supprimées.

Mai 1765. Créé des maires élus tous les trois ans.

Candidats : *de Godet de Crouy*, chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel du régiment royal (infanterie); *nommé.*

Morel, seigneur de Vitry-la-ville, président-honoraire au présidial.

De Bar, président trésorier de France.

1766. M. de Crouy meurt : maire M. Le Gorlier, président au présidial.

1769. Candidats : Deu de Vieux-Dampierre, président au présidial.

Lorain de Beuville.

Sagnez de Breuvery, nommé.

1777. M. de Breuvery, maintenu à la réorganisation, démissionnaire en 1779.

1779. Candidats : *Gargam de Chevigny*, nommé.

Deu de Vieux-Dampierre,

Le Gorlier.

1781. Candidats : Deu de Vieux-Dampierre,

Deu de Rapsecourt,

Beaudouin.

M. Gargam de Chevigny est continué.

1784. Candidats : *De Parvillez*, trésorier des finances, *nommé.*

Deu de Vieux-Dampierre,

Beaudouin.

1787-1789. Candidats : De Parvillez,

De Berle de Maffrécourt, nommé.

Turpin, procureur du roi.

XVI. — *Baillis de Châlons depuis le* XVe *siècle.*

(On sait que ce titre était vulgairement donné au bailli de l'Évêque).

Mengin Fadonet, 1417 ; mort en 1420.
Pierre de Dommartin, 1420.
Jean de Gratreuil, 1434.
Jacques d'Efforges, 1465.
Jean de Paris, 1478.
Jean Henriet, 1487.
Jean Robin, seigneur de Matougues, 1501 ; mort en 1523.
Claude Rollet, 1523.
Jean Garnier, 1559.
Jacques de Clément, 1577 ; mort en 1583.
Nicolas de Clément, 1583.
Nicolas Legoix, 1604.
Pierre d'Alfeston, 1622.
Antoine Caillet, 1627.
Jean Laigneau, 1648.
Pierre Lallemand de Lestrée, 1670.
Pierre Deu de Vieux-Dampierre, 8 mai 1697 ; lieutenant-général au présidial.
Jean-Jacques Chauffot, seigneur de Baye, Tours-sur-Marne, 31 octobre 1714, procureur-général au Présidial.
Louis Fagnier de Mardeuil, 29 mai 1768.
Louis-Nicolas de Pinteville, 1775.
Louis Raussin, écuyer, 25 juillet 1782-1789.

XVII. — *Liste des Présidents au présidial et bailliage royal de Châlons.*

Claude Loisson de Guinaumont, 1639 à 1696.
Paul Doyen, 1696-1715, premier président.
Jean Rosnay de Villers, deuxième puis premier président, 1704-1724.
Pierre-François Le Gorlier, deuxième puis premier président, 10 juillet 1715-1750.
François Morel de Vitry-la-Ville, 30 juin 1724-1750.
Pierre-Jérôme Le Gorlier, 12 juillet 1750-1789.
Pierre-Louis Deu de Vieux-Dampierre, premier président, juillet 1750-1789.

XVIII. — *Lieutenants-généraux au bailliage et présidial de Châlons.*

Claude Loisson de Guinaumont, lieutenant-général et président, 1639-1696.
Philippe de Clozier, lieutenant général d'épée.
Pierre Deu de Vieux-Dampierre, 1696-1724.
Pierre II Deu de Vieux-Dampierre, 1724-1767.
N... Brémont, 1767-1789.

XIX. — *Liste des Capitaines de la compagnie d'Arquebuse.*

Il ne m'a été possible de retrouver les noms de ces officiers que depuis le milieu du XVI[e] siècle.

1560. Nicolas Brichot, capitaine en chef de la province.
Charles Le Gorlier, capitaine-lieutenant.
1571. Guillaume de Bar, capitaine en chef.
1585. Claude de Bar, capitaine en chef.
1607. Pierre de Bar, capitaine en chef
1619. Louis Trusson, capitaine en chef.
1646. Pierre de Lallemand de Lestrée, capitaine-lieutenant.
1650. Jérôme Truc d'Omey, lieutenant-général au bailliage, capitaine en chef.
Jean Deu, capitaine-lieutenant.
1701. Louis de Braux capitaine-lieutenant.
1717. Germain Dubois de Crancé, commissaire provincial des guerres ; capitaine en chef.
1723. Pierre Tauxières, procureur du roi au grenier à sel ; capitaine en chef.
1716. Jean-Baptiste Maupas, *Ibid.*
1744. Le Chevalier de Ligny, ancien capitaine au régiment Touraine. *Ibid.*
1745. André des Collines, chevalier ; *Ibid.*
Pierre Fagnier : capitaine-lieutenant.
1759. Louis de Gauville, chevalier, seigneur de Coolus.

XX. — *Charte des fevriers de Châlons.*

In nomine sante et individue Trinitatis, Ego G. dei gratia Cathalaunensis episcopus, notum fieri volumus tam presentibus quam futuris ad quos presentis pagine testimonium pervenerit, quod omnes fabri istius civitatis Cathalaunensis qui morantur in banno et justicia nostra et operantur ex ere, ferro et calibe et cispro, solis hiis exceptis qui operantur in argento, auro et mongnengnis, qui refaciant patellas et cacobos et lebites, talem franchisiam sive custumiam ab omnibus episcopis antecessoribus nostris usque ad tempora nostra firmam involiatamque sibi servaverunt. Videlicet quod ipsi debent solvere omnem ferraturram que est necessaria ad domum nostram, sive ea nova fiant edificia, sive vetera et ruinosa reperentur, tam in clavatura, pro trabis tangendis, quam ferraturas pro fenestris et vretes pessula, lunallas, sive vernellas pro hostiis observandis. Debent etiam tres serures, unam in coquina, unam ad portam et tertiam in camera episcopi. Ita quod si hujusmodi ferratura inveterescunt et indigent reparatione, veteres redentur, et ab ipsis fient nove. Preterea singulis annis in festo S. Remigii, ille qui habet domum propriam et operatur a ferro et cabale debet solvere integre ferratutam unius equi, aut duos denarios. Si vero non habet propriam domum debet tantum duo ferra et equi cum claviis aut unum denarium. Ceteri non fabri qui faciunt acus, pelices et lebetes, si domos habent solverunt duos denarios, si non habent proprias solverent unum. Et propter hoc sunt libri et absoluti a summonitione tholonei et motunis et obliis in natale domini. Et singuli fabri qui ferramenta ad setrandum faciunt donabunt duos cutellos in festo S. Stephani ad mensam quando commedunt in palatio. Preterea si ad munitionem civitatis fiant fossata, ipsi debent fossaria que Wligo appelatur.... quot quot sunt necessaria, quibus completis illa restituuntur ipsis fabris, quod si barro

fiant, ipsi debent cathenas et ligamenta ferra que circumstant epistoliam sive fuselium ipsius barre, et propter hoc ipsi fabri sunt libri et quitti de tailliis et exactionibus que fuerunt propter clausuram et munitionem ipsius civitatis. Preterea in exercitibus faciendis quotiens episcopus Cathalaunensis admonetur a domino rege ipsi eidem fabri debent dare hathias sive bigennes quot quot erunt necessaria. Et debent ligna trabis vel papilionis episcopi in summitatibus ferro ligare et etiam sudes et passulos cum quibus *ferres* (?) religantur ad sustinendam trabem vel papilionem in summitatibus ferrare (?), et preterea debent in singula qui domos habent proprias integram ferraturam unius equi. Si vero non habent proprias domos debent tantum duo ferra cum claviis quod accipiendum esset, dicti illi qui extraduntur in ferro et callibe, Nam illi, qui extritentur in cupre et..... tamen dant duos denarios si habent domos proprias, vel unum si non habent proprias, et propter hec omnia ipsi sunt quitti et liberi de talia que fit propter exercitum regis. Nam si fiat propter ipsius domini nostri Regis procurationem, non sunt quitti ut autem hec omnia ne per alicujus intermissionis oblinerent vel aliquorum malignantium iniquitate valeant mutari ut domus episcopalis suo jure privetur aut ipsi fabri aliis injustiis exactionibus agraventur sicut bene et juste a predecessoribus nostris sunt servata, ita et nos inviolata servare et ad posteros intacta transmittere curamus et sigilli nostri impressionis confirmamus.

S. Thome Petri, Johannis.

Rogeri, omnium sanctorum abbatis, Alexandri, mathei et Rainauldi antidiaconorum, Jacobi, decani. Jacobi thesaurarii, Cathalaunensis ecclesie. Bermundi senescalli nostri, Stephani buticullarii, Hugonis de Porta Materne militum. Petri marescalli, Johannis pannetarii. Manon burgny burgensium nostrorum. Actum anno incarnati domini, M. C. LXXX, VIII. Data per manum in magistri Petri.

XXI. — *Convention entre l'évêque Roger de Châlons et le comte Odon de Champagne, par laquelle ce dernier s'engage à ne pas bâtir ni laisser établir de municipe à plus de huit lieues de cette ville (XIe siècle).*

In nomine sancte et individue Trinitatis. Odo gratia dei comes. Si utilitatibus ecclesiarum et necessitatibus in eisdem Christo famulantium ad peticionem sacerdotum quibus commisse officio regendi esse noscuntur, sagaciter provideamus, nostre celsitutidinis operibus consuescimus, et pro hoc facilius nos eternam beatitudinem divina opitulante gratia adepturos non dubitamus. Igitur notum sit omnibus sancte dei ecclesie fidelibus et nostris clericis videlicet et laïcis tam presentibus quam futuris, quia vir venerabilis Rotgerus Cathalaunensis ecclesie episcopus culminis nostri adiens sublimitatem, videbat enim circumquaque inexplebilis avaricie causa quorumdam Francorum inter se dissidentium malitiam paulatum siccrescere, et in construendis castellis ad dempnationem populi et ad directionem potius sancte dei ecclesie quam ad defensionem ejus passim bachante insania unumquemque eorum animum inflammare. Timens ne Cathalaunensis ecclesie cui auctore divino mente devota famulabatur hujuscemodi malum contingeret, humiliter peciit ut infra spacium octo leugarum a muris ejusdem civitatis Catalaunis (*sic*) in circuitu, nec ego neque successores mei per succedentia tempora aliquid municipium firmari permitteremus. Cujus, inquam, saluberrimam admonitionem ac benignam petitionem clementer audientes, assensum sibi prebuisse cunctis notum esse volumus. Ut autem hec sublimitatis nostre auctoritas inprevaricabilem semper in dei nomine optineat firmitatem, has inde litteras fieri jussimus, eaque manu propria firmavimus, atque ad corroborandum nostris fidelibus contulimus. Si quis autem hoc statutum diabolico spiritu exagitatus infringere presumpserit, hic a societate

Christianorum separetur, et acetu sanctorum vinculo anathematis constrictus propiciatur, et eterne dampnationis detrimenta inremediabiliter patiatur.

(*Extrait du grand cartulaire de Saint-Etienne, folio 40. — Arch. de la prefecture.*)

Cette charte a une grande importance en ce qu'elle donne la preuve positive que le comte Odon a régné en Champagne, fait contesté jusqu'à ce jour. L'histoire nous apprend qu'Odon ayant perdu son père en 1047 ou 1048, son oncle Thibaut la même année s'empara de la province et força son neveu à se retirer en Normandie.

XXII.— *Lettre de Saint Louis au comte de Champagne pour le rétablissement de la paix à Châlons.*

Ludovicus dei gratia Francorum rex, amico et fideli suo Theobaldo, comiti Campanie salutem et sinceram dilectionem. Cum Cathalaunensis civitas sub custodia et protectione nostra ad presens consistat votione regalium et de capitalibus. . . . . . . majores et potentiores civitatis Cathalaunensis per dilectos nostros Johannem archidiaconum et Stephanum Decanum et per suas patentes litteras nobis plenius intimavit, vos affectuose requivimus ac vocamus quatenus amore nostri Henricum filium Nicolai de Louxiaco et Chapiau (*sic*) de Fer et coadjutores ipsorum ad hoc efficaciter inducatis, addandas vestras treugas Jacobo de Campo Beraudi et parti suæ, quas si dare voluerint, ad hoc compellatis eosdem et ad pacem etiam inter ipsos, si fieri posset, reformandam laboretis. Tantum inde facientes quod de diligentia et sollicitudine vestra vos debeamus ac possemus merito commendare, et dictum capitulum nobis referri debeat inde grates.

Actum apud Arverium anno domini M.° CC.° XXVII.° mense jannuario.

(*Lib. princp.* 1, *f*° 21. — *A la bibliot. imp*, *section des manuscrits*),

XXIII.

Les archives de l'hôtel de ville possèdent la collection complète des registres du Conseil de ville, depuis l'an 1417 jusqu'en 1789, sauf une lacune de quatre ou cinq volumes. Voici comment est intitulé le premier de ces registres et la copie de la charte qui installe à Châlons un conseil spécial contre les insurgés :

C'est le registre des causes et appointemens fais par les commissaires ordonnés pour le Roy notre sire et pour noz trez redoubtez seigneurs Monseigneur le Daulphin et Monseigneur le duc de Bourgnogne ès villes et diocèse de Châlons et ès villes enclavées en iceluy diocèse à l'encontre des perturbateurs de paix, sédicieux, adhérans, conseillans, confortants et aidans les adversaires et ennemis du Roy nostre dit seigneur et de nosdits trèz redoubtez seigneurs et de la chose publique de ce royaume, les noms desquels commissaires et le povoir à eulx donné, sont dénommés et déclarez estre cy après transcriptes. Ledit registre ai commencé de faire, moi Guillaume Le Fournier, clerc et greffier desdicts commissaires et de leur consentement le XII[e] jour du mois de novembre de l'an de grâce Nostre-Seigneur mil quatre cent et dix-sept, en la manière qui suit :

Jéhan, duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines ; à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Come pour l'onneur de Monseigneur le Roy, conservaison de sa seigneurerie et utilité de la chose publique de son royaume, la garde aussi et tuition de ses bons et loyaux subgiez, nous avons naguères comis et establi de par mondit seigneur et nous, nostre très chier et féal cousin, conseiller et chambellan, monseigneur Jehan de Neufchastel, seigneur de Montaigu, gardien et gouverneur de la ville de Chaalons et du plat pays à l'environ, du consentement, accord et bonne voulonté

et à la requeste des clergié, bourgeois et habitans de ladicte ville de Chaalons. Auquel nostre cousin confiant à plain en sa grant loyaulté, vaillance, prudence et bonne diligence, avons donné d'après mondit seigneur autorité, puissance et mandement espécial de pouvoir à plusieurs choses pour le bon honneur de mondit seigneur et à la paix de sesdits bons et loyaulx subjiez, et de pugnir selon raison les perturbateurs de paix, séditieux et ennemis de la chose publique qui chacun jour s'efforcent de grever en corps et en biens lesdits loyauls subgiès de mondit seigneur, tant en leur faisant guerre mortelle, come en aidant, favorisant et conseillant les faux et déloyaux traitres qui tiennent par violence mondit seigneur et le gouvernement de son royaume, que povons ne devons souffrir sans offense de Dieu et lésion de nostre honneur. Et il soit ainsi que nostre dit cousin soit tellement occuppé au service de mondit seigneur en nostre compaingnie, que — pour le présent — ne pourrait vacquer ne entendre au fait de sadicte commission mesmement au regard desdicts perturbateurs de paix, sédicieux, adhérans, conseillans confortans, et aidans les ennemis de mondit seigneur, de nous et de la chose publique, savoir faisons que nous confians à plain des grants sens, loyaultés et expérience de noz bien aimez, maistres Jacques Braulard, conseiller de mondit seigneur en son parlement, le doyen de Joinville, maistre Gilles du Puy, chanoine de Chaalons, maistre Gilles des Champs, maistre Jehan Poisson, maistre Jehan Lepetit, notaire du chapitre dudict Chaalons, Jehan de Barbonne, Jehan Le Pescheur, et Regnauld Barbelée, à iceulx, aux VIII, aux VII, aux VI, aux V avons donné puissance, autorité et mandement espécial de par mondit seigneur et de par nous de cognoistre et terminer de tous cas qui à cause desdits pertubateurs de paix, séditieux, adhérans, conseillans, aidans et confortants les ennemis de mondict seigneur pourront survenir, de pugnir et faire pugnir ainsi que le cas en requerra tous ceulx qui par informacion seront trouvés coulpables des choses dessus dictes, de pren-

dre eulx, leurs biens estant tant en ladicte ville, come au diocèse de Châlons et ès villes enclavées en iceluy. Et les appréhender, ne les . . . . contre eulx par voie de ban et autrement par la manière qu'il appartiendra : de prendre ou faire prendre et arrester et mettre par bon et loïal inventorie les biens meubles et immeubles, rentes et autres choses tant desdicts coulpables come de ceulx qui se sont absentés desdictes villes et diocèse, de y mettre bonnes et loïales personnes pour le gouvernement et administration desdictes rentes et revenus qui en rendront bon et loïal compte quand requis en seront ; de vendre et asseurer les biens qui bonnement sans corruption ne se pourraient garder ; de mettre et instituer receveurs, et toutes autres manières d'officiers nécessaires pour les choses dessus dictes, lesquelles choses dessus dictes sont advisées et conclues pour le bien et honneur de mondit seigneur et la paix et tranquillité de ses bons et loïaulx subgies, etc. Donné en nostre château de Montlhéry, le VIII[e] jour d'octobre, l'an de grâce 1417.

Par Monseigneur :

BORDET.

XXIV. — *Constitution du Conseil de ville, 1417.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Girard Tonguel, sire de Fellecourt et de Villers-le-Secq, conseiller de Rev. Père en Dieu, et hault et puissant prince, monseigneur le cardinal duc de Bar, marquis de Pont, seigneur de Cassel, administrateur perpétuel de l'évesché et conté de Chaalons et son bailli audict Chaalons, salut. Sachent tuit que le VIIe jour du mois d'aoust 1417, en la présence de nostre amé et féal Pierre Gobaille, tabellion juré de la loge de Chaalons, estably et depputé à se faire par ledict seigneur : furent présents en leurs personnes Messeigneurs, nobles et puissants seigneurs, messeigneurs Loys de Chaalons, seigneur d'Arquel ; Thibaut, seigneur de Neufchastel ; Jehan de Neufchastel, seigneur de Montaigu ; messire Guillaume seigneur de Chastelvillain ; Claude, seigneur de Chastelus ; Jehan, seigneur de Rochefort ; Jehan, seigneur de Toulongeon ; Gauthier de Ruppé, seigneur de Soye ; frère Hugues Darcy, commandeur de Chaalons ; messire Guy de Bar, seigneur de Procles ; Girard, seigneur de la Guiche, et plusieurs aultres seigneurs, chevaliers et estimés du pays et de hault et puissant prince monseigneur le duc de Bourgogne ; ceulx disant et portant envoiés et ce de par le roy et mondit seigneur le duc de Bourgogne, estant en la place du Marchié de Chaalons, et par leur ordonnance en présence de tous ou la plus grant partie des gens de l'église, gouverneurs, bourgeois et habitants de laedite ville de Chaalons, comme faisant la plus grant et seine partie desdicts clergié, bourgeois et habitants dudict lieu. Lecquès assemblés par l'ordonnance et commandement de mesdicts seigneurs dessus nommés, furent publiquement et à haulte voix leues les lettres-patentes de mondit seigneur le duc, auxquelles ces présentes sont annexées, et ce offrirent tous les dessucdits chevaliers et estimés de faire tout le plaisir, confort et aide qu'ils pourroient ausdicts clergié, bourgeois et habitants

Et après lesdicts clergié, gouverneurs, bourgeois et habitants dirent à haulte voix que eulx recognoissant la grande loyaulté et bonne affection que mondit seigneur de Bourgogne avoit au bien du roy et de la chose publique de ce royaulme, se adjoingnoient avecque lui à l'accomplissement du contenu desdictes lettres, jurèrent et promirent par leurs serments, les mains eslevées contre l'esglise, que de tout leur pouvoir ils aideroient et conforteroient mondict seigneur le duc audit accomplissement et à metre à fin et rentenir sa volonté. Ainsi que plus esplain est contenu esdictes lettres sans aucun défaut et sans vaine encontre en aucune manière. Et avecques ce, fu par lesdicts clergié, bourgeois et habitants consenti et accordé que par lesdicts seigneurs, chevaliers et estimés seroient pris et appelez avecques eulx maistres Gilles de Pacy, Jehan de Somevelle, doyen de Joinville en l'église de Chaalons; Jean de Lintelles, advocat; Symon Hatel, Jehan de Barbonne, Laurent Contet, Flourens de la Saulx, Jehan Minette, Hémard Li Sayne et Collesson le Parent, des clergié, gouverneurs, bourgeois et habitants de ladicte ville de Chaalons, par eulx nommés et esleus; feuct pourveu au gouvernement de ladicte ville et à tout ce qui seroit expédiant et prouffitable pour les choses dessus dictes et leurs deppendances, entretenir et mettre à exécution selon ladoir d'eulx et desdicts esleus. En requérant en oultre que monseigneur frère Pierre de Beffroimon, grand prieur de France, feut ordonné à la garde et capitainerie de ladicte ville de Chaalons, en lieu de monseigneur Eustache de Conflans; jurèrent aussi lesdictes gens d'église, gouverneurs, esleus, bourgeois et habitants qu'ils seroient bons et loyaulx au roy et à monseigneur le dauphin et à monseigneur le duc de Bourgogne; que nul sy puissant d'armes ne bouteroient en ladicte ville, et icelle ne se rendroit à aulcuns, quelconque qu'il feut, ne sur le gouvernement et administration de ladicte ville n'obéisoient sinon au roy, à monseigneur le daulphin, et de l'exprès consentement de mondit seigneur de Bourgogne et

de la commission qui, come est dict, y seroit faite. Et parmi et lesdicts seigneurs, chevaliers et estimés ont juré et promis, les mains aussy levées contre l'église que à ceste querelle ils aideront, conforteront et maintiendront lesdictes gens d'église, gouverneurs, bourgeois et habitants, envers et contre tous, si puissants en armes et autrement en toute manière au bien du roy, de monseigneur le daulphin et à monseigneur de Bourgogne, et aussy au bien et service de ladicte ville de Chaalons de tout leur pouvoir et influence devers mondit seigneur de Bourgogne, qui aussy de son côté ainsi le fera et sur ce leur enverront lettres de mondit seigneur le duc de Bourgogne pour la seureté de ladite ville. De toutes lesquelles lesdits seigneurs ont demandé instamment, et en tesmoingt de ce, moy bailly, etc.

Scellé du sceau du baillage.

(*Archives de l'hôtel de ville.*)

XXV. — *Réglement publié à Châlons, le 11 août 1418.*

Que s'il vient aucun effroy en ceste ville que chascun soit en paix, excepté ceux qui seront ordonnés d'aller où l'effroy sera.

Item, que le feu eschappe d'aucune adventure en ceste ville, que chascun soit pareillement en paix, excepté les gens ordonnancés et ceux utiles pour porter l'eau.

Item, qu'en chascun chasteau de bois de ladite ville, ait six ou sept baquets ou grants muids pleins d'eau pour esteindre le feu et provision de crocs et de grans perches.

Item, que les quarteniers facent savoir à ceulx qui sont ordonnez à l'effroy qu'ils soients tous prestz et qu'ils les baillent et apportent de suite.

Item, pareillement qu'ils facent aux ordres (*mendiants*) qu'ils soient prestz à aller au feu.

Item, que les quarteniers voyent dessus les murs chascun en son quart pour savoir si chasque quartenie est bien garnie de canons, bombardes, arbalestes, pierres, traits et pouldres.

Item, que chascun connestable advise qu'il ait un homme ou deux en sa connestablie qui saiche jouer desdites bombardes et canons, et pareillement qui saichent jouer des arbalestes, et que chascun qui a arbaleste la porte en sa quartenie.

Item, qu'il ne monte sur les murs de ladite ville, sinon ceux qui y sont ordonnez, et par espécial les femmes.

Item, que nul ne saille ne isse dehors les portes de ladite ville que par l'ordonnance de mons. le capitaine ou de ses lieutenants.

Item, que chascun soit armé de jour et que il porte un baston en sa main, et de nuit que son harnois à armes soit tout prest.

Item, qu'il soit de nuit un guetteur sur le clochier de

Saint-Etienne, pareillement que sur Saint-Pierre et qu'il tappe quand on tappera à Saint-Pierre, et qu'il ait une banière pour mettre du costé où il verra venir gens d'armes.

Item, que nul ne soit ne se tiengne aux portes, ni entre les barrières d'icelles, sy non ceulx qui sont ordonnez de garder icelles portes.

Item, soit advisé se on cloira nulles des portes et lesquelles les plus nécessaires à clore.

Item, que nul ne se joue aux portes à quelque jeu que ce soit, et par espécial aux dez, aux tables ni à la paume.

Item, que chascun obéisse à son quartenier et ses connestables, sous peine d'amende.

Item, que chascun quartenier et connestable saiche tous les jours quels gens estrangiers sont logiés en ladite ville de Chaalons, tant en hostellerie come ailleurs ou autres hostels, et que chascun hostellain ou autres le facent savoir à leur quartenier ou connestable tous les jours.

Item, que tous les portiers qui garderont les portes ne ouvrent point lesdites portes au matin jusqu'à ce qu'il soit sceu s'il y aura aucune personne logiée en ladite ville près desdites portes, et pareillement de ceulx qui pourraient être mis en embuscheries dehors des portes.

Item, soit sceu que tous ceux qui sont homes de corps du sire de Conflans, du sire d'Arzillières et d'autre tenant la partie contre le roi, nostre sire et monseigneur le duc de Bourgogne, vuident et s'en soient demeurer hors la ville de Chaalons sous toutes peines, ou qu'ils viengnent par devers les gouverneurs pour dire leurs excusations se aulcun en veulent dire.

Item, que chascun garde tous les points dessus dits et face chascun son debvoir et ne murmure point l'un contre l'autre, ne use de menace contre auscun et se ils savent aucune chose advenue, si la diront à leur quartenier et connestable pour la rapporter où il appartiendra.

Item, que l'on apporte tous les soirs dedans la ville de Chaalons toutes échelles des fauboürs et pareillement que

on mette dedans ladicte ville toutes les nacelles qui sont en la rivière.

Item, que l'on face mettre des chaynes aux chasteaux de bois de ladite ville.

Item, que ladite ville face faire jusqu'à VIII, XIIes de crocs de fer.

Item, soit advisé où on fera ès tours et murs de Chaalons des cannonières pour garnir par le bas des canons et bombardes par dehors.

Item, que on face commandement que nuls chiens ne soient mis par nuit hors des hostels des habitants de Chaalons, mais soient enfermés.

Item, soit fait commandement à M. le trésorier, maistres Guiot, Mathieu du Moz, Gilles de Pacy, la vidamesse, Sibillette de. . . . . , Alips de Saint-Mard, Aisème Mole, Baledet de Sauville, Robert de Troissy, la fême Robert d'Aigny, la dame de la Bache, la fême de feu Jehan Contet, et à la fême feu Aubriet le bailli, que sous peine d'amende et de mettre gens en leurs hostels, qu'ils aient chascun un bon varlet bien armé pour mettre à la défense et pareillement à tous autres que on sçaura et sut non estre armez, et que chascun quartenier et connestable le saiche et en face diligence.

Tous lesquels poings et ordonnances dessus nommés ont audit jourd'hui esté leus et publiés au chappitre des Cordeliers de Chaalons, présents M. de Maizy lieutenant du capitaine et les gens du Conseil, gouverneurs, eschevins, quarteniers, connestables de ladite ville et plusieurs autres, quantité de bourgeois et habitants d'icelle ville illec assemblés. Pour toutes lesquelles choses faire exécuter et accomplir, ledit M. Guillaume de Mailly, seigneur de Maizy, fait commandement à tous de par le roy nostre sire, et par monseigneur le duc de Bourgogne et de par M. le capitaine que icelles soient gardées, exécutées et accomplies sans enfraindre, sous peine de l'amende en tel cas accoustumée.

(*Arch. de l'hôtel de ville. — 1er rég. du Conse i*

XXVI. — *Lettre de Henry IV, roi de France et d'Angleterre, aux Châlonnais.*

Henry par la grâce de Dieu, roy de France et d'Angleterre, à nos chiers et bien amez les gens d'église, capitaine, eschevins, bourgeois, manans et habitans de la ville de Chaalons, salut et parfaite dilection. Il a pleu au roy tout puissant, disposant de toutes choses à son plaisir, nous visiter et destituer en très peu de temps de nos très chiers seigneurs et père, Charles, roy de France, et Henry, roy d'Angleterre, héritier et régent de France, trespassés, dont il ayt les ames desquels et de leurs royaulmes, nous, par la grâce divine, sommes fils vray successeur et légitime héritier. Toutes fois voyens une entre autres choses nous donner pège et singulière complaisance que nous sentons vos loyaulx...... estre entièrement affectés ès nous, et voulons garder et entretenir les sentiments que avez faict en la saincte et fructueuse paix des deux royaulmes de France et d'Angleterre, qui fut conclue et jurée par nos dits très chiers seigneurs et père, du conseil et assentiment des seigneurs de leur sang et lignage, de leurs prélats, barons et nobles, de vous et des aultres bons bourgeois et habitants des bonnes villes et semblablement des trois estats desdicts royaulmes. Laquelle paix vous avez observée et entretenue jusque à présent en gardant fermement, sans aucune variacion vos serments et vos loyaultés, dont nous rendons graces à notre créateur, vous en faisant très grant joie, et sommes bien content de vous, en vous signiffiant que nous, qui sommes procrées des deux maisons souveraines de France et d'Angleterre et vray héritier et successeur desdicts royaulmes, comme vous savez, aurons tant comme Dieu nous donnera vie, propos, désir et voulonté de vous aimer, garder et deffendre et tenir en bonne paix, justice et seureté, moyennant la grace de nostre créateur et à l'aide et bonne diligence de nos parents, amis, subjects de l'un et l'autre

royaulme. Desquels pour amour et honneur de nom et utilité de la chose publicque, suppléeront nostre jeune aage, et de nos affaires prendront pour nous la charge de bonne voulonté. Pourquoy nos très chiers et bien amez, nous, qui singulièrement désirons votre paix et salut, comme de nos vrays et loyauls subjects, vous prions et requerrons, et néanmoins mandons et commandons sur la foy et loyaulté que devez avoir à nous et à nostre couronne de France et par le serment que avez faict à Dieu et à nos très chiers seigneurs et père dessus dicts, de garder et observer ladicte paix et de obéir à nous après leur décès, que quelle paix vous soutiendrez et perseverez loyaulment et constamment comme faire deuez.

Donné en nostre grand conseil à Paris, le XXVIIIe jour de novembre de l'an de grâce mil quatre cens et vingt deux, et de nostre règne le premier. Par le roy à la relacion de monseigneur le régent de France, duc de Bedfort.

Signé : BORDEAUX.

(*Archives de l'hotel de ville*).

Je veux aussi signaler quelques documents d'intérêt général relatifs à cette triste période de notre histoire et qui sont vraiment curieux et conservés dans le meilleur état aux archives de l'hotel de ville. Ce sont d'abord de nombreuses lettres-circulaires des rois Charles V, Charles VI, Charles VII, Henry d'Angleterre et Isabelle, reine-régente. Mais il y en a trois surtout qui méritent une attention particulière : la lettre d'Isabelle, comme régente, où elle explique la cause de son avénement au pouvoir, déclare le duc de Bourgogne son représentant et énumère ses griefs entre les d'Armagnacs (30 janvier 1417) ; celle où elle transfère le parlement de Paris à Troyes (1417); celle où le roi Charles annonce la paix et le mariage de sa fille avec le roi d'Angleterre : enfin les pourparlers entre les gens du roi et ceux du duc de Bourgogne pour l'établissement d'une trêve (8 septembre 1421).

XXVII. — *Lettre-Patente de pardon accordée par le roi aux Châlonnais.*

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE, savoir faisons à tous présents et à venir, que come en faisant nostre présent voyage en la cité de Reims pour aller recevoir notre sacre et couronnement, nos bien amez les gens d'église, bourgeois et habitans de la ville et cité de Chaalons, ayant envoyé solennelment et en toute révérence au devant de nous, jusqu'en ceste ville de Lettrée aucuns leurs notables deputez qui pour eulx et de par eulx en nous recongnoissant comme faire doivent leur seigneur souverain, nous ont en toute humilité fait et rendu plaine obéissance ; nous supplians et requerans que les choses aucunes et passées au regard d'eulx à cause des divisions qui ont esté longuement et encore sont en cestui nostre royaume pour lesquelles et pour la salvacion de leurs corps et biens, leur a convenu adhérer et converser tant avecques les Bourguignons a nous desobbéissant et aussi avecques les Anglais nos anciens ennemys et leur faire et donner obéissance. Nous pleut mettre en obly et tout pardonner et abolir en les recevant et recueillant en nostre bonne grâce come nos vrays et loyaux subgiets et les oster hors de la servitude de nos dits ennemys. Auxdits gens d'église, bourgeois et habitants de ladite ville, païs et cité de Chaalons, pour les considéracions que dessus, avons par grant et meure délibération de conseil, de notre certaine science, autorité royale et grace espéciale, quitté, pardonné et aboly, quittons, pardonnons et abolissons par ces présentes et à chacun d'eulx qui fera le serement de nous estre désormais vray subgiet et obéissant, tous cas, crimes, délis et offenses en quoy l'on pourroit dire eulx ou aulcuns d'eulx avoir offensé ou délinqué envers nous, nostre majesté et couronne aux causes que dessus et en deppendent tant en matière de guerre que aultrement en quelque manière que ce soit. Toutes lesquelles choses nous avons adnullées et abolies, adnullons et abolissons et voulons estre dictes et

reputées comme non avenues, et que lesdits de Chaalons jouissent des honneurs, franchises, libertés et prérogatives dont paravant ces choses avaient accoustumé de jouir, et aussi de leurs biens, héritages et possessions, meubles et immeubles estant en nature de choses nonobstant quelconques dons que ne pourrions avoir faits et les explois qui s'en seroient ensuivi que revoquons et adnullons par ces dictes présentes. Et surtout imposons silence à nostre procureur et à tous aultres nos officiers et ne voulons pas que à l'occasion des choses dessus dictes aucune chose leur soit ou à leur successeurs au temps à venir reprouché ou imputé contre leur honneur, mais voulons et ordonnons ceulx qui ce feraient estre contraints à le réparer et amender par voie de justice. Si donnons en mandement par ces dictes présentes lettres à nos amez et féaux les gens de nostre parlement, aux baillis de Vermandois et de Vitry, et à tous nos aultres officiers ou à leurs lieux tenans présens et à venir et à chacun d'iceux, si come à lui apartiendra que de nostre grace présente, quittance, octroy, pardon et abolicion et de toutes aultres choses devant dictes, souffrent lesdits gens d'église, bourgeois et habitans de ladicte ville, cité et païs de Chaalons, et chacun d'eulx jouir et user plainement et paisiblement par la manière qui dit est, sans les travailler et empeschier ores ne au temps à venir ni souffrir estre travaillés ou empeschiés en aucune manière au contraire. Enfin que ce soit chose ferme et estable à tous jours : nous avons fait mettre nostre scel à ces dictes présentes, au vidimus desquelles fait soubs scel royal ou autre scel authentique voulons plaine foy estre adjoustée comme à l'original, et que d'icelui vidimus ung chacun à qui ce pourra toucher, se puisse aidier comme de l'original. Donné à Lettrée le XIIIe jour de juillet, l'an de grace mil quatre cent et vingt-neuf, et de nostre règne le septième.

Par le roy en son conseil :

BUDE, avec paraphe.

(*Archives de l'hôtel de ville.*)

XXVIII. — *Lettre adressée à MM. les Eschevins, gouverneur et gens du Conseil de la ville de Châlons.*

Remonstre Cosme Clausse, évesque et comte de Chaalons, pair de France, comme ainsy soit que monsieur de Dinteville; lieutenant du roy, le jour de dimanche dernier luy ayt déclaré que de la part d'aulcuns de ladite ville on luy avoit fait entendre que la présence du remontrant estoit incommode et préjudiciable aux affaires d'icelle pour le service de Sa Majesté. Et que à cette occasion joint la venue des sieurs de la Verruve et de Pontz, frères dudit remontrant, le peuple estoit en défiance, qui se pourroit mutiner sy promptement n'y estoit donné ordre; et que pour le bien publicq et repos de ladite ville, il estoit expédient qu'il sortist hors, du moings pour aller au-devant descdits sieurs de la Verruve et de Pontz, affin de les divertir de vouloir entrer en icelle ville. Ce qu'ayant exécuté, et désirant de rentrer en ladite ville pour y faire la charge et s'acquitter de son debvoir selon que son estat le resquiert et l'oblige, le reffus luy estant faict sous le prétexte de quelques propos que l'on dit ledit remontrant avoir tenus, desquels il se veulle purger en votre présence et de telles aultres personnes qui trouverez bon, le considéré, messieurs, vous plaise permettre au considérant l'entrée libre en ladite ville pour l'effect de ladite purgation, synon luy dise et desclarer les causes du refus et luy en donner acte pour se poursuivre à ce regard ainsy qu'il appartiendra, sy fery bien.

Cosme, evesque de Chaalons.

XXIX. — *Établissement d'une chambre du Parlement à Châlons.*

Chers et bien amés, le sieur capitaine S. Martin nous a faict entendre le bon debvoir que vous faictes en tout ce qui s'offre pour nostre securité dont nous avons beaucoup de contentement et pour le témoignage de vostre fidélité, aussy pour le soulagement de nos subjects des provinces de Champagne et de Picardie, nous avons advisé d'establir une chambre de nostre parlement en nostre ville de Chaalons pour juger en dernier ressort les procès de tous nos subjects des provinces de Champagne, Brie, Picardie et de l'isle de France au delà de rivière de Seine. Nous envoyons nostre édict pour l'establissement dudit parlement et mandons aux officiers de nostre parlement qui se trouveraient sur les lieux d'advertir les aultres conseilliers qui sont absents de nostre ville de Paris de se rendre en nostre dite ville de Chaalons pour nous servir enladite chambre. Nous avons aussy ordonné que la monnoye qui est en nostre ville de Troyes sera transférée en nostre ville de Chaalons, vous asseurant que le contentement que nous avons de vostre service est tel que s'offrant aultre occasion pour le bien de nostre dicte ville, nous vous ferons toujours congnoistre les efforts de nostre bonne volonté. Donné à Tours le 16e jour d'apvril 1589.

Henry.

Poltyer.

Nos chiers et bien amez les eschevins et habitans de nostre ville de Chaalons.

XXX. — *Conclusion prise au Conseil de ville, du sixième jour du moys d'aoust* 1589.

Sur les nouvelles qui sont venues audict Chaalons par plusieurs lettres particulières aportées par ung messagier venu de la part de monseigneur de Luxembourg, de la mort advenue au roy nostre sire à qui Dieu n'en veuille : a esté conclu que s'il a pleu à Dieu appeler ledit seigneur roy, les habitants de ceste ville de Chaalons conserveront ladite ville en l'obéissance et dévotion du légitime successeur roy de la couronne de France, suyvant, et en contynuant la présente résolution desdits habitants de vivre et mourir en l'obéissance dudit seigneur roi, en conservant pour ledit successeur légitime de la couronne de France lesdits habitants en la religion catholique, apostolique et romaine. Ce que tous les assistants audit conseil ont promis et juré de faire, suyvant le serment d'union par eulx cy devant juré.

Ont signé :

De Thomassin,
C. L'Hoste, lieutenant-civil.
De Morillon,
C. Legoix,
Du Molinet,
M. Roussel,
J. Aubelin,
A. Talon,
P. Daoust,
N. Braux,
P. De Bar,
N. Hennequin,
Ch. Gorlier,
G. Mathé,
J. Billet,
N. Brichot,
A. Lallemant,
C. Francoys,
N. Clement,
F. Puppin,
S. Braux,
M. Alfeston,
Jacques Langault,
A. Thibaut,
P. Lefebvre,
N. Gargam,
M. Hanetel,
Graillet,
P. de Loysy,
M. Chastillon,
P. Braux,
H. Lebles,
J. Ytam.
Cl. Morel,
M. L'espagnol, etc.

XXXI. — *Assemblée du 11 novembre* 1604.

Monseigneur Philippe de Thomassin, seigneur de Braux-Sainte-Cohière; Vallery, vidame de Chaalons, y commandant pour le roi.

Nobles : Pierre Braux, seigneur de Florent, conseiller du roi et trésorier général de la généralité de Champagne, lieutenant de la ville.

Echevins : MM. Pierre du Moulinet, escuyer, élu du roi.
Pierre Daoust.
Claude Françoys, seigneur de Chauffour, contrôleur général de finances.
Jean Billet, seigneur de Fagnières, ancien receveur général du taillon.
Charles Gorlier.
Jean Leduc, seigneur de Compertrix.

Pierre de Loisy, procureur audit siége.
Jean Haymard, bailly du chapitre.
Michel Alfeston.
Michel Hanetel.
Guillaume de Bar, receveur général des décimes.
Jean Braux.
Michel Chastillon aîné.
Nicolas Chastillon.
Pierre Lignage jeune, seigneur de Jonchery.
Pierre Braux.
Antoine Clément, avocat du roi.
Pierre Lignage aîné.
Jacques Chenu, seigneur de Germinon.
Nicolas Josseteau.
Jean Lallemand, seigneur de Somme-Sous, contrôleur du grenier à sel.
François Mathis, seigneur de Dommartin-Lettrée, ancien receveur des aides.
Claude Morel, aisné, seigneur de Marson.
Pierre Deu.

Geoffroy Gorlier, seigneur de La Grandcour, Verneuil et Oiry.

Claude de l'Hospital, écuyer, seigneur de la Chapelle.

Gouverneurs : Jacques Dommangin, seigneur de Champagne, élu. Claude de Bar, seigneur de Jonchery en partie, grenetier.

Edme Beaugier, enquesteur du roi, bailly de Toussaints et procureur-syndic de la ville pour l'année.

Jean de Pinteville, seigneur de Montcelz, Villers-aux-Corneilles, Bussy, greffier du Conseil.

Tous, sauf M. de Thomassin, conseillers du Conseil de ville.

Hugues Clément, escuyer au siége royal.

Jacques Vuc, procureur du roi.

Pierre Beaugier, avocat.

Jean Pupin, avocat.

Nicolas Raulin, avocat.

Christophe Pérard, seigneur de Plagny, trésorier du Taillon en l'élection.

Jean Lefevre, seigneur de Cernon, *idem*.

François Fagnier.

Nicolas Braux, élu.

Jean Buchot, avocat.

Adrien Froment, avocat.

Claude Hanetel.

Claude Ytam, greffier du consulat.

Thierry de Paris, écuyer, seigneur de Branscourt.

Philibert Tallon, avocat à l'élection générale du bailliage.

Jean L'Huillier.

Pierre Lequeulx aîné, contrôleur au bureau de la foraine.

Gaulthier Girardin, procureur au siége de Châlons.

Ch. Roussel, élu.

Jacob de Pinteville, élu.

Nicolas Lignage jeune, seigneur de Moran.

David Beschefer, receveur du taillon.

Philibert Mangin, sergent royal en l'élection.
Jean Bonvallet, Jean Arnoul, Martin Arnoul, Hugues Rambourg, Gisle Pichetel, Remy Guiot, sergents royaux en l'élection.
Guill. Papillon.
Cl. de Poix, employé au grenier à sel.
Ambroise Rousselle.
Louis Thevenin, marchand.
Cl. Milson, tapissier.
Jacques Fabvre, marchand.
Laurent Raussin, cordonnier.
Pierre Bailly, médecin.
Jean Thierry, cordonnier.
Nicolas Dorigny.
Pierre Droulle, chirurgien.
Cl. Morel jeune, ancien contrôleur de l'artillerie.
Pierre Marchier, garde provincial, ancien contrôleur de l'artillerie.
Jean Mauclerc, contrôleur de l'artillerie.
Plus 103 et *plus* bourgeois et marchands.

XXXII. — *Articles accordés par M. Caillet, intendant des places et des affaires de S. A. S^me (le prince de Condé) à M. Rousset, bourgeois de Chaalons et authorisé pour le traité qui s'en suit.*

M. Caillet fera cesser dès à présent tous actes d'hostilités tant des troupes et des garnisons de S. A. S^me que de celles des Espagnols contre les habitants de la ville et fauxbourgs de Chaalons et des fermes et maisons qui sont dans le terroir de ladite ville, desquelles qualité et condition qu'ils soient leurs familles, enfants, serviteurs, domestiques, et contre leurs biens meubles et immeubles en quelque lieu qu'ils soient situés.

Qu'il sera permis aux dits habitants de faire leurs moissons, semailles, et vandanges en quelque lieu que ce puisse estre et qu'ils pourront se faire amener leurs grains, vins et autres marchandises de tous les lieux où ils seront en se servant de personnes qui ont seureté d'icy pour en faire les voitures. Et en cas qu'ils employent quelques habitants des lieux qui ne contribuent point, lesdits habitants et leurs chevaux seroient de prise, et non les danrées qu'ils meneroient au cas qu'elles se trouvent appartenir à des bourgeois de Chaalons.

Que les cochers, messagers et courriers de Chaalons pourront aller et venir par tout en seureté sans avoir besoing pour cella que du certificat du greffier de Chaalons scellé des armes de la ville.

Qu'avec le même certificat tous les habitants de ladite ville pourront aller et venir tant par eau que par terre par tout où leurs affaires les appeleront, faire leur commerce et trafic avec tel nombre de charrois que bon leur semblera et qu'ils pourront aller avec leurs armes.

Que la partie des places de S. A. S^me et des Espagnols n'entreront point dans la ville, ny dans les fauxbourgs de

Chaalons, et n'iront point aux environs de ladite place, sy ce n'est qu'ils y feussent obligés pour aller contraindre les lieux qui sont en retard du payement de leurs contributions, et que les traistés faits avec les fauxbourgs esparre de Chaalons demeureront nuls, estant compris dores en avant dans le présent traisté. Moyennant que lesdits habitants donneront par an à commencer du premier juillet dernier trois cens pistolles d'or de contribution payables de quartier en quartier par avance et que dès que le premier jour du quartier sera eschue, ils seront obligés de le payer. Quelque changement qui peut arriver. Que pour les cent cinquante pistoles qu'ils doivent pour les six derniers mois de la présente année, ils les payeront dans le premier novembre prochain, et que tous les articles cy-dessus s'exécuteront de bonne foy de part et d'aultre. Faist à Rocroy le 17e septembre 1656.

Signés : CAILLET.

ROUSSEL.

(*Arch. de l'hotel de ville*).

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Introduction v

Ire Partie.

HISTOIRE DES INSTITUTIONS.

Chapitre Ier. — Organisation municipale de la ville. — Origine. — Commune à Châlons. — Conseil de ville. — Officiers municipaux. — Echevinage. — Gouverneurs municipaux. — Procureurs de la ville. — Diverses modifications 5

Chapitre II. — Les Evêques et le Chapitre Saint-Etienne. — L'Evêque. — Son élection et son installation. — Sa juridiction. — Ses officiers. — Le Chapitre. — Son organisation. — Sa juridiction. — Ses officiers. — Démêlés entre l'Evêque et le Chapitre 25

Chapitre III. — Institutions religieuses à Châlons. — Ancien état religieux de la ville. Treize paroisses. — Abbaye de Saint-Pierre, de Toussaints, de Saint-Memmie. — Commanderie du Temple. — Religieux mendiants. — Congrégations de femmes. — Moines mariés. — Billettes. — Pélerins de Saint-Jacques de Compostelle. — Hôpitaux. — Maison pour les pestiférés. — Compagnie des dix-deniers. — Séminaire. — Anciens usages religieux. — Fête des fous 32

Pages

Chapitre iv. — Juridiction. — Pouvoir absolu de l'évêque. Démembrement de sa seigneurie. — Ban de l'évêque. — Ban du Chapitre. — Ban de Saint-Pierre. — Ban de Toussaints. — Prévôté. — Bailliage. — Bailliage de Vermandois. — Présidial. — Prévôté des maréchaux de France. — Grenier à sel. — Election. — Traites-Foraines. — Présidial. — Bureau des Trésoriers-généraux des Finances. — Maréchaussée. — Intendance. — Juges-Consuls 46

Chapitre v. — Organisation militaire de la ville de Châlons. — Milice bourgeoise. — Service militaire dû à l'évêque. — Capitaine royal. — Ses attributions. — Lieutenant du capitaine. — Suppression de la charge de capitaine. — Réunion de celle de son lieutenant à la lieutenance de ville. — Gouverneurs de Châlons. — Suppression de ces fonctions. — Réorganisation de la milice en cinquantenies. — Diverses modifications. — Artillerie de la ville. — Archers. — Compagnie de l'Arquebuse. — Son histoire. — Compagnie du noble jeu du fusil... 56

Chapitre vi. — *Administration financière de la ville.* — Difficultés de fixer positivement l'organisation financière au moyen-âge. — Conseil de finances établi à Châlons en 1375. Budget de cette époque. — Premier document de l'année 1370. — Fixation des droits d'octroi. — Impôt du quatrième. — Suppression des subsides pour une somme fixe. — Fermes. — Exemption de la taille et des impôts. — Suppression des droits sur les grains. — Nouvel impôt sur le vin. — Charges extraordinaires de la ville. — Biens patrimoniaux. — Leurs revenus. — Gestion des finances. — Officiers commis à cet effet. — Résumé 71

Chapitre vii. — Etat physique de Châlons. — Ses agrandissements successifs. — Ses rues. — Ses monuments religieux et civils. — Fortifications. — La Marne. — Le Jard. — Les faubourgs. 81

Chapitre viii. — Etat moral de Châlons ancien. — Bourgeoisie. — Prérogatives de l'évêque. — Position des aubains et bâtards. — L'évêque envoyé en possession des biens vacants. — Services militaires dus à l'évêque. — Police de la ville. Réglement du xve siècle. — Paupérisme. — Commerce. — Foires. — Ecoles. — Mystères 90

Chapitre ix. — Arts et métiers. — Corporations 104

Chapitre x. — La monnaie de Châlons. — Epoque gauloise. — Monnaie mérowingienne. — Monnaie carlowingienne. — Etablissement d'une monnaie à Châlons. — Monnaie épiscopale. — Translation de l'atelier de Sainte-Ménehould à Châlons. — Translation de celui de Troyes. — Corporation des monnoyers. — Jetons et médailles 115

IIe Partie.

HISTOIRE DE LA VILLE.

PREMIÈRE PÉRIODE.

DEPUIS L'ORIGINE DE LA VILLE JUSQU'AU XIVe SIÈCLE. — ÉPOQUE ROMAINE. — ROYAUME D'AUSTRASIE. — RACES CARLOWINGIENNE ET CAPÉTIENNE. — PUISSANCE ÉPISCOPALE.

CHAPITRE Ier. — Origine de Châlons. — Etymologie de son nom. — Châlons unie primitivement à Reims. — Division des territoires. — Développement de la ville sous César. — Saint-Memmie et introduction du Christianisme. — Batailles livrées sous les murs de Châlons. — Invasion des Huns. — Attila. — Sa défaite près de Châlons. — Son camp. — ....à 451......... 123

CHAPITRE II. — Saint-Alpin. — Royaume d'Austrasie. — Code Théodoric publié à Châlons. — Childebert envahit le Cathalaunois. — Distinction entre le Cathalaunois et le territoire de Châlons. — Partage des fils de Clotaire et guerre de Chilpéric. — Régence de la reine Brunehaut. — Clotaire II, maître de toute la France. — Maires du Palais. — Dynastie Carlowingienne. — Accroissement du pouvoir épiscopal. — La monnaie de Châlons. — Invasion des Normands. — Siége de Châlons par les troupes du roi Raoul. — Second siége par les comtes de Vermandois et de Champagne. — 451 à 963............. 136

CHAPITRE III. — Suprématie des évêques. — Avènement de la dynastie Capétienne. — Leutard, faux prophète. — Episcopat de Roger. — Institutions religieuses. — Guerre entre le roi Henry et le comte de Champagne. — Ambassade de l'évêque Roger en Russie. — Lutte entre l'évêque Hugues et Albéric de Moëslain. — Louis-le-Gros à Châlons. — Etablissement du vidamé. — Saint-Bernard prêche la croisade au Jard. — Luttes du Chapitre contre l'Evêque. — Albert Pichot, seigneur de Sainte-Ménehould. — Révolte des Châlonnais contre l'évêque. — Premier échec de l'autorité épiscopale en présence de celle du roi. — Louis VIII à Châlons. — Confirmation par les rois de plusieurs Chartes épiscopales. — Révolte dans le ban de l'évêché ; le parlement de Paris juge l'affaire. — 963 à 1283...... 151

DEUXIÈME PÉRIODE.

XIVe ET XVe SIÈCLES.

EXTINCTION DU POUVOIR DES ÉVÊQUES ; SUPRÉMATIE ROYALE. — GUERRES DES ANGLAIS.

CHAPITRE IV. — Démêlés de l'évêché et du chapitre. — Pierre de Latilly. — Commencement de la guerre avec l'Angleterre. — Hues de Conflans, vidame de Châlons. — Etablissement d'un capitaine royal à Châlons. — Préparatifs de défense. — Progrès

Pages.

des Anglais en Champagne. — Assassinat de Jean de Conflans et de Henry de Bar, capitaine de Châlons. — Etats de Champagne. — Attaque de la ville par les Navarrois. — Les sires de Saulx et de Grancey viennent à son secours. — Ligue entre Châlons et Reims. — Traité de Brétigny. — Travaux aux fortifications de Châlons. — Pauvreté de la ville. — Nouvelle attaque des Anglais. — Traité de Troyes. — 1283 à 1419...... 163

Chapitre v. — Etat de la France. — Manœuvres des partis Bourguignon et Armagnac à Châlons. — Lettres du roi. — Etat de la ville. — Assemblée générale convoquée par le duc de Bourgogne. — Etablissement d'un Conseil de ville. — Progrès des Anglais. — Préparatifs de défense. — Première attaque de Châlons par les Armagnacs. — Seconde attaque. — Henri vi roi de France et d'Angleterre. — Pauvreté de Châlons. — Blocus de la ville par les Anglais. — Jeanne d'Arc. — Charles vii à Châlons. — Etablissement d'un capitaine royal. — Attaque de la ville par les Anglais. — Bataille de la Croisette. — Siège d'Epernay. — Les Anglais battus partout. — Secours envoyés par les Châlonnais au roi à Montereau, et à Pontoise. — Création de la compagnie de l'Arquebuse. — Venue de la cour à Châlons. — Assemblée des Etats à Reims. — Etablissement d'une garnison à Châlons. — Fin de la guerre. — Révolte du Dauphin. — Peste à Châlons. — Nouvelles plaintes à cause de la pénurie où se trouvait la ville. — 1419 à 1500......... 172

TROISIÈME PÉRIODE.

XVI[e] SIÈCLE.

LA RÉFORME ET LA LIGUE.

Chapitre vi. — Etat de la France au commencement du xvi[e] siècle. — Etat de Châlons. — Affaiblissement de l'autorité épiscopale au profit du pouvoir municipal. — Guerre contre l'Empereur. — Préparatifs de défense. — Venue de la Reine. — Nouvelle guerre. — Crainte d'un siège. — Les Impériaux à Vitry. — Etablissement du présidial. — Venue du roi. — Venue du dauphin. — Etablissement d'un bureau des pauvres. — Rédaction de la coutume. – 1500 à 1560.......................... 192

Chapitre vii. — La réforme en France. — Massacre de Vassy. — Soulèvement des prétendus réformés à Châlons. — Progrès des idées nouvelles dans le Perthois. — Prise du château de Sarry. — Les Châlonnais en chassent les réformés. — Précautions prises à Châlons. — Le Conseil demande au roi l'expulsion des protestants. — La Ligue. — Le duc de Guise s'empare de Châlons. — Entrevue de la reine Catherine de Médicis et du duc de Guise. — Paix de Nemours. — Châlons cédée aux Guise. — Révolte contre les Guise. — Le Conseil de ville chasse les officiers de la Ligue et refuse de laisser entrer l'évêque. —

Pages.

Efforts des Guise pour reprendre Châlons. — Combat de Saint-Amand. — Prise du château de Pringy. — Récompenses du roi aux Châlonnais.— Châlons capitale de la Champagne. — Le Parlement à Châlons. — Prise du château de Conflans. — Rupture avec les Rémois. — Venue du roi. — Paix. — États tenus à Rouen. — Fin des démêlés entre les catholiques et les prétendus réformés — 1560 à 1600.................... 203

QUATRIÈME PÉRIODE.

XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES.

ROYAUTÉ ABSOLUE. — RÉVOLUTION.

Chapitre viii. — XVIIe siècle. — Henry iv vient deux fois à Châlons. — Nouveaux témoignages de son affection pour cette ville. — Sa mort. — Démêlés entre l'Evêque et le Conseil de ville. — Troubles dans le royaume. — Châlons résiste au duc de Nevers. — Etats tenus à Châlons. — Crainte de guerre. — Refus des habitants de recevoir une garnison. — Fronde. — Intrigues de M. de Montal, gouverneur de Sainte-Ménehould. Traité conclu entre la ville et le prince de Condé. — Venue du roi. — Insurrection des drappiers et sergiers. — Réformes municipales. — Mariage du duc d'Orléans. — Mariage du Dauphin. — Venue de Louis xiv. — 1600 à 1700........... 228

QUATRIÈME PÉRIODE.

XVIIIe SIÈCLE.

Chapitre ix. — Guerre de la succession d'Espagne. — Disette : émeute pour les grains. — Approche des ennemis. — Prisonniers de guerre envoyés à Châlons. — Mort de Louis xiv. — Députés de la ville au sacre de Louis xv. — Mariage du duc d'Orléans. — Venue de la reine. — Passage du Czar. — Passage du roi. — Sa maladie. — Passage de la cour. — Création d'une Société littéraire.— Rupture entre le Conseil de ville et l'Intendant.— Réforme municipale.— Assemblée des États à Châlons. — Révolution.................................. 241

Pièces justificatives.

I. — Chartes du comte de Champagne et du roi portant concession de certains priviléges pour la navigation de la Marne en faveur des bourgeois de Châlons.............................. 253
II. — Chartes relatives au service militaire.................. 255
III. — Pièces relatives à l'Echevinage......................... 258
IV. — Serment prononcé par les gouverneurs municipaux devant le Conseil de ville.................................. 265
V. — Réglement de la Compagnie de l'Arquebuse.............. 266

Pages.

VI. — Liste des bourgeois de Châlons composant l'Assemblée Générale convoquée le 3 juin 1575 pour régler l'administration financière de la ville.................................... 272
VII. — Réglement financier de l'année 1516.................. 273
VIII. — Réglement de police, contenant les noms des rues de la ville, en 1467.. 276
IX. — Noms des villes et villages qui mettent à la réparation des murs de Châlons.. 279
X. — Liste complète des familles qui ont siégé au Conseil de la ville de Châlons, depuis sa création en 1417 jusqu'en 1789... 281
XI. — Liste des Capitaines pour le Roi........................ 287
XII. — Liste des lieutenants de ville et des capitaines........... 288
XIII. — Liste des gouverneurs pour le Roi..................... 292
XIV. — Liste des gouverneurs municipaux.................... 293
XV. — Liste des Maires royaux................................ 313
XVI. — Baillis de Châlons depuis le XVe siècle................ 314
XVII. — Liste des Présidents au présidial et bailliage royal de Châlons.. 315
XVIII. — Lieutenants-généraux au bailliage et présidial de Châlons.. 316
XIX. — Liste des Capitaines de la compagnie d'Arquebuse..... 317
XX. — Charte des févriers de Châlons......................... 318
XXI. — Convention entre l'évêque Roger de Châlons et le comte Odon de Champagne, par laquelle ce dernier s'engage à ne pas bâtir ni laisser établir de municipe à plus de huit lieues de cette ville (XIe siècle.)................................ 320
XXII. — Lettre de Saint Louis au comte de Champagne pour le rétablissement de la paix à Châlons........................ 322
XXIII.. 325
XXIV. — Constitution du Conseil de ville, 1417............... 326
XXV. — Réglement publié à Châlons, le 11 aôut 1418......... 329
XXVI. — Lettres de Henri VI, roi de France et d'Angleterre aux Châlonnais.. 332
XXVII. — Lettres patentes de pardon accordées par le roi aux Châlonnais.. 334
XXVIII. — Lettres de Cosme Clause aux eschevins, gouverneurs et gens du conseil de la ville de Chaalons................. 336
XXIX. — Etablissement d'une chambre du parlement à Châlons. 337
XXX. — Conclusion prise au Conseil de ville du sixième jour du moys d'aoust 1589.. 338
XXXI. — Assemblée du 11 novembre 1604..................... 339
XXXII. — Articles accordés par M. Caillet, intendant des places et affaires de S. A. S^me (le prince de Condé) à M. Rousset, bourgeois de Chaalons et authorisé pour le traité qui s'en suit. 342

CHALONS, TYP. D'E. LAURENT.



Impr. Barbat, Châlons.

